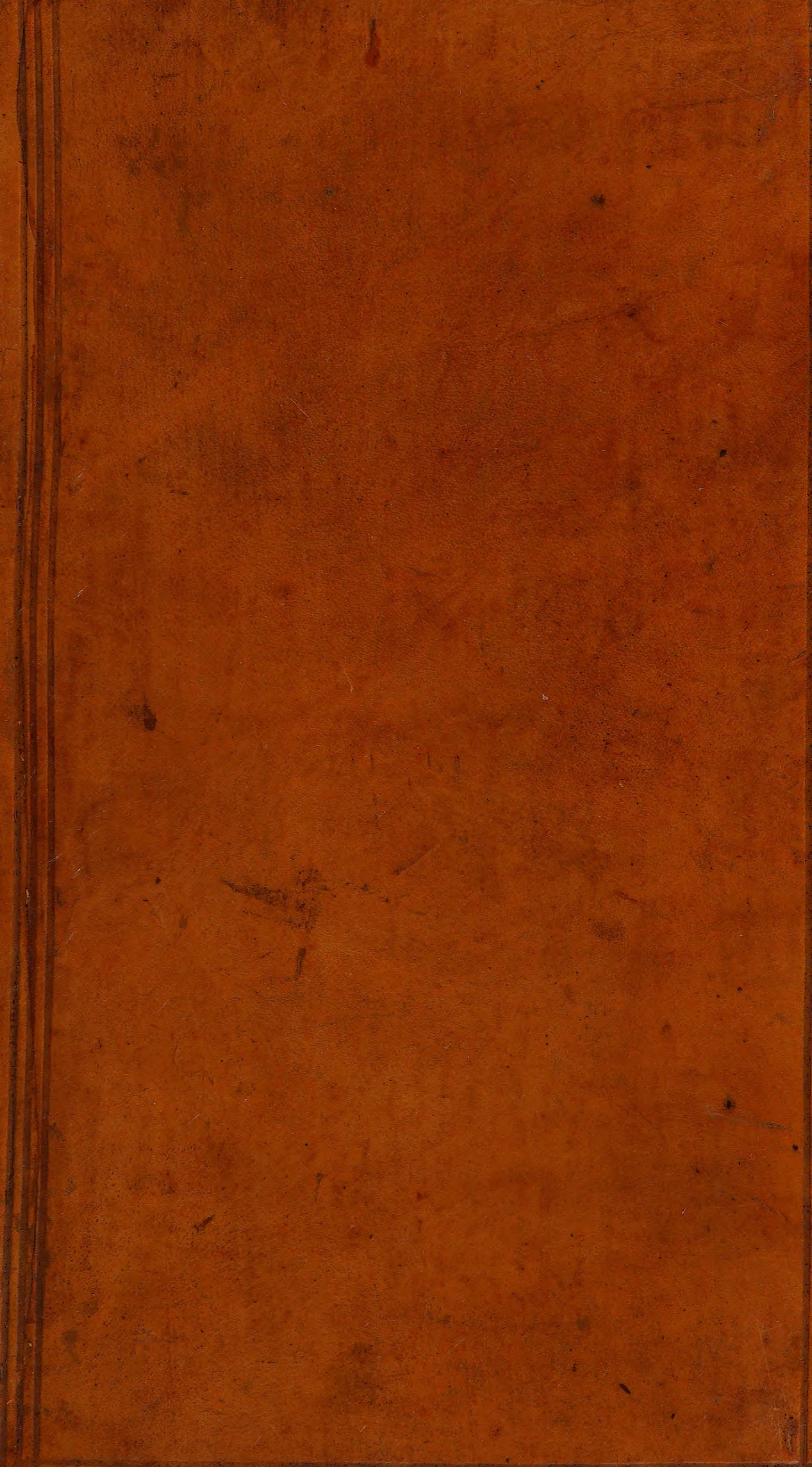



L. G. 1.

CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME VINGT-UNIÈME.



A AMSTERDAM.

Chez MICHEL RHEY.

1788.

Associés aux Causes célebres,

MM.

LE CLERC, Quai des Augustins.
Veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, & fils, rue Galande.
NYON l'aîné, & fils, rue du Jardinet.
MOUTARD, rue des Mathurins.
BAILLY, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la barrière des Sergens.
BELIN, rue Saint-Jacques.





CAUSES CÉLEBRES

E T

INTÉRESSANTES,

Avec les Jugemens qui les ont décidées.



Histoire du Procès de M. de Cinq-Mars, Grand-Ecuyer ; & de M. de Thou.

CETTE cataſtrophe eſt une de celles qui ont le plus contribué à caractériſer le Miniſtère du Cardinal de *Richelieu*... Elle me paroît de nature à devoir entrer dans ce recueil. Elle fournit l'occaſion de diſcuter une queſtion de Droit public fort intéreſſante.

Il eſt néceſſaire de faire connoître

d'abord les principaux personnages qui ont paru dans cette tragédie.

» *Louis XIII*, est-il dit dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Europe, » étoit un Prince timide, » irrésolu, se défiant de lui & des au- » tres, aimant son autorité, sans la » pouvoir exercer ; en étant jaloux, » sans oser la redemander à ceux qui » l'usurpoient ; voulant régner, & n'en » ayant pas la force ; laissant prendre » à ses Favoris un empire presque ab- » solu, & ne pouvant plus les souffrir » dès qu'il les avoit élevés «.

Bassompierre (1) rapporte un trait

(1) *François de Bassompierre* est encore un exemple de cet esprit vindicatif, si fort reproché au *Cardinal de Richelieu*. Il naquit le 22 Avril 1579. Il descendoit *d'Olvi de Dompierre*, Seigneur de *Bassompierre* en Lorraine, qui vivoit en 1293. Celui dont il s'agit ici, fut Ambassadeur avec succès dans plusieurs Cours de l'Europe, & se signala en plusieurs actions militaires : il fut Colonel des Suisses, & devint, par son mérite, Maréchal de France. Ses exploits, ses connoissances dans l'art de la politique, le rendirent redoutable au Cardinal *de Richelieu*, qui le fit mettre à la Bastille le 25 Février 1631 ; il n'en sortit qu'après la mort de ce

de la vie privée de ce Prince, bien propre à donner une juste idée de son caractère, si peu connu & si difficile à connoître.

Il avoit la bizarrerie d'être jaloux des honneurs qu'on rendoit au *Connétable de Luynes*. Un jour ce Favori entroit chez le Roi, qui, en le voyant, dit à *Bassompierre*, d'un air qui marquoit son chagrin : » Voilà le Roi qui » entre «. *Bassompierre* lui répondit : » Vous êtes bien malheureux de vous » mettre ces fantaisies en tête : lui » l'est bien aussi de ce que vous pre- » nez ces ombrages de lui ; & moi, » je le suis encore davantage de ce que » vous me les avez découverts : car » un de ces jours, vous & lui, vous

Ministre, le 19 Janvier 1643. C'est pendant sa détention qu'il composa les Mémoires dont est tiré le fait rapporté dans le texte. Il dit lui-même qu'on l'avoit destiné pour être Gouverneur du Roi ; honneur dont il s'excusa sur son grand âge & sur ses incommodités. Il avoit beaucoup de brillant & de vivacité dans l'esprit. On a cru qu'il y avoit un mariage de conscience entre lui & *Marguerite de Lorraine*, fille de *Henri I, Duc de Guise*, veuve de *François de Bourbon, Prince de Condé*.

» crierez un peu, & puis vous vous » appaiserez. Vous ferez ensuite comme » se fait entre mari & femme, qui » chassent les valets à qui ils ont fait » part de la mauvaise volonté qu'ils » avoient l'un contre l'autre, après » qu'ils se sont accordés. Ainsi vous » direz que vous m'avez fait part du » mécontentement que vous aviez de » lui, & à quelques autres qui en » patiront «.

Cependant ce Prince, qu'on a peint presque par-tout sous des couleurs si méprisables, n'avoit guère d'autre foiblesse que celle d'être gouverné dans sa maison, dans son Etat, dans ses affaires, dans ses moindres occupations; & cette foiblesse le rendit malheureux toute sa vie. Il étoit brave Général, intelligent, supérieur aux fatigues, & sçachant supporter, à la tête d'une armée, la rigueur des saisons.

Le Prince *de Soubise*, frère du Duc *de Rohan*, qui, à la tête des Huguenots, portoit les armes contre son Roi, s'étoit retranché dans l'isle de Ries, séparée du Bas-Poitou par un très-petit bras de mer. *Louis* XIII, à la faveur du reflux, à la tête de son

armée, défait entiérement les ennemis, & force *Soubise* à se retirer en Angleterre. Il montra une intrépidité héroïque, & il est rare de remporter une victoire plus complette.

Il ne mérita pas moins de gloire après la prise de la Rochelle. Tandis que ses armées forçoient les Huguenots à l'obéissance, ce Prince soutenoit ses Alliés en Italie; il marchoit au secours du Duc de Mantoue au travers des Alpes, au milieu d'un hiver rigoureux, forçoit trois barricades au Pas de Suze, obligeoit le *Duc de Savoie* à s'unir à lui, & chassoit les Espagnols de Casal.

Voici le portrait que *le Président Hainault* a tracé de ce Prince. Il étoit, dit-il, d'un caractère un peu sauvage; il craignoit la représentation, excepté dans les cérémonies, qu'il aimoit beaucoup.

Henri IV étant dans une grande nécessité, payoit ses Officiers de bonnes paroles. Mais ce n'étoit pas là le tour d'esprit de *Louis XIII*. Il avoit, comme il le reconnoissoit lui-même, une sécheresse qu'il tenoit de la Reine, sa mère; son goût pour la retraite

faiſoit qu'il s'attachoit à des Favoris, dont il dépendoit tant qu'il ne les renvoyoit pas. Mais, comme il tenoit moins à eux par le goût, que par le beſoin d'avoir quelqu'un qui partageât ſa ſolitude, il étoit aiſé de les lui enlever, & de lui en ſubſtituer d'autres, car il lui en falloit, & le titre de Favori étoit alors comme une charge dans l'Etat.

Il n'aima jamais *le Cardinal de Richelieu*, qui le domina toujours : il étoit jaloux de ce même Miniſtre, à qui il ſe livroit ſans réſerve, & il ne lui pardonnoit pas intérieurement de ce qu'il ne pouvoit s'en paſſer. Il eut des Maîtreſſes comme des Favoris ; il en étoit jaloux, & c'étoit-là où ſes ſentimens ſe bornoient. Les vûes de ce Prince étoient droites, ſon eſprit ſage & éclairé : il n'imaginoit point ; mais il jugeoit bien, & ſon Miniſtre ne le gouvernoit qu'en le perſuadant.

Il étoit auſſi vaillant qu'*Henri IV*, mais d'une valeur ſans chaleur & ſans éclat, qui n'eût pas été bonne à conquérir un Royaume. La Providence l'avoit fait maître dans un moment qui lui étoit propre : plus tôt, il eût

été trop foible ; plus tard, trop circonſpect. Fils & père de deux de nos plus grands Rois, il affermit le trône, encore ébranlé, *de Henri IV*, & prépara les merveilles du règne de *Louis XIV*.

Gomberville, dans ſon Livre *de la Doctrine des Mœurs*, dit que *Louis XIII* n'aimoit pas la lecture, & que ce qui en dégoûta ce Prince, fut qu'on lui donna d'abord à lire l'*Hiſtoire de France* par *Fauchet*.

Le Cardinal *de Richelieu* étoit un composé d'ambition, & d'ambition ſouvent cruelle, de baſſe jalouſie, de petiteſſes dans ſa vie intérieure. J'ai parlé de ſon ambition, de ſa cruauté, & de ſes grands talens dans l'art de gouverner, en récitant l'hiſtoire de la poſſeſſion de Loudun, tome 4 de ce recueil.

Son ambition s'étendoit ſur tous les ſujets dont on peut tirer de la gloire. Tout le monde ſçait que, quand *le Cid* parut, le Cardinal *de Richelieu* en fut auſſi alarmé, dit *Fontenelle* dans la Vie du *Grand Corneille*, que s'il avoit vu les Eſpagnols devant Paris. Il ſouleva les Auteurs contre cet Ouvrage, & ſe

mit à leur tête. L'Académie Françoise donna, par ordre de ce Ministre, son Fondateur & son Protecteur, ses sentimens sur cette Tragédie. Mais elle eut beau critiquer, le Public ne changea point d'avis :

En vain contre le Cid un Ministre se ligue,
Tout Paris, pour *Chimène*, a les yeux de *Rodrigue* ;
L'Académie en corps a beau le censurer,
Le Public révolté s'obstine à l'admirer.

Boileau.

Si l'on cherche à connoître particuliérement cet homme célèbre, cet homme que l'on peut, à bien des égards, compter au nombre des *grands Hommes*, on verra que le goût pour la galanterie, & les ridicules dans lesquels cette passion peut faire tomber celui qui s'y livre, n'ôtent rien à la grandeur de l'homme d'Etat, & que les petitesses de la vie privée peuvent s'allier avec l'héroïsme de la vie publique.

Une des principales raisons qui tinrent d'abord le Cardinal *de Richelieu* éloigné de la confiance de *Louis XIII*, & même de l'entrée au Conseil, malgré tous les efforts de *Marie de Mé-*

dicis, Reine-mère, c'eſt que ce Prince dévot, ſcrupuleux & ſoupçonneux, avoit plus que de l'averſion pour les galanteries de ce Prélat, qui étoient éclatantes & même ridicules. Il s'habilloit en Cavalier, après avoir écrit ſur la Théologie, & faiſoit l'amour en plumet. Les Mémoires du *Cardinal de Retz* atteſtent qu'il mêloit encore de la pédanterie à ce ridicule. On a vu les thèſes d'amour que *Richelieu* fit ſoutenir chez ſa nièce, dans la forme des thèſes de Théologie que l'on ſoutient ſur les bancs de Sorbonne.

Les Mémoires du temps diſent qu'il porta l'audace de ſes déſirs, ou vrais, ou affectés, juſqu'à la Reine régnante, *Anne d'Autriche*, & qu'il en eſſuya des railleries qu'il ne pardonna jamais.

Tandis qu'il paroiſſoit à ceux qui partageoient ces petiteſſes avec lui, tout livré à ces occupations frivoles, il négocioit avec tous les Souverains & contre tous les Souverains de l'Europe; il tenoit le Roi de France dans ſa dépendance, brouilloit les Princes du Sang, & les diviſoit, pour les affoiblir, faiſoit punir du dernier ſup-

plice ceux des Courtisans qui osoient s'opposer à ses vûes ou lui déplaire. En un mot, la Cour, les Provinces, & toutes les contrées de l'Europe, étoient pleines de son nom.

Un des moyens de ce célèbre Politique pour maintenir son crédit auprès de son Maître, & de le tenir même dans sa dépendance, étoit de mettre auprès du Monarque quelque Favori qui tînt sa faveur de lui, & l'espoir de parvenir aux graces, aux dignités & aux richesses.

Le Cardinal, pour occuper ce poste, jetta les yeux sur le fils du Marquis d'*Effiat*, *de Chilli*, *Lonjumeau*, *&c.* qui devînt Chevalier du Saint-Esprit, Surintendant des Finances, Ambassadeur en Angleterre, & Maréchal de France. Il étoit neveu, & fut héritier de *Martin Ruzé*, Secrétaire d'Etat, Tréforier des Ordres du Roi. Il recueillit cette succession, à condition de prendre le nom & les armes de son oncle maternel : son nom propre étoit *Coiffier*.

Celui dont il s'agit ici, connu sous la dénomination de *Marquis de Cinq-Mars*, eut toutes les qualités qui peu-

vent prévenir en faveur de celui qui les pofsède. Lorfque le *Cardinal de Richelieu* fongea à l'introduire dans la confiance du Roi, il étoit âgé de dix huit à vingt ans. Il étoit d'une taille avantageufe & bien prife ; les graces accompagnoient toutes fes actions ; fa converfation étoit pleine de charmes, & fon humeur, d'enjouement. Tant d'avantages lui concilioient tous les cœurs. La Nature fembloit l'avoir formé avec complaifance, & deftiné à faire les délices de toutes les Sociétés qui avoient le bonheur de le connoître & de l'admettre ; & l'on peut dire qu'il faifoit les mêmes impreffions fur tous les efprits, fur tous les caractères qui fembloient les moins faits pour avoir les mêmes goûts.

Un homme de cette trempe parut fort propre au Cardinal pour remplir fes vûes. Ce Miniftre donnoit plus d'attention à gouverner Louis XIII, qu'à gouverner le Royaume.

L'éloignement que ce Prince avoit pour les mauvaifes mœurs, n'empêchoit pas que fon Miniftre ne craignît que l'amour ne fubjuguât fon auftérité ; qu'une Maîtreffe qui auroit l'art de fe

l'attacher, ne s'emparât, par la voie de la plus dangereuse & de la plus impérieuse de toutes les séductions, de la confiance & même de la volonté d'une ame aussi foible que paroissoit l'être celle du Roi. Il trembloit que cette Favorite ne voulût point partager l'empire qu'elle auroit pris sur le Roi, & ne vînt à bout d'expulser un Ministre dont les volontés étoient des loix pour le Monarque même.

Cette crainte n'étoit pas sans fondement. Le Prince laissa voir quelques étincelles d'amour, entre autres pour Mademoiselle *de la Fayette*, fille d'honneur de la Reine régnante, *Anne d'Autriche*, qui fut Régente du Royaume pendant la minorité de *Louis XIV*, son fils. Mais cette liaison n'étoit regardée que comme une liaison du cœur, à laquelle les sens n'avoient point, ou n'avoient que fort peu de part. Le *Père Caussin*, Jésuite & Confesseur du Roi, ne s'opposoit point à une inclination qui étoit telle que la peut ressentir un homme foible, scrupuleux, & peu voluptueux.

Le Jésuite, qui n'y voyoit point de crime, crut au contraire pouvoir faire

servir cette liaison à une bonne action : les deux Reines, la Reine-mère & la Reine régnante, étoient, par les intrigues & les conseils du *Cardinal de Richelieu*, dans la disgrace du Roi. Le Confesseur crut pouvoir employer le crédit de Mademoiselle de *la Fayette* sur l'esprit de son amant, pour réconcilier la mère avec le fils, l'époux avec l'épouse.

Ce projet ne put échapper aux yeux attentifs & perçans du Cardinal. Il mit tout en œuvre pour le faire échouer, & son étoile, secondée de son adresse, l'emporta sur la Maîtresse & sur le Confesseur, comme elle l'avoit emporté sur le devoir filial & sur la liaison conjugale.

Les effets de la colère & de la vengeance du Ministre étoient connus. *Mademoiselle de la Fayette* en fut si effrayée, qu'elle quitta précipitamment la Cour, s'alla précipiter dans un couvent, & se fit Religieuse aux Filles de la Visitation.

Parmi les Maîtresses qui ont paru fixer un peu l'attention de *Louis XIII*, Mademoiselle *de Chemeraut* est celle qui a fait le plus d'impression sur son

cœur. Le Cardinal appréhenda que cette liaison, qui, dès sa naissance, laissoit voir quelques étincelles de chaleur, ne fît des progrès contraires à ses intérêts & à ses vûes. Il parvint à la faire disgracier, ainsi que Madame d'*Hautefort*, dont l'esprit & le caractère étoient capables d'inquiéter un Ministre clairvoyant & jaloux de la faveur de son Maître. De tous les remèdes qui pouvoient arrêter le cours des progrès de l'amour, l'absence lui parut le plus efficace ; & il compta d'autant plus sur le succès qu'il en attendoit, que cette inclination étoit naissante, & n'avoit pas encore jeté de profondes racines.

Le Cardinal inspira au Roi le dessein de visiter les frontieres de son Royaume. C'est dans ce voyage entrepris pour éluder les piéges de l'amour qui pouvoit, à chaque instant, lui ravir son crédit & culbuter sa fortune, qu'il introduisit *Cinq-Mars* auprès du Roi.

La faveur familière à laquelle ce jeune homme parvint, & qui étoit l'ouvrage du Ministre, prouve l'ascendant qu'il avoit sur le cœur & sur l'esprit de son Maître. Le Roi,

avant que le Cardinal lui eût parlé de *Cinq-Mars*, ne pouvoit le souffrir, & lui faisoit des réprimandes avec beaucoup d'aigreur, toutes les fois qu'il vouloit faire les fonctions de sa charge de Grand-Maître de la garde-robe, sur son libertinage, qui déplaisoit beaucoup à un Prince d'une vie régulière, & qui avoit une antipathie naturelle pour les mauvaises mœurs.

Les insinuations du *Cardinal* sçurent bientôt persuader au Roi que les imputations qu'on faisoit à ce jeune homme aimable étoient l'ouvrage de la calomnie qui désole les Cours, surtout quand elle est animée par la jalousie. Il sçut changer cette antipathie en une amitié très-vive & une confiance sans bornes. C'est le point où le Ministre vouloit pousser les choses, afin de pénétrer, par les yeux de son protégé, dans les plus secrets replis du cœur du Roi, & de connoître, jour par jour, les différentes dispositions que faisoient naître les différentes circonstances dans un caractère mélancolique & ombrageux. *Cinq-Mars*, séduit par les promesses du Cardinal, qui lui donna l'espoir d'une fortune

ſupérieure à ſes eſpérances, tant pour les honneurs que pour les richeſſes, ſe chargea volontiers du rôle brillant de *Favori* du Prince.

Mais la prévention, & une confiance peu réfléchie, trahirent ce Miniſtre dans le choix de l'eſpion qu'il vouloit mettre auprès de ſon Roi. Il ne connut pas d'abord le danger de faire entrer trop avant dans les bonnes graces d'un Maître foible, un jeune ambitieux, qui, enhardi par la familiarité que ſon adreſſe, ſecondée des inſinuations du Cardinal, ſçauroit lui procurer, n'aſpireroit à rien moins qu'à ſupplanter ſon bienfaiteur, & devenir lui-même premier Miniſtre.

Cinq-Mars vit, en peu de temps, les effets de l'attachement qu'il avoit inſpiré à ſon Maître.

Ce fut à Mouzon, où ce Prince ſe rendit après la priſe d'Heſdin, que ſon nouveau Favori reçut le premier témoignage de ſa bienveillance. Il le gratifia d'une penſion de 1500 écus à prendre ſur ſa caſſette; faveur qu'il n'accordoit qu'à ceux qui étoient le plus avant dans ſes bonnes graces.

Quelque temps après, *Cinq-Mars*

refuſa la charge de premier Ecuyer; il croyoit qu'il lui étoit poſſible d'arriver à tout, & ſon ambition ne voyoit pas de bornes à ſon avancement. Quand le Roi lui offrit cette place, il répondit qu'une charge de la couronne lui paroiſſoit ſeule capable de lui donner l'élévation convenable à un homme qui approchoit ſi fort & ſi ſouvent de la perſonne du Souverain.

Son déſir ne tarda pas à être accompli. Le Roi détermina le Duc *de Bellegarde* à ſe démettre, en faveur de *Cinq-Mars*, de la charge de Grand-Ecuyer de France, paya ſa complaiſance d'une gratification de cent mille écus; &, depuis ce temps là, le Favori ne ſouffrit pas qu'on le déſignât autrement que par M. *le Grand*.

Une prédilection qui avoit fait des progrès ſi rapides en ſi peu de temps, ne manqua pas d'allumer la jalouſie des Courtiſans. Ceux qui avoient des prétentions ſur les faveurs de la Cour, voyoient, avec douleur, qu'ils n'avoient plus à eſpérer que ce que *Cinq-Mars* ne daigneroit pas prendre pour lui. Le Maréchal *de Brézé*, ſur-tout, ne

vit qu'avec chagrin la charge de premier Ecuyer échapper à ses désirs & à ses espérances.

Le Cardinal n'etoit point ébranlé de ces murmures; son caractère étoit de tout sacrifier à ses vûes politiques. *Cinq-Mars*, dont il avoit fait la fortune, qu'il soutenoit, & auquel il faisoit espérer de l'élever jusqu'au faîte de la grandeur, en ne laissant au dessûs de lui que le premier Ministre, & le nom d'un Roi, qui le prêtoit à tous les actes du Gouvernement, sans en faire & sans en empêcher aucun.

Le Monarque craignoit le Cardinal; son génie trembloit, pour ainsi dire, devant celui qui avoit l'art de faire approuver tout ce qu'il avoit fantaisie d'exécuter. *Louis XIII* sentoit & supportoit avec chagrin cet ascendant tyrannique, dont il n'avoit pas la force de secouer le joug. Son mécontentement se bornoit à des murmures secrets, qui n'avoient de témoins que ceux qui étoient parvenus à la confiance la plus intime du Prince.

Il étoit cependant de la plus grande importance pour le Cardinal de les connoître. Le motif qui les excitoit sub-

ſiſtoit toujours ; & ils pouvoient enfin, en s'accumulant journellement, cauſer une éruption qui auroit pu culbuter tout le crédit du Cardinal, & le réduire à un état d'autant plus alarmant, que n'étant plus rien, ne pouvant plus rien par lui-même, rien n'auroit pu le préſerver des effets de la haine des deux Reines, de celle des Princes & de tous les Grands qu'il avoit bravés, humiliés & perſécutés.

Il lui étoit donc néceſſaire de connoître & les murmures, & les motifs qui les faiſoient naître, afin d'en arrêter l'effet, en les appaiſant ſans paroître les craindre, ni même en avoir connoiſſance, & en faiſant croire, par le raiſonnement, & par l'art de perſuader, à celui qui s'y abandonnoit, qu'ils étoient ſans fondement.

Tel étoit le ſervice que *Cinq-Mars* ſçavoit rendre au *Cardinal.* Le Roi n'avoit plus rien de caché pour ce nouveau Favori ; il lui faiſoit part de tous les ſujets de mécontentement que lui donnoit la conduite du Cardinal ; celui-ci en étoit inſtruit auſſi-tôt, & dirigeoit ſa conduite d'après ces connoiſſances.

Cette harmonie qui contribuoit à conſerver au *Cardinal* l'autorité abſolue dont il jouiſſoit depuis pluſieurs années, aſſuroit à *Cinq-Mars* une faveur dont il y avoit peu d'exemples. Mais elle penſa être troublée par un nommé *la Chenaye*, premier Valet de chambre du Roi. C'étoit un de ces intrigans dont le caractère pliant ſçait prendre la forme de tous ceux dont il a intention de capter la confiance. Falloit-il brouiller deux amis? il connoiſſoit le foible par où il falloit les prendre, & imputoit à l'un des paroles ou des actions les plus propres à faire impreſſion ſur l'autre. Le Cardinal s'en étoit ſervi dans pluſieurs intrigues; & c'eſt par l'entremiſe de ce brouillon qu'il avoit écarté Madame d'Hautefort du cœur du Roi.

La Chenaye, ébloui de la confiance que le Roi paroiſſoit avoir en lui, en prêtant l'oreille à ſes rapports, crut voir le chemin de la plus haute fortune ouvert devant lui. Ses vûes ſe portèrent d'abord ſur la place de M. de *Cinq-Mars*; &, pour mettre le Roi à portée de lui conférer cette dignité, il entreprit de mettre le Favori dans la

disgrace de son Maître. Il crut y réussir, en rapportant au Roi les confidences que lui faisoit le Grand-Ecuyer, & leur donnant, sous un air de vérité, les tournures qu'il sçavoit être les plus propres à aigrir l'esprit de ce Prince.

Il apprit au Roi que *Cinq-Mars* étoit fort amoureux d'une certaine *Marion de Lorme*, Courtisane célèbre de ce temps-là, & que d'abord, après le coucher, il prenoit la poste pour aller, de Saint-Germain, où étoit le séjour de la Cour, à Paris, passer la nuit avec cette fille.

Le Roi fit alors attention qu'il lui étoit souvent arrivé, à son lever, de demander son Favori, qu'on lui avoit répondu qu'il n'étoit pas encore éveillé; &, dans le fait, il ne faisoit que de se mettre au lit. Le Prince, qui avoit la régularité des mœurs fort en recommandation, & que l'amour n'avoit jamais engagé à se permettre aucun écart, lui témoigna de la froideur.

D'un autre côté, la *Chenaye*, qui faisoit semblant d'être tout-à-fait dans les intérêts de *Cinq-Mars*, lui rapportoit les discours qui échappoient au Roi dans les mouvemens d'humeur

qu'excitoit en lui la vie peu régulière de ſon Favori, dont il exigeoit la préſence la plus aſſidue. Le jeune homme, qui comptoit ſur l'aſcendant qu'il avoit ſçu prendre ſur ſon Maître, qui étoit naturellement violent, audacieux & imprudent, s'emportoit contre le Monarque, & ſe permettoit les expreſſions les moins meſurées ; il reprochoit entre autres ſes complaiſances, qu'il croyoit au deſſus de toute récompenſe.

Enfin, le Roi ne pouvant garder ſon reſſentiment plus long-temps, ſe détermina à avoir une explication avec ſon Favori. Ils ſe communiquèrent, avec franchiſe, les ſujets de plainte qu'ils avoient l'un contre l'autre ; & leur converſation leur découvrit que *la Chenaye* étoit ſeul auteur de l'aigreur qui les avoit animés l'un contre l'autre. Le Roi apperçut la manœuvre perfide de ce flatteur, & le chaſſa publiquement de ſa Cour, avec un air menaçant, & les paroles les plus dures.

Mais cet éclat ne fut pas ſi ſubit, qu'il ne fût annoncé par quelque avant-coureur.

Le Valet de chambre avoit, depuis quelques jours, le preſſentiment ſecret

de la disgrace qui le menaçoit. *Cinq-Mars* ne lui témoignoit plus la même confiance ; il écoutoit ses rapports avec plus de froideur, & ne paroissoit pas y ajouter foi, comme par le passé.

La Chenaye, effrayé de l'orage qu'il voyoit se former, alla faire part de ses transes au *Cardinal*, son protecteur. Ce premier Ministre le tranquillisa, en l'assurant de sa protection toute-puissante. Mais la disgrace, prononcée plus tôt qu'on ne l'attendoit, ne donna pas le temps au *Cardinal* d'effectuer ses promesses, & rien ne put ni détourner, ni parer le coup qui venoit d'être porté.

Le nouveau disgracié, obligé de quitter le séjour de la Cour, se présenta chez le *Cardinal*, pour prendre congé de lui. Mais ce Politique adroit refusa de le recevoir, & lui fit dire que, puisqu'il avoit déplu au Roi, il falloit qu'il sortît sur le champ de chez lui. Mais il garda, dans son cœur, le ressentiment de ce que *Cinq-Mars*, sans l'en prévenir, avoit opéré la disgrace de *la Chenaye*.

Richelieu, qui connoissoit son Maître, prévit bien que la brouillerie qui avoit refroidi ce Prince pour son Favori,

ne pouvoit être de longue durée, & il voulut avoir, auprès de l'un & de l'autre, le mérite de les raccommoder.

Il renoua ſi fort leur liaiſon, que le Roi ſembloit ne pouvoir reſter quelque temps ſans ſon Favori. Il le faiſoit appeler après ſon coucher, le faiſoit aſſeoir au chevet de ſon lit, & cauſoit familiérement avec lui pendant trois heures de ſuite : la familiarité fut portée ſi loin, que le Prince n'appeloit pas *Cinq-Mars* autrement que le *cher ami.*

Mais celui-ci n'étoit pas d'un caractère propre à mériter & à ſupporter long-temps une faveur ſi grande ; ſon goût pour les plaiſirs le détournoit ſouvent des complaiſances & de l'aſſiduité auxquelles il étoit tenu de s'aſſujettir pour ſe conſerver dans les bonnes graces d'un Monarque dont la vie étoit, pour ainſi dire, d'une auſtérité régulière, & qui exigeoit la même régularité dans ceux qu'il honoroit de ſa confiance & qu'il admettoit dans ſa familiarité.

Marion de *Lorme* fut encore la cauſe d'une nouvelle brouillerie entre le Monarque & ſon ſujet. *Cinq-Mars* avoit promis

promis au Roi, avoit même juré de rompre tout commerce avec cette Courtisane. Ce Prince ne voyoit qu'avec le plus vif chagrin, que son Favori, qu'un homme qu'il qualifioit de *son cher ami*, qui entroit dans toute la profondeur de sa confidence, fût attaché au char d'une fille dont le nom seul étoit un scandale. Il n'avoit même consenti à sa réconciliation, qu'à condition qu'il romproit tout commerce avec elle.

Mais *Cinq-Mars* ne put continuer ce sacrifice plus d'un mois. Le foible que le Prince avoit pour son Favori étoit si grand, que, quand il fut instruit de cette rechute, il ne put prendre sur lui de lui faire la réprimande qu'il méritoit, & qui, étant l'expression du chagrin qu'il en ressentoit, auroit pu être trop vive, & passer les bornes que son amitié sembloit lui prescrire. Pour éviter les occasions de faire éclater son ressentiment, le Roi feignit une indisposition, qui lui servit de prétexte, pendant quelques jours, pour ne pas sortir de sa chambre, & pour n'en accorder les entrées à personne.

D'un autre côté, *Cinq-Mars* donnoit

un libre champ à sa façon de penser sur le compte du Roi. Il ne faisoit pas difficulté de faire à ceux avec qui il vivoit familiérement, la confidence de l'antipathie qu'il avoit pour ce Prince. Il disoit que la faveur de ce Monarque avoit fait, & faisoit tout le malheur de sa vie ; qu'il le tenoit dans une honteuse oisiveté, & que, sans ce fatal attachement, qui le tenoit à la chaîne auprès de ce Monarque, il auroit couru la carrière des armes, & n'auroit pas mollement langui dans les honneurs obscurs d'une stérile & ennuyeuse faveur.

L'orgueil faisoit le fond de son caractère ; & loin de suivre les conseils de cette politique, qui fait, pour ainsi dire, l'ame des Courtisans, loin de se livrer à cette flatterie, qui seule inspire & dicte tous leurs discours, il ne se plaisoit qu'à contrarier le Roi ; il suffisoit que ce Prince parût souhaiter quelque chose, pour qu'il fût traversé dans son goût, & même dans ses fantaisies les plus indifférentes, & qui demandoient le moins de complaisance de la part des personnes qui devoient les exécuter.

La conduite de *Cinq-Mars* avec *Louis XIII* prouvoit que la reconnoiſſance n'étoit pas ſa vertu favorite ; il ſe comportoit de même à l'égard du *Cardinal de Richelieu.*

Voici ce qui indiſpoſa *Cinq-Mars*, ſans retour, contre le premier Miniſtre. Les Mémoires de M. d'*Artagnan* nous apprennent que ce Favori conçut beaucoup d'averſion contre le Cardinal, depuis qu'il eut appris que cette Eminence l'empêchoit d'épouſer *Marie de Gonzague*, qui fut mariée, quelque temps après, avec le Roi de Pologne. Ce qui piqua le plus l'ambitieux courtiſan, c'eſt que, parlant un jour de ce mariage au Cardinal, & lui diſant que ſa mère déſiroit beaucoup cette alliance, Son Eminence lui répondit : » Votre mère eſt une folle ; » & ſi la Princeſſe *Marie* a cette pen» ſée, elle eſt plus folle que votre » mère. Ayant été propoſée pour être » femme de *Monſieur*, Frère du Roi, » auriez-vous bien la préſomption & » la vanité de la prétendre ? c'eſt choſe » ridicule «.

Les mêmes Mémoires d'*Artagnan* nous apprennent encore que cette ré-

ponse, & le tour méprisant dont elle étoit conçue, mirent dans le cœur de *Cinq-Mars* une aversion si violente, que, depuis ce moment, il ne respira que la perte du Ministre. Il fit tous ses efforts pour engager le Roi à le disgracier. » Il croyoit avoir remarqué » que, si Sa Majesté ne le chassoit pas » d'auprès d'Elle, c'étoit bien moins » manque de bonne volonté, que parce » qu'Elle l'appréhendoit. Elle lui avoit » répondu effectivement, quand il lui » en avoit parlé, que ce qu'il lui pro» posoit là étoit bien difficile; qu'il » ne faisoit pas réflexion que ce Mi» nistre étoit maître de toutes les pla» ces du royaume, & de toutes les » armées tant de mer que de terre; » que c'étoient ses parens & ses amis qui » les commandoient, & qu'il pouvoit » les faire révolter contre Elle, toutes » fois & quantes que bon lui semble» roit «.

» Cette réponse fit conclure au jeune » Favori, continue d'*Artagnan*, que » quand il auroit tué le Cardinal, » le Roi seroit bien aise, tout le pre» mier, d'en être défait, bien loin de » songer à le venger. Ainsi, se con-

» firmant toujours, de plus en plus, » dans le deſſein de faire périr ce pre- » mier Miniſtre, il tâcha d'engager » *Tréville* à l'exécution.

» Mais *Tréville*, qui étoit ſage & » prudent, lui répondit qu'il ne s'é- » toit jamais mêlé d'aſſaſſiner perſonne, » & que c'étoit tout ce qu'il pourroit » faire, ſi Sa Majeſté lui témoignoit » Elle-même qu'il y allât du bien de » ſon Etat.

» *Cinq-Mars* lui répliqua, que, s'il » ne tenoit qu'à lui faire dire, la choſe » feroit bientôt faite; qu'il s'en faiſoit » fort avant qu'il fût deux fois vingt- » quatre heures, & qu'il ne deman- » doit ſa parole qu'à cette condition.

» *Tréville* la lui donna, ſans faire » trop de réflexion à ce qu'il faiſoit.

» Cependant, ſoit qu'il ne le fît que » parce qu'il ne crut pas que le Roi » conſentît jamais à une pareille choſe, » lui qui ne faiſoit que dire, tous les » jours, qu'il étoit au déſeſpoir d'avoir » fait tuer le *Maréchal d'Ancre*, comme » il avoit fait; ou qu'il ſe laiſſât un » peu trop aller à ſon reſſentiment, » *Cinq-Mars* n'eut pas plus tôt ſa pa-

» role, qu'il pressentit Sa Majesté là-
» dessus.

» Le Roi, qui étoit naturel, lui
» avoua qu'il ne seroit pas trop fâché
» d'être défait de Son Eminence, sans
» penser à quel dessein il lui faisoit cette
» proposition. Il crut que ce qu'il lui
» en disoit n'étoit qu'une chose en l'air,
» & comme quand on demande à quel-
» qu'un si l'on seroit joyeux ou fâché
» que telle ou telle chose arrivât.

» Quoiqu'il en soit, *Cinq-Mars*,
» tirant avantage de cette réponse, fut
» trouver *Tréville*, ... & lui dit de tâ-
» ter le Roi... *Tréville* mit, dès le
» même jour, Sa Majesté sur ce cha-
» pitre. Elle ne lui répondit rien qui
» ne fût conforme à ce que *Cinq-Mars*
» avoit tâché de lui persuader.... *Cinq-*
» *Mars*, qui savoit déjà tromper adroi-
» tement, & faire passer pour des
» vérités des mines & des œillades,
» crut qu'au lieu de faire dire à *Tré-*
» *ville* tout ce qu'il lui avoit promis,
» il lui suffisoit de lui faire témoigner
» par le Roi les mêmes choses qu'il
» lui avoit dites.

» *Tréville*, qui en avoit ouï-dire tout

» autant au Roi, non pas une ſeule
» fois, mais plus de cent, n'en fut
» pas ſi content qu'il penſoit. Il ſou-
» haita que Sa Majeſté s'en expliquât
» plus poſitivement avec lui; & la choſe
» ayant traîné juſqu'à ſon départ, ils
» réſolurent qu'ils exécuteroient leur
» coup à Nemours.

» L'un ne s'y obligea que ſous pro-
» meſſe que l'autre lui fit toujours dire
» par le Roi ce qu'il lui avoit promis;
» & l'autre le faiſant parce qu'il croyoit
» toujours l'amuſer, & l'obliger inſen-
» ſiblement à faire la choſe, ſans y
» faire une grande réflexion.

» Quand la Cour fut arrivée à Me-
» lun, *Tréville* ayant ſommé *Cinq-
» Mars* de ſa parole, celui-ci le remet
» à Fontainebleau, où le Roi devoit
» ſéjourner un jour. Il en parla à Sa
» Majeſté, & la preſſa même d'y con-
» ſentir; mais le Roi, ayant cette pro-
» poſition en horreur, lui ayant fait
» réponſe qu'il n'y penſoit pas d'uſer
» ſeulement lui en parler, il la cacha
» à *Tréville*, & lui dit que Sa Ma-
» jeſté lui avoit répondu qu'on devoit
» entendre les choſes à demi mot, ſans
» obliger un Roi à faire un comman-

» dement comme celui-là ; que c'étoit
» ainsi qu'en avoit usé le Maréchal
» de *Vitry*, quand il l'avoit défait du
» Maréchal d'*Ancre*....

» *Tréville* ne fut point content du
» tout de cette réponse ; & bien que
» toutes les mesures fussent déjà prises
» pour faire cet assassinat, il rompit
» tout d'abord qu'il vit que le Roi ne
» vouloit pas consentir «.

Le même Auteur raconte ensuite que *Cinq-Mars* fit faire un poignard pour tuer lui-même le Cardinal ; qu'*il le pendit au pommeau de son épée, comme c'étoit la coutume de ce temps-là* ; que le Cardinal, averti de ce dessein, se tint sur ses gardes ; que *le hasard voulut néanmoins qu'il se trouvât, par deux fois, tête à tête* avec *Cinq-Mars* durant le chemin. *Mais, quelque résolution qu'eût prise ce Favori, il se trouva si interdit, quand il fut question d'exécuter son coup, qu'il n'eut pas la force de mettre la main au poignard, qu'il n'avoit fait néanmoins que pour lui ôter la vie.*

Peut-être ne doit-on pas ajouter foi indictinctement à tous ces détails de M. d'*Artagnan*. Mais au moins paroît-

il certain que le Cardinal étoit persuadé que *Cinq-Mars* vouloit l'assassiner à Lyon. Voyez les Mémoires de *Montrésor*.

Quoique la reconnoissance eût dû réprimer, dans ce courtisan, les mouvemens d'impatience qu'il avoit à éprouver du caractère altier de son protecteur, de celui qui, par choix, l'avoit conduit au comble de la faveur, il ne put résister à l'espoir de régner sur les volontés du Maître, & de prendre la place du Cardinal; & celui-ci ne donnoit que trop lieu, aux Grands du royaume, & aux Princes du Sang mêmes, de souhaiter que la confiance du Roi, puisqu'il lui falloit une espèce de Maire du Palais, fût placée dans les mains d'un homme disposé à en user avec moins de hauteur & moins de cruauté.

Le Comte de *Soissons*, *Charles de Bourbon*, issu de la branche de *Condé*, (1), étoit un de ceux qui supportoit le plus

(1) Il étoit fils de *Louis I*, Prince de Condé, oncle paternel de *Henri IV*, & par conséquent oncle à la mode de Bretagne de *Louis XIII*.

impatiemment la tyrannie du Cardinal de *Richelieu*. Il forma le projet de culbuter ce Ministre, & crut trouver plus de facilité dans l'exécution de son projet, en y associant le principal Favori du Roi, & Favori que l'on savoit être, pour ainsi dire, maître des volontés secretes de ce Prince, & le confident de toutes ses pensées. J'en parlerai plus amplement ailleurs.

Le *Comte de Soissons* tenta d'abord l'ambition de *Cinq-Mars*; il lui promit de lui faire épouser sa nièce, fille du Duc de *Longueville*; il lui offrit même de la remettre en telles mains & en tel lieu qu'il voudroit choisir.

Dans la crainte que l'éclat de cette alliance ne suffît pas pour déterminer cet ambitieux, on employa le raisonnement; on lui dit que tous les Seigneurs du Royaume étoient dans la résolution de tout entreprendre pour secouer le joug tyrannique du *Cardinal de Richelieu*; qu'une association si brillante & si respectable devoit le rassurer contre la crainte des événemens. On chercha à l'étourdir par les espérances les plus flatteuses & les plus brillantes.

On lui fit voir qu'il ne devoit pas faire un grand fond sur la faveur du *Cardinal*, ni croire qu'elle fût un préservatif bien assuré contre les disgraces; qu'outre que la mort pouvoit le lui enlever, on connoissoit l'esprit vindicatif de ce Ministre, qui conservoit toujours le ressentiment de la plus légère offense; & dont la vengeance étoit proportionnée, non à la qualité de l'action dont il croyoit avoir à se plaindre, mais aux obligations qu'il pensoit que lui avoit l'offenseur.

Cet esprit vindicatif, ajoutoit-on, étoit d'autant plus redoutable, qu'il étoit caché sous une dissimulation impénétrable, jusqu'à ce que les circonstances permissent de le faire éclater; & plus il avoit été contraint, plus il faisoit éprouver rigoureusement ses effets.

La voie qu'on lui offroit, disoit-on encore, étoit d'autant plus flatteuse, qu'en lui assurant l'éclat de l'alliance la plus brillante, il s'ouvroit une voie sûre à la reconnoissance & à l'amour de toute la Noblesse Françoise, qui gémissoit, depuis long-temps, sous le joug d'un tyran cruel, qui convertissoit en verge de fer, un sceptre

qui auroit fait adorer celui à qui il appartenoit, s'il l'eût porté lui-même. En un mot, l'affection de tous les ſujets François étoit la récompenſe aſſurée de l'action qu'on lui propoſoit.

Quelque flatteur, quelque convaincant même que fût ce diſcours, il ne produiſit pas d'abord ſon effet ſur l'eſprit & ſur le cœur de *Cinq-Mars*; ſoit qu'il fût retenu par la crainte du danger; ſoit qu'il fût arrêté par les combinaiſons de la politique; ſoit que la reconnoiſſance fît ſur ſon cœur une impreſſion qu'il ne pouvoit effacer; ſoit enfin que tous ces motifs combattiſſent dans ſon ame avec les ſujets de mécontentement qu'il croyoit avoir, & l'eſprit de vengeance qui l'animoit, il balança long-temps à prendre un parti, & ne ſe détermina que par les circonſtances dont je parlerai, quand j'aurai tracé le portrait de M. de *Thou*, qui éprouva la même cataſtrophe : mais *Cinq-Mars* ne ſe joignit point au *Comte de Soiſſons*, qui périt, comme je le dirai, les armes à la main contre ſon Roi.

Chriſtophe de Thou étoit iſſu d'une famille ancienne & diſtinguée dans la

Robe & dans les Lettres. Le premier de cette famille qui ſoit connu, eſt *Jean de Thou*, Seigneur *du Bignon*, près d'Orléans; il vivoit ſous *Philippe de Valois*. Quoiqu'on ne lui connoiſſe d'autre titre de décoration, que ſa Seigneurie, & que ſa généalogie ne nous ſoit pas parvenue, on doit cependant croire qu'il n'étoit pas d'une naiſſance obſcure : on ſait que, dans ce temps-là, les fiefs n'étoient poſſédés que par des perſonnes d'une origine diſtinguée.

De *Jean de Thou*, ſont deſcendus pluſieurs perſonnages illuſtres; je vais donner une notice de quelques-uns des principaux.

Chriſtophe de Thou ſe fit d'abord connoître dans les charges de Conſeiller & d'Avocat du Roi au Siége de la Table de Marbre à Paris; il fut Contrôleur en la Chancellerie, Prévôt des Marchands de la ville de Paris, & Chancelier des *Ducs d'Anjou* & d'*Alençon*. Charles IX l'éleva à la dignité de Premier Préſident du Parlement de Paris, dans laquelle il ſuccéda au fameux *Gilles le Maître*. Dans les fonctions de cette charge, il fut

toujours équitable & toujours égal, dans un temps que les troubles & les factions rendoient déplorable. Il fut estimé des Rois, aimé des peuples. La pureté de ses mœurs, sa piété éclairée, sa doctrine, ses vertus lui attirèrent le respect universel. Il mourut le 1 Novembre 1584, âgé de soixante-quatorze ans.

Le peuple avoit tant de soumission pour ses sentimens, & de respect pour sa personne, qu'on a cru que, s'il eût vécu plus long-temps, il auroit été seul capable de réprimer les séditions qui éclatèrent depuis, avec tant d'insolence, contre l'autorité royale. Il fut pleuré par *Henri III*, qui n'avoit pas assez fait d'attention aux avis de ce grand homme. La Philosophie moderne n'avoit pas encore alors mis au jour ses funestes maximes ; & la vertu conservoit tous ses droits sur les esprits que le fanatisme n'avoit pas égarés, souvent même elle arrêtoit les effets de ce cruel fléau de la Société, quand elle se faisoit entendre par une bouche qui parloit son véritable langage, & n'empruntoit point le jargon du bel esprit.

Chriſtophe de Thou avoit commencé une Hiſtoire de France, que ſes grandes occupations ne lui permirent pas de finir.

Jacques-Auguſte de Thou, troiſième fils du Premier Préſident, naquit à Paris le 9 Octobre 1553. Après avoir fait ſes études dans les Univerſités de la Capitale & d'Orléans, il voyagea en Italie, en Flandre & en Allemagne. Etant le plus jeune des enfans du Premier Préſident, on l'engagea à ſacrifier ſes droits héréditaires à l'aiſance & au faſte de ſes aînés ; & on les remplaça, ſuivant l'uſage, par la jouiſſance du revenu des biens deſtinés à l'entretien du Service divin, & à la ſubſiſtance du pauvre.

En conſéquence de cette ſpéculation de famille, *Nicolas de Thou*, ſon oncle, Evêque de Chartres, lui réſigna ſes bénéfices. Il les quitta, quand les raiſons politiques qui l'avoient engagé dans l'état eccléſiaſtique ceſsèrent par la mort de *Jean de Thou*, ſon frère aîné, & du Premier Préſident, ſon père.

Tandis qu'il étoit revêtu de la robe cléricale, il fut Conſeiller-Clerc au

Parlement. Après l'avoir abdiquée, il devint Maître des Requêtes, & ensuite Président à Mortier.

Après la journée des barricades, il se rendit à Chartres auprès de *Henri III*, qui l'envoya en Normandie, en Picardie & en Allemagne, d'où il passa à Venise. Là, il apprit la mort de ce Roi; elle le fit revenir en France. Il se rendit à Châteaudun auprès de *Henri IV*. Ce Prince, charmé de son savoir & de son intégrité, l'appela souvent dans son Conseil, & l'employa dans des négociations importantes. Il fut nommé Commissaire, pour assister à plusieurs conférences qui se tinrent, par ordre de ce bon Roi, pour parvenir à la réunion des Catholiques avec les Protestans.

La place de Grand-Maître de la Bibliothèque du Roi étant venue à vaquer par la mort de *Jacques Amyot*, *de Thou* fut nommé pour lui succéder; & l'on ne pouvoit pas regarder ce choix comme le fruit de l'intrigue, & de cette faveur aveugle qui ne voit dans les emplois qu'elle distribue, que les émolumens qui y sont attachés : les vastes connoissances de M. *de Thou*, son

mour pour l'étude, & l'étendue de
es connoiſſacnes en Bibliographie, juſ-
ifièrent cette nomination, qui tom-
boit dans des mains capables d'en rem-
plir dignement & utilement les fonc-
ions.

En 1601, il fut élu Père temporel &
Protecteur de tout l'Ordre de Saint-
François, dans tout le Royaume de
France; & c'eſt en cette qualité qu'il
prit le ſoin de faire continuer la nef de
l'églife des Cordeliers de Paris.

Toutes ces occupations, & pluſieurs
autres dont il ſeroit trop long de faire
ici mention, ne l'empêchèrent pas de
compoſer l'Hiſtoire de ſon temps, de-
puis l'an 1545, juſqu'à l'an 1607,
dans laquelle il parle également bien
de la politique, de la guerre, & des
Lettres. Il y développe, avec des lu-
mières & une impartialité peu com-
munes, les intérêts de tous les peu-
ples de l'Europe. Quoique Peintre ad-
mirable des mœurs générales, & des
caractères des perſonnages qu'il a be-
ſoin d'introduire ſur la ſcène, il ne
peint ni comme *Tacite*, ni comme
Salluſte : il écrivoit une Hiſtoire gé-
nérale; & ces deux Auteurs célèbres,

& bien faits pour servir de modèles, ont écrit des Histoires particulières. La liberté avec laquelle cet illustre Historien parle des entreprises des Papes & du Clergé, de l'ambition de la Maison de *Guise*, & des maux qu'elle a faits à la France dans les temps dont il écrit l'Histoire ; le soin qu'on croit appercevoir en lui à excuser les fautes des Huguenots, & une certaine disposition à faire valoir les vertus & les talens des hommes les plus remarquables de cette secte, firent soupçonner qu'il avoit des sentimens peu orthodoxes.

Mais est-ce donc être Huguenot, que de ne pas approuver les prétentions extravagantes de la Cour de Rome, & de ceux qui sont attachés à ses sentimens, sur l'autorité temporelle, de laquelle l'Evangile même, qui est le seul titre de son existence, & dont elle abuse, l'exclut formellement : *Regnum meum non est de hoc mundo ?*

Est-ce être Huguenot, que de ne pas parler avec éloge d'une Maison qui aspiroit à s'emparer du trône, après en avoir chassé la Maison que la Nation elle-même y avoit placée, & qui

y maintenoit depuis si long-temps?
Est-ce être Huguenot enfin, que de
oir les vertus & les talens dont peu-
ent être ornés ceux qui, en fait de
eligion, ne pensent pas comme nous?
Cette crainte ne m'empêchera jamais
e louer *Cicéron*, qui étoit idolâtre;
e louer *Titus*, qui étoit idolâtre; de
ouer le *Maréchal de Saxe*, qui étoit
Luthérien, & de louer *J. J. Rousseau*,
ui étoit Calviniste. Aussi M. *de Thou*
rouva-t-il beaucoup de défenseurs pen-
ant sa vie, & après sa mort.

Il mourut à Paris, en 1617, âgé
de soixante quatre ans.

Il eut plusieurs enfans. *François-Augustin*, son fils aîné, hérita des
vertus de son père. Nommé Grand-
Maître de la Bibliothèque du Roi, il
se fit aimer de tous les Savans par sa
douceur, par l'accueil honnête qu'il
leur faisoit, & par sa profonde éru-
dition.

Allié du *Duc d'Espernon*, il devint
l'ami & un des confidens intimes du
Cardinal *de la Valette*, fils de ce Duc.
Quoique décoré de la pourpre romaine,
revêtu de plusieurs bénéfices, & Ar-
chevêque de Toulouse, ce Prélat fut

Gouverneur d'Anjou, de Metz, commanda une armée pour le Roi en Allemagne, en Bourgogne, en Picardie, & en Italie.

Il étoit dans cette contrée, lorsqu'il fut attaqué de la maladie dont il mourut. *Girard*, dans son Histoire de la vie du *Duc d'Espernon*, dit que » *de Thou* ne l'abandonnoit guere, qu'il » étoit dans son étroite confidence en » toutes choses, & fit une fort longue » relation de cette mort, pour être pré-» sentée au Duc, lorsqu'il seroit en » état d'en souffrir la lecture «.

Cet Ecrivain dit ailleurs, que *de Thou* vint visiter le Duc d'Espernon à Loches, quelque temps après qu'il y fut arrivé : » Je sais, pour en avoir » été témoin, dit *Girard*, qu'il l'ex-» horta par les plus fortes conjurations » qu'il lui fut possible, de se départir » des habitudes & des engagemens » qu'il avoit dans la Cour, pour s'at-» tacher à quelque condition réglée » dans la Robe, dont il avoit embrassé » la profession. Il avoit acquis des qua-» lités si rares pour cela, qu'il s'en » pouvoit faire un des plus excellens » hommes de cette condition. Outre

» que le Duc étoit porté à lui faire
» ces prudentes exhortations, par la
» considération de leur alliance, &
» par l'estime & l'affection qu'il avoit
» pour lui, il donnoit encore beaucoup,
» en cela, aux désirs de ses proches,
» qui sachant ce que le Duc avoit sur
» son esprit, ne cessoient point de
» le prier de faire effort pour le tirer
» de cette vie inquiete qu'il avoit
» menée depuis quelque temps. Mais
» son destin l'emporta sur leur pru-
» dence, & il fallut enfin qu'il aug-
» mentât le nombre des illustres mal-
» heureux de son temps «.

Il y a lieu de croire que *Richelieu*, qui ne pardonnoit jamais rien, ne vit point, sans déplaisir, *de Thou* s'attacher à la Cour, & y être protégé de ceux qui y jouoient les plus grands rôles. Le mérite & les lumières de ce jeune Magistrat alarmèrent sa défiante jalousie. Mais il ne douta pas que ce jeune homme, qui se disposoit à courir la carrière de la fortune, ne lui fournît, dans sa course, quelque occasion de se venger d'un trait, placé dans l'Histoire composée par le père de celui qui m'occupe ici. Il dit,

en parlant de la conjuration d'Amboise en 1560 : *Antonius Plessiacus Richelius, vulgò dictus Monachus, quòd eam vitam professus fuisset; dein voto ejurato, omni licentiæ ac libidinis genere contaminasse.*

Qui pouvoit prévoir alors que le petit neveu de ce Moine apostat parviendroit un jour à la toute puissance en qualité de Premier Ministre, & deviendroit l'arbitre de la fortune, de la vie & de la mort des sujets du Roi ?

On prétend qu'à cette occasion, le Cardinal dit : *De Thou le père a mis mon nom dans son Histoire, je mettrai le fils dans la mienne.* Il n'a que trop bien tenu parole (1).

Voici les circonstances de cette sanglante catastrophe.

La Maison de *de Thou* étoit, comme je l'ai dit, alliée à celle du *Duc d'Espernon*; & cette alliance avoit formé une liaison assez étroite entre les membres de ces deux Maisons.

Cinq-Mars, qui, comme je l'ai dit,

(1) Je parlerai plus amplement dans la suite de ce trait d'Histoire.

étoit pas reſté l'ami du *Cardinal*, qui ſongeoit à le déplacer, & même lui ôter la vie, ſe lioit avec tous eux qui croyoient avoir à ſe plaindre e ce Miniſtre. De ce nombre étoit Duc d'*Eſpernon* & toute ſa famille. et homme célèbre s'étoit vu au faîte e la fortune & de la grandeur ſous *'enri III*, *Henri IV*, & pendant les remières années de *Louis XIII*. Le *'ardinal de Richelieu*, qui vouloit u'il n'y eût que lui de grand dans le oyaume, travailla ſans ceſſe à humier ce Duc, qui, juſqu'à lui, avoit emblé commander à la fortune. D'*Eſernon*, quelque chagrin que lui cauaſſent les mortifications qu'il éprouoit, quelque déſir qu'il pût avoir de disgrace du Miniſtre, n'étoit capale ni de concevoir, ni de tremper ans aucune entrepriſe contre le Roi, u contre l'Etat : mais il voyoit avec laiſir, & entretenoit même des liaions avec ceux qui pouvoient être méontens du Cardinal, & qui s'occuoient de trouver les moyens de faire omber dans la diſgrace du Roi, un Miniſtre ſi exigeant, ſi puiſſant, & ſi indicatif.

L'alliance qui attachoit *de Thou* à la Maison de *la Valette*, l'avoit lié avec le Duc d'*Espernon*, dont il ne pouvoit pas cultiver l'amitié en cultivant celle du Cardinal. Cependant le désir qu'il avoit de faire fortune à la Cour, exigeoit qu'il s'y fît un protecteur puissant. Il jeta les yeux sur *Cinq-Mars*, qui paroissoit balancer la faveur du Premier Ministre, & sembloit même promettre de l'emporter. Il voyoit souvent ce Favori chez le Duc, & lia avec lui une amitié très-étroite; & cette liaison, qu'il avoit regardée comme la route qui devoit le conduire à la fortune, le conduisit à l'échafaud.

La première marque d'éloignement que donna à M. *de Thou* le Cardinal *de Richelieu*, fut un refus qu'éprouva le Cardinal de la *Valette* de la part de ce Ministre. Il le pressa vivement de s'employer, auprès du Roi, pour faire obtenir à son parent la dignité de Conseiller d'Etat: mais toutes ses prières & ses instances furent infructueuses. Le Ministre lui dit pour excuse, que M. *de Thou* étoit trop jeune pour remplir une place de cette importance.

importance. Cette réponſe n'étoit qu'une pure défaite. Il y avoit pluſieurs Conſeillers d'Etat, qui, quoique plus vieux, n'avoient pas la capacité, à beaucoup près, de celui qu'on lui propoſoit : mais ce premier Miniſtre ne vouloit point donner d'entrée dans le Conſeil à un homme qui avoit d'auſſi grands talens que M. *de Thou* : il craignoit que le Roi ne les eſtimât trop. Outre le levain d'averſion dont je viens de parler, il voyoit M. *de Thou* uni d'alliance & d'amitié avec tous ceux qui lui étoient ſuſpects, & qu'il regardoit comme ſes ennemis.

Ces raiſons l'obligeoient à lui barrer toutes les voies de la fortune ; en ſorte que, dans tous les projets que celui-ci pouvoit former pour ſon avancement, il trouvoit en face le Cardinal *de Richelieu* qui lui faiſoit obſtacle.

Le Duc *de Bouillon*, par le conſeil de M. *de Thou*, vint, après la mort de M. *de Soiſſons*, faire ſes ſoumiſſions au Roi à Mézières; & là il ſe lia étroitement avec M. *le Grand* (1),

(1) C'eſt ainſi qu'on nommoit *Cinq-Mars*, à cauſe de ſa charge de Grand-Ecuyer.

qui étoit enfin parvenu à haïr tellement le premier Miniſtre, qu'il ne pouvoit plus le ſouffrir : il en déſiroit la perte avec toute l'ardeur & la véhémence dont il étoit capable. Après que le Duc *de Bouillon* eut juré au Roi une fidélité inviolable, & fait au premier Miniſtre des proteſtations d'une éternelle amitié, il s'engagea avec M. *le Grand* & M. *de Thou*, à prendre des moyens pour renverſer la fortune du Cardinal.

Dès que M. *le Grand* eut formé le deſſein de nuire au Cardinal, il ceſſa de lui rapporter ce qui aidoit à découvrir ce que le Roi avoit dans l'ame.

On a vu qu'un des principaux motifs qui avoient obligé ce Miniſtre à être l'artiſan de la grande fortune de M. *le Grand*, étoit le déſir d'apprendre, par ſon canal, les diverſes penſées du Roi : car ce Monarque, qui poſſédoit, par excellence, l'art de la diſſimulation, parloit peu. Sa méfiance l'obligeoit à cacher, avec ſoin, ſes mouvemens les plus ſecrets, & quelquefois les plus vifs, aux perſonnes mêmes qui paroiſſoient avoir le plus

de part à sa confiance, à ses maîtresses mêmes, si l'on peut donner ce titre aux femmes qu'il a paru aimer.

Quoique *Louis XIII* se laissât gouverner par ses Ministres, il étoit extrêmement jaloux de son autorité. La délicatesse de sa complexion, & la défiance qu'il avoit de ses lumieres, l'obligeant à se décharger sur eux du poids du Gouvernement, il ne vouloit pourtant point qu'ils fissent rien de leur chef, ni qu'ils entreprissent rien sans avoir son consentement. Il étoit même si délicat là dessus, que, lorsque le Cardinal avoit pris sur lui d'exécuter un dessein sans le lui communiquer, il s'emportoit terriblement, & lui disoit des paroles fort dures : mais il se fâchoit bien davantage, quand les entreprises du premier Ministre ne réussissoient pas. Il sembloit qu'en lui faisant essuyer sa mauvaise humeur, il vouloit se venger de la fortune. C'étoit alors qu'il disoit à son Favori tout ce qu'il pensoit de désobligeant du Cardinal, & même ce qu'il n'en pensoit pas.

M. *le Grand*, cessant de faire l'odieux personnage de rapporteur, de-

vint très-suspect au Ministre, qui prit la résolution de le perdre entièrement. Dès-lors il songea à rabattre l'orgueil de ce jeune homme, en témoignant publiquement le peu de cas qu'il faisoit de lui. Le Roi étoit cause que M. *le Grand* avoit quitté ce rôle indigne : car, ayant soupçonné ses rapports, il lui avoit fait promettre, avec serment, de ne point communiquer ses pensées au Cardinal.

Ces sentimens ayant encore fortifié la haine du Favori, *Fontrailles*, qui étoit un Gentilhomme plein d'esprit, & qui étoit ennemi implacable du Cardinal, la fit parvenir au suprême dedré. *Fontrailles* ne haïssoit pas à crédit le Cardinal : il étoit piqué, parce qu'étant laid & bossu, ce Ministre le choisissoit pour l'objet de ses plaisanteries, & l'avoit rendu la fable de la Cour par ses railleries sur la difformité de sa taille & sur sa mauvaise mine.

M. *le Grand* ne tarda pas de recevoir des marques de la vengeance du premier Ministre. Ce jeune Favori étant à Rhetel, où étoit la Cour, & se trouvant dans l'antichambre du Roi à l'heure

du Conseil, voulut se retirer à l'arrivée des Conseillers d'Etat : mais Sa Majesté le prenant par la main, l'arrêta, & se tournant vers le Cardinal : *Afin*, lui dit-il, *que mon cher ami puisse, un jour, se rendre capable de me bien servir, je veux qu'il ait entrée dans mon Conseil, pour qu'il s'instruise des affaires qui s'y traitent.*

Le premier Ministre, qui connoissoit combien il étoit dangereux de s'opposer à ce Monarque dans la première ardeur de ses volontés, dissimula, ne répliqua rien, & entra au Conseil à son ordinaire : mais il ne mit sur le tapis aucune affaire de conséquence, & donna lieu à une fort courte séance. Le lendemain, étant seul avec le Roi, il lui mit sous les yeux les fâcheuses conséquences d'une telle nouveauté, le préjudice qu'elle apporteroit à sa propre réputation, à celle de son Conseil, & aux intérêts de son Etat, si les affaires les plus importantes de son Royaume se traitoient en présence d'un homme qui, à cause de sa jeunesse, étoit soupçonné de légèreté & d'évaporation. Le Monarque trouva les remontrances du Cardinal justes, &

remplies de bon sens : il se rendit, & ne fit plus entrer M. *le Grand* dans le Conseil.

Ce coup humiliant irrita vivement M. *le Grand*, qui ne garda plus de mesures, & se déclara publiquement ennemi du Cardinal. Il fallut que le Roi s'entremît, & se servît de son autorité, pour engager son Favori à se réconcilier avec son premier Ministre. Ce fut un raccommodement de part & d'autre couvert du voile de la dissimulation, sans préjudice de leur vengeance.

M. *le Grand* devint, dans ce temps-là, amoureux de la *Princesse de Gonzague*, Duchesse de Nevers, & lui ayant proposé de l'épouser, elle lui répondit, *que, tant qu'il n'auroit point de qualité qui le distinguât du commun des Gentilshommes, elle ne pouvoit point, sans se déshonorer, songer à son alliance; que s'il étoit Duc & Pair, elle verroit ce qu'elle auroit à faire.*

Alors M. *le Grand*, obligé de s'adresser au Cardinal pour lui demander la dignité de Duc & Pair, lui en parla d'un ton de suppliant. Mais ce Ministre, rappelant alors tout son

reſſentiment, le traita de glorieux & d'impudent, pour avoir la témérité de lui faire de ſemblables propoſitions.
» Souvenez-vous, lui dit-il, de l'état
» d'où je vous ai tirés votre père &
» vous, pour vous faire parvenir à la
» grandeur l'un & l'autre. Avez-vous
» oublié combien votre nobleſſe eſt
» mince, & l'honneur que j'ai fait à
» votre famille en faiſant épouſer à vo-
» tre frère une fille de la Maiſon de
» *Sourdis*? Dites-moi par quel mérite
» votre père & vous avez juſtifié votre
» élévation «?

M. *le Grand*, qui ne s'attendoit pas que le Cardinal eût ſi peu d'égard à ſa faveur, fut ſi interdit, qu'il n'eut pas la force de répondre un ſeul mot. Il ſe fit une grande violence pour cacher ſon reſſentiment : les eſprits qui l'agitoient l'enflèrent tellement, que l'on remarqua qu'en arrivant chez lui, tous les boutons de ſon pourpoint s'étoient détachés. Il éclata alors en invectives contre le Cardinal.

Il ſe lia dès-lors plus étroitement avec tous les ennemis du Cardinal, & s'appliqua à lui débaucher ſes créatures, & à ſe les attacher par des bienfaits :

il mit tout en usage pour former une faction assez puissante pour saper jusqu'aux fondemens l'autorité du Cardinal : il n'eut pas même la prudence de dissimuler les secrets sentimens de son cœur ; il témoigna qu'il ne se soucioit point de choquer le Cardinal.

Il fut tellement ébloui de la faveur du Roi, qu'il crut que tous les obstacles s'aplaniroient par le crédit qu'elle lui donnoit. Après tout, il n'étoit pas étrange qu'il se fît illusion à lui-même, Favori d'un grand Roi, revêtu d'une des plus considérables charges de la Couronne, doué de qualités extérieures fort éclatantes, partagé des graces qui font impression sur les cœurs. Mais tout cela pouvoit-il résister au génie puissant du Cardinal de *Richelieu* ? Pouvoit-il contre-balancer la profonde politique de ce Ministre ? Jamais combat ne fut plus inégal.

Dans ce temps-là, le Cardinal dit au Roi que son Favori ne s'étoit pas comporté avec beaucoup de bravoure dans une action où il commandoit les volontaires de l'armée, durant le siege d'Arras. Ce Prince rapporta ce discours à son Favori, voulant l'engager, par

cette confidence, à garder la résolution qu'il avoit faite de ne point redire au Ministre les discours que le Roi tenoit contre lui dans sa colère. Le Roi se persuada, par la conduite de M. *Cinq-Mars*, que sa fidélité étoit à l'épreuve, & qu'il lui étoit entièrement dévoué. Il lui découvrit ses plus secrètes pensées, & s'entretint souvent avec lui de l'extrême désir qu'il avoit de voir son royaume en paix, & ses sujets délivrés des malheurs de la guerre, soit parce que le fardeau lui en étoit insupportable, soit parce que, dans une paix, il n'auroit plus besoin des conseils du Cardinal, qui n'entretenoit la guerre que pour se rendre nécessaire, & se maintenir, malgré son Maître, dans l'autorité qu'il lui avoit confiée. M. *Talon*, dans ses Mémoires, d'un seul coup de pinceau, nous peint les sentimens que ce Monarque & le Cardinal de *Richelieu* avoient l'un pour l'autre. Le Maître & le Valet, dit-il, se tourmentèrent tant pendant les dernières années de leur vie, qu'ils se procurèrent la mort l'un à l'autre.

M. *le Grand*, profitant de ces dis-

positions du Roi, & de ces sentimens qu'il avoit pour le Cardinal, lui remontra que si ce Ministre étoit dépouillé de l'administration & éloigné de la Cour, il seroit facile d'établir une parfaite tranquillité au dedans du royaume, & de conclure, au dehors, une paix durable & glorieuse avec les ennemis de la France ; que la Cour, qui étoit agitée par les troubles & les factions que son Ministre y fomentoit pour se rendre nécessaire, seroit calme & paisible : enfin, que tous ses sujets, qui avoient été forcés de devenir rebelles pour se mettre à couvert des persécutions du Cardinal, rentreroient sous l'obéissance de leur Souverain, dès qu'ils n'auroient plus lieu d'appréhender les effets de la vengeance du Cardinal ; & qu'ainsi la haine, la jalousie, l'esprit de défiance, les alarmes qui désunissoient les François & troubloient le bonheur de son règne, seroient entièrement éteintes.

L'éclat que la grande faveur de *Cinq-Mars* lui donnoit, lui fit d'abord un puissant parti. Le Cardinal, pour déconcerter les mesures de ce rival, forma le dessein de faire prendre au Roi

la résolution d'aller lui-même faire le siége de Perpignan. Tous les Chefs de l'armée étoient dévoués à ce Ministre. Au cas que le Roi, dont la santé étoit très-délicate, vînt à mourir dans ce voyage, ou dans cette expédition, il vouloit disposer, au gré de ses intérêts, de la Régence du royaume.

Il avoit, outre cela, des raisons particulieres & personnelles qui lui tenoient bien plus au cœur. Il voyoit que le parti de *Cinq-Mars*, qui s'étoit formé contre lui, devenoit plus puissant de jour en jour; que son autorité diminuoit; qu'on n'avoit plus, pour lui, le même respect & la même déférence; qu'on n'étoit plus également frappé de la crainte de lui déplaire. Le Roi avoit dit des paroles fort dures à M. *Séguier*, Chancelier, la créature du Cardinal, & faisoit un mauvais accueil à ceux qui étoient le plus attachés aux intérêts de ce Ministre. Celui-ci se persuada fortement que sa fortune étoit au bord du précipice : c'est ce qui l'engagea à employer son éloquence pour déterminer le Roi à faire le siége de Perpignan. Il lui représenta que de l'heureux succès de ce

ſiége, dépendoit la conſervation de la Catalogne. M. *le Grand* vit que ſon véritable jeu étoit de s'oppoſer au voyage du Roi : il lui remontra que ſa ſanté étoit un obſtacle invincible à cette entrepriſe ; que l'air d'une région auſſi chaude que celle de Rouſſillon, ſeroit contraire à ſon tempérament ſec & bilieux : il engagea le premier Médecin du Roi de lui tenir ce langage. Mais le Cardinal étant venu à la charge, ayant flatté le Roi de la gloire qu'il acquerroit par la priſe de Perpignan ; & le premier Médecin, gagné par le Cardinal, ayant paru changer d'opinion, le Roi prit la réſolution de faire cette expédition en perſonne. Le Cardinal choiſit, pour accompagner ce Prince, ceux qui lui étoient étroitement unis d'amitié, d'intérêts & d'alliance.

Le Maréchal *de la Meilleraye*, qui lui étoit entièrement dévoué, étoit de ce nombre. M. *le Grand*, n'ayant pu réuſſir à diſſuader le Roi de cette entrepriſe, le ſuivit, toujours ferme dans le deſſein de perdre le Cardinal. Il écrivit à M. *de Thou* de le venir trouver inceſſamment, ſous prétexte de

quelques affaires importantes qu'il avoit à lui communiquer. M. *de Thou* se rendit aussi-tôt auprès de lui. M *le Grand* lui dit qu'il étoit temps que M. *de Bouillon*, qui lui avoit promis son amitié, & de l'aider de son pouvoir & de ses amis, effectuât ses promesses. Il représenta à M. *de Thou*, que puisqu'il avoit cimenté cette union, il falloit qu'il allât trouver le Duc *de Bouillon*, & qu'il l'engageât à ne point l'abandonner dans la conjoncture présente, où sa présence & ses conseils étoient si nécessaires.

M. *le Grand*, quoique fort jeune, faisoit de profondes réflexions en parcourant toutes les conspirations contre le Cardinal qui avoient échoué. Il avoit remarqué deux causes de leur mauvais succès : les conjurés n'avoient point eu de place importante qui leur pût servir d'asile & de retraite assurée en cas de disgrace, ni de villes sur la frontière pour recevoir du secours des Etrangers ; & ils n'avoient point eu de Chefs capables de les commander.

Pendant que *Cinq-Mars* délibéroit sur le parti qu'il avoit à prendre, le feu de la rebellion éclata sous les auf-

pices de *Gaston d'Orléans*, frere de *Louis XIII.* Les Chefs des révoltés étoient le Comte *de Soissons* & M. *de Bouillon.*

Sédan, ville frontière & forte, appartenoit à celui-ci, qui s'y étoit retiré avec les Mécontens. Il y fut joint par le Comte *de Soissons*, qui, poussé à bout par le Cardinal *de Richelieu*, avoit signé un traité avec l'Espagne. Le Roi envoya une armée, commandée par le Maréchal de *Chatillon*, contre Sédan. Le Général *Lamboi* amena du secours aux Mécontens, qui sortirent de Sédan, & livrèrent bataille aux troupes du Roi : c'est la bataille de Marfée, que le Comte *de Soissons* gagna. Mais il fut tué dans les bras de la victoire, sans qu'on ait su ni comment, ni par qui. Les uns ont imputé sa mort à un assassin aposté par le Cardinal; les autres l'ont attribuée à un cas purement fortuit, & ont écrit que le coup étoit l'effet du hasard, que ce malheureux Prince, en levant la visière de son casque avec le bout de son pistolet, afin de respirer un moment plus à son aise, le pistolet se détendit & lui cassa la tête.

La perte de cette bataille eût été funeste au Cardinal ; mais la mort du Comte *de Soissons* la rendit inutile aux Mécontens.

Ce jeune Prince étoit bien fait de sa personne, mais d'un esprit médiocre & défiant ; fier, sérieux, ennemi du Cardinal, dont il avoit refusé d'épouser la nièce, & plus considérable à la Cour par cette haine qui lui avoit concilié tous les Mécontens, que par ses autres qualités.

Le Duc *de Bouillon* fit, peu de temps après, son accommodement, empêcha qu'on ne fletrit la mémoire du Comte *de Soissons*, & fit inhumer ce Prince dans le tombeau de ses ancêtres. Il fit rétablir, dans leurs biens & leurs honneurs, tous ceux qui lui avoient été attachés.

Cet accommodement de M. *de Bouillon* avec le Cardinal, n'étoit rien moins que sincère. Il connoissoit le peu de confiance que la prudence permettoit d'accorder aux promesses d'un Ministre qui sacrifioit tout à sa vengeance, & à qui tous les moyens de la satisfaire étoient bons.

Les ennemis du Cardinal sentoient

bien que le Duc *de Bouillon*, sous les apparences d'une réconciliation, étoit toujours intérieurement dans leur parti, & que la première occasion feroit disparoître cette dissimulation.

Le Duc *de Bouillon* reçut, dans ce temps-là, un courrier de la part du Cardinal, qui lui apportoit des ordres très-précis de venir à la Cour. Après avoir balancé quelque temps, il partit pour s'y rendre, de peur d'être suspect s'il éludoit ce voyage, & de réveiller d'anciens soupçons. Il fut reçu du Roi, de son premier Ministre, & de tous les Courtisans, avec l'accueil du monde le plus favorable. M. *de Thou* crut alors que les circonstances exigeoient qu'il resserât les nœuds d'amitié qui existoient entre le Duc *de Bouillon* & *Cinq-Mars*.

Le premier, pour donner le change au Cardinal, feignit de se réconcilier sincèrement avec lui : il rechercha même, avec empressement, son amitié.

Ce premier Ministre, qui étoit bien-aise de se l'acquérir, lui donnoit tous les jours mille marques de son estime, & lui rendoit plusieurs bons offices auprès du Roi : mais le Duc *de*

Bouillon ſe tenoit toujours ſur ſes gardes, & payoit de la défiance la plus diſſimulée, celle dont il ne doutoit pas que le Cardinal n'uſât envers lui. M. *de Thou*, qui avoit un grand pouvoir ſur M. *de Bouillon*, le confirmoit dans ses idées. Il lui diſoit que le Cardinal *de Richelieu* repréſentoit au Roi, à ſon occaſion, qu'il devoit regarder de mauvais œil un ſujet qui avoit pris les armes contre lui, avoit contribué au gain d'une bataille, & mis ſon royaume en danger.

Le ſujet pour lequel le Cardinal l'avoit appelé à la Cour, étoit pour lui déférer le commandement de l'armée d'Italie. Il avoit de puiſſans motifs pour n'entrer dans aucun parti, & garder au Roi une fidélité inviolable; ſa propre réputation, ſon intérêt particulier, celui de ſa Maiſon en général; la funeſte cataſtrophe, qui eſt le ſort ordinaire des rebellions : voilà les raiſons qui devoient le déterminer. Cependant le deſir de ſe venger du premier Miniſtre, le peu de confiance qu'il prenoit en ſes paroles, la croyance de la mort prochaine du Roi, qui devoit, ſelon toutes les apparences, pro-

curer la chute du Cardinal, & rendre le Duc d'*Orléans* dépositaire de l'autorité souveraine; la vanité d'être le Chef d'un parti, & de jouer un grand rôle à la vue de l'Europe : toutes ces considérations prévalurent. Les raisons contraires ne firent aucune impression sur son esprit. Quand nous avons deux partis opposés à embrasser, c'est notre cœur qui nous détermine toujours : les motifs qui peuvent nous détourner du parti que nous choisissons alors, nous paroissent foibles & légers à la lumière de notre passion. Ainsi le Duc *de Bouillon* embrassa un parti qui pensa lui couter la vie, & le dépouilla de sa Souveraineté de Sédan.

S'étant livré entièrement à *Cinq-Mars*, à M. *de Thou*, & à leur faction, on délibéra sur la conduite qu'ils devoient tenir pour arriver à leur but, & dérober la connoissance de leur complot au premier Ministre.

Le Duc *de Bouillon* ne jugea pas à propos d'accepter le commandement de l'armée d'Italie, parce qu'il n'y avoit jamais fait la guerre; qu'il n'avoit nulle habitude avec les Offi-

ciers de l'armée dont il étoit Général; & que son pouvoir y seroit limité, si l'accommodement du Prince *Thomas* de Savoie avec la France, qui se négocioit vivement, venoit à se conclure; parce que ce Prince devoit, par un des articles de son Traité, être nommé Généralissime des armées de France au delà des Monts. Ainsi il sembloit qu'en consentant d'être Général, il s'exposeroit un peu légèrement à recevoir quelque affront, & à perdre la réputation qu'il s'étoit acquise. Il croyoit aussi que l'intérêt de son Parti ne vouloit point qu'il fût éloigné de Sédan, dans un temps qui alloit être si orageux. Mais on lui représenta que, le Cardinal disposant de toutes les forces du royaume, la prudence vouloit qu'il eût au moins le commandement d'une armée, pour se servir de son autorité, ou à la mort du Roi, ou lors de quelque autre accident fatal qu'on ne pouvoit prévoir. Le Duc *de Bouillon* se laissa persuader. Lorsqu'il remercia le Cardinal de ce nouvel honneur qu'il lui procura, ce premier Ministre lui dit: *Que Sa Majesté avoit oublié ses fautes passées; mais qu'il*

prît bien garde de n'y plus retomber parce qu'il n'y auroit plus aucun pardon à espérer pour lui. Il fut frappé de ce discours ; mais il n'en fut pas ébranlé : il servit seulement à le rendre plus circonspect dans sa conduite.

M. *de Thou*, qui étoit parvenu à former une étroite union entre le Duc de *Bouillon* & *Cinq-Mars*, crut qu'il lui seroit facile d'en établir une pareille entre ce premier & le *Duc d'Orléans.* Il y travailla si efficacement, que malgré les sujets de plainte qu'ils croyoient avoir l'un contre l'autre, il les remit parfaitement bien ensemble. L'art de persuader étoit familier à M. *de Thou*, & on ne pouvoit pas résister à ses discours, qu'il avoit l'art d'adapter à la portée de ceux qu'il vouloit convaincre. *Cinq-Mars* fut très flatté de cette union, qu'il crut solide, parce qu'elle avoit pour objet la perte du Cardinal, qui avoit persécuté ce Prince, pour ainsi dire, depuis le berceau. *Cinq-Mars* persuada au Prince que le premier Ministre n'avoit fait résoudre le voyage de Roussillon, qu'à dessein de se prévaloir de l'armée qui étoit à sa disposition, pour l'exclure de la Régence,

z s'attribuer toute l'autorité du Gouernement, si le Roi venoit à manuer.

On lui représenta que le parti ne étoit formé que pour lui procurer les vantages qui lui étoient dus, & le ang que sa qualité de Frère unique du oi devoit lui faire occuper dans le oyaume.

Le Duc *de Bouillon* & le Favori abouchèrent plusieurs fois ensemble, ar l'adresse de M. *de Thou*, sans que Cardinal pût rien découvrir. Ils coninrent de se voir à l'Hôtel de Venise, ue Dauphine, où étoient les écuries e *Monsieur*, & de prier ce Prince e s'y rendre. S. A. R. le Duc *de Bouillon* & M. *le Grand* s'enfermèrent ous trois dans une chambre, laissant ans une autre à côté, *le Comte de Brion*, *Fontrailles*, & d'*Aubijoux*, qui toient venus avec eux : ils convinrent ien qu'il falloit poursuivre leur projet; nais ils ne s'accordoient pas sur les noyens de l'exécuter. Le Duc d'*Orléans* z *Cinq-Mars* vouloient qu'on eût reours à la Cour d'Espagne, pour obtenir uelques puissans secours de troupes trangères.

Le Duc *de Bouillon* n'avoit pas grande opinion des forces de cette Monarchie, qui sembloit tomber en décadence. Pour soutenir son sentiment il cita son propre exemple dans la levée de bouclier toute récente qu'il avoit faite, qui auroit réussi sans la mort du Comte *de Soissons*, quoiqu'il fût dénué de ce secours. Ils disputèrent d'abord là-dessus entre eux: enfin le Duc *de Bouillon* se rangea à l'opinion qu'il combattoit. Ils résolurent tous trois de traiter avec la Couronne d'Espagne, au seul nom de *Monsieur*; faisant entendre à ce Prince que si le traité étoit découvert, *Cinq-Mars* avoit assez de crédit sur l'esprit du Roi, pour le mettre à l'abri, à la faveur de son nom; au lieu que tout ce crédit tomberoit auprès du Roi, s'il étoit compris expressément dans le traité.

Ils firent part de leurs résolutions aux trois qui étoient restés dans la chambre voisine. *Fontrailles*, doué d'une grande dextérité, & dont le courage merveilleux secondoit bien l'esprit, fut choisi pour négocier ce traité avec l'Espagne. On se détermina par-

culièrement à ce choix, parce que
e Gentilhomme n'avoit ni charge
emploi à la Cour, & que son ab-
ence n'y laissant aucun vide, les Cour-
sans curieux & pénétrans ne soup-
onneroient point ses démarches. Il
ut bien de la peine à se résoudre d'ac-
epter une commission si périlleuse. Il
ouloit que le *Duc d'Orléans* lui don-
ât un ordre positif signé de sa main,
omme à un de ses domestiques, pour
charger de cette négociation. A la
n pourtant, vaincu par les instances
e *Cinq-Mars*, auquel il avoit de grandes
bligations, il entreprit ce voyage, &
rendit heureusement à la Cour de
Madrid. Il conclut avec le *Duc d'O-
varès*, premier Ministre de cette Mo-
archie, un traité, où cette Couronne
engageoit de secourir le parti de trou-
es & d'argent.

Il est étrange qu'un secret de cette
nportance ait échappé au Cardinal *de
ichelieu*, qui avoit tant de sagacité
de pénétration, & qui avoit, dans
out le royaume & dans toutes les
ours étrangères, un si grand nom-
re d'espions. Il ignora même les en-
revues secrètes que les confédérés

firent presque sous ses yeux ; & rien ne transpira jusqu'à lui, malgré ce grand nombre de canaux qui y pouvoient conduire un tel secret.

Le Nonce du Pape en Espagne lui manda seulement, *qu'il étoit arrivé secrètement, depuis peu, à Madrid un certain François, que l'on avoit vu pendant deux ou trois jours dans les antichambres du* Duc d'Olivarès, *attendant une audience de ce premier Ministre, qu'il avoit à la fin obtenue avec assez de peine, & qui avoit été suivie de plusieurs longues conférences qu'il avoit eues avec lui.* Comment *Fontrailles* ne fut-il point désigné par sa bosse ? Ce signalement si remarquable ne devoit-il point le détourner de son entreprise ? Mais il se conduisit avec tant d'habileté, de secret & d'adresse, dans sa négociation, qu'il revint à Paris sans qu'on eût le moindre soupçon de son voyage. Il porta même plusieurs fois, caché derrière son dos, l'original du traité qu'il venoit de conclure en Espagne, jusque dans les appartemens du Cardinal. Par ce traité, *Sa Majesté Catholique* devoit fournir 400,000 écus

écus pour lever des troupes en France, 120,000 écus de pension à *Monsieur*; au Duc *de Bouillon* & à *Cinq-Mars*, chacun 40,000 écus : elle devoit munir la place de Sédan, & en payer la garnison. Le traité est du 13 Mars 1642. Ainsi, contre la première résolution, *Cinq-Mars* fut nommé dans le traité.

Cependant, pour disposer tous les esprits à le seconder, il travailloit à se concilier tous les cœurs. Il ne faisoit usage de son crédit que pour verser des graces sur les Courtisans, & se faire un grand nombre de créatures : il semoit adroitement des bruits désavantageux au Cardinal, qui avoient pour objet sa disgrace prochaine, fondée sur le refroidissement du Roi à son égard; afin que tout le monde, envisageant la fortune du Cardinal sur le bord du précipice, tournât les yeux vers le nouvel astre, dès qu'il commenceroit à paroître, & que les Seigneurs s'empressassent de lui faire la Cour.

Le Roi étant parti de Paris dans cette conjoncture, pour s'acheminer en

Rouſſillon, fit un ſéjour de deux ou trois jours à Fontainebleau.

Le Cardinal, qui voyoit que l'amitié du Roi pour lui s'affoibliſſoit, & que, malgré la diſſimulation de ce Monarque, il s'élevoit des nuages ſur ſon front quand il paroiſſoit, réſolut, dans tout le voyage, de ne le point perdre de vue, & de loger même avec ce Prince dans les lieux que l'on choiſiroit, quelque incommodité qu'il en ſouffrît. Quoiqu'il ne fût pas accoutumé de s'aſſujettir de la ſorte, il ſe fit un plan de voir ce Monarque deux fois par jour, afin de détruire les mauvaiſes impreſſions qu'on pouvoit lui donner de ſa conduite, & les cabales qui ſe trameroient contre ſa perſonne. Il ſoupçonnoit bien, à pluſieurs indices, qu'un parti ſe formoit contre lui; mais il n'alloit pas plus loin.

On avoit réſolu de ſe défaire du Cardinal par quelques voies violentes; & *Cinq-Mars* s'étoit chargé de cette horrible entrepriſe: on n'a jamais ſu ſi le *Duc d'Orléans* & le Duc *de Bouillon* étoient entrés dans ce complot.

La Cour ayant séjourné à Briare, & la fortune semblant alors favoriser ce fatal dessein, *Cinq-Mars* n'eut pas le courage d'exécuter le coup ; quoiqu'il eût, comme je l'ai raconté plus haut, fait préparer le poignard, & qu'il le tînt tout prêt attaché au pommeau de son épée.

Il dit, pour excuse, à ses conjurés, *qu'il auroit été nécessaire que* Monsieur *se fût trouvé alors auprès du Roi, pour autoriser, par sa présence, un pareil attentat.*

Ce Prince, qui avoit promis au Roi de l'accompagner dans son voyage, ne se pressoit point d'obéir aux ordres réitérés de ce Monarque, qui lui prescrivoit de venir le joindre. Il s'en excusoit sur des atteintes de goutte qu'il disoit ressentir : il vouloit être en pleine liberté à la mort de son frère, qu'il croyoit prochaine ; & travailloit à augmenter les forces de son parti : mais il tenta inutilement de gagner le Duc *de Beaufort.*

M. *de Thou*, allant en Languedoc, passa par Vendôme, & lui parla plus ouvertement des desseins & des projets du *Duc d'Orléans*, que n'avoient

fait ceux qui avoient négocié avec lui. Mais malgré l'esprit insinuant de M. *de Thou*, le Duc *de Beaufort* lui répondit toujours, *qu'il étoit absolument déterminé à ne point s'embarrasser dans toutes les intrigues de Cabinet, ni dans des querelles qui pouvoient troubler le repos du Roi, & la tranquillité de son royaume.*

La vraie cause de la répugnance de ce Duc, étoit la crainte qu'il avoit que l'Abbé *de la Riviere*, Favori du *Duc d'Orléans*, ne fit jouer toutes ces intrigues, & que son esprit fourbe & artificieux ne se servît de ces moyens pour jeter son Maître & son parti dans un labyrinthe d'affaires épineuses, dont lui seul trouveroit le secret de se tirer, & de mettre à profit le malheur des autres.

La prudence dont *Cinq-Mars* avoit besoin dans les conjonctures où son ambition l'avoit jeté, l'abandonna.

Emporté, comme je l'ai dit, par le feu de ses passions, il ne s'épargnoit aucune de ces dissipations qu'il savoit si fort déplaire au Roi, & dont il lui avoit promis le sacrifice. Il faisoit payer à ce Monarque le peu d'assiduité qu'il avoit auprès de sa personne, par des

contrariétés continuelles. Il s'oppoſoit à toutes ſes fantaiſies, contrarioit tous ſes goûts. En un mot, il ſembloit que le Maître devoit être le complaiſant du Courtiſan.

Il pouſſa même l'impudence, juſqu'à révéler les défauts qu'il avoit apperçus au Roi. Une conduite auſſi extravagante produiſit bientôt l'effet qu'on en devoit attendre.

L'amitié du Roi étant ſi mal cultivée, s'éteignit inſenſiblement.

La Cour étant à Narbonne, s'apperçut que la faveur du Favori n'avoit plus le même éclat. *Fontrailles* fut un des premiers qui le reconnut. *Cinq-Mars* vouloit cependant faire croire qu'elle étoit au même degré. Il s'arrêtoit dans l'antichambre du Roi deux ou trois heures après ſon coucher; afin qu'on penſât, lorſqu'on le voyoit enſuite, qu'il ſortoit d'auprès du Monarque.

Le Cardinal tomba malade dangereuſement: ſa maladie jeta ſes parens & ſes créatures dans une grande conſternation; parce qu'ils prévoyoient que *Cinq-Mars*, après la mort du Cardinal, les immoleroit à ſa vengeance.

Cet état du Cardinal lui fut salutaire; parce que *Cinq-Mars* abandonna le dessein d'attenter à sa vie, se reposant sur la Nature, qui lui sauveroit l'infamie d'un si noir attentat.

M. *de Thou* arriva, dans ce temps-là, à Carcassone : il y trouva *Fontrailles* qui revenoit de la Cour. Il apprit de lui, pour la première fois, dans un entretien secret, le traité qui avoit été conclu en Espagne. Il blâma vivement *Fontrailles* de s'être chargé d'une pareille commission, & tous les Conjurés de s'être rendus criminels d'Etat, & coupables de trahison envers leur Souverain. Il témoigna qu'il avoit mauvaise opinion des secours de l'Espagne, toujours infructueux à des rebelles.

Quand il eut appris que M. *le Grand*, après avoir pris une copie du traité, en avoit envoyé l'original à *Monsieur*, il jugea que cette négociation alloit être éventée par le grand nombre de confidens à qui ce Prince en feroit part. M. *de Thou* se rendit ensuite à Narbonne, où, dévoré par des chagrins que lui causoient des pressentimens fâcheux, il tint la meilleure contenance qu'il put.

Le Roi, appelé à ſon armée par des raiſons importantes, partit de Narbonne pour ſe rendre devant Perpignan, dont on avoit commencé de former le ſiége.

A peine fut-il arrivé, que l'aigreur & la haine qui étoient entre le Maréchal *de la Meilleraye* & *Cinq-Mars*, éclatèrent. Les Officiers & les ſoldats prirent parti dans cette querelle; les uns ſe déclarant pour le Général, les autres pour le Grand-Ecuyer, qui n'oublioit rien pour perſuader que ſa faveur étoit toujours la même. Au milieu de ces combuſtions, le Roi fut attaqué d'une maladie ſi violente, qu'elle l'auroit emporté, ſi elle eût ſeulement duré quatre heures. Ce fut durant le danger où il étoit, que *Cinq-Mars* travailla à mettre dans ſes intérêts les Officiers du Régiment des Gardes & des Suiſſes, en leur faiſant entendre qu'il falloit ſoutenir les vûes de *Monſieur*, appelé par ſa naiſſance à la Régence du Royaume, & s'oppoſer aux vûes ambitieuſes du premier Miniſtre, qui voudroit ſe maintenir dans ſon autorité contre les Loix fondamentales de l'Etat.

Les deux factions qui divisoient l'armée, y causoient de grands troubles, & étoient près à chaque instant d'éclater. Ceux qui prenoient le parti du Cardinal, s'appeloient Cardinalistes ; & ceux de l'autre côté s'appeloient *Royalistes*. Les Maréchaux de *Schomberg* & de *la Meilleraye* étoient Chefs des deux partis contraires.

Cinq-Mars follicitoit vivement *Monsieur* de sortir du Royaume & de se retirer à Sédan, tandis que le Roi ne se lassoit point de lui envoyer des ordres pressans pour se rendre auprès de lui.

Ce Prince lui répondit que ses Médecins lui conseilloient d'aller aux eaux de Bourbon, avant que d'entreprendre un si grand voyage, pour prévenir les accidens de sa goutte. Cependant il ne pouvoit se déterminer à suivre les conseils de *Cinq-Mars* : à la fin il s'y résolut ; mais il lui falloit un ordre du Duc *de Bouillon*, pour qu'on lui ouvrît les portes de Sédan ; & on avoit négligé de prendre cette précaution. On envoya un homme inconnu au Duc *de Bouillon*, pour lui demander cet ordre ; mais il le lui refusa, parce

qu'il avoit des raisons de ne le confier qu'à des gens sûrs & qui lui fussent connus : on envoya alors le *Comte d'Aubijoux*, déguisé en Capucin. Tous ces contre-temps traînèrent tellement en longueur la conjuration, qu'elle avorta. Venons au détail curieux des accidens qui amenèrent la catastrophe.

Le Cardinal étoit resté à Narbonne, n'ayant pu suivre le Roi à cause de sa maladie ; & son esprit étoit plus malade que son corps. Rongé par les tristes réflexions qui le consumoient, il creusoit son tombeau. Il mettoit tout en usage pour obliger le Roi de venir à Narbonne : il lui mandoit, tous les jours, qu'il avoit des affaires importantes à lui communiquer pour le bien de son royaume : c'étoit un prétexte qu'il prenoit pour attirer le Roi à Narbonne, afin de pouvoir détruire les impostures que le Favori soufflоit tous les jours aux oreilles du Roi contre lui : mais ce Prince, qui commençoit à voir le Cardinal avec d'autres yeux, fermoit l'oreille à ses instances les plus vives, & ne daignoit pas même s'informer de l'état de sa santé.

Ce changement du Monarque jeta

le Miniſtre dans une grande méfiance, & une ſi forte appréhenſion d'une fatale deſtinée, qu'il ſe crut abandonné de ſon Souverain, & à la merci de ſes ennemis. Il prit le parti de s'éloigner de Narbonne, qui dépendoit du Maréchal *de Schomberg*, dont la foi lui étoit ſuſpecte : cette ville étoit d'ailleurs voiſine de Perpignan, où *Cinq-Mars* avoit gagné une partie de l'armée qui en faiſoit le ſiége.

Toutes ces raiſons, qui le frappoient vivement, le déterminèrent, malgré ſa foibleſſe & le déplorable état où ſa maladie l'avoit réduit, à ſe retirer en Provence, ou en Dauphiné, dont les Comtes d'*Alais* & *de Sault*, Gouverneurs de ces Provinces, étoient ſes créatures les plus affidées.

Après une mûre délibération, il alla à Taraſcon, où il ſe rendit, malgré un temps fort orageux, prenant des précautions pour faire croire qu'il prenoit un chemin oppoſé, quand il en prenoit un autre. L'incertitude de ſa marche, car il changeoit de route à chaque inſtant, donna lieu de répandre par-tout, que ſe croyant perdu auprès du Roi, il avoit peur d'être ar-

rêté dans ſon voyage, & cherchoit une retraite où il pût être à l'abri de ſes ennemis. Tandis qu'on étoit attentif à pénétrer le ſecret de ſa deſtinée, il arriva, par mer, à Agde, & alla à Beaucaire, où il fit quelque ſéjour.

Le bruit courut alors, dans toute la France, qu'il vouloit ſe retirer en Italie, & qu'il avoit écrit à Paris qu'on lui envoyât, avec une extrême diligence, ſon argent & ſes pierreries. Il paſſa enſuite le Rhône; ſes chagrins & ſes inquiétudes, comme le vautour le plus cruel, le rongeant ſans ceſſe.

Il avoit, avant ſon départ de Narbonne, écrit une longue lettre au Roi. Il rendoit compte à ce Prince de la néceſſité de ſon voyage, & de l'obligation où il étoit réduit de chercher des remèdes à ſon mal, que le mauvais air de Narbonne, extrêmement contraire à ſon tempérament, augmentoit tous les jours. Il dit qu'il alloit à Taraſcon, pour eſſayer, par l'uſage des eaux minérales qui ſont dans le voiſinage de cette ville, de ſe rétablir, & ſe mettre en état de ſervir Sa Majeſté. Il finiſſoit en diſant que ſi Elle daignoit faire attention à tous les travaux

& à tous les périls où sa vie avoit été exposée pour sa gloire & le bien de son Etat, Elle auroit la bonté d'approuver une résolution nécessaire pour sa guérison. Cependant le secret de la négociation d'Espagne circuloit d'oreille en oreille : la Reine en étoit informée. *Fontrailles*, effrayé de l'éruption dont ces bruits sourds le menaçoient, songea à sa sûreté : il revint secrétement à l'armée, & fit part de son dessein à *Cinq-Mars* : il l'exhorta vivement de l'imiter. Nul conseil n'étoit plus salutaire pour ce conjuré, puisque l'exil de sa patrie ne pouvoit pas être fort long, selon les apparences. La mort prochaine du Roi & celle du Cardinal, annoncées par la langueur dont ils étoient affectés, lui auroient bientôt permis de rentrer dans le royaume, & de jouer, à la Cour, un grand rôle. Mais la fatalité de son destin l'aveugla tellement, qu'il ne vit pas le précipice qui s'ouvroit sous ses pas, & il s'y jeta lui-même lorsqu'il pouvoit l'éviter. Comment ne prévoyoit-il pas que le commencement d'un nouveau règne, favorable à *Monsieur*, lui conserveroit tout l'éclat de son rang ?

Ne voulant pas même ſe priver du conſeil d'un homme qui pouvoit lui être auſſi utile que *Fontrailles*, il n'oublia rien pour le détourner de ſon deſſein : mais celui-ci lui dit agréablement : *Vous, Monſieur, qui êtes grand & bien fait, quand on vous aura coupé la tête, on vous plaindra ; mais moi, qui ſuis petit & boſſu, quand j'aurai perdu la mienne, tout le monde ſe moquera encore de moi :* & perſiſtant dans ſon deſſein, il diſparut dans le Camp.

Mais, afin de donner le change, il fit naître une querelle qu'il avoit eue avec le ſieur *Deſpernon*, Maréchal de Camp, qui avoit été accommodée, & le fit appeler publiquement en duel ; & ſous prétexte qu'on devoit l'arrêter, & que les duels étoient défendus ſous peine de mort, il s'exila lui-même du Royaume.

Le temps vérifia bientôt la justeſſe de ſes preſſentimens, & la néceſſité de ſon exil. Le Cardinal étoit à peine arrivé à Taraſcon, qu'il reçut un gros paquet qui contenoit la copie du Traité d'Eſpagne conclu par *Fontrailles*.

Cette découverte remit le Cardinal

ſur le pinacle de la fortune dont il étoit près de ſe voir la victime, & lui remit en main toutes les armes dont il avoit beſoin pour exercer ſes vengeances.

Il voyoit ſa diſgrace infaillible : on avoit attenté à ſa vie ; il s'étoit formé contre lui une puiſſante cabale, dont le Souverain ſembloit être le Chef : ſes ennemis environnoient le Monarque ; & on n'attendoit, de lui, qu'un ſigne pour entreprendre ſur la vie de ce Miniſtre : on lui met tout à-coup en main un moyen puiſſant pour changer le cœur du Roi : il en peut diſpoſer en ſa faveur, & le tourner contre ſes ennemis. On n'a jamais ſu celui qui lui envoya la copie de ce Traité. Il eſt étrange qu'ayant droit d'être ſi bien récompenſé par ce Miniſtre, à qui il rendoit un ſervice ſi important, il ſe ſoit caché.

On a cru que la Ducheſſe *de Chevreuſe*, réfugiée alors à Bruxelles, lui avoit fait tenir cet avis. Mais ce fait n'eſt guère probable. La Ducheſſe *de Chevreuſe* n'étoit exilée que pour avoir pris le parti de la Reine contre le Cardinal, qui avoit opéré ſa diſgrace

& la tenoit toujours reléguée. Elle n'auroit certainement pas ſongé à rendre un ſervice ſi important à ſon perſécuteur, dont au contraire la ruine étoit l'évènement le plus flatteur que pût déſirer une femme du caractère de Madame *de Chevreuſe*, qui brouilloit tout, & n'auroit pas laiſſé échapper une ſi belle occaſion de tremper dans une conjuration, loin de la découvrir à ceux qui devoient en être victimes.

D'ailleurs n'auroit-elle pas exigé, au moins, qu'un ſervice ſi important fût récompenſé par ſon rappel ?

D'autres ſe ſont imaginé que M. le Chancelier ayant intercepté des lettres de *Don Franciſco de Mello*, Gouverneur des Pays-Bas, & le Cardinal Mazarin ayant eu quelques avis d'Italie qui le mettoient ſur la voie de découvrir cette conſpiration ; de toutes ces lumières, le Cardinal ayant ſoupçonné un Traité avec l'Eſpagne, avoit écrit de tous côtés pour en avoir une copie.

Mais ſi la plupart des conſpirations, dont le ſecret n'eſt confié qu'à un petit nombre de perſonnes d'une ſageſſe profonde, d'une prudence conſom-

mée, d'un ſecret inviolable, ſont ſouvent découvertes avant qu'elles puiſſent éclater; eſt-il étrange que celle-ci, dont tant de perſonnes qui ſavoient le myſtère avoient des caractères & des intérêts ſi différens, qui n'étoient pas tous pourvus d'une extrême prudence, ait échoué, ayant traîné en longueur ? Soit la crainte, ſoit l'eſpoir des récompenſes, ſoit la méfiance du génie des conſpirateurs; voilà ce qui a pu déterminer à révéler la conſpiration au Cardinal.

Quoi qu'il en ſoit, cette révélation fut la cauſe de ſon ſalut. Sans perdre un moment de temps, il dépêcha M. de *Chavigny*, Secrétaire d'État, pour mettre entre les mains du Roi la copie du Traité, & l'inſtruire de toutes les circonſtances de la conſpiration, & du péril où l'État étoit expoſé.

M. *de Chavigny* s'acquitta parfaitement de ſa commiſſion; &, par les ordres du Cardinal, après avoir dit au Roi qu'il étoit entouré de conſpirateurs, il le preſſa vivement, pour ſa propre sûreté, de faire arrêter, ſur le champ, *Cinq-Mars* : mais le Roi, qui ne pouvoit vaincre un reſte d'ami-

é qu'il avoit pour lui, & dont l'ima-
nation étoit bleſſée par l'idée de voir
ans les fers un homme qu'il avoit
ndrement aimé, & d'être l'auteur
e ſon infortune, ne pouvoit ſe ré-
udre à ſuivre ce conſeil, ſoutenu
ar des raiſons ſi puiſſantes.

Dans cette perplexité, il ſe jeta à
enoux devant le crucifix dans la ruelle
e ſon lit, & pria Dieu de tout ſon
œur de lui inſpirer la réſolution qu'il
evoit prendre. Le Roi craignoit quel-
ue artifice du Cardinal, pour forcer
 retour d'une faveur qu'il étoit ſur
 point de perdre.

Il fit appeler le Pere *Sirmond* ſon
Confeſſeur, pour le conſulter ſur une
ffaire ſi importante. Cet habile Jéſuite
ui dit qu'il ne devoit point balancer
 faire arrêter *Cinq-Mars*, accuſé d'un
rime ſi énorme. Le Roi, à la fin,
y détermina : mais, comme il ne
ouvoit pas facilement exécuter ſon
eſſein dans le Camp; tout malade
u'il étoit, il revint à Narbonne, afin
e le pouvoir exécuter plus facilement
ans cette ville. L'intérêt de ſa ſanté n'a-
oit pu auparavant lui faire ſuivre l'a-

vis de ses Médecins, qui lui avoient représenté que la chaleur brûlante de Roussillon devoit l'obliger à revenir à Narbonne.

Ceux qui n'avoient point connu la conspiration, crurent que le Roi n'étoit point retourné à Narbonne, parce que le Cardinal y étoit, & que, depuis le départ de ce Ministre, il n'avoit plus aucune répugnance à ce retour.

Le Maréchal de *la Guiche*, créature du Cardinal, ayant été défait dans ce temps là à Honnecourt, & laissant, par cette défaite, la Picardie en proie à l'ennemi, on publioit que le vainqueur iroit jusques aux portes de Paris. Tout cela fit juger la perte du Cardinal infaillible, parce qu'on ne doutoit pas que le Roi, irrité contre lui, ne lui imputât cette déroute d'une armée dont le Général étoit son allié & sa créature : qu'il ne se livrât aux apparences qui sembloient annoncer que ce désastre étoit l'ouvrage du Ministre, afin de se rendre nécessaire, & de forcer le Roi à lui rendre sa confiance, pour recevoir de lui les

moyens de remédier à ce malheur, & d'en prévenir les ſuites.

Ces conjectures n'étoient peut-être pas ſans fondement.

Elles furent encore favoriſées par la découverte de la conjuration. Le Roi, ſe voyant expoſé aux entrepriſes de l'Etranger victorieux, & de ſon Favori infidèle, ſentit combien la préſence de ſon Miniſtre lui étoit néceſſaire; parce que ſon eſprit, fertile en expédiens, étoit capable de remédier aux maux qui menaçoient l'Etat.

Il lui écrivit de le venir trouver, ſi ſa ſanté le lui permettoit : il lui mandoit qu'elle lui étoit ſi précieuſe, qu'il en préféroit la conſervation à ſa propre ſatisfaction, & même aux intérêts de ſon Royaume. Il lui fit dire qu'il ſouhaitoit qu'il reprît le timon de l'Etat, qu'il ſembloit avoir abandonné : il lui accorda alors lui-même la grace de s'aboucher avec lui, grace qu'il avoit refuſée pluſieurs fois auparavant à ſes inſtantes prières.

Non content de cette démarche, il lui écrivit encore, peu de jours après, de ſa propre main, une ſeconde lettre conçue dans les mêmes termes

que la première, afin de le bien persuader qu'il vouloit renouer la bonne intelligence qui avoit régné auparavant entre eux.

Dès que le Roi fut arrivé à Narbonne, M. *de Chavigny* lui demanda quelle étoit sa dernière résolution sur l'affaire des conjurés. Il ordonna qu'on fermât les portes, sans les ouvrir pour qui que ce fût, & qu'on arrêtât, la nuit suivante, *Cinq-Mars* & de *Thou*, avec quelques autres qu'on soupçonnoit être de la conspiration.

Il donna un ordre exprès au Comte *de Charrost*, son Capitaine des Gardes, d'arrêter le Grand-Ecuyer.

Ces ordres ne furent point donnés si secrètement, qu'ils ne parvinssent jusques à des amis de ce révolté, qui l'avertirent comme il sortoit de table. Il résolut de pourvoir à sa sûreté par une prompte fuite; & cachant, avec un visage serein, le trouble de son ame, il se fit tirer au plus vîte ses bottes, & témoigna qu'il avoit une grande envie de dormir, sous prétexte qu'il devoit se lever de grand matin pour quelques affaires importantes. Toute la compagnie se retira. Il resta seul avec

n Valet de chambre : il ſortit, ac-
ompagné de ce domeſtique, de l'ar-
hevêché, où il logeoit, & ſe rendit
ans un appartement proche celui du
oi; d'où il s'achemina du côté des
ortes de la ville, pour gagner la
ampagne : mais les ayant trouvées fer-
nées, & quelqu'un l'ayant aſſuré qu'il
avoit des ordres très-précis de ne
es point ouvrir, il entra dans la mai-
on d'un Parfumeur, nommé *Burgos*,
ui étoit abſent : il engagea la femme
le *Burgos*, par ſes prières & par ſes
romeſſes, de le cacher ſans rien dire
ſon mari. Elle étoit femme, par
onſéquent très-aiſée à perſuader par
un jeune homme aimable.

Le Comte *de Charroſt* s'étant tranſ-
porté dans l'appartement de *Cinq-Mars*,
rouvant qu'il s'étoit évadé, ne pouvoit
découvrir aucun veſtige de ſa retraite.

Dans le même temps, M. *de Thou*
fut arrêté par *Ceton*, Lieutenant des
Gardes du Corps. Une grande partie
de l'armée l'avoit demandé au Roi
pour Secrétaire d'Etat pour la guerre.
Il ſe flattoit alors de parvenir à ce
rang : M. *Ceton* en uſa fort civilement
avec M. *de Thou*, aux dépens de ſon

devoir ; car il lui permit de brûler quelques lettres, & les papiers qu'il voulut. Il est surprenant que le Ministre soupçonneux n'en fît pas un crime à cet Officier.

Le Comte *de Chavagnac*, zélé partisan de *Cinq-Mars*, qui avoit exercé la charge de Lieutenant-Général sous le Duc *de Rohan*, dans les dernières guerres des Huguenots, qui avoit vieilli dans les factions & dans les partis opposés à la Cour, & qui, comme Calviniste obstiné, étoit en grande considération parmi ceux de sa secte, fut aussi arrêté. Le Secrétaire, le Chirurgien, & deux Valets de chambre du *Grand-Ecuyer*, eurent le même sort.

Le Roi ayant été ensuite informé de l'évasion de celui-ci, ordonna au Comte *de Charrost* de faire, conjointement avec le sieur de la *Ricardelle*, Lieutenant Général de Narbonne, & les Consuls, toutes les diligences possibles, jusqu'à fouiller toutes les maisons sans nulle exception, pour le trouver.

Cette recherche ayant été infructueuse, le Roi prit la résolution d'aller à Beziers : mais avant son départ, il

iouvela ses ordres au sieur de la *cardelle* & aux Consuls, de recom-encer leurs perquisitions par toute ville si-tôt qu'il seroit parti, sans nettre une seule maison. Ils firent blier auparavant une rigoureuse oclamation, qui portoit que qui que fût n'eût à cacher le Grand-Ecuyer, us peine de la vie, & qu'on vînt clarer le lieu où il étoit.

Alors le Parfumeur, qui n'avoit int couché chez lui, étant revenu sa maison, ayant appris, par sa fem-e, intimidée des ordres qu'on avoit iblies, qu'elle avoit donné retraite à un une Seigneur, avertit l'Archevêque de arbonne, le sieur de la *Ricardelle*, ieutenant-Général, & les Consuls, i'un Seigneur, qu'il soupçonnoit être I. *le Grand*, étoit caché dans sa iaison; & il dit que cela s'étoit fait ns sa participation.

Le sieur de la *Ricardelle* & les Consuls se transportèrent dans cette naison avec une bonne escorte, & nontèrent dans la chambre où on leur it qu'il étoit: ils le trouvèrent étendu ur un lit dont les rideaux étoient tirés out autour.

Au bruit qu'ils firent en entrant, *Cinq-Mars* se leva, & parut fort ému : mais rappelant sa présence d'esprit, il se présenta avec un air fier. Le sieur de *la Ricardelle* lui dit qu'il avoit ordre de l'arrêter, lui demanda son épée, & le fit saisir en même temps par son escorte. M. *le Grand* ne fut point déconcerté, & soutint, avec fermeté, ce cruel revers de fortune. Il demanda qu'on lui laissât son épée, afin qu'il ne parût pas dans les rues comme le plus vil de tous les criminels. Le sieur de *la Ricardelle* prit encore sur lui de lui accorder cette grace.

Il le conduisit à l'archevêché, & le consigna entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps, à qui le Roi avoit dit de le remettre, en cas qu'on pût le prendre, & qu'il avoit laissé exprès à Narbonne pour cela.

Tous les autres prisonniers ayant été resserrés en différentes prisons, le Grand-Ecuyer fut conduit à Montpellier, & mis dans la citadelle sous la garde du sieur *de Ceton*; & Messieurs *de Thou* & *de Chavagnac* furent amenés à Tarascon où étoit le Cardinal, & consignés à la garde de *Combris*, Exempt

de la Compagnie Ecossoisse, qui eut ordre de ne les laisser parler à personne, pas même à ceux qui les gardoient. Il n'eut pas grande peine à faire exécuter ce commandement; ceux même qui avoient été le plus attachés à ce prisonnier, déclamèrent contre lui avec vivacité, afin d'écarter le soupçon d'une intelligence avec lui.

Après qu'il eut été arrêté, le Prince d'Orange, à la prière du Cardinal, écrivit au Roi qu'il alloit songer à faire son accommodement avec l'Espagne, puisque Sa Majesté alloit changer de Ministre, & mettre ses affaires entre les mains de gens qui ne seroient pas affectionnés à la cause commune, comme le Cardinal l'avoit toujours été. Il ajouta que, si l'attentat de *Cinq-Mars* demeuroit impuni, les Alliés de la France ne pouvoient plus prendre de liaisons avec un Ministre méprisé. Cette lettre fit son effet sur l'esprit du Roi.

Dans une lettre circulaire qu'il écrivit aux Gouverneurs de Province, il leur fit part de la conspiration : il fit un crime à *Cinq-Mars* de blâmer les services & les conseils de M. le Cardi-

nal, qui avoient toujours été accompagnés des bénédictions du Ciel; de louer les actions du Comte d'*Olivarès*, dont la conduite avoit toujours été très-malheureuse; d'être contraire à tous ceux qui servoient le mieux Sa Majesté, & d'être favorable à ceux qui étoient dans sa disgrace; d'entretenir une intelligence avec les Huguenots. Le Roi en fit le portrait le plus odieux, jusqu'à dire qu'il étoit impie, & qu'il avoit chassé Dieu de son cœur.

Ce Monarque dit, que le *Duc d'Orléans* son frère avoit eu recours à sa clémence. Il parle de la rebellion de M. *de Bouillon*: mais il ne fait point mention de M. *de Thou*. Apparemment *le Cardinal de Richelieu* n'avoit point mis la main à cette lettre.

Le Duc *de Bouillon*, en partant pour l'armée de Piémont qu'il alloit commander, laissa à la Cour le sieur d'*Ossonville*, Lieutenant de ses Gardes: il avoit la double fonction d'Agent de son Maître, & d'espion, & il devoit aussi-tôt lui faire part des mysteres de Cour qu'il découvriroit, & en porter

lui-même la nouvelle s'ils étoient importans. Dès qu'il vit que le Grand-Ecuyer & M. *de Thou* étoient arrêtés, quoique le Duc *de Bouillon* ne lui eût point confié l'intelligence qu'il avoit avec eux; comme il la soupçonnoit, il prit la poste pour se rendre à l'armée d'Italie, afin d'informer son Maître de cette triste nouvelle : mais, en passant par Montfrin, il apprit que le Vicomte *de Turenne* y prenoit les eaux par ordonnance du Médecin : il crut qu'il ne pouvoit se dispenser de l'aller voir; il lui apprit le sujet de son voyage.

Le Vicomte *de Turenne* crut faire sa cour au premier Ministre, de l'instruire des plusieurs circonstances de cette nouvelle qu'on pouvoit ne lui avoir pas dites : il lui confia tout ce qu'il en savoit; il lui apprit, en même temps, qu'il les tenoit d'*Ossonville*, qui partoit pour se rendre auprès de son frère à l'armée d'Italie.

Comme il n'étoit pas dans la confidence du mystère, il ignoroit la part qu'y prenoit le Duc *de Bouillon*. Le Cardinal rapprocha toutes les circonstances qu'on lui disoit, avec celles qu'il

savoit déjà. Il prit des mesures pour s'assurer du Duc *de Bouillon* : il dépêcha *Saladin*, un de ses Valets de chambre, habile courrier, afin qu'il devançât tous ceux qui étoient partis de Narbonne pour le Piémont; lui donnant des ordres pour les faire arrêter par les Commandans des places par où il passeroit, afin que le Duc *de Bouillon*, n'étant point instruit, ne pût point pourvoir à sa sûreté. Il lui remit aussi un ordre écrit de sa main, pour le sieur *Duplessis-Praslin*, Lieutenant Général de l'armée d'Italie, afin qu'il arrêtât le Duc *de Bouillon*. *Saladin* joignit d'*Ossonville* à Valence, où il le fit mettre en prison, & poursuivit son chemin.

Le sieur *Duplessis-Praslin*, pour exécuter plus sûrement l'ordre dont il étoit chargé, persuada au Duc *de Bouillon* qu'il falloit visiter Cazal & ses magasins, avant que de faire l'ouverture de la campagne : il écrivit au sieur de *Couvonges*, Commandant de cette place, lui communiqua son ordre, & l'en chargea. Ce Commandant n'eut point de répugnance à exécuter la commission ; & afin d'é-

loigner les Officiers qui accompagnoient le Duc *de Bouillon*, l'ayant invité, il ne fit mettre que quatre couverts : après le repas, il lui fit le trifte compliment qui lui annonçoit qu'il avoit ordre de l'arrêter. Le Duc lui répondit qu'il obéiroit, s'il lui montroit un ordre du Roi. Le fieur de *Couvonges*, qui ne l'avoit point dans les formes, alla trouver le fieur *Dupleffis-Praflin*, & le lui demanda. Le Duc *de Bouillon* profita de cet intervalle pour fe retirer : il paffa à travers les corps-de-gardes, qui ne s'opposèrent point à fon paffage, parce qu'ils n'avoient aucun ordre pour cela.

Il alla dans une rue écartée, où il ne paffoit prefque jamais perfonne, avec un domeftique qui ne l'abandonna point : il y paffa toute la nuit appuyé contre une muraille, fans être découvert.

A la pointe du jour, le Duc *de Bouillon* fe retira dans une maifon obfcure : il voulut exciter la compaffion d'un valet qui en ouvroit la porte, en difant qu'il venoit de fe battre en duel, qu'il cherchoit à fe mettre à couvert de la Juftice : le valet le

cacha dans un grenier à foin, lui & son domestique. Il fut plusieurs heures dans cet asile.

Le sieur de *Couvonges* fit mettre la garnison sous les armes, prévoyant bien que sa tête répondroit de la faute qu'il avoit faite : il fit faire des perquisitions exactes dans toutes les maisons : deux soldats armés de hallebardes montèrent dans le grenier à foin ; ils pensèrent tuer le Duc, en enfonçant leurs armes dans le foin : il fut obligé de se découvrir : on le conduisit à la citadelle. Il n'avoit jamais été à Casal ; il n'en connoissoit point les issues : car pour peu qu'il eût pratiqué ces lieux, il auroit pu se sauver facilement.

Monsieur, fort alarmé quand il apprit à Bourbon, où il prenoit les eaux, que la conspiration étoit découverte, & que le Grand-Ecuyer, & M. *de Thou* étoient arrêtés, songea à appaiser le Roi. Il écrivit au *Cardinal Mazarin*, afin qu'il lui ménageât son pardon : il lui demandoit que ce Monarque donnât audience à l'Abbé *de la Rivière*. Cet Abbé voulut colorer la faute de *Monsieur*, qui n'avoit, dit-

il, d'autre objet que de maintenir ſes droits ſur la Régence du Royaume, au cas qu'il plût à Dieu d'appeler à lui le Roi ſon frère.

Cette excuſe déguiſoit mal ſa rebellion, &, en repréſentant au Roi l'idée de ſa mort, lui offroit un fâcheux objet. Le Roi ſe laiſſa fléchir aiſément : mais il exigea que *Monſieur* ſe retirât à Annecy, en Savoie, & qu'il ſe contentât de deux cent mille livres par an, pour ſon entretien, abandonnant le ſurplus de ſes revenus à ſes créanciers.

L'Abbé *de la Rivière* demanda que *Monſieur* vît le Roi avant que de quitter la France : mais cette grace lui fut refuſée. On envoya un ordre au Marquis de *Villeroy*, Gouverneur de Lyon, de conduire ce Prince au lieu qui lui étoit preſcrit.

Voilà quelles furent les conditions que le Roi impoſa d'abord à ſon frère, en lui pardonnant ſa faute : mais il les changea dans la ſuite, lui accordant la permiſſion de reſter en France & de jouir de ſon apanage.

Si *Monſieur* eût eu plus de fermeté, il ſe feroit retiré à Sédan, & là il

auroit été recherché par le Cardinal, qui auroit fait toutes les avances. On a dit que ce Prince s'étoit avili jusqu'à écrire à ce Ministre des lettres fort soumises. Pour être Prince, on n'est pas Héros; & l'éducation ne le conduit point à l'héroïsme, si la Nature ne s'en est mêlée.

Le Cardinal *de Richelieu*, qui se voyoit, par la découverte de la conspiration, au comble de la fortune, voulut l'affermir aux yeux de toute la France par un coup d'éclat; & comme il étoit malade, & qu'il ne paroissoit pas en état de soutenir les fatigues du voyage, il exigea que son Souverain le vînt trouver pour s'aboucher avec lui.

Le sieur *de Chavigny* persuada au Roi de faire tous les frais de cette entrevue, malgré la répugnance qu'il avoit, & malgré la langueur où il étoit: il hésita même plusieurs fois à faire ce voyage. Enfin, étant arrivé à Montfrin, éloigné de Tarascon d'une lieue & demie, où étoit ce premier Ministre, il fut arrêté que cet abouchement se feroit dans la chambre de ce ce dernier, qui étoit si foible & si

abattu, qu'il n'avoit pas la force de se tenir debout. On voulut qu'il n'y eût que les sieurs *de Chavigny* & *des Noyers* qui assistassent à la conférence.

Le Roi se fit donc porter dans la chambre du Cardinal, qui le reçut étant couché. Le Monarque se mit dans un lit qui étoit tendu auprès de celui du Ministre.

La conversation commença par leurs larmes, qu'ils mêlerent ensemble sur le triste état où ils étoient réduits. Le Cardinal déplora ensuite sa destinée, dont il fit un portrait très-touchant : il représenta les peines infinies qu'il avoit prises, les soins immenses qu'il s'étoit donnés, & les services importans qu'il avoit rendus à l'Etat, qui ne lui avoient produit que des ennemis, qui étoient ceux de l'Etat; que dans cette triste situation, il se feroit encore cru heureux, s'il n'avoit pas vu à la tête de ses ennemis son Roi, à qui il avoit tout sacrifié, & qui, en se déclarant contre lui, se rangeoit du côté de ses véritables ennemis, qui avoient conspiré également contre son Etat & contre sa personne.

Il voyoit avec la dernière douleur,

que ſes ſervices ſi utiles, &, il l'oſoit dire, ſi glorieux à l'Etat, étoient payés du même prix que les perfidies & les trahiſons dès ſujets les plus rebelles.

Son éloquence aſſaiſonna ces reproches, qu'il faiſoit à ſon Roi, de termes ſi tendres & ſi reſpectueux, que ce Monarque attendri n'y répondit que par ſes larmes; & lui ouvrant ſon cœur gros de ſes chagrins, il le ſoulagea par les confidences qu'il lui fit de toutes les intrigues qu'on avoit miſes en uſage pour lui inſpirer de la méfiance ſur ſa conduite : il porta l'exactitude de ſon récit juſqu'à lui dire les plus petites circonſtances, & il promit enfin de livrer à la Juſtice tous les conſpirateurs, & de faire punir même *Cinq-Mars*, malgré la force de l'amitié dont il l'avoit honoré.

Ces éclairciſſemens, que le Souverain & le ſujet eurent enſemble, affermirent tellement l'autorité du premier Miniſtre, & le rendirent d'autant plus reſpectable, que les ſentimens qu'on avoit pour lui avoient non ſeulement pour objet l'éclat extérieur de ſa puiſſance, mais même les qualités éminentes dont il étoit doué; & on peut

dire que ce double respect qu'on avoit pour lui, égaloit celui qu'on avoit pour le Roi, s'il ne le surpassoit pas.

Peu de temps après cette entrevue, le Cardinal partit de Tarascon, & se mit en chemin pour se rendre à Lyon. Son voyage fut non seulement celui d'un Souverain, mais celui d'un Conquérant. Rien n'étoit plus frappant que la pompe avec laquelle il voyageoit. Il arriva à Lyon, sans presque changer de place: il fut toujours couché dans son lit, & porté, tout le long du chemin, par dix huit de ses Gardes, qui se relayoient de distance en distance, afin qu'il ne sentît aucun mouvement, & que les plaies qu'on lui avoit faites au bras par des incisions, pour guérir des humeurs âcres, pussent se consolider plus aisément.

On lui avoit fabriqué une chambre de bois, qu'on couvroit en dehors, quand il faisoit beau, d'un damas rouge, & quand il pleuvoit, d'une toile cirée: il y avoit, dans cette maison ambulante, une table, son lit, une chaise où étoit assise une personne qui lisoit, ou qui l'entretenoit, pour le désennuyer le long de la route.

Il avoit d'abord résolu de se faire porter par des paysans, qui sont des gens accoutumés, dès leur enfance, à des travaux pénibles : mais ses Gardes, quoique la plupart fussent Gentilshommes, ne voulurent jamais souffrir que d'autres gens lui rendissent ce service, & se chargèrent avec joie de ce lourd fardeau, croyant témoigner leur zèle & leur fidélité au Souverain même, en l'exprimant à un Ministre qui en étoit une image si éclatante.

Pour lui marquer leur profond respect, ils ne voulurent jamais, quelque temps qu'il fît, mettre leur chapeau, & le portèrent ainsi la tête découverte. Par toutes les villes & les lieux entourés de murailles où il passoit, on en abattoit un pan, & on pratiquoit un chemin assez large pour le faire passer par cette brèche sans l'incommoder & lui faire sentir la moindre secousse.

Dans les hôtelleries & les maisons où il devoit passer la nuit, on y faisoit aussi une ouverture, par où les Gardes portoient la machine jusque dans la chambre qui lui étoit préparée.

C'est de cette manière extraordinaire

qu'il voyagea depuis Tarafcon jufques à Lyon, & depuis Lyon jufques à Paris. Rien ne contribua tant à donner, dans tous les efprits, & particulièrement dans ceux du peuple, une haute idée de fa grandeur.

Le Cardinal réfolut de laver dans le fang de *Cinq-Mars*, fa trahifon envers fon Maître, & fon ingratitude envers lui, & d'envelopper M. *de Thou* dans la même deftinée. Celui-ci fut vifité deux fois par M. *de Chavigny*, qui le preffa de dire ce qu'il favoit de la confpiration : mais il n'eut aucun éclairciffement. L'Evêque de Toulon, beau-frère de M. *de Thou*, follicitoit vivement pour lui, & publioit fon innocence. *Monfieur*, s'étant rendu à Aigueperfe, donna fa première déclaration fur la confpiration le 5 Juillet 1641, à condition de n'être confronté à aucun des accufés, à caufe de fa qualité de Fils de France. Le Cardinal envoya fes ordres, de Tarafcon, au Chancelier (*a*), pour inftruire & faire le procès aux Accufés.

(*a*) *Pierre Séguier* fut Chancelier en 1635, jufqu'au 28 Janvier 1672. Il mourut âgé de quatre-vingt-quatre ans ; c'eft-à-dire, il pof-

Le Roi, de retour de son voyage; étant à Fontainebleau, le Chancelier, avant son départ, manda MM. *le Bret*, *Talon* & *Bignon*, Conseillers d'Etat, qui avoient auparavant exercé la charge d'Avocats-Généraux au Parlement de Paris, & M. *Talon* (*a*), alors Avocat-Général. M. *le Bret* ne vint point, à cause de son indisposition. Le secret fut confié à M. *Bignon*; en sorte que la difficulté étoit toute résolue, lorsque le Roi la proposa aux autres pour la forme : il leur recommanda un secret inviolable.

Voici la question.

S'il y avoit un exemple qu'un Fils de France, dans une affaire criminelle, eût été confronté. Ces Messieurs répondirent :

» Qu'il y avoit exemple où un Fils
» de France avoit donné sa déclara-
» tion, & n'avoit point été confronté;
» mais qu'il n'y en avoit point où un

séda cette charge trente-sept ans. Il a été le Protecteur de l'Académie Françoise après le Cardinal.

(*a*) Omer Talon, frère du Conseiller d'Etat.

» Fils de France eût été confronté «.

L'avis des Conſeillers d'Etat & de M. l'Avocat-Général eſt aſſez curieux, pour mériter d'être rapporté; il fut conçu en ces termes :

« Nous, *Jacques Talon*, & *Jérôme*
» *Bignon*, Conſeillers du Roi ordi-
» naires en ſes Conſeils, & *Omer*
» *Talon*, auſſi Conſeiller, & ſon pre-
» mier Avocat-Général au Parlement,
» ayant été mandés par le Roi, par
» ſes Lettres de cachet du 29 du mois
» paſſé, *ſignées* LOUIS; *& plus bas*,
» SUBLET; arrivés à Fontainebleau,
» avons été trouver M. le Chance-
» lier, lequel nous a fait entendre que
» Sa Majeſté déſiroit avoir nos avis
» pour ſavoir ſi *Monſieur*, Frère du
» Roi, baillant ſa déclaration en un
» Procès criminel de lèze - Majeſté
» pour ſervir de preuve contre les
» Accuſés, il étoit néceſſaire d'uſer de
» récolement & confrontation, en la
» manière qui ſe pratique aux dépo-
» ſitions des témoins qui ſont ouïs
» aux Procès criminels.

» Eſtimons que c'eſt choſe nouvelle
» & ſans exemple que nous ſachions,
» qu'aucun Fils de France ait été ouï

» dans aucun Procès criminel par forme
» de déposition, ains seulement par
» déclaration qu'ils ont baillée par
» écrit, signée de leur main, conte-
» nant la vérité du fait dont il s'a-
» gissoit ; & ces déclarations ont été
» reçues, & fait partie du Procès, sans
» qu'on ait désiré leur présence, lorsque
» la lecture de leur déclaration a été
» faite aux Accusés ; & savons qu'il
» a été ainsi pratiqué au Parlement de
» Paris aux Procès de crime de lèze-
» Majesté.

» Et sur ce que mondit Seigneur
» le Chancelier nous a dit que ladite
» déclaration seroit reçue par lui-
» même en la présence de six qui seront
» Juges du Procès, & que d'icelle,
» lecture sera faite aux Accusés, qui
» seront à l'instant interpellés de dire
» tout ce que bon leur semblera contre
» ladite déclaration, dont sera fait
» procès-verbal, & que ledit procès-
» verbal sera représenté à *Monsieur*,
» Frère du Roi, pour expliquer son
» intention sur le dire desdits Accu-
» sés : Nous croyons que ces forma-
» lités, ajoutées à ce qui a été fait
» par le passé, rendront l'acte plus so-

» lennel & plus authentique qu'il n'a
» été fait & pratiqué ci-devant en telle
» matière.

» De forte que les Enfans de France
» n'ayant pas accoutumé d'être ouïs
» dans les Procès criminels en autre
» forme que celle ci deſſus, & n'y en
» ayant point d'exemple, Nous eſti-
» mons qu'une déclaration ainſi baillée
» par *Monſieur*, reçue & accompagnée
» de la forme que deſſus, doit être
» auſſi valable en ſon eſpèce, que la
» dépoſition des particuliers, ſuivie
» de récolement & confrontation.
» Fait & arrêté à Fontainebleau, ce
» premier Août 1642. *Signé* TALON,
» BIGNON, & TALON «.

Le Chancelier choiſit alors les Commiſſaires, qui furent Meſſieurs *Jean-Martin de Laubardemont* qui fut le Rapporteur; *Pierre de Marca*, Préſident au Parlement de Navarre; *Diel*, Sieur *de Miroſmenil*, de Paris; *François Bochart, Sieur de Champigny*, Conſeillers au Conſeil d'Etat. *Henri de la Guette, Sieur de Chaſé; de Sève, Sieur de Chatignonville*; de *Chaulme*, Maîtres des Requêtes. *Frère*, Premier Préſident au Parlement de Grenoble; *de*

Simiane, Sieur de la Côte, Président au même Parlement; *de Santerau*; *Bermont*; *Ponat*; *du Faure*, *Sieur de la Rivière*; *Béatrix Robert*, *Sieur de Saint-Germain*; *Jeuffrey*, & *la Baulme*, Conseillers au Parlement de Grenoble. *Du Faure*, *Sieur de la Colombinière*, Procureur-Général au Parlement de Grenoble, fut Procureur-Général de la Commission.

Elle étoit délicate à l'égard de M. *de Thou*, qui ne méritoit pas une peine capitale : mais le Cardinal *de Richelieu* vouloit absolument qu'on le condamnât à la mort.

L'on ne peut pas dire qu'il y eut un Greffier nommé dans la Commission, puisque *Baudet*, Greffier du Parlement de Grenoble, *Palerne*, Greffier du Présidial de Lyon, *le Fèvre*, Secrétaire du Chancelier, ont fait cet office tour à tour. Il n'y a point d'exemple qu'aucun Chancelier ait été dans une pareille Commission : mais la volonté du Cardinal étoit au dessus des règles.

A l'égard de M. de *Laubardemont*, j'en ai fait un tableau fidèle dans l'histoire d'Urbain Grandier. On peut dire

que c'eſt un Juge qui avoit vendu ſa conſcience au Cardinal *de Richelieu.* Il étoit l'œil & l'eſpion du Cardinal : auſſi eut-il tout le ſecret de cette affaire. M. *de Miromeſnil* eſt le ſeul qui ait oſé dire ſon ſentiment.

Les Juges demandèrent à *Cinq-Mars* comment il avoit pu ſe porter à commettre une ſi noire ingratitude envers le Cardinal.

Il en allégua quatre raiſons. La première injure qu'il dit avoir reçue du Cardinal, eſt une idée déſavantageuſe que ce Miniſtre voulut donner de ſa bravoure au Roi. Il étoit chargé, à la tête des Volontaires, d'eſcorter un grand convoi au ſiége d'Arras : il fut attaqué par les ennemis : dans la chaleur du combat, il tomba de cheval : le Cardinal attribua, devant le Roi, cet accident à un défaut de courage.

La ſeconde injure que lui fit le Cardinal, étoit d'avoir empêché qu'il ne fût Duc & Pair, & dit qu'il n'étoit pas d'aſſez bonne Maiſon pour mériter cet honneur.

Voici la troiſième injure. Le Cardinal s'oppoſa à ſon mariage avec la Princeſſe de Gonzague, le traitant

d'extravagant d'oser aspirer à une si grande alliance : il l'insulta par les paroles les plus méprisantes, & lui dit, en finissant, que rien n'égaloit sa témérité d'aspirer à vouloir épouser la cousine de son Souverain.

La quatrième injure, qu'il avoit le plus vivement ressentie, étoit que le Roi l'ayant admis dans son Conseil, le Cardinal l'en avoit fait sortir indignement.

Le Chancelier partit de Lyon, accompagné de six Commissaires : il alla à Villefranche ; il y reçut la déclaration que *Monsieur* avoit déjà faite au Roi, à qui il avoit remis la copie du Traité d'Espagne : il ajouta des circonstances qui lui étoient échappées, & assura, en foi de Prince, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable, sans y pouvoir ajouter ni diminuer. Il chargea le Duc *de Bouillon* & le Grand-Ecuyer, & eut la foiblesse de dire qu'il avoit reconnu que les impressions désavantageuses à M. le Cardinal, qu'on avoit voulu lui donner, étoient fausses. Il avoit chargé M. *de Thou* d'avoir su l'affaire dans son origine ; mais il écrivit ensuite à l'*Abbé de la Rivière*, que

sa conscience l'obligeoit de dire que M. *de Thou* avoit su seulement le projet de sa retraite à Sédan ; mais qu'il avoit ignoré le Traité d'Espagne. On dit que le Confesseur de *Monsieur* l'avoit porté à faire cette déclaration. Le Cardinal, en étant informé, dit : *Voilà un fort habile Confesseur, nous y mettrons ordre.*

Le Chancelier interrogea plusieurs fois M. *de Bouillon*, qui avoit été transféré à Pierre-Encise à Lyon.

Les autres Accusés furent aussi interrogés. La déposition du sieur de *Ceton*, commis à la garde de *Cinq-Mars*, n'a pour objet que les discours que son prisonnier lui tint dans sa prison. Tantôt il lui dit qu'il n'avoueroit rien, qu'il n'y avoit point de preuves contre lui ; tantôt, que l'on vouloit qu'il avouât, & qu'on ne lui promettoit rien ; tantôt, qu'il ne demandoit que la vie, si on vouloit lui pardonner ; que pour le reste il donnoit la carte blanche.

Il désavoua ensuite ce discours comme indigne de lui.

Le Chancelier ayant dit à M. *le Prince*, qui passoit par Lyon, que jusqu'alors il n'y avoit point de charge

contre M. *de Thou*; M. *le Prince* ayant rapporté ce discours au Cardinal, ce Ministre répondit : *M. le Chancelier a beau dire, il faut que M. de Thou meure.*

M. *Dupuy* remarque après *Pasquier*, que les Chanceliers de France n'ont jamais présidé aux Commissions extraordinaires pourfaire un Procès criminel à qui que ce soit, mais seulement quand le Parlement y vaque : en ce cas, le Chancelier y peut présider comme Chef de la Justice.

On ne permit pas facilement aux parens & aux amis de M. *de Thou* de solliciter pour lui. Madame *de Pontac*, sa sœur, se distingua par la fermeté avec laquelle elle parla en faveur de cet Accusé. Comme il n'y avoit pas assez de charges contre M. *de Thou*, le Chancelier en parla au Cardinal, qui étoit venu à Lyon voyant le Procès près d'être jugé. *Eh rien, M. le Chancelier*, dit le Cardinal, *il faudra le condamner à une prison perpétuelle, pourvu que M.* le Grand *ne dise rien contre lui : mais le Roi seul peut condamner à cette peine.*

Le Chancelier alla à Vimi, nommé

à préſent *Neufville*, pour communiquer à *Monſieur* les réponſes que les Accuſés faiſoient à ſa déclaration : *Laubardemont* alla voir *Cinq-Mars*. Après lui avoir tenu mille diſcours artificieux, il lui promit la vie de la part du Cardinal, au cas qu'il voulût dépoſer contre M. *de Thou*; lui faiſant accroire que ce Magiſtrat avoit dépoſé contre lui.

L'artifice étoit d'autant plus indigne, que la promeſſe étoit fauſſe : rien n'étoit plus contraire à la volonté du Cardinal implacable.

L'Accuſé s'y laiſſa prendre, & chargea M. *de Thou* : celui-ci fut auſſi chargé par *Monſieur*, & par le Duc *de Bouillon*, d'avoir eu connoiſſance de tout, à la réſerve du Traité d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, du projet de la retraite de *Monſieur* à Sedan, au cas que le Cardinal le voulût faire arrêter; d'avoir ménagé la liaiſon de M. *de Bouillon* & de *Cinq-Mars*; d'avoir fait un voyage à Vendôme pour gagner M. *de Beaufort* & l'aſſocier à la conſpiration, & pluſieurs allées & venues à Saint-Germain, à Paris : mais ils dirent qu'il ne ſavoit pas le

secret des conférences des Conjurés, & que, si M. *de Thou* voyoit *Cinq-Mars* à des heures indues, c'est parce qu'il n'avoit pas d'autres temps libres.

Néanmoins *Monsieur* ajouta que, la dernière fois qu'il avoit parlé à M. *de Thou*, il lui avoit paru être instruit de tout, sans exception, & que, si jusque-là il lui avoit paru n'être pas si savant, c'est parce qu'il se cachoit à ce Prince, qui avoit témoigné qu'il ne désiroit pas que M. *de Thou* sût le Traité d'Espagne; croyant que ce Traité, s'il lui étoit connu, ne demeureroit pas secret, à cause du grand nombre de parens & amis qu'il avoit.

Ainsi il semble qu'on puisse douter si M. *de Thou* ne savoit pas ce Traité dans son origine.

La procédure étant achevée, le Procureur-Général requit *que M.* le Grand *fût déclaré atteint & convaincu du crime de lèze-Majesté, condamné d'avoir la tête tranchée; & qu'avant l'exécution il fût appliqué à la question, pour déclarer les autres complices; & jusques à ce, le Jugement du Procès des sieurs* de Bouillon *&* de Thou *seroit sursis.*

Le

Le Cardinal, voyant que le Jugement approchoit, parla aux Commissaires, à qui il témoigna qu'il falloit juger les Accusés suivant la rigueur des Loix. *Laubardement* montra aux Juges un extrait de l'Ordonnance de Louis XI, tirée du Code Henri, dans laquelle il est porté que ceux qui auront connoissance de quelque crime de leze-Majesté, s'ils ne le révèlent, seront punis des mêmes peines que les principaux auteurs.

L'Escot, Cordelier, Confesseur du Cardinal, porta cet extrait à M. le Chancelier de la part de son Maître, pour faire valoir cette Ordonnance en cette occasion.

Ce premier Magistrat répondit que cette Ordonnance n'avoit jamais été pratiquée : elle fut pourtant dans la suite le motif de son Jugement. Le Cardinal, à qui ses ennemis ne reprochoient pas une conscience délicate, consulta son Confesseur, pour savoir s'il pouvoit, en conscience, solliciter les Juges pour rendre une justice sévère. Le Confesseur l'assura qu'il le pouvoit dans la qualité qu'il avoit dans l'Etat, puisqu'il représentoit le Roi. Cette déci-

sion, dans la thèse générale, pouvoit être vraie ; mais ici, il étoit certain que le Cardinal étoit l'ennemi particulier & capital des Accusés.

Le onzieme Septembre, le Cardinal, croyant sans doute avoir sa conscience à couvert, fit venir secrètement les Commissaires, l'un après l'autre, par sa garde-robe, leur parla séparément, leur recommanda la justice, c'est-à-dire, dans le sentiment de ce Cardinal, la condamnation des Accusés : il partit ensuite le lendemain de Lyon pour Paris.

Cinq-Mars, se fiant aux promesses du sieur *Laubardemont*, qui lui avoit assuré la vie, fut amené le 12 Septembre devant les Commissaires. Il crut qu'il étoit mandé pour déposer contre M. *de Thou*, ainsi qu'il avoit promis à *Laubardemont* : il résolut de prendre médecine si tôt qu'il seroit de retour en prison. Etant devant les Commissaires, le Chancelier l'interrogea sur M. *de Thou* : mais avant que de rien dire, il se leva de dessus la sellette, & vint parler à l'oreille du Chancelier, & puis vint se rasseoir : il le somma apparemment de lui tenir la parole

que *Laubardemont* lui avoit donnée.

Le Chancelier ne fit point part de ce que lui avoit dit cet Accusé : il reprit l'affaire dans son origine ; sur quoi *Cinq-Mars* l'interrompit, impatient de retourner en prison pour prendre son remède, & dit : *Je vois bien, Monsieur, où vous voulez venir. Pour abréger l'affaire, je dirai tout ce que j'en sais : puisque l'on m'a manqué de parole, je suis dispensé de tenir la mienne.*

Il tenoit ce langage, parce qu'il croyoit que M. *de Thou* l'avoit chargé, ainsi que lui avoit dit *Laubardemont.*

Ensuite, il fit l'histoire de la négociation du Traité d'Espagne, dont il dit que M. *de Thou* avoit été amplement instruit.

Le Chancelier lui fit répéter le temps & le lieu où il disoit que M. *de Thou* avoit eu connoissance de l'affaire.

On le conduisit dans une chambre à côté, quoiqu'il fût près de midi ; on ordonna que M. *de Thou* seroit amené. Le Grand-Ecuyer montra de l'impatience, souhaitant d'être renvoyé au Château pour prendre sa médecine : on a conclu de là qu'il croyoit être sûr de sa grace : autrement, auroit-

il songé à conserver sa vie? On fonde encore cette opinion sur ce qu'il parla en secret au Chancelier, & qu'on a lieu de juger que, sans cette assurance, il n'auroit pas chargé M. *de Thou* son ami.

D'ailleurs, le caractère de *Laubardemont* & le langage que tint l'Accusé sur la sellette, quadrent à ce sentiment.

M. *de Thou* arriva à une heure après midi. Quelques-uns des Commissaires furent d'avis de remettre la séance au lendemain : mais le Chancelier la continua; & interrogeant M. *de Thou* sur le Traité d'Espagne, M. *de Thou* nia absolument qu'il le sût; & à l'instant on lui lut la déposition de *Cinq-Mars*, & on ordonna qu'ils seroient confrontés.

M. *de Thou* demanda à M. *le Grand* s'il avoit dit ce qui lui avoit été lu. Celui-ci, frappé de l'émotion avec laquelle M. *de Thou* lui parloit, lui répondit : *Donnez-vous patience*, je vais m'expliquer. Il parla ainsi, parce qu'il ouvrit alors les yeux, & reconnut que *Laubardemont* l'avoit trompé; & il voulut réparer ce qu'il avoit dit contre M. *de Thou*; mais M. *de Thou*

craignant que M. *le Grand* ne s'embarrassât encore davantage, & ne gâtât ce qu'il vouloit racommoder, prit la parole, & dit : *Messieurs, je vous dirai l'affaire au vrai & en peu de mots, suivant les lumieres que j'en ai eues, & mieux peut-être que M.* le Grand; *& je vous déclare que je n'en use point ainsi pour chicaner ma vie.*

Il avoua qu'il avoit su le Traité d'Espagne par le canal de *Fontrailles*, à son retour, l'ayant rencontré, par hasard, à Carcassonne : il dit qu'il l'avoit accablé de reproches pour avoir fait une telle négociation ; » qu'il » avoit blâmé les conjurés pour l'avoir » entreprise; qu'il n'avoit rien oublié » pour les détourner de leur dessein ; » que, s'il n'avoit pas révélé ce Traité, » c'est parce qu'il se seroit engagé dans » une accusation d'un crime dont il ne » voyoit aucune preuve, & qu'il pré- » voyoit qu'il se perdroit par la témerité » de sa dénonciation ; qu'il jugeoit que » par la loi de la nature & de la raison » il étoit dispensé de revéler ce qu'il » savoit, étant destitué de toutes sortes » de preuves ; qu'il auroit été coupable » de la plus grande imprudence, s'il

» avoit noirci d'un crime d'Etat, des
» gens de la première considération,
» sans avoir contre eux aucunes armes;
» qu'il ne voyoit pas le moindre
» danger pour l'Etat, & qu'au con-
» traire il pouvoit penser que le Traité
» n'auroit aucune exécution. M. *le*
» *Grand* même lui en avoit imposé,
» & pour bannir l'inquiétude où il
» le voyoit sur ce Traité, il lui en
» avoit dissimulé plusieurs articles, &
» lui en avoit supposé d'autres qui n'y
» étoient point. Dans cette situation,
» au préjudice de toutes les règles de
» la prudence, devoit-il témérairement
» trahir l'amitié & ourdir sa propre
» perte, en voulant tramer celle de son
» meilleur ami « ?

Cinq-Mars confirma tout ce qu'avoit dit M. *de Thou*. On ne pouvoit pas se défendre avec plus de jugement. Il est certain que M. *de Thou* n'avoit fait cet aveu que pour éviter la question, où il ne pouvoit pas manquer d'être condamné après la déposition de son co-Accusé. Il a lui-même expliqué le véritable motif de sa défense à M. *Thomé*, Prévôt de la Maréchaussée de Lyon, qui lui dit que, pour se

ſauver, il devoit toujours ſe retrancher ſur la négative.

» M. *le Grand*, répondit M. *de* » *Thou*, en a aſſez dit pour me faire » appliquer à la queſtion : on avoit » réſolu de me faire ſubir ce ſupplice, » pour me faire dire, dans la rigueur » des tourmens, plus que je ne ſavois; » & ſi je perſiſtois dans la négative, » j'étois aſſuré de mourir miſérable » dans une priſon, ſans aſſiſtance ni » conſolation ſpirituelle ».

M. *de Thou* avoit été averti par des rapports véritables, que, ſi celui-ci ne l'eût point chargé, il, *Cinq-Mars*, auroit eu la queſtion, pour tirer de lui tout ce qu'il ſavoit. On avoit rapporté à M. *de Thou* que le Chancelier avoit dit aux Commiſſaires : *Nous ſaurons, en peu de temps, l'effet qu'aura la queſtion.* Les Commiſſaires lui ayant dit qu'ils auroient peine à s'y reſoudre, en alleguant l'exemple du Maréchal *de Biron* à qui on n'avoit pas fait ſubir ce ſupplice, le Chancelier avoit repliqué que l'événement ſoulageroit leurs conſciences.

Cinq-Mars ayant donc fait ſa ...

fession, M. le Procureur Général ne se leva point pour prendre de nouvelles conclusions, paroissant, par là, persister dans celles qu'il avoit prises, quoique les yeux & les gestes des Commissaires lui indiquassent que, l'affaire changeant de face, il falloit qu'il les réformât.

Le Chancelier sortit de sa place, &, traversant la chambre, alla au Procureur Général, qui ne se leva point qu'il ne fût près de lui. Ce premier Magistrat lui dit ces propres paroles : *Eh bien, Monsieur, ne trouvez-vous pas à présent qu'il y en ait assez contre M.* de Thou? M. le Procureur-Général lui répondit, que la confession du sieur *de Thou*, & la déposition de M. *le Grand*, unies à ce qui résultoit du Procès, faisoient une preuve entière, & que le devoir de son ministère l'engageoit à soutenir que le crime étoit capital ; mais qu'il doutoit pourtant, en concluant à mort contre M. *de Thou*, que son avis fût suivi.

Le Chancelier répliqua : *Prenez seulement vos conclusions : nous ferons le reste.* Le Procureur Général dit qu'il croyoit qu'il étoit plus sûr de suivre

celles qu'il avoit prises. Le Chancelier répeta ce qu'il avoit dit : il retourna prendre sa place, & fit seoir les Juges comme il voulut, c'est à dire, fort artificieusement, afin que son opinion prévalût.

Le sieur *de Miromesnil*, dont il se défioit, fut mis dans un lieu où il devoit opiner le dernier, afin qu'il ne persuadât personne par son éloquence.

Incontinent le Procureur-Général, sans balancer, conclut contre M. *de Thou* à une peine capitale. Ses conclusions furent suivies contre l'un & l'autre des Accusés, tout d'une voix contre *Cinq-Mars*; & M. *Santereau* fut d'avis de condamner M. *de Thou* aux galères perpétuelles, & revint à la mort. M. *de Miromesnil* fut d'avis de toute autre peine que de la mort, & tous les autres Commissaires le condamnèrent à la mort, comme *Cinq-Mars*, convaincu de la conspiration, & convaincu, par sa propre bouche, de la participation au Traité d'Espagne.

Le Chancelier s'attacha à réfuter tout ce qu'avoit dit M. *de Miromesnil* à la décharge de M. *de Thou*;

&, pour engager les Commissaires à ne point pencher pour lui, il leur dit : » Pensez, Messieurs, aux reproches » que le Roi vous feroit, d'avoir con- » damné à mort son Confident, son » Favori, qu'il avoit tant aimé; & » d'avoir sauvé votre confrere, revêtu » de votre robe «.

L'Arrêt étant ainsi déterminé, le Chancelier, sur le bureau de la chambre, écrivit au Cardinal par *Picaud*, son Exempt, & lui manda ce qui s'étoit passé. *Picaud* arriva dans la chambre du Cardinal, qu'il trouva à deux lieues de Lyon.

Ce Ministre, voyant les victimes de sa vengeance prêtes à être immolées, avoit cru devoir s'absenter d'une ville où le sacrifice alloit se consommer : il craignit de se voir l'objet des rumeurs du peuple.

Il demanda à *Picaud* ce qu'il y avoit de nouveau. *Picaud* répondit : M. *le Grand* & M. *de Thou* sont condamnés à avoir la tête tranchée. Le Cardinal, à cette derniere parole, se souleva de sa chaise, & s'écria trois fois : M. *de Thou* ! M. le Chancelier, dit il, m'a délivré d'un grand fardeau ; & puis

ajouta : Mais, *Picaud*, ils n'ont point de Bourreau.

Il m'eſt tombé entre les mains, dit M. Guyot de Pitaval, une copie d'un Mémoire dont l'original eſt écrit de la main du Cardinal de Richelieu. J'ai cru faire plaiſir aux curieux de leur en faire part. Le voici mot à mot tel qu'il a été rendu.

Je ne chercherai point à vérifier ce fait, dont il ſeroit peut être difficile aujourd'hui de trouver des preuves; je vas copier cette pièce, telle que cet Ecrivain la fit imprimer en 1750.

» L'inſtruction du Procès a été faite » par M. le Chancelier, qui s'eſt tou- » jours fait aſſiſter de nombre de Com- » miſſaires, partie de Meſſieurs les » Conſeillers d'Etat, partie de Meſ- » ſieurs du Parlement de Grenoble; » & l'on peut dire que jamais procé- » dure n'a été mieux inſtruite.

» La principale difficulté que l'on » rencontra, fut de faire valoir la dé- » claration de *Monſieur*, Frere du Roi, » ſans qu'il fût confronté, ayant exigé » & obtenu du Roi qu'il ne le ſeroit » pas.

» Cette déclaration fut reçue par

» Monsieur le Chancelier, avec les
» mêmes formes avec lesquelles l'on a
» accoutumé de prendre la déposition
» des autres témoins; mais avec cette
» particulière précaution, qu'elle fut
» révélée par *Monsieur* en présence de
» M. le Chancelier, de sept ou huit
» Conseillers d'Etat, ou Maîtres des
» Requêtes, qui la signèrent avec lui,
» après qu'il eut persisté avec serment
» à ce qu'elle contenoit.

» Et d'autant que le Droit & les
» Ordonnances veulent, sans exception,
» que tout témoin soit confronté,
» le Procureur-Général du Roi crut,
» nonobstant l'usage de la confrontation
» figurative, pratiquée en certains
» cas, & les avis de Messieurs les Avocats-Généraux
» au Parlement de Paris, fondé sur les priviléges & prérogatives
» de Messieurs les Enfans de
» France, & appuyé de quelques
» exemples, que, si l'on exemptoit
» *Monsieur* de la confrontation, il falloit
» user de quelque formalité qui
» valût autant, & qui donnât les
» mêmes moyens & facilités aux prévenus
» de se justifier.

» Il demanda donc, pour cet effet,

» que la déclaration de *Monſieur* leur
» fût lue, après qu'ils auroient dé-
» claré s'ils avoient des reproches à
» donner contre lui; ce qu'il croyoit
» qu'ils pourroient faire avec plus de
» liberté en l'abſence de Son Alteſſe
» Royale, que ſi elle eût été préſente,
» & qu'enſuite les reproches & ré-
» ponſes des prévenus fuſſent commu-
» niqués à *Monſieur*; ce qui fut ordonné
» par Arrêt, & exécuté par M. le
» Chancelier en la forme des procé-
» dures précédentes. Pour les autres,
» qui peuvent ſervir de témoins au
» crime de leze-Majeſté, les formalités
» & Ordonnances furent obſervées.

» M. *de Cinq-Mars* fut chargé par
» la dépoſition de deux témoins, qui
» furent *Monſieur* & M. le Duc *de*
» *Bouillon*, d'avoir voulu changer le
» gouvernement de l'Etat, en mettant
» M. le Cardinal hors des affaires, &
» de les avoir portés à traiter avec le
» Roi d'Eſpagne; qu'il étoit l'auteur
» du Traité dont *Monſieur* repréſentoit
» la copie non ſignée, mais reconnue
» de lui, ayant brûlé l'original avec
» les Lettres du Roi d'Eſpagne & du

» *Comte-Duc*, lorsqu'il apprit que M.
» *le Grand* étoit arrêté.

» M. *de Bouillon* confessa d'avoir
» offert son service, & sa place de
» Sédan à *Monsieur*, d'avoir eu con-
» noissance du Traité d'Espagne ; mais
» nia d'y avoir voulu prendre part,
» ayant allégué qu'il sortoit des mains
» des Espagnols, & avoit connu leur
» foiblesse ; & que, s'il a offert Sé-
» dan à *Monsieur*, & si *Monsieur* lui a
» envoyé des lettres pour y être reçu,
» c'est parce que *Monsieur* lui a fait
» dire que les craintes qu'il avoit d'être
» arrêté, l'obligeoient de sortir du
» royaume ; & que, si M. *de Bouil-*
» *lon* ne lui donnoit retraite dans Sé-
» dan, il étoit résolu de se jeter entre
» les bras des Espagnols. M. *de Bouil-*
» *lon* fut aussi chargé du Traité d'Es-
» pagne par la déclaration de *Mon-*
» *sieur*.

» M. *de Thou* fut chargé, par l'un
» & par l'autre, d'avoir eu connois-
» sance de tout ce qui s'étoit passé,
» à la réserve du Traité d'Espagne,
» c'est à dire, de la retraite de *Mon-*
sieur à Sédan, & du reste, & d'avoir

» ménagé la liaiſon de M. *de Bouillon*, » & de M. *le Grand*; d'avoir fait un » voyage à Limeuil vers M. *de Bouil-* » *lon*, à qui il demanda un rendez- » vous en lieu où il ne pût être vu de » perſonne; d'avoir fait un voyage à » Vendôme, pour engager le Duc *de* » *Beaufort* à ſe joindre à la ligue. On » mit ſur ſon compte pluſieurs allées » & venues de Saint-Germain à Paris, » à la Place Royale chez *Frontrailles*, » & ailleurs, où l'on a conféré du » Traité d'Eſpagne. Mais il dit qu'il ſe » tenoit reculé, & n'entendoit pas ce » qui ſe diſoit en cette conférence, » & croyoit que ce n'étoit qu'une » liaiſon d'amitié, & que, ſi c'étoit à » heure indue, c'étoit parce que M. *le* » *Grand* n'avoit point d'autre temps » libre: néanmoins *Monſieur* dit que, » la dernière fois que M. *de Thou* » lui a parlé, il l'a trouvé inſtruit de » tout, & que ſi M. *de Thou* ne le » lui avoit témoigné plus tôt, c'étoit » parce que *Monſieur* avoit dit à M. *le* » *Grand*, qu'il ne deſiroit pas que » M. *de Thou* eût connoiſſance du » Traité d'Eſpagne, à cauſe qu'ayant

» grand nombre de parens & amis, la
» choſe ne ſeroit pas ſecrète.

» Sur ces charges accompagnées de
» pluſieurs autres circonſtances «, la procédure étant achevée, le Procureur-Général requit que M. de *Cinq-Mars* fût déclaré atteint & convaincu de crime de leze-Majeſté, condamné d'avoir la tête tranchée, & qu'avant l'exécution il fût appliqué à la queſtion,
» pour déclarer les autres complices,
» & que, juſqu'à ce, le jugement
» de Meſſieurs *de Bouillon* & *de Thou*
» fût ſurſis.

» M. *le Grand*, étant ouï ſur la
» ſellette, confeſſe le Traité d'Eſpagne,
» avoue que M. *de Thou* en a eu con-
» noiſſance, & lui en a parlé pluſieurs
» fois; mais toujours pour l'en dé-
» tourner: dit que *Monſieur* lui en a
» fait la première ouverture, & n'a
» jamais perdu occaſion de le recher-
» cher, quand il avoit ſçu qu'il avoit
» quelque mécontentement de M. le
» Cardinal.

» M. *de Thou*, confronté avec M.
» *le Grand*, ſur l'heure ne donne au-
» cun reproche, demeure d'accord

» d'avoir ſçu le Traité d'Eſpagne par
» *Fontrailles* paſſant à Carcaſſonne ;
» de n'avoir paſſé jour ſans en parler à
» M. *le Grand* pour l'en diſſuader ;
» que ſon deſſein étoit d'aller à Rome,
» & de paſſer en Piémont, pour tâcher
» de retirer M. *de Bouillon* de ce parti ;
» que s'il ne l'a révelé, ç'a été parce
» que M. *le Grand* lui avoit dit qu'il
» y avoit une condition dans le Traité,
» portant qu'il n'auroit point de lieu
» juſqu'à ce que l'on eût chaſſé M.
» *de Guébriant* (1) de ſon poſte. Ce
» que jugeant impoſſible, il avoit cru
» que le Traité s'en iroit en fumée,
» & qu'il ne ſeroit pas néceſſaire de
» le découvrir ; joint que n'ayant ja-
» mais vu le traité, n'en ayant aucune
» preuve en main, il auroit eu juſte
» ſujet de craindre de ſe rendre odieux
» à un frère du Roi, à ſon Favori,
» & à une perſonne de la condition de
» M. *de Bouillon.*

» M. *de Thou* ouï ſur la ſellette,
» après cette confrontation, perſiſte
» en ſa confeſſion : les nouvelles char-

(1) M. de Guébriant commandoit une armée en Picardie. C'étoit une créature du Cardinal.

» ges & déclarations donnèrent sujet
» au Procureur-Général de se lever,
» &, après avoir examiné le crime de
» M. *de Thou*, les raisons qu'il avoit
» avancées pour s'excuser, & toutes
» les preuves qui résultent d'ailleurs,
» de conclure sur le champ contre
» lui, comme il avoit fait par écrit
» contre M. *le Grand*, à la reserve de
» la question. Ses conclusions furent
» suivies pour l'un & pour l'autre,
» contre M. *le Grand* tout d'une voix;
» contre M. *de Thou*, il y en eut un
» d'avis des galères, qui revint à la
» mort, & un autre de tout, hors de
» la mort.

» Le crime fut avoué par les cou-
» pables avant & après la condam-
» nation.

» M. *le Grand* avoit avoué parti-
» culièrement à M. le Chancelier ce
» qu'il déclara sur la sellette. Mais
» ç'avoit été à condition qu'il ne se
» serviroit point, en qualité de Juge, de
» la connoissance qu'il lui en donnoit,
» & qu'il n'en parleroit à personne, qu'à
» Monseigneur le Cardinal.

» M. le Chancelier lui tint exacte-
» ment cette parole : il lui avoua en-

» core que la plus forte passion qui
» l'avoit porté à ce qu'il avoit fait,
» étoit de metire hors des affaires M.
» le Cardinal, contre lequel il avoit
» une aversion qu'il ne pouvoit vain-
» cre ni modérer; qu'il avoit cru de
» venir à bout de ses desseins pendant
» deux mois, sçavoir, un mois devant
» que le Roi partît de Paris, avant le
» voyage de Catalogne, & jusques à ce
» qu'il fût à Lyon : mais que depuis
» Lyon, il avoit connu que Son Émi-
» nence prévaloit dans l'esprit du Roi «.

Rien n'égala la confiance avec laquelle Messieurs *le Grand* & *de Thou* se possédèrent, lorsqu'ils apprirent que l'Arrêt les condamnoit à mort. M. *de Thou* dit à M. *le Grand*, en souriant :
» Eh bien, Monsieur, humainement
» je me pourrois plaindre de vous : vous
» m'avez accusé, vous me faites mourir;
» mais Dieu sçait combien je vous aime :
» mourons, Monsieur, mourons cou-
» rageusement, & gagnons le Ciel «.
Ils s'embrassèrent l'un l'autre avec une grande tendresse, s'entredisant, » que
» puisqu'ils avoient été si bons amis
» pendant leur vie, ce leur seroit une

» grande consolation de mourir en-
» semble «.

On appela *Palerne*, Greffier Criminel du Présidial de Lyon, pour leur prononcer leur Arrêt. Lorsque cet Officier s'approcha, M. *de Thou* s'écria: *Quàm speciosi pedes evangelisantium pacem, evangelisantium bona!* L'Ecriture Sainte étoit familière à ce Magistrat: il en fit un merveilleux usage, en se préparant à la mort. Ils se mirent à genoux, & tête nue, pour entendre l'Arrêt qui leur fut prononcé en ces termes:

» Entre le Procureur-Général du
» Roi, Demandeur en cas de crime
» de leze-Majesté, d'une part.

» Et Messire *Henri Deffiat de Cinq-*
» *Mars*, Grand-Ecuyer de France;
» & *François-Auguste de Thou*, Con-
» seiller du Roi en son Conseil d'E-
» tat, prisonniers au Château de
» Pierre Cise de Lyon, Défendeurs,
» & Accusés, d'autre.

» Vu le Procès extraordinairement
» fait à la requête du Procureur Gé-
» néral du Roi, à l'encontre des Sieurs
» *Deffiat* & *de Thou*, informations,

» interrogations, confeſſions, déné-
» gations, & confrontations, copies re-
» connues du Traité avec l'Eſpagne,
» & de la contre-lettre faite enſuite
» dudit Traité en date du 13 Mars
» dernier, Arrêt du 6 de ce mois de
» Septembre, & pieces contenues en
» icelui, & tout ce que le Procureur-
» Général du Roi a produit, & remis:
» le ſieur *Deſſiat* ouï & interrogé en
» la Chambre du Conſeil du Préſidial
» de Lyon, ſur les cas à lui impoſés, ſa
» déclaration, reconnoiſſance, con-
» feſſion & confrontation du ſieur
» *Deſſiat* au ſieur *de Thou*, contenant
» auſſi l'aveu, reconnoiſſance & con-
» feſſion d'icelui *de Thou*: Le ſieur *de*
» *Thou* pareillement ouï & interrogé
» en ladite Chambre, concluſions du
» Procureur Général du Roi, & tout
» conſidéré:

» Les Commiſſaires députés par Sa
» Majeſté, auxquels M. le Chancelier
» a préſidé, faiſant droit ſur les con-
» cluſions du Procureur-Général, ont
» déclaré les Sieurs *Deſſiat* & *de Thou*
» atteints & convaincus du crime de
» leze-Majeſté; ſçavoir, le ſieur *Deſ-*
» *ſiat*, pour les conſpirations & entre-

» prises, proditions, ligues & traités
» par lui faits avec les Etrangers contre
» l'Etat; le sieur *de Thou*, pour avoir
» eu connoissance & participation des
» conspirations, entreprises, prodi-
» tions, ligues & traités : pour répa-
» ration desquels crimes, les ont pri-
» vés de leurs états, honneurs & di-
» gnités, les ont condamnés & con-
» damnent d'avoir la tête tranchée sur
» un échafaud qui, pour cet effet,
» sera dressé en la place des Terreaux
» de cette ville; ont déclaré & dé-
» clarent tous & chacun leurs biens
» immeubles généralement quelcon-
» ques, en quels lieux qu'ils soient
» situés, acquis & confisqués au Roi,
» & ceux par eux tenus immédiate-
» ment de la Couronne réunis au do-
» maine d'icelle; sur iceux préalable-
» ment prise & levée la somme de
» 60.000 l., applicable à œuvres pies.
» Et néanmoins ordonne que le sieur
» *Dessiat*, avant l'exécution, sera ap-
» pliqué à la question ordinaire &
» extraordinaire, pour avoir plus am-
» ple révélation de ses complices. Ce
» 12 Septembre 1642 «.

Après la prononciation de l'Arrêt,

M. *de Thou* dit, comme une homme pénétré d'une piété tendre & affectueuse : *Dieu soit béni ! Dieu soit loué !* M. *le Grand* se leva, & dit : » La mort ne m'étonne point, mais » j'avoue que l'infamie de cette question me révolte extrèmement : je » crois que les Loix en dispensent un » homme de mon âge & de ma condition ; au moins je l'ai ouï dire. » La mort ne me fait point peur ; » mais j'avoue ma foiblesse ; je ne puis » me résoudre à cette question «.

Les détails que je vas me permettre sur la fin tragique de ces deux célèbres Accusés, pourront paroître puériles à quelques-uns de mes Lecteurs ; mais il en est un grand nombre qui ne les liront pas sans plaisir, & sans émotion. On y verra les effets divers que produit successivement, sur les ames d'une certaine trempe, l'approche d'une mort forcée, dont on ne peut adoucir l'amertume que par des sentimens de piété, toujours combattus par le souvenir de ce qu'on a été, & par le regret de voir périr dans l'ignominie les projets de fortune & d'ambition auxquels des circonstances

trompeuses avoient donné naissance.

Le reste funeste de cette journée fut employé à l'exécution de ce Jugement. La cruelle politique du Cardinal alla jusques à leur donner des Confesseurs, sans leur en laisser le choix. Le Père *Malavalette*, Jésuite, fut donné à M. *le Grand*, & le Père *Montbrun*, de la même Compagnie, fut choisi pour M. *de Thou*.

Ils demandèrent chacun un Confesseur : on les leur envoya. L'Officier qui les gardoit les remit, par ordre de M. le Chancelier, entre les mains du Prévôt de la Maréchaussée, & prit congé d'eux. Les Gardes qu'ils avoient eus avoient les larmes aux yeux. M. *le Grand* les remercia, & leur dit : *Mes amis, ne pleurez point, les larmes sont inutiles, la mort ne me fit jamais peur.* M. *de Thou* les embrassa tous. M. *le Grand* & M. *de Thou* sortirent du Palais les yeux baignés de larmes, se couvrant le visage de leur manteau : après quoi ils embrassèrent le Prévôt & le remercièrent. Le Père *Malavalette* étant venu, M. *le Grand* l'embrassa, & lui dit : » Mon Père, on veut me » donnner la question : j'ai bien de la » peine

» peine à m'y résoudre «. Le Père lui dit les paroles les plus consolantes & les plus fortes que son éloquence lui put inspirer : il parut que M. *le Grand* étoit résolu. *Laubardemont* & le Greffier le vinrent prendre pour le mener dans la chambre de la gêne : il dit à *Laubardemont* : Vous m'avez trompé, vous en répondrez devant Dieu. La conscience aguerrie de ce Magistrat étoit-elle susceptible de crainte ? M. *le Grand* passant près M. *de Thou*, lui dit : Nous sommes tous deux condamnés à mourir ; mais je suis bien plus malheureux que vous : car, outre la mort, je dois souffrir la question ordinaire & extraordinaire. On le mena à la chambre de la gêne ; & passant par une chambre des prisonniers, il dit : Mon Dieu, où me menez-vous ? Il fut environ une demi-heure dans la chambre de la gêne : il ne la subit point ; il vit seulement les apprêts de l'estrapade, parce que, par un *retentum* de l'Arrêt, il étoit dit qu'il ne seroit que présenté à la question Au retour, son Rapporteur, après lui avoir parlé quelque temps,

lui dit adieu dans la salle de l'audience; après quoi M. *de Thou* vint embrasser M. *le Grand*, l'exhortant à mourir constamment, & à ne point appréhender la mort. Il lui repartit qu'il ne l'avoit jamais appréhendée; & quelque mine qu'il eût faite depuis qu'il avoit été arrêté, il avoit toujours ~~cru~~ qu'il n'échapperoit point au dernier supplice. Il connoissoit trop bien le caractère du Cardinal *de Richelieu*, pour espérer qu'il auroit sa grace. Ces deux Accusés demeurèrent ensemble un demi-quart-d'heure : ils s'embrassèrent à diverses reprises, & se demandèrent pardon l'un à l'autre, avec des démonstrations d'une amitié parfaite. Leur conférence finit par ce mot de M. *le Grand* : » Il est temps de mettre ordre » à notre salut «. Quittant M. *de Thou*, il demanda, pour se confesser, une chambre à part, qu'il eut peine d'obtenir : il fit une confession générale de toute sa vie avec une douleur très-amère, paroissant pénétré de la majesté de Dieu qu'il avoit offensé : il pria son Confesseur de témoigner au Roi & au Cardinal le regret qu'il avoit de son crime.

Sa confession dura une heure, à la fin de laquelle il dit au Père, qu'il n'avoit rien pris il y avoit vingt-quatre heures ; ce qui obligea le Père de faire apporter des œufs frais & du vin : mais il ne voulut qu'un peu de pain & du vin, duquel il ne fit que se laver la bouche.

M. *le Grand* témoigna à son Confesseur qu'il n'auroit jamais cru qu'il fût abandonné de tous ses amis ; que, depuis qu'il avoit eu l'honneur des bonnes graces du Roi, il avoit toujours travaillé à se faire des amis ; mais qu'il connoissoit enfin que les amitiés qu'on lui avoit vouées étoient des amitiés de Cour, & qu'il ne falloit point s'y fier. Le Père lui répondit que tel avoit toujours été l'esprit du monde, & qu'il ne devoit pas en être surpris.

M. *le Grand* demanda de l'encre & du papier, pour écrire à sa mère. Voici la lettre, qu'on trouvera digne de lui.

MADAME,

» Ma très-chère & très-honorée » mère, je vous écris, puisqu'il ne m'est

» plus pemis de vous voir, pour vous
» conjurer, Madame, de me rendre
» deux marques de votre dernière bon-
» té : l'une, Madame, en donnant à
» mon ame le plus de prières qu'il
» vous ſera poſſible, & qui ſera
» pour mon ſalut; & l'autre, ſoit
» que vous obteniez du Roi le bien
» que j'ai employé dans ma charge de
» Grand-Ecuyer, & ce que j'en pou-
» vois avoir d'autre part auparavant
» qu'il fût confiſqué, ou ſoit que cette
» grace ne vous ſoit pas accordée,
» que vous ayez aſſez de généroſité
» pour ſati-faire à mes créanciers. Tout
» ce qui dépend de la fortune eſt ſi
» peu de choſe, que vous ne me devez
» pas refuſer cette dernière ſupplica-
» tion, que je vous fais pour le repos de
» mon ame. Croyez-moi, Madame, en
» cela, plutôt que vos ſentimens, s'ils
» répugnent à mon ſouhait; puiſque
» ne faiſant plus un pas qui ne me
» conduiſe à la mort, je ſuis plus ca-
» pable que qui que ce ſoit de juger
» de la valeur des choſes du monde.
» Adieu, Madame, & me pardonnez,
» ſi je ne vous ai pas aſſez reſpectée

» au temps que j'ai vécu : & je vous
» assure que je meurs,

MA TRÈS-CHÈRE ET HONORÉE MÈRE,

Votre très-humble & très-obéissant, & très-obligé fils & serviteur,
HENRI DEFFIAT.

Cependant M. *de Thou* étoit dans la salle de l'audience avec son Confesseur. Il étoit saisi des plus grands transports que la Religion puisse inspirer : dès qu'il avoit vu son Confesseur, il avoit couru l'embrasser, & lui avoit dit ces paroles : » Mon
» Père, je suis hors de peine : nous
» sommes condamnés à mort; & vous
» venez pour me mener dans le Ciel.
» Ah ! qu'il y a peu de distance de
» la vie à la mort ! allons au Ciel,
» allons à la vraie gloire. Hélas ! quel
» bien puis-je avoir fait en ma vie,
» qui m'ait pu obtenir la faveur que
» je reçois aujourd'hui de souffrir une
» mort ignominieuse pour arriver plus
» tôt à la vie éternellement glorieuse « ?
Il lui dit ensuite : » Il m'est d'une
» extrême importance de bien em-
» ployer le peu de temps qui me reste

» à vivre. Assistez-moi, mon Père,
» jusques à la fin. Depuis qu'on m'a
» prononcé ma sentence, je suis plus
» content & plus tranquille qu'aupara-
» vant : l'attente de ce qu'on ordon-
» neroit, & l'issue de cette affaire me
» tenoit en quelque perplexité : mainte-
» nant je ne veux plus penser au monde,
» mais au Ciel, & me disposer à la
» mort. Je n'ai aucun ressentiment
» contre personne. Dieu s'est voulu
» servir de mes Juges pour me con-
» duire au Ciel, & m'a voulu prendre
» dans un temps où, par sa bonté &
» sa divine miséricorde, je crois être
» préparé à la mort. Je ne puis rien
» de moi-même : cette constance &
» ce peu de courage que j'ai est une
» grace prévenante «. Il s'attacha en-
suite à faire des actes d'amour de
Dieu, de contrition, élevant son cœur
vers le Ciel par plusieurs oraisons.

Il avoit contracté, dans les trois
mois de sa prison, une sainte habi-
tude de faire tous ces actes : il s'étoit
préparé à la mort en approchant sou-
vent des Sacremens, par la médita-
tion sur nos mystères & sur les prin-
cipaux points de la Religion, par des

conférences avec ses Pères spirituels, par la lecture des Livres de dévotion, particulièrement de *Bellarmin*, sur les Pseaumes, & de l'Art de bien mourir, du même Auteur : sa piété s'exerçoit à choisir des versets des Pseaumes, pour faire des élévations de son cœur au Ciel.

Il dit alors à son Confesseur, qu'il n'avoit jamais eu tant de goût qu'il en sentoit à présent en répétant ces mêmes versets, dont il pénétroit beaucoup mieux le sens : il rendoit graces à Dieu, & admiroit sa divine bonté, qui lui faisoit profiter du temps qu'il avoit pour se disposer à la mort, & qui le prévenoit par des graces si consolantes. Mais sa reconnoissance étoit extrêmement grande, quand il considéroit que Dieu ne l'avoit pas enlevé lorsqu'il étoit en péché mortel.

Deux jours auparavant, il avoit dit à son Confesseur de demander, non qu'il le délivrât du danger de la mort où il étoit, mais que la volonté de Dieu fût accomplie. Il récitoit avec un grand goût de dévotion le Pseaume 115: *Credidi, propter quòd locutus sum.* Il étoit transporté lorsqu'il disoit ce

verset : *Dirupisti vincula mea : tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo.* Rendant graces à Dieu fort affectueusement de ce que par sa miséricorde il avoit rompu les liens qui le tenoient attaché à la terre & à cette vie. Il répétoit d'autres passages de l'Ecriture Sainte avec une onction qu'il seroit difficile d'exprimer, & qui entroit jusques au fond de l'ame de ceux qui l'écoutoient, particulièrement ces versets tirés du chapitre 4 de la seconde Epître de Saint Paul aux Corinthiens : *Id enim quod in præsenti est momentaneum, & leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis; non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur : quæ enim videntur, temporalia sunt; quæ autem non videntur, æterna sunt.*

Il répétoit aussi ces beaux endroits du chapitre 8 de l'Epître aux Romains : Qui nous séparera de l'amour de Dieu? Sera-ce la tribulation, une cruelle extrémité, la faim, la nudité, le danger, la persécution, une mort violente? Il est écrit : Nous souffrons pour vous

tous les jours, on nous regarde comme des brebis qu'on immole à la mort. Mais notre espérance est fondée sur la charité ardente de Dieu pour qui nous souffrons. *Quis ergo nos separabit à charitate Christi? Tribulatio, an angustia? an fames? an nuditas? an periculum? an persecutio? an gladius? Sicut scriptum est, quia propter te mortificamur totâ die, æstimati sumus sicut oves occisionis. Sed in his omnibus speramus, propter eum qui dilexit nos.*

Il répétoit aussi souvent ce verset du Pseaume 50 : Nous offrons à Dieu un esprit qui gémit sous l'adversité : vous ne mépriserez point un esprit contrit & humilié. *Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum & humiliatum, Deus, non despicies.*

Ces passages étoient la nourriture de son ame. Il communiquoit ses sentimens à ceux qui l'entendoient ; il leur inspiroit l'amour de Dieu & un grand mépris des vanités du monde : il saluoit ceux qu'il voyoit dans la salle où il étoit ; il se recommandoit à leurs prieres, & leur témoignoit qu'il

mouroit content. Jamais ſpectacle ne fut plus édifiant.

Madame *de Pontac*, ſa ſœur, lui envoya un domeſtique pour lui dire ſes derniers adieux. Il dit à cet envoyé : » Mon ami, dis à ma ſœur que je » la prie de continuer ſes exercices » de piété ; que je connois maintenant » mieux que jamais, que ce monde » n'eſt que menſonge & vanité ; que » je meurs très content, & par la grace » de Dieu, avec les ſentimens les plus » vifs de ma Religion «. Ce domeſtique ſe retira ſans avoir la force de dire un ſeul mot. Il ne répondit que par une expreſſion d'un homme pénétré de douleur.

M. *de Thou* ſentoit une ſi grande fermeté, qu'il craignit qu'il n'y eût de la vanité. » Mon Père, dit-il à ſon Confeſſeur, » je crains que le cou- » rage que je ſens ne m'inſpire de » l'orgueil. Mon Dieu, pourſuivit il, » je proteſte devant votre divine Ma- » jeſté, que de moi-même je ne » puis rien, & que toute ma force » vient tellement de votre bonté & » miſéricorde, que, ſi vous me délaiſ- » ſiez, je tomberois à chaque pas.

Il se confessa ensuite. Après sa confession, il continua ses élévations d'esprit à Dieu, & ses colloques tendres avec sa divine Majesté. Il dit ensuite : » Eh bien, on dira que je suis un poltron & un étourdi ; que je n'ai pas » su ménager mes affaires : & c'est ce » que je demande : je veux bien qu'on » ait cette opinion-là de moi ; qu'on » me méprise ; qu'on me blâme : » je le souhaite pour l'amour de » Dieu «.

Il reçut la visite du Père *Jean Terrasse*, Gardien de l'Observance de Saint François de Tarascon, qui l'avoit assisté & consolé durant sa prison dans cette ville. Il fut ravi de le voir, & se promena avec lui & son Confesseur dans la salle, en s'entretenant avec eux de son salut. Ce Religieux Observantin étoit venu pour lui parler d'une fondation qu'il avoit faite d'une Chapelle de 300 livres de rente dans l'Eglise des Cordeliers, au cas qu'il fût délivré de sa prison.

Le cas n'étoit point arrivé, suivant l'intention du Fondateur, puisqu'il étoit destiné au dernier supplice :

mais, suivant une interprétation pieuse que le Religieux vouloit suggérer, le cas alloit être accompli. On loueroit cette idée ingénieuse, si on ne la soupçonnoit pas d'être un peu intéressée. M. *de Thou* prit, sans peine, cette idée : il demanda de l'encre & du papier, & écrivit cette inscription, qu'il vouloit être mise en cette Chapelle :

CHRISTO LIBERATORI.

Votum in carcere pro libertate conceptum.

FRANC. AUGUST. THUANUS,

E carcere vitæ jam jam liberandus,

Meritò solvit, XII *Septemb.* CIↃIↃCXLII.

Confitebor tibi, Domine, quoniam exaudisti me, & factus es mihi in salutem.

Il écrivit deux lettres, qui furent portées ouvertes à M. le Chancelier, & puis remises entre les mains de son Confesseur pour les faire tenir. Il dit ensuite : Voilà la dernière pensée que

je dois avoir pour le monde : parlons à préſent du Ciel (1).

Il reprit enſuite ſes diſcours ſpirituels, & les ſoutint tous avec une ferveur égale. Il demanda, de temps en temps, ſi l'heure de partir pour aller au ſupplice approchoit. Il demanda enſuite quand on devoit le lier : il pria qu'on l'avertît quand l'Exécuteur de la Juſtice ſeroit là, parce qu'il vouloit l'embraſſer : mais il ne le vit que ſur l'échafaud.

Sur les trois heures après midi, quatre Compagnies de Bourgeois de Lyon, faiſant environ douze cents hommes, furent rangées au milieu de la place des Terreaux, en ſorte qu'elles enfermoient un eſpace carré d'environ quatre-vingts pas de chaque côté, dans lequel on ne laiſſoit entrer perſonne, ſinon ceux qui étoient néceſſaires. Au milieu de cet eſpace fut dreſſé l'échafaud.

M. *le Grand* s'entretint, de ſon côté, avec ſon Confeſſeur, & parut

(1) L'une de ces lettres s'adreſſoit à une Dame dont il dit ſeulement le nom à ſon Confeſſeur ; l'autre étoit écrite à M. *Dupuis*. M. le Chancelier rendit ces lettres, pour en

pénétré des mêmes ſentimens que M. *de Thou*. On admira, dans lui, une égale docilité aux mouvemens de la grace.

Sur les cinq heures, on les avertit qu'il étoit temps de partir. Un Officier entretint M. *le Grand* encore quelque temps. Quand il ſortit, ſon Valet de chambre ſe préſenta : il lui demanda quelque récompenſe. Je n'ai plus rien, dit-il, j'ai tout donné. De là, il vint vers M. *de Thou* dans la ſalle de l'audience : Allons, M. *de Thou*, allons, il eſt temps. M. *de Thou* s'écria : *Lætatus ſum in his quæ dicta ſunt mihi : in domum Domini ibimus*. Là-deſſus, ils s'embraſsèrent, & ſortirent. M. *le Grand* avoit un habit d'un drap brun, avec des dentelles d'or larges de deux doigts ſur les coutures, un chapeau retrouſſé à la catalane, des bas verts, & un manteau d'écarlate. M. *de Thou* avoit un habit de drap noir, & un manteau court.

M. *le Grand* marcha le premier, tenant ſon Confeſſeur par la main,

faire ce qu'avoit déſiré M. *de Thou* : mais, depuis, il retira celle qui étoit écrite à la Dame, & ne la rendit pas.

jusque sur le perron (1). Il salua le peuple avec un visage ouvert. Ce salut fit verser un torrent de larmes. Il demeura ferme sans s'émouvoir, & fut inébranlable le long du chemin Remarquant que la douleur universelle étoit contagieuse à son Confesseur : *Quoi, mon Père*, lui dit-il, *vous êtes plus sensible à mes intérêts que moi même !*

Le Prévôt de Lyon, avec les Archers de Robe-Courte, & le Chevalier du Guet avec sa Compagnie, eurent ordre de les mener tous deux au supplice en carrosse. Ils se mirent au fond du carrosse sur le derrière, les deux Jésuites étant à chaque portière : l'Exécuteur suivoit à pied : il n'avoit jamais fait d'autre exécution que de donner la gêne.

Dans le carrosse, ils récitèrent, avec leurs Confesseurs, les Litanies de Notre-Dame, le *Miserere*, plusieurs prières & oraisons ; firent plusieurs actes

(1) On les avoit amenés de Pierre-Encise au Palais, où ils avoient été interrogés sur la sellette, & où on leur prononça leur Arrêt. On les remit ensuite dans la prison, qui a une entrée dans le Palais, par où on les fit sortir.

de contrition & d'amour de Dieu; tinrent plusieurs discours de l'éternité, de la constance des Martyrs, & des tourmens qu'ils avoient soufferts. Ils saluoient fort civilement, de temps en temps, le peuple qui remplissoit les rues par où ils passoient. M. *de Thou* demanda encore une fois pardon à M. *le Grand* avec humilité, lui disant : » Monsieur, je vous demande » très-humblement pardon, si j'ai été » si malheureux que de vous avoir » offensé en quoi que ce soit. Hélas! » Monsieur, c'est moi, répondit M. » *le Grand*, qui vous ai bien offensé; » & je vous en demande pardon « : & là-dessus ils s'embrassèrent tendrement.

Quelque temps après, M. *de Thou* dit à M. *le Grand* : » Monsieur, il » semble que vous devez avoir plus » de regret de mourir que moi : vous » êtes plus jeune; vous êtes plus grand » dans le monde; vous aviez de plus » grandes espérances; vous étiez le » Favori d'un grand Roi : mais je vous » assure pourtant, Monsieur, que vous » ne devez point regretter tout cela, » qui n'est que du vent : car assuré-

» ment nous nous allions perdre; nous
» nous fussions damnés; & Dieu nous
» veut sauver. Je tiens notre mort pour
» une marque infaillible de notre
» prédestination, pour laquelle nous
» avons mille fois plus d'obligation à
» Dieu, que s'il nous avoit donné
» tous les biens du monde : nous ne
» le sçaurions jamais assez remercier.

Ces paroles attendrirent M. *le Grand* presque jusqu'aux larmes. M *de Thou* continua : » Qu'avons-nous fait qui ait
» pu obliger Dieu à nous faire la grace
» de mourir ensemble, pour nous aider
» mutuellement à faire une bonne
» mort? Nous effaçons nos péchés par
» un peu d'infamie, & nous allons au
» Ciel par cette voie. Qu'est-ce que
» le jugement des hommes, qui en-
» visagent la honte de notre supplice?
» Epuisons nous en actions de graces:
» que nos cœurs se consument d'amour
» pour Dieu, & recevons la mort
» comme une grace du Ciel.

M. *le Grand* répondoit à ce discours, comme un homme qui en étoit tout pénétré. Ils demandoient, de temps en temps, s'ils étoient bien éloignés de l'échafaud : sur quoi le

Confesseur de M. *le Grand* prit occasion de lui demander s'il ne craignoit point la mort ; il répondit : *Hélas ! je ne crains rien que mes péchés*. En effet, il paroissoit rempli de cette crainte depuis sa confession générale. Son Confesseur l'assura de la bonté de Dieu, & lui dit que ses souffrances, unies à la Passion du Sauveur, lui ouvriroient le Ciel. » Oh ! » que Dieu est bon, dit-il plusieurs » fois, de vouloir me recevoir en sa » grace, après l'avoir offensé si sou- » vent & si grièvement ! mais, mon » Père, comment puis-je mériter par » cette mort, qui n'est pas à mon » choix « ? Le Père lui répondit que, par l'acceptation volontaire de son supplice, par l'offrande qu'il faisoit de sa mort à Dieu, & par le mérite des souffrances de Jésus-Christ, il rendoit sa mort méritoire.

Ensuite M. *le Grand* & M. *de Thou* contestèrent à qui mourroit le premier. Ils ne considéroient pas que celui qui meurt le dernier souffre davantage : ils envisageoient, au contraire, comme une grace de mourir le dernier. M. *le Grand* dit : » Que

» c'étoit à lui comme le plus coupable
» & le premier jugé, à mourir le pre-
» mier « : cette raiſon étoit contre lui.
Il ajouta, » qu'il mourroit deux fois,
» s'il mouroit le dernier «. Il appor-
toit, ſans y penſer, la raiſon pourquoi
le plus coupable doit mourir le der-
nier. Le Père *Malavalette* dit à M. *de
Thou* : » Vous êtes le plus âgé; vous
» devez être auſſi le plus généreux «;
ce que M. *le Grand* ayant confirmé :
» Eh bien, Monſieur, reprit M. *de
» Thou*, vous voulez m'ouvrir le che-
» min du Ciel «. M. *le Grand* ré-
pondit : » je vous ai ouvert le préci-
» pice «. Il fut donc arrêté que M. *le
Grand* mourroit le premier. On re-
marqua que M. *de Thou* étant près
de l'échafaud, ſe baiſſa, & l'ayant
vu, étendit ſes bras, & puis, avec
un viſage gai, frappa ſes mains l'une
contre l'autre, & dit à M. *le Grand*,
en montrant l'échafaud : » C'eſt de là
» que nous devons aller au Ciel «. Et
puis ſe tournant vers ſon Confeſſeur,
il lui dit : » Eſt-il bien poſſible, mon
» Père, qu'une créature auſſi mépri-
» ſable doive aujourd'hui prendre poſ-
» ſeſſion d'une éternité bienheureuſe «?

Le carrosse arrêté au pied de l'échafaud, le Prévôt dit à M. *le Grand*, que c'étoit à lui de monter le premier. Il dit adieu à M. *de Thou*. Ils se séparèrent avec des sentimens réciproques d'amitié, d'espérance de se voir dans le Ciel, & avec une grande fermeté. » Nous serons bientôt, dirent-» ils, éternellement unis à Dieu «.

M. *le Grand* descendit de carrosse le visage serein : il donna son manteau au Jésuite compagnon de son Confesseur, pour faire prier Dieu pour lui.

Le Greffier Criminel lut alors l'Arrêt aux Accusés : après quoi, on abattit le mantelet de la portière du carrosse qui regardoit l'échafaud, afin d'en ôter la vue à M. *de Thou*.

M. *le Grand* ayant salué ceux qui étoient près de l'échafaud, se couvrit, & monta l'échelle avec un air tranquille : au second échelon un Archer s'avança, & lui ôta par-derrière son chapeau : lors il s'arrêta tout court, & dit : *Ah ! laissez-moi mon chapeau*. Le Prévôt se fâcha contre son Archer, & lui remit son chapeau sur sa tête. M. *le Grand* acheva de monter : étant

ſur l'échafaud, il ſalua d'un viſage riant ceux qui étoient ſous ſa vue. S'étant couvert enſuite, il ſe tint debout quelque temps, en parcourant des yeux cette grande Aſſemblée, ayant une main au côté, & conſidérant ce ſpectacle d'un air aſſuré. Il fit deux ou trois démarches avec la même contenance.

Son Confeſſeur étant monté, il le ſalua, puis jeta ſon chapeau devant lui ſur l'échafaud, & baiſant la main, la préſenta à ſon Confeſſeur qu'il embraſſa; & celui-ci l'exhorta, d'une voix baſſe, de produire quelques actes d'amour de Dieu. Il lui répondit avec une grande ardeur, parlant bas, & tenant ſon bras gauche ſur l'épaule droite de ſon Confeſſeur. Il demeura aſſez long-temps en cette poſture, tenant le plus ſouvent les yeux levés au Ciel, pendant que ſon Confeſſeur lui parloit fort bas à l'oreille. On le voyoit répondre à ſon diſcours par des élevations de cœur vers le Ciel, & des paroles entrecoupées : puis il prit un Crucifix, que le compagnon du Confeſſeur lui offrit, le baiſa avec ardeur, & le rendit.

Il se mit ensuite à genoux aux pieds de son Confesseur, qui lui donna la dernière absolution, qu'il reçut avec humilité, & se leva ; il s'alla mettre à genoux sur le bloc, & lui demanda : *Est-ce ici, mon Père, où il me faut mettre ?* Et comme il sçut que c'étoit là, il essaya son col, l'appliquant sur le poteau : puis s'étant relevé, il demanda s'il falloit ôter son pourpoint. Le Père & son compagnon aidèrent à le déboutonner, & lui ôtèrent son pourpoint. Il garda toujours ses gants, qu'on lui ôta après sa mort.

Il s'approcha du poteau avec joie, & tout debout essaya, par deux fois, si son col iroit bien sur le poteau : puis s'en étant un peu éloigné, il prit le Crucifix, le baisa par les pieds, & le rendit ; & étendant ses bras, il s'alla jeter à genoux sur le bloc, embrassa le poteau, mit son col dessus, leva les yeux au Ciel, & demanda à son Confesseur : » Mon Père, serai-je bien » comme cela ?

S'étant relevé, l'Exécuteur s'approcha avec des ciseaux, que M *le Grand* lui ôta, ne voulant pas qu'il le touchât ; & les ayant baisés, les présenta à

ſon Confeſſeur : » Mon Père, lui dit-il, » je vous prie, rendez-moi ce dernier » ſervice ; coupez-moi mes cheveux. Le Père les donna à ſon compagnon, pour faire cet office : ce que celui ci exécuta. M. *le Grand* levant les yeux vers le Ciel, dit : » Ah ! mon Dieu, » qu'eſt-ce que ce monde « ? Ah ! qu'on en ſent bien la vanité aux approches d'une pareille mort : on a n'a plus de voile devant les yeux. L'Exécuteur s'approchant, il lui fit ſigne de ſe retirer, & prit encore le Crucifix, & le baiſa ; puis s'agenouilla derechef ſur le bloc devant le poteau, qu'il embraſſa ; & voyant en bas un homme qui étoit à M. *le Grand-Maître*, il le ſalua, & lui dit : » Je vous prie d'aſ- » ſurer M. de la Meilleraye, que je » ſuis ſon très humble ſerviteur « ; puis s'arrêta un peu, & continua : » Dites- » lui que je le prie de faire prier Dieu » pour moi «.

L'Exécuteur lui baiſſa le col de ſa chemiſe. M. *le Grand*, ayant les mains jointes ſur le poteau, prononça ces paroles avec une grande effuſion de cœur : » Mon Dieu, je vous conſacre ma » vie, & vous offre mon ſupplice pour

» satisfaire à votre justice. Si vous eus-
» siez prolongé mes jours, j'aurois
» mené une vie pénitente : mais, puis-
» que votre volonté ordonne ma mort,
» je vous l'offre de tout mon cœur pour
» l'expiation de mes péchés «.

Alors on lui présenta le Crucifix, qu'il prit de la main droite, le baisa, & le rendit tenant le poteau embrassé de la main gauche ; & se tournant vers l'Exécuteur, il lui dit : » Que fais-tu-
» là ? Qu'attends-tu ?

Son Confesseur s'étant retiré, il le rappela, & lui dit : » Mon Père, ve-
» nez m'aider à prier Dieu «. Ce Jésuite se rapprocha, & se mit à genoux près de lui. M. *le Grand* récita, avec grande ferveur, le *Salve Regina*, pesant toutes les paroles, & particulièrement celle-ci : *Jesum, benedictum fructum ventris tui, ostende*. Il levoit les yeux au Ciel avec une dévotion si tendre, que tous ceux qui le voyoient en furent touchés vivement. Son Confesseur pria ceux qui étoient présens de dire pour lui un *Pater* & un *Ave*, & lui fit dire ces paroles : *Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & hora mortis suscipe*. Il lui suggéra

ſuggéra enſuite ces paroles : *In manus tuas, Domine, commendo ſpiritum meum.*

Pendant ce temps, l'Exécuteur tira de ſon ſac ſon coutelas. *M. le Grand* ayant levé les yeux au Ciel, dit : » Allons, il faut mourir : mon Dieu, » ayez pitié de moi «. Avec une conſtance héroïque, ſans avoir les yeux bandés, il poſa ſon col ſur le poteau, & l'embraſſant, il ferma les yeux & attendit le coup, qui lui fut donné lentement. En le recevant, il s'écria : *Ah !* Sa voix fut étouffée par le ſang. Il leva un peu les genoux & retomba auſſi-tôt. La tête n'étant pas entiérement ſéparée du corps, l'Exécuteur la détacha entierement d'un nouveau coup, & la jeta ſur l'échafaud : elle bondit, & alla à terre, où elle fit encore un mouvement, & palpita aſſez long-temps les yeux ouverts.

Le corps demeura droit contre le poteau, juſqu'à ce que l'Exécuteur l'en eût ſeparé pour le dépouiller, & puis le couvrit d'un drap. La tête fut miſe près du corps ſous le drap.

Il eſt ſurprenant que perſonne n'ait apperçu dans lui, aux approches de

son supplice, le plus léger mouvement de frayeur. Il n'avoit guère plus de vingt-cinq ans.

M. le Grand mort, M. *de Thou* sortit du carrosse. La Religion avoit peint la fermeté sur son visage. Il monta assez vîte sur l'échafaud, tenant son manteau plié sous le bras droit. D'abord il jeta son manteau, & courut, les bras ouverts, à l'Exécuteur, qu'il embrassa, en lui disant : » Ah ! mon frère, mon cher ami, tu » dois aujourd'hui me causer un bon- » heur éternel «. Puis se retournant sur le devant de l'échafaud, il salua l'assistance, & jeta son chapeau, qui tomba sur les pieds de M. *le Grand*. De là il se tourna vers son Confesseur, & dit avec une grande ardeur : Mon Père, *spectaculum facti sumus mundo, Angelis, & hominibus. Vias tuas, Domine, demonstra mihi, & semitas tuas edoce me.* Son Confesseur lui ayant dit des paroles propres à l'état où il étoit, il les écouta fort attentivement. Il lui dit qu'il avoit encore quelques articles touchant sa conscience à lui révéler : il les lui déclara, & reçut la dernière absolution. Il ôta ensuite son

pourpoint, il se baissa extrêmement, se mit à genoux, récita le Pseaume 115, & le paraphrasa en françois d'une voix assez haute, d'une action très-vive, & avec une ferveur qu'on ne peut exprimer. Voici la paraphrase, telle qu'il la fit : il seroit à souhaiter qu'on la pût animer comme lui.

Credidi; propter quod locutus sum : mon Dieu, *Credidi*, je l'ai cru, & je le crois fermement, que vous êtes mon Créateur & mon bon Père; que vous avez souffert pour moi; que vous m'avez racheté; qu'au prix de votre sang vous m'avez ouvert le Ciel. *Credidi* : je vous demande, mon Dieu, un grain, un petit grain de cette foi vive qui enflammoit le cœur des premiers Chrétiens. *Credidi; propter quòd locutus sum* : faites, mon Dieu, que je ne vous parle pas seulement des lèvres; mais que mon cœur s'accorde à toutes mes paroles, & que ma volonté ne démente point ma bouche. *Credidi* : je ne vous adore pas, mon Dieu, de la langue, je ne suis pas assez éloquent; mais je vous adore d'esprit, oui d'esprit, mon Dieu : je vous adore en esprit & en vérité. Ah! *Credidi* :

je me suis fié en vous, mon Dieu, & me suis abandonné à votre miséricorde, après tant de grace que vous m'avez faites. *Propter quòd locutus sum* : & dans cette confiance, j'ai parlé, j'ai tout dit, je me suis accusé.

Ego autem humiliatus sum nimis : il est vrai, Seigneur, me voilà extrêmement humilié ; mais non pas tant que je le mérite.

Ego dixi in excessu meo, omnis homo mendax : Ah ! qu'il n'est que trop véritable, que tout ce monde n'est que mensonge, que folie, que vanité ! Ah ! qu'il est vrai que tout homme est menteur !

Quid retribuam Domino, pro omnibus quæ retribuit mihi ? quelles actions de graces puis-je rendre à Dieu, qui répondent à ses bienfaits ? Il répetoit ces paroles : *Calicem salutaris accipiam* : Mon Père, dit-il, s'adressant à son Confesseur, il faut que je boive courageusement ce calice de la mort : oui, je le reçois d'un grand cœur, & je suis près de le boire tout entier. *Et nomen Domini invocabo* : vous m'aiderez, mon Père, à invoquer l'assistance divine, afin qu'il plaise à Dieu

de fortifier ma foibleſſe, & me donner du courage, autant qu'il en faut pour avaler ce calice que le bon Dieu me prépare pour mon ſalut.

Il paſſa les deux verſets qui ſuivent dans ce Pſeaume, & s'écria d'une voix forte & animée : *Dirupiſti, Domine, vincula mea* : Ah ! mon Dieu, que vous avez fait un grand coup ! vous avez briſé ces liens qui me tenoient ſi fort attaché au monde : il falloit une puiſſance divine pour m'en dégager. *Dirupiſti, Domine, vincula mea* : Que ceux qui m'ont amené ici m'ont fait un grand plaiſir ; que je leur ai d'obligation ! Ah ! qu'ils m'ont fait un grand bien, puiſqu'ils m'ont tiré de ce monde pour me placer dans le Ciel !

Ici ſon Confeſſeur lui dit qu'il ne falloit point avoir de reſſentiment contre eux. A ces paroles, il ſe tourna vers le Père, tout à genoux comme il étoit, & dans une eſpèce de tranſport, il dit : » Quoi, mon Père, du » reſſentiment ! Ah ! Dieu le ſçait, » Dieu m'eſt témoin que je les aime » de tout mon cœur, & qu'il n'y a, » dans mon ame, aucune averſion pour

» qui que ce soit au monde «. *Dirupisti vincula mea : tibi sacrificabo hostiam laudis* : La voilà l'hostie, Seigneur, se montrant soi-même, la voilà cette hostie qui vous doit être maintenant immolée. *Tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo. Vota mea Domino reddam.* Etendant les bras, le visage riant & enflammé : *In conspectu omnis populi ejus* ; élevant un peu sa voix : *In conspectu omnis populi ejus* : oui, Seigneur, oui, Seigneur, je veux vous rendre mes vœux, mon esprit, mon ame & ma vie, *in conspectu omnis populi ejus*, devant tout ce peuple, devant toute cette assemblée : *In atriis domûs Domini, in medio tui, Jerusalem ; in atriis domûs Domini* : nous y voici, à l'entrée de la maison du Seigneur ; c'est d'ici, c'est de Lyon, de Lyon qu'il faut monter là-haut, levant les bras vers le Ciel. Lyon, que je t'ai bien plus d'obligation qu'au lieu de ma naissance, qui m'a seulement donné une vie misérable ; & tu me donnes aujourd'hui une vie éternelle : *In medio tui, Jerusalem.* Il est vrai que j'ai trop de passion pour cette

mort. » Mon Père, dit-il plus bas à ſon » Confeſſeur, n'y a-t-il point là de la » vanité ? pour moi, je n'en veux » point «.

Il y avoit tant de vivacité dans l'action de M. *de Thou*, que ceux qui en étoient éloignés croyoient que c'étoient des impatiences qui lui échappoient.

Après ce Pſeaume, étant encore à genoux, il tourna la vue à main droite : il apperçut un homme qu'il avoit embraſſé au Palais, qu'il ſalua de la tête & du corps : il lui dit, avec cet air ſerein que l'on prend quand on fait une civilité : » Monſieur, je ſuis votre ſer» viteur «.

Il ſe leva; & l'Exécuteur s'approchant pour lui couper les cheveux, le Père lui ôta les ciſeaux pour les donner à ſon compagnon; ce que M. *de Thou* voyant, il les prit, diſant : » Quoi, mon Père, » croyez-vous que je le crains ? N'avez» vous pas bien vu que je l'ai embraſſé ? » Tiens, mon ami, fais ton devoir, » coupe-moi mes cheveux «. Ce que l'Exécuteur commença de faire : mais, comme il étoit mal-adroit, le Père

lui ôta les ciseaux, & les fit couper par son compagnon.

Pendant ce temps-là M. *de Thou* regardoit, d'un visage assuré, ceux qui étoient près de lui, comme s'il eût voulu lire dans leurs yeux les sentimens de leur ame. Il dit alors cette sentence de Saint-Paul : *Non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur : quæ enim videntur, temporalia sunt ; quæ autem non videntur, æterna* : On ne doit point s'attacher aux choses sensibles, mais à celles qui ne tombent pas sous les sens : les biens temporels sont visibles, & les biens éternels sont invisibles.

Ses cheveux étant coupés, il se mit à genoux sur le bloc ; il fit une offrande de soi-même à Dieu, avec des paroles & des sentimens qui répondoient à cette action chrétienne : confiance dans la bonté de Dieu, regret de sa vie passée ; voilà le mélange des sentimens pieux qui l'occupoient.

Il demanda à l'assemblée un *Pater* & un *Ave, Maria*, d'un ton qui attendrit tous les assistans ; puis il dit à son Confesseur : » Mon Père, ne me

» veut-on point bander les yeux « ? Et comme le Père eut répondu que cela dépendoit de lui : » Oui, mon » Père, dit il ; il me les faut bander « ; & regardant ceux qui étoient près de lui, il leur dit : » Messieurs, je l'a- » voue, je suis poltron : je crains » de mourir ; quand je pense à la » mort, je tremble, je frémis, les » cheveux me hérissent : & si vous » voyez quelque peu de constance en » moi, attribuez cela à Notre Sei- » gneur, qui fait un miracle pour me » sauver ; car effectivement, pour bien » mourir en l'état où je suis, il faut » de la résolution : je n'en ai point de » moi même ; mais Dieu m'en donne, » & me fortifie puissamment «.

Puis il chercha son mouchoir pour se bander les yeux, pria ceux qui étoient près de l'échafaud de lui en jeter un. Aussi-tôt on lui en jeta deux ou trois : il en prit un & fit grande civilité à ceux qui les lui avoient jetés, les remerciant, & promettant de prier Dieu pour eux au Ciel. L'Exécuteur enfin lui banda les yeux.

Après, il mit son col sur le poteau, & demanda s'il étoit bien. L'Exécu-

teur, voyant que les cordons de sa chemise étoient noués, lui porta la main au col pour les dénouer ; ce qu'ayant senti, il demanda : Qu'y a-t-il ? Faut-il encore ôter la chemise ? Et il se disposoit à l'ôter. On lui dit que non ; qu'il falloit seulement dénouer les cordons ; ce qui fut fait : & ayant mis sa tête sur le poteau, il prononça ces dernières paroles : *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & horâ mortis suscipe*; puis : *In manus tuas, &c.* & lors ses mains commencèrent à trembler en attendant le coup qui lui fut donné tout au haut du col, trop près de la tête. Son col n'étant coupé qu'à-demi, le corps tomba au côté gauche du poteau à la renverse, le visage contre le Ciel, remuant les jambes & les pieds, & élevant foiblement les mains. L'Exécuteur le voulut renverser pour achever : mais, effrayé des cris du peuple, il lui donna trois ou quatre coups sur la gorge : ainsi il lui coupa la tête, qui demeura sur l'échafaud. M. *de Thou* avoit trente-cinq ans.

L'Exécuteur l'ayant dépouillé, porta

ſon corps couvert d'un drap dans le carroſſe qui les avoit amenés. Puis il y mit auſſi celui de M. *le Grand*, & leurs têtes, qui avoient encore les yeux ouverts, particulièrement celle de M. *de Thou*, qui ſembloit vivante. De là ils furent portés aux Feuillans, où M. *de Cinq-Mars* fut enterré devant le maître autel. M. *de Thou* fut ôté des Feuillans, & porté aux Carmélites de Lyon, où il fut embaumé, & mis dans un cercueil de plomb, où on l'a laiſſé. Pour ſon cœur, il a été porté à Paris, & mis en la ſépulture de ſes ancêtres dans l'Egliſe de Saint-André-des-Arcs. M. *de Thou*, avant ſa mort, écrivit cette lettre à M. Dupuy (1).

(1) *Pierre Dupuy*, Conſeiller au Parlement, & Garde de la Bibliothèque du Roi, eſt connu principalement par le *Recueil des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane*. Il a compoſé pluſieurs autres Ouvrages au nombre de dix-ſept, qui ſont abſolument néceſſaires à quiconque veut écrire notre Hiſtoire.

Monſieur mon cher Couſin,

» Je vous fais ce mot avant que » de mourir, pour vous conjurer de » vous ſouvenir de moi. Je vous pro- » mets la même choſe en l'autre mon- » de, où j'eſpère que Dieu me rece- » vra en la gloire de ſes Elus. Je vous » recommande mon frère, & M. *de* » *Toulon* : ma ſœur de Pontac eſt » ici, que je plains extrêmement. Je » vous prie d'employer nos amis pour » faire donner ma confiſcation à mon » frère. L'intérêt que je ſuis capable » d'y prendre, eſt pour le payement » de mes dettes; outre que j'ai fait » un vœu, pendant ma priſon, dont le » Pere Gardien des Cordeliers de Ta- » raſcon eſt témoin : c'eſt de fonder » une Meſſe à leur Egliſe, de cent » écus de rente. Je vous recommande » *Petit-jean* mon valet, & meurs » votre ſerviteur. *Signé*, DE THOU «.

Ce 12 Septembre, à Lyon, 1642.

L'amour que le Cardinal *de Riche-lieu* avoit pour la vengeance, a fait

juger, comme je l'ai déjà dit, que, piqué de ce que M. *de Thou* l'Hiſtorien avoit dit au ſujet d'*Antoine du Pleſſis de Richelieu*, grand oncle de ce Miniſtre, il voulut s'en venger ſur le fils en ſaiſiſſant l'occaſion de ſon accuſation pour le faire punir d'une peine capitale.

Ce qui a donné lieu à cette opinion, c'eſt la lettre de M. *Patin*, du 2 Mars 1643, cinq mois après, environ, la mort de M. *de Thou*. Ce Sçavant s'exprime ainſi dans cette lettre.

» Le Cardinal, *qui tunc regna-*
» *bat*, avoit réſolu & dit, en ſon eſ-
» prit : Ton père a mis mon grand-
» oncle dans ſon Hiſtoire ; tu ſeras dans
» la mienne «.

Ce qui prouve que cette opinion étoit répandue dans le Public, eſt l'épitaphe de M. *de Thou*, qui courut de main en main bientôt après ſa mort. On la trouve imprimée à la fin des pièces ajoutées au Journal du Cardinal *de Richelieu* (1) : la voici.

(1) Edition de Paris, en 1665, *in-12*.

Epitaphe de M. François *de Thou.*

Hiſtoriam quiſquis vult ſcribere, ſcribere veram
Nunc vetat exitium, magne Tuane, tuum.
Richeliæ ſtirpis proavos læſiſſe, paterni
Crimen erat calami, quo tibi vita perit.
Sanguine delentur nati monumenta paternis :
Quæ nomen dederant, ſcripta dedêre necem.
Tanti morte viri ſic eſt ſancita tyranni :
Vera loqui ſi vis, diſce cruenta pati.

Voici la traduction en vers françois de cette Epitaphe, par M. *Guyot de Pitaval.* Elle ſervira à faire connoître le talent de cet Ecrivain pour la poéſie.

En tranſmettant l'Hiſtoire à nos derniers neveux,
Si l'on eſt dans les faits & ſincère & fidèle,
Qu'on craigne d'éprouver l'infortune cruelle
Qu'on fit ſubir au fils d'un Ecrivain fameux :
C'eſt de François de Thou la triſte deſtinée.
Au milieu de ſes jours ſa courſe fut bornée.
Un Miniſtre vengea ſon aïeul inſulté
Dans un tableau tracé d'un pinceau véridique.
Oſer ſous un tyran dire la vérité,
C'eſt braver les horreurs du ſort le plus tragique.

Le père est immortel par un Ouvrage exquis
Qui procura la mort à son illustre fils.

Voici l'extrait du dix-septième Livre de l'Histoire de M. *de Thou* (1), servant à l'intelligence de l'Epitaphe précédente.

Ad annum 1560, p. 633. (Vid. p. 830, Edit. Lond. tom. 1.)

Instituta & nova equitum Sclopetariorum custodia, quibus præpositus est Antonius Plessiacus Richelius, vulgò dictus Monachus, quòd eam vitam olim professus fuisset, dein, voto ejurato, omni se licentiâ ac libidinis genere contaminasset. Hoc à Guisianis, tanquam salutis Regiæ studiosis, factum : plures quo privatæ securitati consulerent, excogitatum interpretabantur.

Et paulò post. p. 639, (p. 7, Edit. Lond. tom. 11).

Præmissus Antonius Plessius Richelius, homo perditæ vitæ, cum Sclopetariis equitibus planè sui similibus, ad custodiam Regis, sicuti diximus, destinatis. Is motûs excitandi, ex eoque urbis diripiendæ occasionem circumspiciens,

(1) De l'impression de Patisson, en 1604.

cum nullo injuriæ genere sibi temperasset, præter spem tamen cives, obfirmato ad patientiam contra affectatas injurias & irritamenta animo expertus est; quippe qui de consilio ejus cognovissent, & Regis adventum sine offensione operiri statuissent.

Item post pauca. p. 640. (p. 7, Edit. Lond. tome II.)

Richelius, qui nullo operæ pretio facto, indè discedere, undè opimæ prædæ spes affulserat, ægrè ferebat, ad finem hoc commento usus est, ut oppidanos aut in fraudem traheret, aut fraudis alienæ reos faceret. Psalmis vernaculis altâ voce, ut passim exaudiretur, decantandis intentus, cùm profonda jam nocte per urbem diu discurrisset, nec ullus, quod ille speraverat, ad eum se aggregaret, tandem ad cantiones ludicras, & injuriosas in Regem, Catharinam ac Guisianos versus, pulsatis per lasciviam obviis, & fenestris lapidum ictibus confractis, noctem cum suis exegit; quod tanquam à seditionis, quos ille tumultus Ambosiani reliquias vocabat, factum, postridiè ad Regem & Catharinam detulit, eo consilio ut Regem ad pœnas de Cæsarodunensibus, jam sibi suspectis, sumendas præ-

cipiti irâ accenderet, & antequam de veritate constaret, urbs sibi ac militi in prædam permitteretur: & sanè urbs propè à periculo abfuit, exulcerato Regis animo; vixque Prætor & Ædiles apud eum precibus pervicerunt, ut inquisitione diligenti factâ, rei veritas indagaretur: tandem pudendæ calumniæ probrum in auctores recidit, & civium innocentia Regi approbata est.

On ne peut pas dire que, dans ce passage, M. *de Thou*, qui passe avec justice pour un de nos Historiens les plus véridiques, ait été inspiré par aversion contre le nom de *Duplessis Richelieu*, ni par une haine anticipée contre un Ministre qui n'a pris le timon des affaires que l'an 1624; tandis que l'Ecrivain étoit en 1617.

Mais ce qui prouve que la vérité seule avoit conduit la plume de M. *de Thou*, & qu'il n'y avoit d'acception de personne, c'est la justice & l'éloge qu'il fait du neveu du Richelieu dont on vient de parler, & le soin qu'il prend d'avertir son Lecteur qu'il faut se donner de garde de les confondre.

Après avoir raconté qu'au siége du

Havre-de Grace, en 1563, la place étant alors défendue par les Anglois, un ouvrage fut emporté d'assaut par les François, il ajoute : *Non citrà periculum ac multorun perniciem : nam N. Plessius Richelius, legionis dux*, prudentiâ ac moderatione *insignis, atque ad patrui differentiam* sapiens *cognominatus, in eo impetu sclopeto in humero ictus est, ex quo vulnere aliquantò post decessit.* Tom. 2, Liv. 35, page 352, Edition de Londres.

On remarque, dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par M. *de l'Etoile* (1), qu'il parle encore plus mal du Capitaine *Richelieu*, dit le *Moine*. Cependant son fils fut protégé par le Cardinal. Il étoit même un des cinq Auteurs que ce Ministre employoit à faire ses mauvaises pièces dramatiques.

Il n'y a donc pas d'apparence que ce trait historique soit la source de la terrible vengeance que le Cardinal *de Richelieu* exerça contre M. *de Thou*.

N'étoit-ce pas assez pour animer la

(1) Tome 1, page 61, Edition de Cologne, ou plutôt de Bruxelles, en deux volumes *in*-8°.

haine implacable de cet impérieux deſpote, d'avoir aſpiré aux faveurs de la Cour, ſans avoir recherché ſa protection, & d'avoir tramé des intrigues qui avoient ſa chute pour objet?

On a parlé avec éloge d'un trait de Madame de *Pontac*, ſœur de M. *de Thou.* Allant à la Chapelle de la Sorbonne jeter de l'eau bénite ſur le corps du Cardinal *de Richelieu*, elle lui dit ce que Magdeleine, ſœur de Lazare, dit à notre Seigneur : *Domine, ſi fuiſſes hîc, non eſſet mortuus frater meus.* Cette penſée eſt d'autant plus juſte, que le Cardinal ne ſurvécut M. *de Thou* que de trois mois.

Le Cardinal de *Richelieu* apprit la mort de M. *le Grand* & de M. *de Thou*, & preſque en même temps la priſe de Perpignan; il écrivit au Roi ce billet :

SIRE,

» Vos ennemis ſont morts, & Per-
» pignan eſt à vous «.

Il manqueroit quelque choſe à cette Hiſtoire, ſi je ne racontois pas le ſort

du Duc *de Bouillon.* Messieurs *le Grand* & *de Thou* avoient péri : les autres Conjurés s'étoient dérobés à leurs destinées. M. le Duc *de Bouillon* etoit chargé, par sa propre déposition, d'avoir cabalé contre le Gouvernement, d'avoir offert sa place de Sédan au *Duc d'Orléans*, & d'avoir eu part au Traité d'Espagne. Il disoit qu'il avoit bien été persuadé de la foiblesse de cette Couronne, & du peu de fondement que l'on devoit faire sur ses promesses, dans son alliance avec le Comte *de Soissons.* Il ajoutoit que, s'il avoit offert sa place de Sédan à *Monsieur*, & s'il avoit envoyé des ordres pour le recevoir, il n'avoit eu d'autre dessein que de l'empêcher de se jeter entre les bras des Espagnols; parce qu'il lui avoit témoigné plusieurs fois qu'il prendroit ce parti, si cet asile lui étoit refusé, ne voyant pour lui aucune sûreté à la Cour, & craignant d'être arrêté à tout moment.

Ces excuses ne pouvoient jamais effacer son crime, & il auroit subi le sort de M. *le Grand* & de M. *de Thou*, sans l'adresse du Cardinal *Mazarin*, qui trouva le secret, par des

raiſons de politique, & ſes diſcours flatteurs & inſinuans, de déſarmer la colère du Roi, & de fléchir le premier Miniſtre. Il leur repréſenta que la ceſſion que le Duc *de Bouillon* feroit de Sédan, devoit expier ſon crime. Sédan étoit une place forte, ſur la frontière dont elle étoit une des clefs, & une ſouveraineté indépendante de la France, qui n'y avoit d'autres droits, que ceux que la force pouvoit lui donner.

Le Cardinal *Mazarin* vint enſuite voir le Duc *de Bouillon* dans ſa priſon : il lui perſuada de céder Sedan au Roi, qui lui donneroit la propriété, non la ſouveraineté d'autres Terres en France en échange; qu'à ce prix il ſauveroit ſa vie, ſe mettroit à l'abri d'un ſupplice infame, & préſerveroit ſes enfans d'une ruine totale; que dans une occaſion favorable il pourroit recouvrer cette place, & ſe rétablir dans ſa première grandeur.

Le Duc *de Bouillon* écouta la propoſition & y conſentit. Il pria M. le Chancelier de le venir voir dans ſa priſon : ce premier Magiſtrat s'y rendit avec le premier Préſident du Par-

lement de Paris, & M. le Préſident de la Coſte, de la même Cour.

Le Duc *de Bouillon*, adreſſant la parole au Chancelier, lui dit :

» Monſieur, j'ai pris la liberté de » vous mander de vous rendre en ce » lieu, pour vous ſupplier très-hum- » blement de ſurſeoir le jugement de » mon Procès, juſqu'à ce que j'aye » reçu une réponſe de Sa Majeſté, » à qui je vais envoyer le Comte de » *Rouſſy*, mon beau-frère, pour im- » plorer ſa clémence : je connois bien » que ma place de Sédan eſt cauſe de la » faute que j'ai commiſe ; c'eſt pour- » quoi je ſuis près de la remettre au » Roi, ſans autres conditions que celles » que ſa bonté voudra bien m'accor- » der «.

M. le Chancelier, après lui avoir fait une courte remontrance ſur la démarche criminelle qu'il avoit faite, d'être entré dans une conſpiration contre ſon Souverain, lui dit qu'il vouloit bien différer ſon Jugement juſqu'à nouvel ordre.

La ceſſion de Sédan, les ſollicitations de la *Landgrave de Heſſe*, du Prince d'*Orange*, & des plus grands Seigneurs du Royaume, acheminè-

ent la liberté du Duc *de Bouillon.*

Les conditions de ſon pardon furent : Qu'il remettroit Sédan au pouvoir du Roi, lequel mettroit quatre compagnies de ſon Régiment des Gardes en garniſon dans le Château, & ſix Compagnies de ſes Gardes Suiſſes dans la ville, avec un Gouverneur qui dépendroit abſolument de lui ; le tout de la même manière qu'il s'étoit déjà pratiqué par le Traité qui s'étoit fait, il y a quelques années, entre *Henri le Grand* de glorieuſe mémoire, & le feu Duc *de Bouillon* ſon père ; que lui, ni ſa femme, ni ſes enfans, ne pourroient point entrer dans cette place qu'après un certain temps qui ſeroit limité, & qu'on pourroit abréger ſelon ſes bons déportemens à l'avenir, & qu'il jouiroit cependant des droits & revenus de ſa Principauté ; à moins qu'il ne plût à Sa Majeſté d'en acquérir la propriété en lui donnant d'autres Terres en échange ; auquel cas, lui & ſes ſucceſſeurs n'y pourroient plus rien prétendre «.

Le Cardinal *Mazarin*, après être onvenu de tous ces articles avec le

Duc *de Bouillon*, & les lui avoit fait signer, partit de Lyon pour se rendre à la Cour, & alla ensuite prendre possession de Sédan avec des Troupes.

Le Roi s'acquitta ponctuellement de la parole qu'il avoit donnée à la *Land-grave de Hesse*, & au Prince d'*Orange*, de mettre le Duc *de Bouillon* en liberté dès que ses troupes seroient entrées dans Sédan. Il envoya ses ordres à Lyon pour qu'on l'élargît, & qu'on le laissât aller où il lui plairoit. Dès le lendemain de sa sortie de prison, il prit la poste, vint trouver le Cardinal *de Richelieu* à Montargis, & le quitta après un compliment très-court : il se rendit, avec une grande diligence, à Paris : sans voir le Roi, il partit & alla trouver la Duchesse son épouse à Roussy, où elle l'attendoit avec une grande impatience. Ainsi le Duc *de Bouillon*, plus coupable que M. *le Grand*, puisque son crime étoit une récidive, paya sa faute d'une souveraineté ; tandis que M. *de Thou*, si digne de la clémence du Roi, & M. *le Grand*, payèrent de leur tête.

M. *Dupuy* a publié un Ouvrage intitulé :

titulé : *Mémoire & instruction pour servir à justifier l'innocence de* Messire François-Auguste de Thou.

Dans cet Ouvrage, *Dupuy* justifie son ami, & tout ce qu'il dit en sa faveur est plein de force & de raison. Il étoit, pour ainsi dire, le témoin oculaire des faits qui ont servi de prétexte à la condamnation de ce Magistrat

Mais M. *Gayot de Pitaval* a cru sa gloire intéressée à le trouver coupable du crime pour lequel il fut condamné. Mais les raisons qu'il emploie pour combattre celles de M. *Dupuy* sont si gauchement trouvées, & si puériles, que je crois devoir en épargner la lecture à ceux qui n'aiment pas à consacrer leur temps à l'ennui, & je les renvoie à l'Ouvrage de M. *Dupuy* lui même, & je crois que l'on restera persuadé que le supplice de M. *de Thou* n'eut d'autre cause que la haine du Cardinal de *Richelieu*.

Je conserverai seulement ici un passage, dans lequel il examine si la qualité éminente de *Monsieur* étoit une raison suffisante pour le dispenser de

la confrontation. On y trouvera des principes sur la procédure criminelle, dont il est bon que tout le monde ait connoissance.

La faveur de l'innocence a été si grande, dit-il, que jamais personne n'a douté qu'il ne fût plus expédient de laisser cent coupables impunis, que de condamner une seule personne innocente; qu'il n'y a jamais de délibération trop longue, de prudence trop exacte, & de vérité trop certaine, quand il s'agit de la tête d'un homme; que dans la moindre incertitude, il faut perpétuellement pencher à l'absolution, jamais à la condamnation; que les Juges sont obligés en conscience & par humanité de suppléer à tout ce qui peut servir à la justification d'un innocent; mais qu'ils ne doivent jamais être artificieux, jamais rien contribuer, non pas même de leur science, à rendre un homme coupable.

Ainsi ils ne peuvent, pour aucune raison, se dispenser des formes qui ont été introduites pour l'instruction des Procès criminels; elles sont de droit étroit, & doivent être observées à la

rigueur : il n'y a point d'occaſion particulière pour laquelle on doive rompre des Loix qui ſont pour le ſalut & l'utilité publique ; &, puiſque dans la foi des témoins conſiſte toute la ſubſtance d'un Procès criminel, & que c'eſt le ſeul fondmentdes Juges ; c'eſt là principalement où la vigilance de la Juſtice doit être occupée à rendre la vérité claire & certaine par toutes les formes & les règles qui ont été preſcrites, pour aſſurer la foi des témoins, & la conviction des coupables.

A l'égard de la confrontation des témoins, il ſemble qu'elle ſoit auſſi ancienne que la Juſtice. Autrefois on n'entendoit les témoins qu'en préſence des accuſés, qui pouvoient les reprocher ſur le champ : on a cru, depuis, qu'il étoit plus expédient de les entendre dans l'abſence des accuſés, & de les confronter après cela. Cela eſt déſavantageux pour les accuſés, qui n'éclairant point les témoins, ceux-ci peuvent, ſans crainte, altérer la vérité, & ſe croient enſuite obligés de ſoutenir ce qu'ils ont dit.

La confrontation a ſuppléé à ce que

ce nouvel uſage peut avoir de défavorable.

Il y a, dans la confrontation, quatre actes qui ſont indiſpenſables; premièrement, la communication des preuves ſur leſquelles l'accuſation eſt fondée, auſſi néceſſaire que la communication des pièces ſur leſquelles une demande civile eſt établie. Si on refuſoit au Défendeur cette communication, il ſeroit renvoyé de la demande.

Le ſecond acte eſt la reconnoiſſance de l'accuſé & des témoins, afin de voir ſi, par mépriſe, le témoin n'a point pris une perſonne pour l'autre; ce qui eſt arrivé ſouvent dans des occaſions importantes.

Le troiſième acte, ſont les reproches que l'accuſé eſt obligé de propoſer ſur le champ, & par ſa bouche; & comme il n'y a point de raiſon qui le puiſſe diſpenſer de cette rigueur, qu'il n'eſt pas recevable à propoſer des reproches après avoir entendu la dépoſition; auſſi n'y a-t-il point de raiſon qui puiſſe diſpenſer le témoin de ſe repréſenter, pour ſouffrir les reproches.

Il peut arriver que le témoin demeurera d'accord des reproches : cette circonſtance peut annuller la dépoſition, ſuivant leur nature, & ſuivant les rapports qu'ils ont avec le fait qu'il eſt queſtion de prouver, & avec la perſonne de l'accuſé : & l'on ne doit pas lui ôter l'avantage de ſe pouvoir défendre par la conſcience même de celui par la bouche duquel on prétend le charger.

Le dernier acte, qui eſt le plus important, eſt que, dans la confrontation des témoins & de l'accuſé, on trouve la plus forte conviction ; parce que la face de l'homme, ſur laquelle celle de Dieu eſt imprimée, a une force ſenſible ſur les cœurs & ſur les conſciences.

On voit dans les Mémoires de M. *Omer Talon*, que, malgré l'avis qu'il donna au Roi avec les Conſeillers d'Etat, où il crut que les Princes du Sang étoient diſpenſés, dans une affaire criminelle, de la confrontation, ils dirent, en ſubſtance, au Roi : Que la formalité de la procédure étoit l'ame d'un Procès criminel, & que, quoique la preuve fût entière, elle ne

pouvoit produire nul effet, lorsque la procédure étoit vicieuse : qu'entre les formalités de cette espèce, la principale étoit d'entendre les témoins, de leur faire prêter le serment, leur faire dire leur âge & leur qualité, & ensuite les récoler à leur déposition, & les confronter aux accusés, lesquels peuvent former des reproches contre la personne des témoins, & la substance de leur déposition.

M. *Talon* poursuit en disant : Que cette solennité pourtant n'a jamais été pratiquée en la personne de nos Rois, qui, n'ayant pas refusé de rendre témoignage de la vérité qu'ils sçavoient, ont bien voulu quelquefois être ouïs dans des Procès civils & criminels.

Ainsi le Roi Henri II fut ouï en l'année 1556 devant un Maître des Requêtes.

Le Roi Louis XI fut entendu au Procès du Comte de Dammartin. Ainsi parlent les actes : ce Comte étoit accusé d'un crime de lèze-Majesté : la déclaration du Roi fut la cause de sa justification.

Le Roi Louis XII, au Procès du Maréchal de Gié, & le Roi Henri IV,

au Procès du Maréchal de Biron, donnèrent leur déclaration ſur quelques difficultés qui dépendoient de leur ſcience. Ainſi, en l'an 1558, un Avocat, nommé *Deshommes*, accuſé d'avoir été l'auteur d'une ſédition, demanda qu'il plût au Roi donner ſa déclaration ſur le pardon qu'il lui avoit accordé, & ſoutint que ſa requête n'étoit pas incivile.

M. *Talon* ajoute : Quoique les Enfans de France, les Frères de nos Rois, ne puiſſent pas prétendre les mêmes priviléges, parce que, ſur le point de l'autorité, il n'y a point de fraternité entre eux & le Roi, c'eſt-à-dire, d'égalité; néanmoins l'honneur du ſang les garantit de pluſieurs formalités que l'Ordonnance a introduites. Cette prérogative n'eſt écrite que dans l'uſage & l'honneur de la Famille Royale : elle a paſſé dans les eſprits pour une Loi tacite du Royaume.

Nous voyons qu'en l'année 1554, dans un Procès criminel de lèze-Majeſté & de conjuration contre l'Etat, non ſeulement M. d'*Alençon*, Fils de France, mais *Henri IV*, qui n'étoit alors que Roi de Navarre, donnèrent

leur déclaration par écrit, & demeurèrent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la vérité dans une action de cette qualité : mais leur déclaration ayant été lue aux accusés, quoiqu'ils requissent la présence & la confrontation de ces Princes, le Parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette solennité, & Messieurs les Présidens *de Thou* & *Hennequin* instruisirent le Procès.

M. *Talon* dit que le bruit se répandit que le Roi devoit donner sa déclaration, & que, dans une heure de temps, il rassembla des autorités pour faire voir que le Roi seul pouvoit condamner un criminel. Josué seul condamna Acham, parce qu'il avoit contrevenu à la défense publique qui avoit été faite, de ne rien conserver de la ville de Jéricho ; tout étant compris dans l'anathême qui avoit été prononcé sur cette ville. *Josué*, c. 7. ℣. 25. Au Livre II des Rois, ch. 1, on lit que l'Amalécite qui avoit tué *Saül* & *Jonathas*, après s'en être vanté, fut mis à mort par le jugement seul de *David*.

Séméï, qui avoit fait des imprécations contre *David*, & contrevenu

aux ordres de *Salomon*, fut, par lui seul, jugé, & condamné à mort. *Au Livre des Rois, chap.* 2. v. *dern.* (1).

Tacite rapporte que *Fabius* fut condamné sur les simples Lettres de l'Empereur *Tibère*, contenant les chefs & la conviction de son accusation.

Le même Historien nous apprend que *Séjan* fut aussi condamné par les Lettres du même Empereur, sans délateur, ni autre figure de Procès (2). La nécessité, dit M. *Talon*, la grandeur & l'importance du péril, excusent les exécutions sans formalités.

Cependant, par la Novell. 90, *Cap.*

(1) Ces exemples ne paroissent pas fort applicables à l'espèce dont il s'agit ici : le Gouvernement des Juifs & celui des François ont peu d'analogie ensemble. Mais on sçait que, du temps de M. *Talon*, mort en 1652, un des principaux talens de l'Orateur étoit de faire un étalage d'érudition, par des citations puisées par-tout, souvent peu ou point analogues à l'objet que l'on traitoit. Les Plaidoyers du fameux *le Maître* en sont la preuve.

(2) Ces exemples ne concluent encore rien pour l'espèce actuelle. Le despotisme le plus absolu avoit pris la place des Loix & de la liberté civile qu'elles protègent.

Et quoniam scimus, les témoins doivent dépoſer en perſonne : *nec per Procuratorem, nec per Epiſtolam teſtimonium dicere poſſunt* : ils ne peuvent point rendre témoignage, ni par Procureur, ni dans une Lettre ; parce que ce ſeroit croire *teſtimoniis, non teſtibus*, c'eſt-à-dire, aux témoignages, & non aux témoins ; ce que la Loi 3. §. 3. ff. de *Teſtibus*, défend.

Panorme, ſur le Chapitre *Cùm à nobis de teſtibus & atteſtationibus*, dit que le ſens de ce Chapitre eſt que l'on ne croit point à un ſeul témoin, *cujuſcumque autoritatis, excepto Papâ.*

Quelque reſpect qui ſoit dû à la place qu'occupe le Pape, l'exception faite ici en ſa faveur, peut donner lieu à de grands abus. On ſçait que la tiare n'eſt pas toujours l'apanage de la vertu ; témoin *Alexandre VI*, qui fut comme un compoſé de tous les vices. Panorme traite cette queſtion ſur le Chapitre *Nuper, eodem titulo*. Dans le Canon *Quæcumque*, 11. *q.* 1, il eſt dit que *creditur ſoli Epiſcopo*, on s'en rapporte à un ſeul Evêque : mais Innocent dit que ce privilége eſt *privilegium Imperatoris, quod dare poteſt Epiſ-*

copis in Causis quæ moventur in judicio sæculari : c'est le privilége de l'Empereur, qu'il peut communiquer aux Evêques dans les Causes séculières qui s'agitent dans leur Tribunal ; car régulièrement, *in ore duorum aut trium testium stat omne verbum*, la vérité est constatée par la dépôsition de deux ou trois témoins : c'est une règle de droit divin, dont il semble que l'on peut conclure qu'aucun privilége n'en peut dispenser.

A l'égard de la confrontation, dont l'on a établi la nécessité, on peut dire qu'on se permet de calomnier une personne absente, en la présence de laquelle on n'auroit pas le courage de persister. Quand on supposeroit que le témoin persisteroit, l'accusé, qui a la liberté de l'interroger, le pressant sur diverses circonstances, peut le faire vaciller, le mettre en contradiction, & tirer, de sa bouche, sa justification. Pourquoi ôteroit-on cet avantage à l'accusé ?

Aussi, par toutes ces raisons, on appelle la confrontation, la véritable contestation du Procès : c'est la perfection de l'information qui auparavant ne faisoit point de foi ; c'est la confir-

mation de l'interrogatoire, qui, autrement, étoit inutile : & il est tellement vrai que la confrontation est la seule pièce sur laquelle est fondée toute la foi du Procès, que si un témoin n'a point été confronté, on ne lit pas sa déposition.

L'on ne peut pas dire que la grande qualité, ou la probité reconnue d'une personne, puisse jamais faire valoir, en Justice, un témoignage qui n'a pas le sceau de la confrontation. Car, pour montrer que les personnes les plus relevées ne sont point exemptes de cette formalité essentielle, on dira que la probité, que la qualité ne peuvent pas dépouiller l'innocence d'un accusé de ces priviléges : autrement, on auroit droit de la pouvoir opprimer impunément. Il n'est prouvé que par un trop grand nombre d'exemples, que ces deux attributs ne se rencontrent pas toujours dans le même sujet.

Le témoignage de *Monsieur* ne peut point être envisagé comme une déposition, puisqu'il ne paroît point qu'il ait été appuyé de la religion du serment. La Loi *Egregias*, au Code, *de Testibus*, qui ordonne aux Juges de se transf-

porter dans les maisons des personnes de condition, n'excepte point les personnes de la qualité la plus éminente.

Quoique les Princes du Sang Royal soient très-respectables, leurs priviléges ne peuvent pas les mettre au dessus des Loix : ils sont sujets du Roi, & par conséquent soumis aux Loix de l'Etat ; & s'ils contractent, s'ils viennent en jugement, toutes les Ordonnances, & pour le fonds de leurs biens, & pour les formalités même des actions, ont lieu contre eux, comme contre les autres particuliers ; & leur principale gloire est de soutenir, en leur personne, la force & l'autorité des Loix, qui s'affermissent par leur exemple ; & si on les violoit en leur faveur, la conséquence en seroit infinie.

La raison qui pourroit les exempter de subir la confrontation, c'est parce qu'à cause de leurs dignités, ils seroient présumés être exempts de reproche, & que la vérité & la bonne foi seroient présumées être dans leur bouche : mais seroient ils les seuls présumés irréprochables ? Les Magistrats, & tous ceux qui sont d'une probité à toute épreuve,

n'auroient-ils pas le même avantage ? Et, par conſéquent, ils ſeroient exempts de ſubir la confrontation.

Quoique l'honneur que les Princes du Sang ont de tenir leur naiſſance d'une tige ſi pure, mérite que l'on conſidère leurs actions & leurs paroles avec un reſpect ſingulier, n'y a-t il pas des perſonnes qui ſe ſont élevées à la ſainteté, qui ſont dignes de cette conſidération, puiſque leur témoignage eſt ſi reſpectable ?

Les premières dignités eccléſiaſtiques mériteroient les mêmes égards ; & même, autrefois, les Evêques étoient diſpenſés de jurer devant les Magiſtrats, parce qu'on eſtimoit que leur dignité en ſeroit avilie ; ce qu'on n'a jamais dit d'aucune perſonne ſéculière, non pas même d'un Prince. On a même jugé depuis, que les Evêques n'étoient pas diſpenſés de jurer en Juſtice.

Il eſt conſtant que, ſi un Evêque vouloit être temoin, il faudroit qu'il fût entendu & confronté par le Juge.

Comment donc en peut-on diſpenſer un Prince ſeculier ? Peut-on dire qu'il ſoit exempt de ſurpriſe & de

haine ? N'eſt-il pas agité de toute ſorte de paſſions, comme les autres hommes ?

Si l'on dit que c'eſt un privilége du Roi, d'être cru ſur ſa parole, & que ce privilége doit être étendu au Prince ; comment fera-t-on voir que les Rois aient jamais voulu faire condamner des particuliers ſur leurs ſimples atteſtations ? Ils ne veulent pas, & ne peuvent vouloir que leur ſuffrage, qui doit être ſalutaire à tout le monde, ſoit le ſeul inſtrument de la perte de leurs ſujets ; & ſi, dans les Traités qu'ils font, dans les actes publics, ils ne ſe diſpenſent pas de faire les ſermens qui ſont néceſſaires pour la validité d'un acte ; peut-on dire qu'ils veuillent que l'on décide de la vie d'un homme par un ſimple expoſé ?

Mais, ſuppoſé que ce privilége, qui eſt non ſeulement par-deſſus, mais contre les Loix, appartienne à la perſonne ſacrée des Rois ; il ſeroit de leur Majeſté & de leur autorité de ne le communiquer à aucun de leurs ſujets, de quelque condition qu'il fût.

Et quant aux exemples que l'on rapporte du Procès fait au Chancelier *Poyet*, dans lequel le Roi *François*

Premier fit sa déclaration, & du Procès de *la Mole*, où on se servit de la déclaration du Duc d'*Alençon*, il est fort facile d'y répondre.

Au Procès qui fut fait au Chancelier *Poyet*, en l'année 1544, le Roi *François Premier* avoit déposé sur plusieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi seroit lu à ce premier Magistrat accusé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoissoit que la dignité du Roi & sa personne étoient irréprochables, incapables de s'écarter de la vérité pour porter préjudice à quelqu'un ; mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permission de Dieu, pouvoient, malgré lui, induire en erreur son ame magnanime. En effet, Dieu fait connoître aux Princes qu'il est lui seul la vérité par essence.

Le 24 du même mois, le Chancelier continuant de répondre à quelques articles du témoignage du Roi, dit : Que, quoique ce Monarque fût indigné contre lui, il étoit persuadé de ses bonnes intentions, & qu'il auroit

voulu parler à ce Prince, dans le temps qu'on travailloit à le prévenir contre lui, parce qu'il auroit détruit cette prévention.

Le procès-verbal porte, que l'on lut, le 26 du même mois, au Chancelier, depuis le dix-ſeptième article juſqu'au vingt-cinquieme, le témoignage du Roi; ſur leſquels l'accuſé dit ces paroles: Qu'il lui ſembloit que, dans le Procès, il n'y avoit aucunes charges pareilles à celles qui étoient dans la déclaration du Roi; que ceux qui le pourſuivoient avoient demandé au Roi des éclairciſſemens qui pouvoient lui donner des impreſſions contraires à la verité; & il ſupplioit la cour de conſidérer qu'elle ne trouveroit pas, dans le Procès, le moindre veſtige de preuve des faits contenus dans l'atteſtation du Roi.

De là on doit conclure, que, bien que les témoignages des Rois ſoient de grand poids, ils ſont ſujets à des contredits.

Les accuſés ſont reçus à les combattre, parce que l'équité naturelle veut qu'ils propoſent leurs défenſes.

Le Roi s'étant plaint à la Cour du

Jugement qu'elle avoit rendu contre le Chancelier, & reproché que, n'ayant point jugé conformément à ſa déclaration, il reſtoit encore à y faire droit, le Préſident *Minard* remontra à ce Monarque, que ſon atteſtation avoit été d'un grand poids pour la Cour, & avoit été une des principales charges contre le Chancelier; mais que, dans les matières criminelles, pour faire une preuve entière, il falloit que bien des choſes concouruſſent contre l'accuſé; & que la Cour l'avoit bien jugé coupable, puiſqu'elle l'avoit puni.

Cette réponſe du Parlement, qui fut alors composé des Juges tirés de tous les Parlemens du Royaume, prouve que les déclarations des Rois ne font pas une foi entière, étant deſtituées de la principale formalité, qui eſt la confrontation. Le Chancelier fut enfin, par Arrêt, privé de ſa Charge, déclaré incapable de tenir aucun Office Royal, condamné en cent mille livres d'amende envers le Roi, & confiné, pour cinq ans, en tel lieu qu'il plairoit au Roi d'ordonner.

Le ſecond exemple eſt celui de la

Mole. Le Duc d'*Alençon* fit ſa déclaration en préſence du Roi, de la Reine mère du Roi, & de pluſieurs Grands.

Le Roi de Navarre donna auſſi la ſienne. Ces deux Princes ne furent point confrontés; & néanmoins leurs témoignages furent admis au Procès: on prétend qu'ils ne furent exempts de la confrontation, qu'à cauſe de leur qualité.

L'on répond que la préſence du Roi & de la Reine donnèrent un grand poids à la declaration de ces Princes; qu'il ne fut pas néceſſaire qu'on confrontât le Duc d'*Alençon*, parce qu'il y avoit d'autres preuves ſuffiſantes contre les accuſés. S'il eût fallu, pour l'intégrité de la preuve, que ce Prince eût été confronté, on peut croire qu'on auroit rempli cette formalité.

A l'égard de la déclaration du Roi de Navarre, elle étoit étrangère à l'accuſation; ainſi il n'auroit pas été confronté quand il n'auroit été qu'un ſimple particulier. Les Avocats Généraux, qu'on a conſultés pour décider ſi les Princes du Sang ont le privilége de ne pouvoir être confrontés, n'ont

point jugé la question : ils ont seulement dit, pour flatter le premier Ministre, qu'il n'y avoit point d'exemple qu'un Prince du Sang, ayant servi de témoin, eût jamais été confronté ; mais qu'il y avoit un Prince du Sang qui avoit servi de témoin, & qui n'avoit point été confronté : c'est l'exemple du Procès de la *Mole*, auquel on vient de répondre.

Les Rois eux-mêmes ont si peu prétendu à l'infaillibilité, & au droit d'exiger que l'on crût des faits sur leur simple déclaration, & sans que ces faits eussent passé par les épreuves des formes juridiques, dégagées des entraves de la flatterie, qu'ils ont déclaré qu'on ne s'arrêtât point aux Lettres où ils accordoient quelque grace, parce qu'elles pouvoient facilement être surprises. Comment peut-on donc s'arrêter à un témoignage qui n'a point le sceau de la Justice, quand il seroit rendu par un Prince ?

La confrontation est le dernier acte qui perfectionne tous les autres. Si des actes imparfaits ne peuvent pas subsister, lorsque la formalité qui est prescrite n'a pas été observée, comment

peuvent ils subsister sans l'acte dont ils empruntent leur perfection ? Si la déposition a été précipitée, ou par la crainte, ou par quelque passion, elle est rectifiée par la confrontation. La présence de l'accusé peut émouvoir le témoin, peut rappeler dans sa mémoire plusieurs circonstances qui lui étoient échappées. L'accusé, à la confrontation, met tout en usage pour se mettre à l'abri, & confondre le témoin ; il lui rappelle des circonstances dont ce témoin a négligé de faire mention dans sa déposition, parce qu'elles lui ont paru inutiles ou trop minutieuses, mais auxquelles l'Accusé, qui commence à voir le pivot sur lequel tourne la procédure qui s'instruit contre lui, croit devoir attacher une grande importance ; il fait remarquer au Juge les contradictions dans lesquelles ce témoin infidèle est tombé, ou qui lui échappent au moment même de sa confrontation, &c.

Si la déposition est irrégulière ou imparfaite, quoique véritable, la confrontation selon les formes la rend régulière & parfaite, soit à la décharge de l'accusé, soit à sa confusion ; & les

Juges font obligés d'entrer dans toutes les voies qui peuvent les conduire ou à la juste absolution, ou à la juste condamnation de l'accusé.

Le *Duc d'Orléans* a si fort appréhendé la force de la confrontation, qu'avant que de faire sa déclaration, il a exigé qu'il ne seroit point confronté : il a fallu violer les Loix pour le contenter. Il est si vrai que sa déposition avoit besoin d'être rectifiée, qu'il l'a renfermée dans une lettre qu'il a écrite depuis, & qu'on a supprimée.

La confrontation étoit donc absolument nécessaire pour régler la foi qu'on devoit avoir à sa déposition.

Dès qu'un Prince est témoin, il contracte avec la Loi : il faut qu'il observe ce qu'elle ordonne aux témoins. La Loi ne l'excepte point : elle n'a point considéré la qualité des personnes : elle veut, lorsqu'il s'agit de la vie & de l'honneur des hommes, qu'on ne les en dépouille, pour punition de leur crime, qu'après que le crime, par l'observation des formalités, est plus clair que la lumière du jour. Un Prince délateur, ou principal témoin, n'a pas plus de privilége qu'une autre

erſonne. S'il a été mal conſeillé, ou ſa paſſion l'a emporté (car il eſt omme), la Juſtice doit-elle autoriſer ı paſſion, & le mauvais conſeil qu'on ui a donné ?

La grandeur d'un Prince ne reçoit as plus d'atteinte dans la confronta-on, que dans la dépoſition ; & s'il ſt ſoumis à ce premier acte judiciaire, ourquoi ne ſe ſoumettroit-il pas au econd, qui en eſt une ſuite néceſ-aire, & ſans lequel le premier n'eſt ien ?

Il eſt tellement néceſſaire, dans un Procès où il y va de la vie d'un Accuſé, e le confronter, que, quand il con-eſſeroit ſon crime, & qu'il prendroit roit par les charges, on ne pourroit as le condamner à mort, ſans lui onfronter les témoins : d'où il faut onclure qu'on a renverſé les règles les lus inviolables pour faire mourir M. *le Thou.* On a communiqué à *Mon-ſeur* un privilége attaché à la perſonne ſacrée du Roi : on a confondu en cela e ſujet avec le Souverain.

M. *Dupuy*, dit ici *Gayot de Pitaval*, qui s'épuiſe à prouver que le témoi-

gnage de *Monsieur* ne devoit point être affranchi de la confrontation, fait une dépense inutile pour M. *de Thou*, puisqu'il a confessé lui-même qu'il avoit sçu le Traité d'Espagne : il a donc reconnu que le témoignage de *Monsieur* étoit véritable : ainsi il ne l'auroit pas combattu à la confrontation. Le privilége de *Monsieur* n'a donc porté aucune atteinte à cet accusé. D'ailleurs toutes les raisons que M. *Dupuy* met en œuvre pour prouver que la confrontation est indispensable, influent sur le Roi qu'il en dispense, comme sur un Prince du Sang. Car, si elle est une portion sacrée du droit des gens, à l'égard d'un accusé dont on attaque la vie & l'honneur, elle doit être aussi inviolable pour le Monarque, que pour le Prince du Sang.

La confrontation n'est donc pas une formalité aussi sacrée, & d'un droit aussi étroit, que nous le veut persuader M. *Dupuy*. Combien d'exemples, dans l'Histoire, d'accusés qui ont été condamnés justement sans avoir été confrontés à leur accusateur ! Combien de crimes, qui sont dans un si grand jour par

par l'accord des preuves littérales & teſtimoniales, que la confrontation paroît ſuperflue !

On ne doit pas être ſurpris de voir que *Gayot de Pitaval* ait cru, par quelques lignes de ſon imagination, avoir détruit les raiſonnemens profonds & pleins d'humanité, de M. *Dupuy.* Ce *Gayot de Pitaval*, qui ſe croyoit le meilleur & le plus judicieux Ecrivain de ſon ſiècle (il l'a fait entendre lui-même dans pluſieurs paſſages de ſes écrits), vouloit, à toute force, que M. *de Thou* fût coupable du crime qui a ſervi de prétexte à ſa condamnation, & que la procédure qui l'a conduit à l'échafaud, ait été pourſuivie ſuivant toutes les règles de la procédure.

Tous les monumens qui nous ont conſervé l'hiſtoire de cette cataſtrophe, l'ont regardée comme un acte injuſte de la vengeance du Cardinal *de Richelieu.* Il n'y a perſonne, pour peu qu'il écoute la raiſon, qui ne ſoit convaincu que la vie d'un homme ne peut lui être ravie, qu'en vertu des Loix auxquelles ſa naiſſance l'a ſoumis, qui la défendent & lui aſſurent tous les avantages de la vie civile. Mais il en trouble

l'harmonie en se permettant des actions qu'elles réprouvent, & qu'elles ne réprouvent que pour l'avantage même de celui qu'elles punissent.

Elles l'ont préservé de toute atteinte, lui & sa propriété, jusqu'au moment où il les a outragées. Elles prennent même, comme je vais le faire voir, les plus grandes précautions, pour s'assurer s'il est coupable, avant de le punir.

Quiconque ne les enfreint pas, quiconque conforme sa vie à leurs réglemens, est, dans les pays où le despotisme n'a pas usurpé leur pouvoir, à l'abri de toute persécution, de toute condamnation, de toute punition; la punition n'étant autre chose que l'expiation d'un crime; elle ne peut donc être infligée qu'à ceux qui ont enfreint la Loi. Ainsi, en ne la violant pas, on est sûr de sa protection; on ne dépend que d'elle; elle conserve, défend, respecte même le citoyen qui l'observe; il jouit, en un mot, de la plénitude de la liberté civile, & ne dépend du caprice de personne. C'est ce qui a inspiré à l'illustre *Montesquieu*, cette maxime si vraie, & si profondément

penſée, que, dans un Etat où l'on auroit les meilleures Loix poſſibles, un homme à qui l'on feroit ſon procès, & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un Bacha ne l'eſt en Turquie (1).

Mais la Loi ſi ſévère pour la punition des crimes, a pris toutes les précautions poſſibles pour préſerver l'innocence, des peines qui ne ſont dues qu'aux véritables délits.

Elle veut que les Miniſtres, dans les mains de qui elle a dépoſé ſon glaive, n'en faſſent uſage qu'après s'être aſſurés que l'action qu'ils puniſſent eſt un véritable crime, & que celui à qui on l'impute en eſt véritablement coupable.

Pour qu'ils puiſſent s'aſſurer de ces deux faits, & appliquer la peine qu'elle a prononcée, & qu'ils ne peuvent faire ſubir qu'en ſon nom, elle a établi des règles qui ne peuvent être enfreintes: c'eſt à leur exécution ſtricte, qu'elle a attaché ſa confiance: elle ne connoît que les vérités qui lui ſont dévoilées par ces règles; & elle a établi celles

(1) Eſprit des Loix, liv. 12, chap. 2.

qui lui ont paru les plus propres pour convaincre tous les esprits de la vérité d'un fait dont elle veut acquérir une connoissance certaine, en écartant tous les piéges que la malice peut tendre à la vérité, pour l'empêcher de se manifester ; elle rejette toute acception de personne, dans les recherches qu'elle fait pour arriver à son but. En un mot, elle ne souffre aucune considération qui puisse gêner ses opérations.

Elle veut que le fait, pour la punition duquel on cherche à l'armer, le corps de délit, en un mot, soit bien certain. Il seroit absurde d'entreprendre de venger un crime qui n'auroit pas été commis. Elle veut que la Justice interroge celui auquel on l'impute, pour sçavoir, par sa bouche, s'il s'en reconnoît coupable, ou s'il se prétend innocent, & quelles sont les circonstances sur lesquelles il entend établir son innocence. Les déguisemens dont il peut chercher à s'envelopper, peuvent contribuer à déceler ce qu'il voudroit cacher.

Elle exige que l'on entende, au moins, deux témoins qui déposent de

la vérité que l'on cherche, & qui fassent connoître par quelles voies ils ont été instruits de ce qu'ils déposent, afin que l'on juge si les motifs de crédibilité qui les font parler, suffisent pour les avoir instruits d'une manière certaine & exempte de toute erreur.

Comme il a pu échapper à leur mémoire, à leur attention, quelques détails essentiels, capables de donner au fait principal une couleur différente de celle qu'il avoit prise d'abord, en passant par leur bouche, on les récole, c'est-à-dire qu'on les entend, une seconde fois, sur le même fait. On leur met sous les yeux leur première déposition, & on les invite à y ajouter, à y diminuer ce que la vérité leur inspirera. L'espace qui s'écoule entre ces deux opérations, donne le temps au témoin de réfléchir sur les faits dont il a déposé, & de se rappeler des détails qui, sans être en contradiction avec ce qu'il a fait consigner d'abord dans les archives de la Justice, l'éclaircissent, &, sans être en contradiction avec ce qu'il a dit, l'aggravent ou l'atténuent, & en changent totalement la nature.

Un témoin, par exemple, a déposé qu'il a vu périr un homme d'une balle partie du fusil d'un autre homme. Au récolement, il déclare que le coup est parti par hasard, & contre l'intention de celui qui tenoit le fusil. Cette déclaration n'est point contradictoire avec la déposition ; elle l'explique d'une maniere qui fait disparoître le délit, ou du moins établit l'innocence de l'accusé.

Ces précautions ne sont pas encore suffisantes pour calmer l'inquiétude de la Loi : elle craint toujours de faire tomber son glaive sur la tête d'un innocent, que les apparences, fournies par la mauvaise foi, ou par le hasard, peuvent avoir cumulées sur lui.

Jusqu'ici les témoins n'ont point eu de contradicteur : le Juge n'a acquis de lumières, que celles qu'il a pu recueillir de la bouche de gens qui peuvent s'être concertés. Il faut leur en donner un capable ou de relever leurs erreurs, ou d'éclairer leurs mensonges, ou de leur rappeler des circonstances essentielles qui ont échappé à leur attention ou à leur mémoire.

Ce contradicteur est l'accusé lui-

même. On s'assure d'abord s'ils se reconnoissent mutuellement ; & sur-tout si l'accusé est le même dont le témoin a entendu parler dans sa déposition & dans son récolement. Il pourroit se faire que le délit eût été véritablement commis, & de la façon dont le témoin l'a détaillé. Il pourroit même se faire qu'il l'eût imputé à un individu dont le vêtement, dont la taille formassent un extérieur semblable à celui de l'accusé, ou qui en approchassent beaucoup, sans qu'il fût le coupable. L'examinant alors dans un état tranquille, & ayant le temps de comparer l'homme dont l'image étoit dans sa mémoire, lorsqu'il a déposé, avec celui qu'il a devant les yeux ; le témoin peut reconnoître que l'un n'est pas l'autre, & que celui qu'il voit n'est pas celui dont il a eu intention de parler. Alors l'accusé est lavé du crime qu'on lui imputoit.

Si, au contraire, il reconnoît l'auteur du délit dans la personne qui lui est confrontée, alors on met, sous les yeux de celui ci, & la déposition, & la confrontation, & l'on soumet l'un & l'autre à ses réflexions & à sa critique,

Le tout se fait contradictoirement avec le témoin, qui, s'il est confondu, est puni comme faux témoin. L'innocent peut obtenir ce triomphe par une simple réflexion, en faisant appercevoir une contradiction nuancée avec adresse, sur des faits entremêlés avec art, que quelquefois l'intérêt seul de l'honneur & de la vie sçait débrouiller, quoiqu'ils échappent aux yeux du Juge le plus attentif, qui n'est stimulé, dans ses recherches, que par le désir sincère de découvrir la vérité, & de rendre la justice, sans aucun autre motif d'intérêt.

On voit, par ces raisonnemens, & par plusieurs autres qu'il seroit aisé de cumuler ici, combien il est important que tout témoin, de quelque qualité qu'il soit, soit confronté avec l'accusé. Cette dernière formalité est de la plus grande importance pour l'innocent. La Loi, en l'établissant, n'a excepté personne : elle appartient, de droit étroit, à tout accusé, qui la peut toujours réclamer, & se plaindre, si on l'en prive, d'avoir été condamné, sans avoir été convaincu ; & l'on peut toujours reprocher à ceux qui ont prononcé son supplice, de s'être écarté dela Loi, qui, en leur con-

ſiant l'exercice de ſon miniſtère, a preſcrit toutes leurs opérations d'une manière d'autant plus ſtricte, qu'ils n'ont abſolument d'autre pouvoir que celui qu'ils tiennent d'elle.

La dignité n'eſt rien aux yeux de la Loi, qui confond tous les citoyens, à quelque rang qu'ils ſoient élevés, quand il s'agit de l'honneur, de la vie & des propriétés dont elle eſt la conſervatrice ; c'eſt même la ſeule cauſe de ſon exiſtence : qu'on lui ôte cette protection, qu'on l'altère, qu'on la réduiſe à certains cas, elle devient inutile.

Les dignités ſont ſon ouvrage ; & elle ne les a créées, elle ne les accorde que pour ſe donner des défenſeurs, & non pour autoriſer ceux à qui elle les défère à la rendre inutile, & à troubler l'ordre de la Société, en donnant impunément un cours libre à leurs fantaiſies & à leurs injuſtices. Faits pour maintenir l'exécution des réglemens de la Loi, ils doivent l'exemple de la déférence qui lui eſt due, & ſur laquelle repoſent la ſûreté & la ſécurité publiques. Enfans de la Loi, ils lui doivent hommage & ſoumiſſion, & ſe rendent indignes & incapables de ſes bien-

faits, s'ils tournent contre elle un crédit qu'ils ne tiennent que d'elle.

Une fatale expérience ne nous apprend que trop, que le frein de la Loi est nécessaire pour réprimer l'extravagante ambition de ceux à qui quelques prérogatives qu'ils tiennent du hasard ou de l'intrigue, font croire qu'ils peuvent toutes les usurper. Leur élévation semble donner plus d'énergie à leurs passions ; ils imaginent qu'on ne peut leur résister sans violer leurs prétentions, qu'ils regardent comme des droits : & leurs passions se multiplient en raison de la facilité qu'ils ont de les satisfaire impunément.

Ainsi, loin que la dignité dont un témoin est revêtu, soit un motif qui l'exempte des formalités auxquelles un témoin judiciaire est soumis, il semble qu'elle doit l'assujettir avec plus de rigueur, sur-tout quant à la confrontation. Quelque abject que soit le rang de l'accusé, s'il est innocent, cette qualité lui donne tous les droits qui peuvent le conduire à manifester son innocence. Il possède alors tous les droits du citoyen, tous les avantages que donne la Loi. Elle n'existe que pour

la ſûreté des ſujets qui ne l'ont pas violée, ne donne de prérogative à perſonne, quand il s'agit de la vie & de l'honneur de quelqu'un de ceux qui vivent à l'ombre de ſa protection; ils ne reſpectent, ne peuvent & ne doivent reſpecter les prérogatives du rang, qu'autant qu'elles contribuent à leur ſécurité & à leur ſûreté.

Il y a plus : on oſe dire que c'eſt déshonorer un Grand, que de le diſpenſer de la formalité de la confrontation. Ou ſa dépoſition contient la vérité, ou elle n'eſt pas ſincère.

Dans le premier cas, il doit ſouhaiter que ſa véracité ſoit exempte de tout ſoupçon : car un homme conſtitué en dignité, ne prétend pas, ſans doute, que le rang que le haſard de la naiſſance lui a conféré, impoſe aux autres hommes, moins encore à la Juſtice, qui ne voit que par les yeux de l'évidence, la néceſſité de le croire ſur parole. Il n'y a qu'une vanité puérile, une vanité ſtupide, qui fait confondre l'homme avec ſa qualité, & qui croit que l'élévation du rang le met au deſſus des foibleſſes de l'huma-

nité, & le constitue un être différent de ses semblables.

Le préjugé de probité est, sans doute, en faveur de celui dont la place la suppose : mais la Justice ne se paye point de préjugés; elle sçait combien ils sont trompeurs, & marche toujours inviolablement sur la route que lui a tracée la Loi, qui ne fait point acception de personnes, & met, quand il s'agit des droits de l'humanité & des droits inviolables du citoyen, tous les hommes au même niveau.

Si, au contraire, la déposition d'un homme constitué en dignité n'est pas, en tout point, conforme à la vérité, il s'expose, en voulant réclamer ses prétendues droits, au juste soupçon d'infidélité ; & son rang même est une raison de plus pour fortifier ce soupçon, sur-tout quand on connoît les raisons, soit d'ambition, soit d'un intérêt quelconque, qu'il a pu avoir pour n'être pas véridique.

Le Frère du Roi n'avoit-il pas de raisons pour déguiser, ou au moins, pour pallier certains faits qui concernoient une conspiration à laquelle il

avoit eu part? Il rédigea ſeul, & comme il voulut, une déclaration par écrit, que l'on prit pour une dépoſition. S'il eût été confronté à l'Accuſé, celui-ci n'auroit-il pas pu forcer, par le raiſonnement, le témoin qu'on lui oppoſoit, à atténuer ce qui, dans ſa déclaration, quoique vraie, quant au fond, n'étoit pas aſſez détaillé, & pouvoit donner à la choſe un extérieur moins auſtère, & la rendre pardonnable?

M. *de Thou* avoit avoué qu'il avoit ſçu le Traité d'Eſpagne. Mais par quelles circonſtances en avoit-il été inſtruit? La connoiſſance qu'il en avoit eue étoit-elle aſſez certaine, aſſez claire, pour qu'il dût en faire part à un Miniſtre qui, quand il s'agiſſoit de ſes intérêts & de ſa vengeance, ne connoiſſoit point de ſoupçons, & vouloit que la vérité pliât ſous ſa volonté, qui ne connoiſſoit d'autres Loix qu'elle-même, & empruntoit la forme des Loix établies & reçues, pour les enfreindre; qui paroiſſoit, en un mot, les reſpecter, en les violant toutes?

On ſçavoit que *Gaſton d'Orléans* n'avoit aucune ſtabilité dans ſes projets; qu'il vouloit aujourd'hui ce qu'il dé-

truisoit le lendemain; qu'il étoit le jouet des vûes & des intérêts des subalternes qui avoient usurpé sa confiance, & ne craignoit point de compromettre, par son inconstance, par ses variations, les personnes qui avoient eu part à ses projets, & avoient eu confiance en ses promesses.

Ce Prince timide, & toujours inquiet, quand les circonstances le forçoient d'avoir recours aux explications & de travailler à sa justification, n'employoit peut-être pas le mensonge proprement dit; mais il souffroit que l'on palliât les vérités qu'on lui faisoit avouer, de manière que tout l'odieux en retombât sur les personnes qui s'étoient employées à agir sous son nom & sous sa protection.

C'est donc à tort qu'on présume que M. *de Thou*, à la confrontation, auroit laissé intacte le témoignage de *Monsieur*. Il auroit pu convenir qu'il auroit eu connoissance du complot; mais il auroit pu ajouter qu'il avoit fait tous ses efforts pour en détourner les Conjurés; que la voix par laquelle cette découverte lui étoit parvenue, étoit trop peu certaine, pour qu'il pût se

déterminer à compromettre ſon ami par une dénonciation établie ſur des fondemens ſi peu ſolides; ſur-tout ayant pour Juge un Miniſtre qui armoit ſa vengeance aveugle, de tous les foudres de la puiſſance la plus abſolue & la plus arbitraire.

En un mot, nulle circonſtance, nulle conſidération ne doit & ne peut diſpenſer qui que ce ſoit des formalités établies par la Loi pour éclairer ſes jugemens; ſur-tout quand elle a à prononcer ſur l'honneur & ſur la vie d'un citoyen.

Au reſte, je vais avoir bientôt occaſion de parler, d'après M. *Dupuy*, de la procédure miſe en uſage contre M. *de Thou*. Je prie le Lecteur de me pardonner ces diſſertations, qui n'ont pour objet que la tranquillité des citoyens.

M. *Dupuy*, après avoir attaqué la déclaration de *Monſieur*, combat la dépoſition de *Cinq-Mars*. Il prouve qu'on ne doit point ajouter foi à la dépoſition d'un témoin qui eſt accuſé, & qui eſt coupable.

Il dit que, s'il y a quelque reproche contre les témoins ſur la foi deſ-

quels on veut asseoir le fondement d'un Procès criminel, leur déposition n'a pas le caract re propre à déterminer un jugement.

Il y a deux sortes de reproches ; les généraux & les particuliers.

Les reproches généraux sont ceux qui résultent de la condition & des mœurs des témoins, qui les peuvent rendre suspects : mais les reproches particuliers sont infiniment plus pressans ; ils ont pour objet les rapports que l'accusé & l'accusateur ont l'un avec l'autre, & qu'ils ont avec l'accusation ; leur haine, & l'intérêt qu'ils ont dans l'accusation. Et ce reproche, le plus fort de tous, n'est jamais plus puissant, que lorsqu'on veut faire servir de témoin un accusé, & tirer toute la preuve du crime de la seule déposition du complice ; car il se rencontre, par ce moyen, deux sortes de reproches en sa personne. Le premier, qu'il est coupable, & par conséquent reprochable ; le second, que, d'ordinaire, un accusé qui, dans sa confession, en charge d'autres, cherche sa décharge dans son accusation.

Si un accusé est coupable, & qu'il

mérite d'être puni, comment sa confession feroit-elle foi contre les autres, puisqu'elle ne suffiroit pas à faire foi contre lui-même ?

Ce fut dans la vûe de se justifier, que, dans la première prévarication qui fut commise dans le monde, le premier homme accusa sa femme, & la femme accusa le serpent.

D'ailleurs il est évident qu'un accusé en accuse un autre, parce qu'il espère d'exténuer son crime, & d'être traité plus doucement.

La maxime est indubitable, quand il n'y a point d'autres preuves que celle qui résulte de la confession de l'accusé. Lorsqu'il y a d'autres preuves, on peut dire que la conscience de l'accusé a été pressée par la vérité : mais un accusé qui en charge un autre sans preuve, n'est qu'un simple délateur, & n'est pas un témoin qui dépose par la force de sa conscience.

La Loi 17 & dernière, au Code *de Accusationibus*, va jusqu'à ne pas permettre qu'un homme qui confesse avoir commis un crime, soit interrogé sur le fait & le crime d'autrui. *Cùm veteris Juris autoritas de se confessos*

ne interrogari quidem de aliorum conscientiâ sinat ; nemo igitur de proprio crimine confitentem de conscientiâ scrutetur alienâ ; & dans la Loi *Repeti*, §. 1, ff. *de Questionibus* : *Is qui de se confessus est, in caput aliorum non torquebitur.* Celui qui s'est accusé lui même ne peut pas, dans les aveux qu'il fait à la question, faire une preuve d'un crime capital contre les autres.

On trouve la même décision dans le Canon *Neganda*, 3, *q.* 2, le Canon *Si testes* 4, *q.* 3, le Chapitre *Veniens*, *de testibus*.

Combien est-il arrivé de fois que des Accusés, par désespoir, par haine, par espérance d'échapper, par crainte, par le désir d'appaiser ceux qui les avoient accusés, ont chargé des personnes inconnues avec lesquelles ils n'avoient aucun commerce ?

L'on oppose une décision tirée du Canon 5, *Nemini*, *c.* 15, *q.* 3, & du Chap. 1. *ext. de confessis*, qui défend expressément d'ajouter foi à la déposition d'un homme qui s'accuse lui-même. Cette exception contre le sens des anciens Législateurs, a été

ajoutée en haine du crime de lèze-Majeſté : ils étoient pour le moins auſſi habiles que nous. Il eſt vrai que ce crime, qu'on excepte, eſt très-énorme, & extrêmement horrible ; il s'agit du ſalut d'un Etat, & d'un nombre infini de perſonnes : on ne peut apporter à l'examen de ce délit trop de ſévérité ; mais la faveur de l'accuſation de ce grand crime ne doit pas aller juſques à l'oppreſſion des innocens. Ne ſçait-on pas que dans les Gouvernemens tyranniques, c'eſt le crime de ceux qui n'en ont point, de ceux que l'on veut perdre ? L'on a ſouvent vu des perſonnes accuſées de ce crime, qui l'ont été fauſſement : l'on en ſort comme d'une autre fauſſe accuſation, pourvu que l'on ſoit innocent.

Les accuſations ſeules ne ſuffiſent pas : ſi elles ſuffiſoient, qui ne ſeroit point coupable ? Il faut des preuves ſolides & concluantes : il ne faut pas qu'elles viennent d'un criminel corrompu par la promeſſe de la vie, criminel qui ſoit l'accuſateur & le témoin.

Mais il faut venir au fait particu-

lier de ce Canon. Le Canon *Nemini*, ainsi qu'il est dans *Gratian*, porte ces mots : *Nemini, præterquàm de crimine læzæ-Majestatis, de se confesso credi potest super crimen alienum : quoniam ejus omnisque rei confessio periculosa est, & admitti non debet.*

La correction du Droit Canon faite à Rome, & de l'autorité du Pape, fait cette note sur les mots de ce Canon *Præterquàm de crimine læzæ-Majestatis : Hæc exceptio*, disent-ils, *in nullo ex locis indicatis habetur, præterquàm apud Anselmum.* Ce qui est si vrai, qu'il ne se trouve point dans le Décret d'*Yves de Chartres*, *Part.* 5, *Can.* 288 ; ni dans sa Pannomie, *Lib.* 4, *c.* 69 ; ni dans *Ennodius* ; *Epist.* 4, *lib.* 1 ; mais seulement dans la Collection d'*Anselme*, *Lib.* 3, *Can.* 75. De plus, *Yves de Chartres* n'allègue point ce Canon, comme fait *Gratian*, du Pape *Jules*, qui vivoit l'an 336, mais du Pape *Denys*, qui tenoit le siége l'an 260.

Mais ce qui tranche toute sorte de doute, est que l'une & l'autre de ces Epîtres, soit de *Denys*, ou de *Jules*, sont absolument fausses, & reconnues

telles en toutes leurs parties, par tous ceux qui ont la moindre connoiſſance des Lettres. Ce ſont des rapſodies d'un impoſteur nommé *Iſidorus*, tirées de divers Auteurs ; ce qui eſt tellement éclairci en ce dernier temps, que, pour en douter, il faut être entièrement dépourvu d'érudition.

Il eſt étonnant que M. *Cujas* n'ait pas mis au jour cette vérité, lui qui a vu clair dans les ténèbres les plus profondes.

Auſſi le Pape *Léon IV*, au Canon *de Libellis*, *Diſt.* 21, faiſant le dénombrement des Papes, dont les décrets doivent être reçus en l'Egliſe, ne fait aucune mention de ceux des Papes *Denys* & *Jules* : auſſi il ne ſe trouve aucun décret de Papes, compris dans le Code des Canons de l'Egliſe Romaine, qui précède le Pape *Siricius*, qui vivoit l'an 389, long-temps depuis les Papes *Denys* & *Jules*.

Pour ce qui eſt du Chapitre 1 *de Confeſſis*, qui eſt du Pape *Clément III*, il eſt tiré mot à mot de ce Canon *Nemini* ; & ainſi il n'eſt pas de plus grande autorité, ayant un fondement ſi faux, comme il eſt marqué ci-deſſus.

Paulus I. C. Lib. 1, *Sententiar, tit.* 20, §. 7. *Qui de se confessus est, in alium torqueri non potest, ne alienam salutem in dubium deducat qui de suâ desperavit.* Celui qui s'est accusé dans sa confession, appliqué à la question, ne peut pas faire foi contre un autre, de peur que ce qu'il a fait par désespoir de se sauver, ne mette en doute la vie de celui qu'il accuse.

M. *Dupuy*, après avoir ici invoqué les Loix, tant canoniques, que civiles, qui établissent que la déposition de *Cinq-Mars* contre M. *de Thou*, ne pouvoit, dans la conjoncture où ils étoient tous les deux, avoir aucun poids, répond à une Ordonnance de *Louis XI*, qui rend criminels de lèze-Majesté ceux qui ayant eu connoissance d'un crime d'Etat, ne le révèlent pas.

Pour prouver qu'une Loi de cette nature, établie par un tel Législateur, ne doit point être admise pour servir de règle à la Justice, il nous fait, de *Louis XI*, un portrait d'autant plus propre à ôter tout crédit à ses Ordonnances, qu'il est plus fidèle. Il ne s'est même pas attaché à nous en tracer

ous les traits. Le voici tel que l'Hiſ-
oire nous le dépeint. Elle le regarde
omme le *Néron* de la France. Il
orta même plus loin le goût qu'il
voit pour la cruauté, que n'avoit fait
 monſtre Romain.

Il étoit fils de *Charles VII*. Impa-
ent de monter ſur le trône, il ſe
évolta contre ſon père, & entraîna,
ans ſa rebellion, pluſieurs grands Sei-
neurs, & lui cauſa enfin la mort.
Ce père infortuné mourut dans la
rainte que ſon enfant ne le fît mou-
ir. Il choiſit la faim, pour éviter le
oiſon qu'il craignoit.

Porté ſur le trône par un parricide,
Louis XI ôta d'abord aux Officiers
& aux Magiſtrats, leurs charges, pour
es donner aux rebelles qui l'avoient
uivi dans ſes révoltes contre le Roi
on père. Il traita la France comme
un pays de conquête, dépouilla les
Grands, accabla le Peuple d'impôts,
& abolit la *Pragmatique Sanction*.
Mais le Parlement la ſoutint avec tant
de vigueur, qu'elle ne fut enfin anéan-
tie que par le concordat fait entre
Léon X & François I.

S'il avoit été parricide, il ne crai-

gnit pas d'être fratricide. Il fit empoisonner le Duc *de Berry*, son frère, par le ministère de *Faure Versois*, son Confesseur, Abbé de Saint-Jean d'Angély; & l'on trouva celui ci étouffé dans son lit, le jour qu'on devoit prononcer son arrêt de mort, en punition de son crime.

Quelques Auteurs, frappés du portrait affreux que l'Histoire nous a tracé de ce Roi, le comparent à *Tibère*; avec cette différence que, s'il fut aussi méchant, il fut bien moins habile que celui de Rome.

Louis XI, disent-ils, fut un des plus ingénieux Geoliers & Bourreaux qu'il soit possible detrouver dans la trop nombreuse liste des Tyrans qui ont déshonoré l'humanité.

Ce Prince fit mourir plus de quatre mille personnes par divers supplices, dont il se plaisoit souvent à être le témoin. *Néron*, du moins, détournoit les yeux : s'il commanda des crimes, il n'en fut pas le spectateur (1).

(1) *Nero tamen subtraxit oculos, jussitque scelera, non spectavit præcipua, sub Domitiano, miseriarum pars erat videre & aspici, cùm suspiria nostra subscriberentur; cùm denotandis*

Louis

Louis XI comptoit les ſoupirs de ſes victimes ; il voyoit les impreſſions de la douleur ſur leur viſage, & ſembloit en obſerver les nuances.

Preſque tous ceux qu'il fit périr, furent exécutés ſans forme de procès ; pluſieurs noyés, une pierre au cou ; d'autres précipités en paſſant ſur une baſcule, d'où l'on tomboit ſur des roues armées de pointes & de raſoirs ; d'autres étouffés dans les cachots (1). En un-mot, cette ame perverſe méditoit & ſavouroit, avec une exécrable volupté, ſes vengeances.

Cependant *Duclos*, dans ſa Vie de *Louis XI* (Edition *in*-12, vol. 3, p. 461), demande froidement *ce qui a pu mériter les ſatires répandues* contre un Prince capable de tant d'horreurs ; & ſept pages après celle qui contient cette étrange queſtion, il convient que » la ſévérité de *Louis XI* ſe tourna » en cruauté ſur la fin de ſa vie ; qu'il » ſoupçonnoit légèrement, & que l'on

tot hominum palloribus ſufficeret ſævus ille vultus & rubor, quo ſe contrà pudorem muniebat. Tacit. vit. Agricolæ, n°. 45.

(1) V. *Philippe de Commine*, *Seiſſel*, *Mezerai*, *Daniel*, *Boulainvillers*, *Garnier*, &c.

» devenoit criminel dès qu'on étoit suf-
» pect ; qu'il fit construire des cages,
» pour enfermer des prisonniers, &
» fabriquer des chaînes énormes, qu'on
» appeloit *les fillettes du Roi* «.

» On prétend, ajoute l'Historien,
» qu'en faisant donner la torture aux
» accusés, il étoit caché derrière une
» jalousie, pour entendre les inter-
» rogatoires. On ne voyoit que des gi-
» bets aux environs de son château ; à
» ces affreuses marques, on recon-
» noissoit les lieux habités par le Roi «.

Certes *Duclos* est difficile en mo-
tifs, si ceux-là ne lui paroissent pas
suffisans pour mériter à son Héros l'ac-
cusation de tyrannie.

C'est en 1468 que l'Amiral, rece-
vant les ordres de faire enfermer Du-
lau dans une cage de fer, repondit
au Roi, que, *s'il vouloit traiter ainsi
ses prisonniers, il pouvoit les garder
lui-même.*

Ce fait, rapporté par *Duclos* lui-
même, prouve que *Louis XI*, qui ne
mourut qu'en 1483, étoit cruel long-
temps avant sa mort.

» Quant au Cardinal *de la Balue*,
» quoi qu'en disent Mezerai & le Père
» Daniel, j'ai vu de mes yeux, dit

» M. de Boulainvilliers, dans ses Lettres sur les anciens Parlemens de » France, un cachot de fer où il fut » enfermé onze années entières. Les » murailles, les planchers, la petite » fenêtre, la cheminée même, y sont » d'une taule assurée par de grosses » barres de fer. Ce cachot est au » Plessis-les-Tours, assez loin de l'ap» partement où *Louis XI* est mort; » mais sous les premières salles de » celui de la Reine, qui sont à présent » en ruine «.

C'est en 1469, & par conséquent quatorze ans avant sa mort, que ce Prince traitoit ainsi ses prisonniers.

Six ans avant cette mort, le Duc *de Nemours*, cousin-germain du Roi, fut accusé du crime de lèze-Majesté, dont il n'étoit peut-être pas coupable, fut renfermé dans une cage de fer à la Bastille, jugé par le Parlement, sans assistance de Pairs, & exécuté, par ordre de *Louis XI*, en 1477. Le Roi fit placer ses enfans sous l'échafaud, où le père eut la tête coupée, afin qu'ils fussent arrosés de son sang. Ils en sortirent tout couverts; &, dans cet état, on les

conduisit à la Bastille dans des cachots faits en forme de hottes, où la gêne que leurs corps souffroient étoit un supplice continuel.

Que l'on cherche dans les fastes de la tyrannie une action plus atroce! *Duclos* l'a consignée dans son Histoire, & ajoute que le Roi blâma l'indulgence des Juges qui avoient fait sortir le Duc *de Nemours* de sa cage, pour l'interroger; qu'il ordonna qu'on lui donnât la question, & fixa lui-même la forme de l'interrogatoire: & *Duclos* demande *ce qui a mérité à* Louis XI *les satires répandues contre lui!*

Rappelons encore l'exemple des Princes d'*Armagnac*, qui, enterrés dans des cachots pointus par le fond, afin que leurs pieds n'eussent point d'assiette, & que leur corps n'y pût prendre aucun repos, en étoient encore tirés deux fois par semaine, pour être fustigés sous les yeux de *Philippe Luillier*, Gouverneur de la Bastille, &, de trois mois en trois mois, pour se laisser arracher une ou deux dents. L'aîné de ces Princes y devint fou. Le cadet fut assez heureux pour être

délivré par la mort de *Louis XI*; & c'eſt de ſa Requête, préſentée en 1483, qu'on apprend la vérité de ces faits, qu'on ne pourroit ni croire, ni même imaginer, dit M. *de Boulainvilliers*, dans ſes Lettres ſur les anciens Parlemens de France, ſans une preuve ſi conſtante.

L'inſtrument de toutes ces cruautés étoit *Louis Triſtan l'Ermite.* Il étoit Prévôt des Maréchaux, ou Grand-Prévôt de l'Hôtel; ſa qualité n'eſt pas bien éclaircie. Voici ce qu'en dit *Varillas*, dans ſon Hiſtoire de *Louis XI*, Liv. 10. » Il devint ſi exé-» crable à tous les gens de bien, qu'ils » n'oſoient le nommer... Il ne ſe con-» tentoit pas d'obéir quand on lui » commandoit d'ôter la vie à ceux » qui n'avoient été convaincus d'au-» cun crime; mais, de plus, il » le faiſoit avec une précipitation qui » n'auroit pas été excuſable dans les » perſonnes les plus barbares. Il arri-» voit de là, qu'il prenoit quelquefois » les innocens pour les coupables, & » qu'afin de réparer la faute qu'il avoit » commiſe en ſe méprenant, il fal-

» loit qu'il tuât deux personnes pour
» une «.

Ce Tyran, qui faisoit si peu de cas de la vie des hommes, craignoit si fort la *mort*, qu'il avoit défendu de prononcer ce mot devant lui. *Mezerai* rapporte » qu'il changeoit tous les
» jours de gens, & dépendoit de la
» rudesse de *Jean Cottier*, son Mé-
» decin, auquel il donnoit, tous les
» mois, dix mille écus, ne lui osoit
» rien refuser, & promettoit tout ce
» qu'il désiroit, pourvu qu'il chassât
» le fantôme épouvantable de la mort
» au nom de laquelle il se couloit entre
» ses draps. Ce Médecin lui disoit quel-
» quefois, par bravade : Je sçais bien
» qu'un matin vous me chasserez aussi
» bien que les autres ; mais je jure Dieu
» que vous ne vivrez pas huit jours
» après. Ce pauvre Prince, au lieu
» de le traiter comme *Maximin* fai-
» soit les siens (1), lui donne tout ce
» qu'il veut, évéchés, bénéfices, &
» offices «.

(1) L'Empereur *Maximin* ordonna qu'on tuât ses Médecins, parce qu'ils ne pouvoient le guérir de ses plaies.

Cette crainte de la mort ajouta, dans l'ame de *Louis XI*, à la cruauté la plus barbare, la superstition la plus puérile & la plus absurde. Tous les Saints, auxquels il attribuoit principalement le pouvoir de prolonger sa vie, étoient l'objet de son culte. Il eut beaucoup de dévotion à *Saint-Servais*, dont quelques légendaires prolongent la vie jusqu'à trois cents ans, tandis que d'autres se bornent à lui donner un épiscopat qui dura plus de soixante ans.

La Sainte Vierge eut aussi part à sa dévotion, qui n'étoit que la crainte superstitieuse d'une ame basse, pusillanime & égarée. Toujours couvert de reliques & d'images, portant à son bonnet une Notre-Dame de plomb, il lui demandoit pardon de ses assassinats, & en commettoit toujours de nouveaux. Il fit solliciter, auprès du Pape, le pouvoir de porter le surplis & l'aumusse, & de se faire oindre une seconde fois de l'ampoule qui est à Reims.

Enfin, sentant la mort approcher, il se renferma au Château du Plessis-lès-Tours, où l'on n'entroit que par un

guichet, & dont les murailles étoient hérissées de pieux de fer.

Inaccessible à ses sujets, entouré de gardes, dévoré par la crainte de la mort, par la douleur d'être haï, par les remords & par l'ennui, il fit venir de Calabre le pieux Ermite, *Saint-François de Paule*. Il se jeta à ses pieds; il le supplia, en pleurant, de demander à Dieu la prolongation de ses jours. Mais le saint homme l'exhorta à penser plutôt à purifier son ame, qu'à chercher à rétablir un corps foible & usé.

En vain il crut en ranimer les restes, en s'abreuvant du sang qu'on tiroit à des enfans, dans la fausse espérance de purger l'âcreté du sien. Après s'être baigné dans le sang, pendant toute sa vie, il en avoit fait son élément, & crut pouvoir la prolonger, en le buvant à son aise.

Il expira enfin, le 21 Août 1483, à soixante ans, regardé comme le *Néron* de la France. Il fut inhumé, comme il l'avoit ordonné, dans la Collégiale de Notre-Dame de Cléry, qu'il avoit fait rétablir. On y voit sa statue, qui mérite l'attention des voyageurs.

» A ses genoux «, dit le bon *La Fontaine*, qui dans une de ses Lettres de 1663, parle de ce tombeau, » sont » ses heures & son chapelet, la main » de justice, son sceptre, son chapeau, » & sa Notre-Dame. Je ne sçais com» ment le Statuaire n'y a point mis » le Prévôt *Tristan* «.

Pour tracer le portrait de ce Prince en peu de mots, *Louis XI*, dit un Ecrivain moderne, eut tous les vices, & pas une vertu, pas même un vrai talent. Sa politique, toujours odieuse, fut toujours fautive; son activité, turbulente; son esprit, foible & superstitieux; son ame, souillée de bassesse & de barbarie.

Si l'on veut apprécier ce Prince en connoissance de cause, on peut consulter le Dictionnaire critique de *Bayle*, à son article, & l'*Histoire de la Rivalité de la France & de l'Angleterre*, par M. *Gaillard*.

Tel est cependant le Législateur qui fut consulté, lorsque l'on chercha un prétexte pour faire périr M. *de Thou*. On se fit un titre de cette Loi barbare &, comme je le ferai voir dans la suite, contraire à l'équité &

au bon sens, pour ôter la vie à un innocent. *Louis XI* étoit un Tyran trop adroit, pour ne pas grossir la liste des crimes de lèze-Majesté, qui sont une source où les Souverains sanguinaires n'ont jamais manqué de puiser, pour assouvir la soif qui les dévore de s'abreuver de sang.

L'homme qui attente contre le Gouvernement, ou contre la personne du Souverain, commet sans doute le crime le plus énorme que la Société puisse connoître, puisqu'il l'attaque directement par les fondemens sur lesquels elle porte uniquement.

Mais, plus ce crime est énorme, plus la punition que mérite celui qui en est coupable doit être rigoureuse & éclatante, plus aussi la Loi doit déterminer avec précision en quoi il consiste. Cette détermination doit être prise dans sa nature, & il ne doit pas dépendre d'un Tyran d'ériger en crime de lèze-Majesté, les actions qui lui déplaisent, ou qui s'opposent au plan du despotisme qu'il veut ou établir ou maintenir. Par-tout où il sera permis d'admettre plusieurs sortes de crimes d'Etat, & qu'on en pourra

arbitrairement grossir la liste, il est évident que tout en portera le caractere aux yeux de la tyrannie & de ses satellites, lorsqu'ils auront une victime à immoler, & qu'il deviendra le seul crime de ceux à qui on n'en pourra reprocher aucun. *Majestatis singulare & unicum crimen eorum qui crimine vacant*, dit *Pline le Jeune*, dans son Panégyrique de Trajan, n°. 42. C'est un abus, dont les suites funestes n'ont point de bornes, que donner le nom de crime de lèze Majesté à une action qui ne l'est pas. C'est assez que ce crime soit vague, pour que le Gouvernement dégénère en despotisme (1).

Voyez ces détestables Tyrans de Rome, ces *Octave*, ces *Tibère*, ces *Gratien*, ces *Valentinien*, ces *Arcadius*, ces *Honorius*. Ces deux derniers Princes, dit *Montesquieu*, sont célèbres dans l'Histoire par leur foiblesse : ils furent menés par leurs Ministres, comme les troupeaux sont conduits par les Pasteurs; deux Princes esclaves dans le Palais, enfans dans

(1) *Montesquieu*, Esprit des Loix, Liv. 12, chap. 7 & 8.

le Conseil, étrangers aux armées, qui ne conservèrent l'Empire, que parce qu'ils le donnèrent tous les jours : voyez les s'efforcer de mettre entre eux & les peuples, le rempart de la terreur : voyez leurs Favoris, les plus méprisables des hommes, après leurs Maîtres, multiplier le crime de lèze-Majesté jusqu'à l'infini, l'étendre à tout ce qui peut les inquiéter, les gêner, leur déplaire, s'en servir au gré de leurs défiances, de leurs haines, de leurs caprices : l'un l'applique aux discours, l'autre au silence. Une Loi des Empereurs poursuivoit comme sacriléges ceux qui mettoient en question le Jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi. *Sacrilegii est instar dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator. L. 3, Cod. de crim. sacrileg.* La raison qu'on en donnoit, c'est qu'*ipsi pars corporis nostri sunt. L. 5, Cod. ad leg. Jul. maj.*

On avoit étendu le respect superstitieux, que l'on exigeoit pour les Ministres & pour tous ceux qui entroient dans le Conseil du Prince, aux Histrions, aux Gladiateurs qu'il favorisoit ;

il falloit bien prendre garde de ne pas les applaudir. *Domitien* prétendoit que c'étoit le mépriſer, & outrager ſa divinité, que ne pas rendre hommage à ceux qu'il favoriſoit; il ſe plaçoit lui-même au rang des Dieux, & prétendoit que les Gladiateurs qu'il protégeoit, faiſoient partie de ſa perſonne. *Demens ille*, dit *Pline le Jeune*, Panégyr. n°. 33, *verique honoris ignarus, qui crimina Majeſtatis in arenâ colligebat, ac ſe deſpiciet contemni, niſi etiam Gladiatores ejus venerarentur, ſibi malè dici in illis, ſuam Divinitatem, ſuum Numen violari interpretabatur; cùm ſe idem quod Deos, idem Gladiatores quod ſe putabat.*

Il eſt curieux de voir juſqu'à quel point de raffinement la tyrannie avoit porté la cruauté, ſous le prétexte du crime de lèze-Majeſté. Il a fallu que *Tibère*, Tibère lui-même écrivît au Sénat qu'un certain *Fanalius*, dénoncé pour ce crime, n'en devoit pas être réputé coupable, pour avoir vendu, avec ſes jardins, une ſtatue d'*Auguſte* qui y étoit. Ce n'eſt point un crime, diſoit l'Empereur, de vendre l'image d'*Auguſte*, ni celle d'aucune autre Di-

vinité, quand elles sont accessoires à un jardin que l'on vend.

On a eu besoin d'une Loi, pour exempter du crime de lèze-Majesté, celui qui formoit une statue du Prince, sans son consentement. Il en a fallu une autre, pour qu'il fût permis de rétablir celles qui étoient altérées, de vendre celles qui n'étoient pas encore consacrées, d'en déplacer une, pour faire bâtir, & la rétablir ensuite au même lieu, pour absoudre celui qui, par hasard, en frappoit une d'un coup de pierre, &c.

La flatterie & la tyrannie étendirent ce crime à presque toutes les actions, même les plus secrètes de la vie. Sénèque 3, *de Benefic.* 26, rapporte qu'un homme qui avoit été décoré de la place de Préteur, fut dénoncé comme criminel de lèze-Majesté, pour avoir approché un anneau qu'il avoit au doigt, sur lequel étoit gravée la figure de *Tibere*, de son pot de chambre, & des parties honteuses de son corps; & la flatterie étoit alors portée au point, que le Jurisconsulte *Atteius Capito* décida qu'il falloit regarder comme coupable de ce crime,

Lucius Ennius, Chevalier Romain, parce qu'il avoit employé à différens usages une statue du Prince : *quòd effigiem Principis ad promiscuos usus vertisset.*

Sous *Tibère*, un particulier fut condamné pour crime de lèze-Majesté, pour avoir ôté la tête d'une statue d'Auguste, afin d'y placer une autre tête.

Un autre éprouva la même condamnation, de la part de Caracalla, pour avoir uriné dans un lieu où étoient des statues & des images de l'Empereur.

Une femme, sous *Domitien*, fut mise à mort, pour s'être dépouillée devant la statue du Prince, &c. &c.

On ne finiroit pas, si l'on vouloit rechercher tous les actes de la plus injuste cruauté exercés par les Empereurs, ou en leur nom, sous le prétexte du crime de lèze Majesté. On peut, si l'on est curieux de connoître une partie des détails que les Loix & l'Histoire nous ont transmis sur cet objet, consulter les titres au digeste & au code *ad. Leg. Jul. Majest.* avec les notes de Godefroy.

Pour revenir au Procès qui nous occupe ici : » C'est pourtant sur cette » Loi, (la Loi 3, *Cod. de crim. sacrilegor.* qui vient d'être rapportée), » dit M. de Montesquieu (*Esp. des Loix*, *liv.* 12, *chap.* 8), » que se fon- » doit le Rapporteur de M. de *Cinq-* » *Mars*, lorsque, voulant prouver » qu'il étoit coupable du crime de » lèze-Majesté, pour avoir voulu chas- » ser le Cardinal *de Richelieu*, il dit : » Le crime qui touche la personne des » Ministres des Princes est réputé, » par les Constitutions des Empereurs, » de pareil poids, que celui qui tou- » che leur personne. Un Ministre sert » bien son Prince & son Etat ; on » l'ôte à tous les deux ; c'est comme » si l'on privoit le premier d'un bras, » & le second d'une partie de sa puis- » sance. Quand la Servitude même » viendroit sur la terre, ajoute M. de » Montesquieu, elle ne parleroit pas » autrement «.

M. *Dupuy*, dont le principal objet est de répondre à l'Ordonnance de Louis XI, qui traite de criminels de lèze-Majesté ceux qui ne révèlent pas les crimes d'Etat qui leur sont

confiés, fait un portrait odieux du règne de ce Monarque, qu'il repréſente comme un Tyran. *Mezerai* nous le dépeint comme un mauvais fils, un mauvais mari, un mauvais père, & un mauvais Roi.

Le Parlement de Paris, en l'année 1470, fit une oppoſition générale aux dons immenſes que le Roi faiſoit de ſon Domaine, ſans aucun diſcernement; comme auſſi de pluſieurs droits, Terres & Seigneuries, acquis par confiſcation, ou autrement. Le caprice ſeul décidoit de ces libéralités, qui ſouvent étoient la récompenſe des miniſtres de ſes vengeances & de ſes cruautés. Auſſi le Parlement, en 1474, ordonna que tous ces dons & aliénations seroient enregiſtrés, ſans préjudice de ſon oppoſition. Il eſt vrai qu'elle avoit été ſecrète, parce qu'on appréhendoit la colère du Roi.

En 1477, ſur les concluſions du Procureur-Général, la Cour ordonna encore que les expéditions de ces dons qui avoient été délivrées, & qui ſe délivreroient à l'avenir, ne préjudicieroient point à l'oppoſition. Et craignant le reſſentiment du Roi, on or-

donna que le Greffier en tiendroit un regiſtre, qui ne ſeroit communiqué à perſonne. Ces oppoſitions & ces Arrêts produiſirent leur effet dans leur temps.

M. le Procureur-Général s'en ſervit fort à propos ſous le règne de Louis XII, pour la conſervation du Domaine.

M. *Dupuy* rapporte que dans l'année de la mort de *Louis XI*, on aſſembla les Etats à Tours, pour régler le gouvernement de l'Etat & pour réparer une infinité de maux qu'avoit cauſés la mauvaiſe adminiſtration du Roi. Ils arrêtèrent que l'on obſerveroit toutes les Ordonnances des Rois qu'ils nommèrent, ſans parler de celle de Louis XI.

Voilà les moyens généraux que M. *Dupuy* oppoſe contre l'Ordonnance en queſtion.

Il paſſe, des moyens généraux contre cette Ordonnance, aux moyens particuliers. Je ne rapporterai point pluſieurs remarques qu'il fait ſur cette Ordonnance, qui ne paroiſſent pas eſſentielles : je ne viendrai qu'à celles qui méritent quelque attention.

L'Ordonnance dont est question représente, dit-il, l'image du règne de *Louis XI*, agité de diverses conspirations. Elle ordonne : » Que dorénavant ceux qui sçauront, ou auront » connoissance de quelque conspiration » contre *le Roi*, *la Reine*, *le Dauphin & l'Etat*, seront tenus & réputés criminels de lèze-Majesté, » & punis de semblables peines que » les principaux auteurs, conspirateurs & conducteurs des crimes, » s'ils ne les révèlent ou envoient révéler au Roi, ou à ses principaux » Juges & Officiers des pays où ils » sont, le plus tôt que possible leur » semblera, après qu'ils en auront eu » connoissance ; auquel cas, & quand » ainsi ils les révèleront, ils ne seront » en aucun danger de punition des » crimes, mais seront dignes de rémunération «.

Dans diverses compilations des Ordonnances de nos Rois, anciennes ou modernes, où l'on a fait une conférence de celles qui ne s'observent plus, seulement pour servir à l'Histoire & satisfaire la curiosité, on ne trouve point l'Ordonnance dont il s'agit,

quoiqu'il y en ait beaucoup de *Louis XI* des années 1477, 1479, 1480, 1481 & 1483. Ce ſilence des compilateurs prouve qu'elle n'a jamais fait partie de la Légiſlation. On ne l'a pas même recueillie pour ſatisfaire la curioſité.

Il eſt vrai qu'on la trouve dans le Code de *Henri III*, mais elle y eſt en extrait, altérée, deſtituée de ſes motifs & de ſa préface : la date même de l'enregiſtrement n'y eſt pas. Qui ne ſçait que ce *Code Henri* eſt ſans autorité, & ne peut faire foi, & ne doit pas être allégué en Juſtice ? Le Roi *Henri III*, par ſes Lettres-Patentes qui ſervent de préface au Code, ſuſpend l'autorité de cette compilation juſqu'à ce qu'elle ait été examinée par les Parlemens ; ce qui n'a point été fait. Il y a même, dans cet Ouvrage, un très grand nombre d'articles de l'invention du Préſident Briſſon, Auteur de cette compilation, qui n'ont jamais été inſérés dans aucune Ordonnance ; mais qu'il entendoit faire paſſer pour Ordonnance, en cas que ſon Code fût autoriſé par le Roi.

Celle-ci eſt très-ſévère. Elle ſe reſſent de l'eſprit du Légiſlateur, & eſt uni-

que en ſon eſpèce. La ſage antiquité Grecque & Latine n'en a point de pareilles. Aucun Roi de France, ſoit avant ou après *Louis XI*, n'a rien publié de tel. Cette matière, quelque importante qu'elle ſoit, n'a jamais été portée juſqu'à cet excès.

L'Ordonnance, d'ailleurs, en diſant que ceux qui ſçavent une conſpiration, la révéleront le plus tôt qu'il leur ſera poſſible, les laiſſe à décider du temps qu'ils pourront faire cette révélation, c'eſt-à-dire, ſi leur honneur ou leur vie le leur permettent.

Ici, que pouvoit M. *de Thou* apprendre au Roi de ce Traité? Un paſſant lui a dit que *Monſieur* avoit fait un Traité avec le Roi d'Eſpagne, & ne lui a pas montré ce Traité. M. *de Thou* n'en a que des lumières confuſes; il n'en ſçait que des circonſtances générales: on l'avoit même trompé, lui faiſant croire qu'il contenoit des conditions qui n'y étoient pas, comme il eſt prouvé au Procès.

S'il eût révélé ce qu'il ſçavoit, n'eût il pas été pris pour calomniateur, d'accuſer le Frère du Roi, un Confident, un Favori de Sa Majeſté, &

autres Grands qui pouvoient avoir part en cette conspiration, sans avoir les preuves en main, sans des preuves convaincantes? L'état même de cette affaire, telle qu'il la sçavoit, conduisoit à le croire un imposteur; parce qu'il se seroit présenté au Roi & à son Ministre comme un homme qui n'étoit pas bien éclairci.

C'est ce que remarqua judicieusement M. *de Thou* devant les Commissaires. D'ailleurs il n'y avoit pas d'apparence que ce Traité d'Espagne s'executât : M. *de Cinq-Mars* auprès du Roi, & M. *de Bouillon* en Italie, ne songeoient pas à le mettre à exécution : ainsi il n'y avoit aucun danger éminent. Falloit il, dans cette conjoncture, dénoncer *Monsieur*, le Duc *de Bouillon*, & M. *de Cinq-Mars*?

Cette dénonciation, si elle étoit nécessaire, ne devoit elle pas être remise dans un autre temps, que M. *de Thou* auroit eu plus de lumière, ou qu'éclairant la conduite des conjurés, il les eût vu mettre la main à l'œuvre?

Devoit il, encore une fois, sans preuve, accuser le Frère du Roi, &

un Confident du Roi ? N'auroit-il pas été dans un manifeste peril de sa vie, soit par voie de droit, soit par voie de fait ?

Dès que la révélation étoit soumise, par la Loi, à son discernement, à l'égard du temps, & qu'il prouve qu'il auroit été très imprudent de reveler ce crime d'État, & qu'il n'y avoit aucun danger, on ne lui peut pas faire un crime de son silence.

Au reste, cette Ordonnance n'a jamais été alléguée : elle a été ensevelie dans une profonde obscurité.

Aussi, autant de fois que nos Rois ont fait des Ordonnances pour réprimer les crimes de leze-Majesté, soit à la réquisition des Etats-Généraux, soit par leur propre mouvement, ils n'ont fait nulle réflexion sur cette Loi, ne l'ont jamais citée ; & ils n'ont rien ordonné sur la connoissance que l'on pouvoit avoir de ce crime.

Le Roi *François Premier*, en 1539, rendit une Ordonnance qui avoit ce crime pour objet : il ne parle point de ceux qui en auroient connoissance.

L'Ordonnance de Blois, de l'an 1579,

dans l'article 123, qui concerne les conspirations & les cabales contre l'Etat, ne contient rien de semblable à l'Ordonnance de *Louis XI*; preuve certaine que, conformément au sentiment des Etats-Généraux, le Roi *Charles IX* a abrogé cette Ordonnance.

Dans l'Assemblée des Notables du royaume, tenue à Saint-Germain l'an 1583, qui fut assez célèbre, puisqu'elle fut composée de tout ce qu'il y avoit de Grands dans l'Etat, & des personnages les plus sçavans; le Roi, en son Conseil, leur proposa de renouveler les articles concernant le crime de lèze-Majesté : ils les reçurent & les approuvèrent. Le Roi & l'Assemblée ne rappellèrent point cette Ordonnance de *Louis XI*. Ils renfermèrent seulement dans le crime de lèze-Majesté, ceux qui entreprennent, conspirent & attentent contre la personne du Roi, son autorité, son Etat, & les complices de ces conspirations.

Dans l'Assemblée des Notables, tenue à Paris dans les années 1626 & 1627, on fit quelques propositions de la part du Roi, pour réprimer avec sévérité

vérité les factions qui se formoient contre l'État.

L'on embrassa toute la matière : on n'estima point que la simple science de ces crimes là fût criminelle.

Voilà quelles sont les Ordonnances de ce royaume depuis *Louis XI*, contre ceux qui sont coupables du crime de lèze-Majesté : Ordonnances où l'on définit en quoi consiste ce crime, où l'on caractérise ceux qui le commettent. Il n'est pas parlé d'un seul mot de la simple science, telle que fut celle de M. *de Thou* ; science nue, apprise seulement par un passant ; science sans dol, sans aucune participation du crime ; science dénuée des preuves qui pouvoient constater l'accusation.

Ainsi, on le répète encore, si M. *de Thou* s'y fût embarqué, il auroit pu encourir la peine des calomniateurs.

Nous avons d'anciens exemples de punition de ces téméraires accusateurs ; & M. *Dupuy* en cite un d'une personne qui, ayant accusé un Prince d'un crime très-atroce contre la personne du Roi, & ne l'ayant pu prou-

ver, fut condamné à mort par Arrêt du 4 Octobre 1617.

S'il suffit d'accuser, qui sera innocent ? Et si un accusateur téméraire est récompensé, qui pourra être en sûreté de sa vie ? Un misérable, une ame basse & corrompue, séduite par l'espérance d'une récompense, ou forcée par l'autorité d'un homme puissant, éprise d'un désir immodéré de se venger, tramera la perte d'un innocent, étant à l'abri de la peine des calomniateurs, & sûre de la récompense.

Quel déluge de maux ne produira pas une Loi si pernicieuse, qui favorise manifestement la calomnie, autorise la perfidie, & pervertit la Société civile ?

Il s'ensuit qu'une Ordonnance qui n'a été observée, jusqu'à présent, dans aucun cas ; qui a été, pour ainsi dire, étouffée dans sa naissance ; qui n'a été imprimée dans aucune compilation approuvée des Edits & des Ordonnances, n'a pas dû être renouvelée cent soixante-cinq ans après, pour opprimer un innocent.

L'Empereur *Trajan*, consulté par

Pline le jeune, ſur l'obſervation d'une Loi qui n'étoit plus en uſage, lui répondit : Que la coutume, obſervée contre la Loi, étoit d'un grand poids, & qu'il ne vouloit pas nuire à perſonne, ſous prétexte de n'avoir pas gardé cette Loi ; mais qu'à l'avenir il ordonnoit qu'elle fût exécutée.

Voilà ce qu'on devoit faire, ſi on vouloit obſerver l'Ordonnance de *Louis XI.* Les bons Juges ne ſe ſervent point des Ordonnances, pour ſurprendre les hommes ; mais ils conſidèrent le temps où elles ont été rendues ; ſi elles ont été ſuivies ; s'il eſt important pour le bien du public, qu'elles ſoient exécutées, & cela en toutes ſortes de matières, de petite & de grande importance : ils ſont bien éloignés de faire perdre la vie & l'honneur à des gens de bien, par le moyen d'une Ordonnance qui n'a jamais été obſervée.

Les principales marques d'une abrogation ſe trouvent expreſſément dans celles-ci. Premièrement, par l'uſage contraire, non ſeulement dans l'Etat du Prince qui a fait la Loi, mais dans

les Etats voisins, comme on l'établira par plusieurs exemples.

Secondement, par la rigueur injuste & extraordinaire de cette Loi écrite avec du sang, comme les Loix de ce Législateur d'Athènes qui furent abolies, à cause de ce caractère d'une sévérité excessive, par un tacite consentement des Peuples ; enfin, par l'oppression des innocens que l'exécution de cette Loi entraîne après elle.

On rend coupable un homme, pour avoir ouï involontairement un crime d'Etat. Le siége de l'ouïe est en l'homme comme une maison sans porte qui y reçoit ceux qui y veulent entrer. On ne peut pas fermer cet organe, comme les yeux & la bouche : ainsi c'est s'en prendre à la Nature, que de faire à un homme un crime d'avoir entendu un crime de lèze-Majesté.

M. *Dupuy* se récrie ensuite sur la corruption des Commissaires, qui, séduits par cette Ordonnance, furent, l'un après l'autre, les uns jusques à cinq fois, la veille du Jugement, trouver le Cardinal, qui leur prescrivit le

Jugement qu'ils devoient rendre : & ce qu'il y a de bien ſingulier, c'eſt que ce Cardinal avoit demandé à ſon Confeſſeur, s'il pouvoit faire punir M. *de Thou.*

M. *Dupuy* ſoutient que l'Ordonnance de *Louis XI* ne doit point être obſervée, à cauſe de ſon exceſſive ſévérité : il cite les Empereurs *Conſtantin* & *Licinius*, qui diſent qu'on doit plutôt avoir égard à la Juſtice, qu'à la rigueur du Droit étroit. On a blâmé le Légiſlateur *Charondas* (1) pour avoir ordonné que les Juges, pour quelque conſidération que ce fût, ne s'écartaſſent point des termes précis de ſes Loix. L'équité corrige la Loi, & nous enſeigne à ſuppleer à la Loi écrite, & à faire ce que l'Auteur de la Loi eût fait, s'il eût penſé aux cas qui pouvoient arriver : ſans doute il auroit tempéré ce qui étoit trop dur dans ſa Loi, & l'auroit ſacrfié à la Juſtice. Dans la punition des crimes,

(1) Il donna des Loix à la ville de *Thurium*, dans la Grande-Grèce ; après qu'elle eut été rebatie à la place de Sybaris, détruite par les Crotoniens, commandés par le fameux Athléte *Milon.*

il faut diminuer, ou augmenter les peines, selon la qualité des circonstances du crime ; & il faut considérer la cause du crime, le caractère de la personne, le temps, & les événemens.

La rigueur de la Loi est tempérée par des peines afflictives, dans lesquelles on change des peines capitales. Il est vrai que l'autorité de modérer ou d'expliquer les Loix, dépend proprement du Législateur ; & nous voyons, dans le Droit, que, si les Loix étoient obscures, ou trop dures pour les cas qui se présentoient, les Magistrats, les Gouverneurs s'adressoient au Prince, qui leur mandoit ce qu'ils devoient observer. Cet usage dura jusqu'à l'Empereur *Justinien*, qui défendit à tous les Juges de ne plus référer au Prince les causes des Parties, à cause de la grande confusion qui en naîtroit, par l'impossibilité où seroit le Prince d'entrer dans un si grand détail : il leur ordonna de faire droit, en le mesurant aux règles de l'équité, suivant leurs lumières.

Non que l'on veuille dire que les Juges doivent interpréter la Loi à leur

gré, & ſuivant leur caprice, lorſqu'elle eſt confirmée par l'uſage : mais, dans les cas où l'uſage ne l'a point autoriſée, s'ils voient clairement que la grande rigueur de cette Loi en eſt la cauſe, alors ils ont la liberté de l'adoucir & de la tempérer; mais jamais il ne leur eſt permis, & l'humanité y répugne, d'aggraver les peines qu'elle a prononcées, ou d'en prononcer une qu'aucune Loi n'a établie.

M. *Dupuy* examine enſuite ſi celui qui ſait ſimplement une conjuration contre l'Etat, & ne la révèle point, eſt puniſſable de même peine que l'auteur de la conjuration.

Il réfute l'opinion de quelques Docteurs qui ont été de ce ſentiment; il rapporte les termes de *Bartole* ſur la Loi 6. *D. de Leg. Pompeiâ de parricidiis*, n°. 3.

Bartole convient d'abord que la connoiſſance du crime, ſans que celui qui l'a acquiſe y ait aucunement participé, n'eſt pas un crime capital, qui ne ſe puiſſe expier que par la révélation, excepté en quatre cas : ſi un fils ſait qu'on veuille tuer ſon père, un eſclave ſon maître, un vaſſal ſon

Seigneur, & lorsqu'un Citoyen fait une conjuration contre la République, ou contre son Prince.

Pour prouver son opinion, il allègue des Loix où les Jurisconsultes & les Empereurs usent de ce mot de *Conscius*, qui signifie complice & participant du crime, & rien autre chose. Ceux qui ont connoissance de la propriété des mots de la Langue Latine, ne l'entendent pas autrement, & principalement les Jurisconsultes, qui sont obligés, plus que tous les Auteurs, d'user des termes propres à signifier les choses qu'ils veulent exprimer. *Bartole* veut qu'en tous les textes qu'il allègue pour prouver ces exceptions, le mot *Conscius* s'entende d'une personne qui a sçu simplement & sans participation.

Mais *Bartole* semble n'avoir pas sa si la vraie signification de ce mot. *Conscius*, proprement, *est qui ope, consilio, & voluntate adfuit; qui rem occultam unà scit, sciens cum altero, particeps & socius. Conscire vel consciscere*, d'où vient le mot *Conscius*, *est communi consilio statuere.*

Ainsi il ne signifie pas seulement

ſçavoir, mais conſentir, & même davantage. C'eſt celui qui, par ſon conſeil, par ſon ſecours, a aidé un criminel; c'eſt proprement ſon complice : ainſi, dans tous les textes où le mot *Conſcius* eſt employé, on ne peut l'entendre autrement que d'un homme participant à la conjuration; & les anciens Juriſconſultes ont été ſi exacts à ne point abuſer de la propre ſignification des mots, que lorſque le Préteur a uſé, ou plutôt abuſé du mot *ſciens*, ils ont cru être obligés de l'expliquer comme il eſt expliqué en la Loi 10, §. 2, ff. *Quæ in fraud. credit. Quod ait Prætor*, dit Ulpien, de qui cette Loi eſt tirée, *quod ait Prætor* ſciente, *ſic accipimus, te conſcio & fraudem participante : non enim ſi ſimpliciter ſcio illum creditores habere hoc ſufficit ad contendendum teneri eum in factum actione; ſed ſi particeps fraudis eſt.*

Bartole, pour appuyer ſon opinion, allègue perpétuellement la Loi 5, *Cod. ad Legem Jul. Majeſt.* dont l'Auteur eſt l'Empereur Arcadius, qui étoit alors ſous la tyrannie de ſon Miniſtre *Eutropius*, Eunuque, dont le cœur &

l'esprit étoient corrompus, & qui signala son autorité par de grandes violences. Cette Loi ne parle point des Princes, mais de leurs Ministres, & des moindres Officiers. *Eutropius* eut plus de soin de sa conservation, & de celle de ceux qu'il avoit élevés dans les charges, que de la personne de son maître. Cette Loi permet des récompenses à ceux qui révèlent les conjurations; & s'ils en sont participans, elle leur pardonne. *Id quod de prædictis eorumque filiis cavemus etiam de satellitibus*, consciis, *ac ministris, filiisque eorum simili severitate censemus. Sanè si quis ex his, in exordio initæ factionis, initam prodiderit factionem, præmio à nobis donabitur : is verò qui usus fuerit factione, si vel serò, incognita tamen adhuc, consiliorum arcana patefecerit, absolutione tantùm, & venâ dignus habebitur.* §. 6 & 7.

Mais cette Loi n'ordonne point une peine capitale contre ceux qui ont une simple connoissance de la conjuration, & ne la révèlent point. Cujas, sur la Loi 225, *de verborum significatione*, & Guillelmus Fornerius, au

Commentaire qu'il a fait ſur cette même Loi, nient formellement, appuyés de bonnes raiſons & de bonnes autorités, que la nue volonté en crimes d'Etat, qui n'eſt pourtant jamais ſans un mauvais principe, doive être punie : ils veulent que, pour mériter la punition, cette volonté ſoit manifeſtée par un commencement d'exécution.

Ils ſont bien éloignés de penſer qu'une ſimple connoiſſance ſoit criminelle, lorſqu'elle eſt non ſeulement dénuée d'une nue volonté, mais encore de tous mauvais principes. Cette ſimple ſcience peut s'acquérir fortuitement par le ſens de l'ouïe, dont nous ne pouvons pas empêcher l'uſage.

Le texte le plus fort qu'a *Bartole* pour ſoutenir ſon opinion, eſt la Loi 2. *D. De Lege Pompeiâ de parricid.* dans laquelle, après qu'un enfant a acheté du poiſon pour faire mourir ſon père, la Loi dit : *Frater ejus, qui cognoverat tantùm, nec patri indicaverat, relegatus eſt, & Medicus ſupplicio affectus.*

Il y a bien de la différence entre l'eſprit de cette Loi, & le fait que

nous traitons, parce qu'un fils qui sait que son frère a acheté du poison, qui sçait son dessein, & le nom de celui qui a vendu le poison, & qu'il a été donné à cette fin, ne peut pas douter de la vérité. Il a un très-grand avantage, parce qu'il peut avertir son père, sans crainte d'être réputé calomniateur : avertissant son père, il lui sauve la vie, & à son frère ; il peut détourner son frère de sa mauvaise volonté : le père en ayant connoissance, & faisant sçavoir à son fils qu'il est instruit de la mauvaise volonté qu'il a eue, peut l'engager à se repentir, sans être obligé de recourir à la rigueur de la Loi.

Mais un homme qui n'a qu'une simple connoissance d'un crime de lèze-Majesté, par le rapport d'un seul, peut craindre, s'il avertit son Prince, d'encourir la peine d'un calomniateur, parce qu'il ne prouvera pas l'accusation : elle ne peut pas être étouffée dans sa naissance ; il faut nécessairement que le Procès soit fait à l'accusé, ou à l'accusateur, par la nécessité des Loix.

Bartole, qui impose la nécessité à

celui qui ſait ſimplement la conjuration, de la révéler, ſous peine de la vie, le conduit à la mort ou dans les tourmens, s'il ne decouvre la conjuration qu'imparfaitement. Il peut produire beaucoup de diviſions, dans un Etat, par l'obſcurité de ſa dépoſition, & par les défiances que l'on peut prendre de diverſes perſonnes innocentes.

M. *Dupuy* cite enſuite pluſieurs Juriſconſultes qui ſont contraires à *Bartole*, parmi leſquels eſt *Alciat*, Milanois, qui eſt le premier qui a entendu la pureté du Droit Romain, qui ſe trouvoit enſeveli dans la barbarie des ſiècles précédens; & Menochius *de arbitrariis Judiciis*, que nous citons familièrement dans notre Barreau. Tous ces Juriſconſultes font voir, par la Loi de la Nature, par la raiſon, par les textes du Droit Romain bien entendu, & par la ſaine partie des Docteurs, que celui qui ſait ſimplement une conjuration contre l'Etat, & qui n'y participe point, n'eſt pas obligé de la révéler, s'il n'a aucune preuve pour appuyer ſa dénonciation. M *Dupuy* finit ſa diſſertation, en rapportant di-

vers exemples tirés de l'Hiſtoire tant ancienne que moderne, pour montrer que ceux qui ont été accuſés d'avoir ſçu quelque conjuration qu'ils n'ont pas révélée, ou n'ont pas été punis, ou, s'ils l'ont été, la peine a été beaucoup moindre que celle ces principaux auteurs, ou des complices.

Thémiſtocle, qui étoit en grande réputation à Athènes, fut accuſé d'avoir eu intelligence avec *Pauſanias*, & traité avec le Roi Xerxès, pour envahir la Grèce.

Thémiſtocle avoit rejeté les propoſitions de *Pauſanias*; il ne crut pas être obligé d'accuſer ſon ami: la cauſe fut examinée. Quoiqu'il fût convaincu par de fortes preuves, & qu'il eût des Parties puiſſantes contre lui; comme il n'avoit eu aucune participation à la conjuration, il fut abſous du crime. Cette Hiſtoire eſt tirée mot à mot du onzième Livre de Diodore de Sicile.

Nous voyons, dans l'Hiſtoire d'*Alexandre le Grand*, que *Philotas*, qui ſçavoit une conjuration formée contre ce Prince, ne fut pas condamné pour la ſeule & ſimple ſcience, &

pour n'avoir pas révélé le crime ; mais, comme il y avoit plusieurs indices contre lui, il fut appliqué à la question, & il confessa qu'il avoit part à la conjuration.

Procope, dans le troisième Livre des Gothiques, nous apprend que l'Empereur *Justinien* ne voulut pas que la simple science qu'avoient eue *Marcellus* & *Germanus* d'une conspiration formée contre lui, leur fût imputée à crime.

Sidonius Appollinaris, dans son Epître 7, Livre 1, nous fait l'Histoire d'*Arvandus*, Gaulois, coupable d'un crime de lèze-Majesté : Quoique *Sidonius Appollinaris* & *Auxonius*, liés d'amitié avec *Arvandus*, eussent sçu ses desseins ; bien loin de les juger coupables, on leur laissa la liberté de parler pour leur ami, qui, par leurs sollicitations, ne fut pas condamné à la mort, mais seulement à un exil, en l'an 468.

M. *Dupuy* rapporte ensuite l'Histoire d'*Asserus*, sous *Valdemar*, premier Roi de Danemarck, l'an 1118, qui fut banni pour avoir sçu une conjuration contre le Roi, à laquelle il n'avoit

point participé : cette Hiſtoire eſt dans le ſixième Livre de *Joannes Pontanus*. On trouve dans un ancien regiſtre, un Arrêt du Parlement, qui condamna au Pilori, l'an 1340, *Hannequin Lallemand*, pour n'avoir point révélé à la Juſtice une conſpiration contre le Roi & la Reine, conjuration à laquelle il n'avoit point participé.

Bernardo Delnero, Florentin, en l'année 1497, accuſé d'avoir ſçu que *Pierre de Médicis*, chaſſé de Florence, avoit quelque intelligence dans la ville & travailloit à y rentrer, fut arrêté & condamné à mort : mais *Guicciardin*, qui raconte cette Hiſtoire, dit que *Bernardo Delnero*, étant Gonfalonnier de cette République, devoit, dans cette qualité, veiller à la défenſe de l'Etat.

Le même Hiſtorien, dans l'Hiſtoire de Léon X, en l'an 1517, raconte que, dans une conjuration formée contre le Pape, qui fit mourir ceux qui en étoient coupables, le Cardinal *de Saint-George*, qui avoit ſimplement ſçu la conjuration, & qui ne l'avoit pas révélée, en fut quitte pour cent mille écus. Le Cardinal *Soli*

en sortit par la même voie, n'ayant, dit *Paul Jove*, que les oreilles criminelles.

On voit, dans l'extrait du Procès fait au Connétable *de Bourbon*, qu'*Aimard de Prye* & *Pierre Popillon*, ayant été accusés de savoir la conjuration du Connétable *de Bourbon*, & le dessein de son mariage avec la sœur de l'Empereur, ses pratiques pour troubler le royaume avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre, & même le complot formé contre la personne du Roi, il ne furent pourtant point condamnés à mort. L'Arrêt fut rendu par trente Juges du Parlement de Paris, & vingt-trois Juges tirés des Parlemens de Bordeaux, Toulouse, Rouen, & du Grand-Conseil, qui revirent ce Procès qui avoit déja été jugé. Ils ne trouvèrent pas qu'il fût juste de faire perdre la vie à des personnes qui avoient sçu à fond une conjuration si criminelle, & qui avoient aidé à la retraite du Connétable, & avoient sauvé une partie de son argent après qu'ils eurent sçu que le Roi vouloit le faire arrêter, mais dont tout le crime se renfermoit dans ce que l'on vient de dire.

Girolami, qui avoit sçu une conjuration formée contre *Cosme de Médicis*, qui l'avoit désapprouvée, & ne l'avoit pourtant point révélée, étant compris au Procès qu'on fit aux Conjurés, fut condamné à une prison pour tant de temps qu'il plairoit au Duc. Il étoit pourtant nécessaire de faire un exemple, pour couper la racine d'une infinité de conjurations qui se formoient contre *Cosme de Médicis*, Duc de Toscane, qui s'établissoit dans sa Souveraineté. Les Juges, dont ce Souverain étoit le maître, ne passèrent point les bornes de la raison & de la Justice, & proportionnèrent les peines aux crimes des Conjurés. Cette Histoire est tirée de celle de M. *de Thou*, Liv. 23.

Dans l'expédition de Tripoli, que fit *Philippe II*, Roi d'Espagne, l'an 1560, il y a un exemple qui sert à la preuve de ce sentiment. L'on découvrit une conjuration de deux Espagnols, l'un desquels, qui avoit été esclave des Turcs à Tripoli, avoit promis à Dragut, ce fameux Pirate, de mettre le feu aux poudres & autres munitions de l'armée Espagnole. Le traître

fut incontinent pendu : mais ſon compagnon, pour n'avoir pas révélé cette conjuration, fut raſé, & mis dans une galère.

Ce Jugement militaire, rendu par des gens de mer, ordinairement cruels & impitoyables, eſt fort judicieux ; car il diſtingue les peines. Le principal auteur y perd la vie : mais celui qui n'avoit pas révélé fut traité plus doucement. Cette Hiſtoire eſt tirée de celle de M. *de Thou*, Liv. 26.

En l'année 1574, on découvrit une conjuration contre la perſonne du Roi *Charles IX*. Beaucoup de Grands y étoient engagés : les Conjurés furent jugés par le Parlement. *La Mole*, *Cocconas*, & *Tourteray*, furent condamnés à mort & exécutés : *Grandery* & *Saint-Martin*, quoiqu'ils euſſent eu connoiſſance de cette conjuration, & qu'il y eût contre eux de grandes charges, pour avoir eu communication avec les principaux Conjurés, ne furent point condamnés à des peines capitales : le Parlement ne s'arrêta point à l'Ordonnance de *Louis XI* ; il crut qu'elle ne devoit point ſervir de règle.

M. *Dupuy*, après avoir rapporté

une foule d'exemples qui justifient que la simple connoissance d'un crime d'Etat n'est point punissable d'une peine capitale, réfute deux exemples qu'on a mis en œuvre, pour justifier la condamnation de M. *de Thou.*

Le premier est tiré de l'Histoire de la conspiration des Barons d'Espagne contre le Roi *Ferdinand* I. L'Historien *Portio*, qui a fait cette Histoire, dit qu'*Antonio Petrucci*, Secrétaire, Confident du Roi, fut condamné à mort, pour avoir seulement sçu cette conspiration, & ne l'avoir révélée au Roi : mais il ne dit pas que ce Secrétaire, le principal Confident du Prince, qui avoit le secret de son maître, & qui étoit obligé à une fidélité plus particulière, devoit avertir son Roi sur les moindres indices qu'il avoit de la conspiration. D'ailleurs le Procès des Conjurés, qui fut imprimé à Naples d'abord après leur exécution, nous apprend que ce Secrétaire avoit fait plusieurs menées criminelles, & avoit en quelque façon ourdi la trame de cette conjuration.

On voit, par toutes les charges,

qu'il avoit fait diverſes machinations que M. *Dupuy* rapporte. Ainſi cet exemple n'eſt d'aucun uſage pour juſtifier le Jugement rendu contre M. *de Thou.*

Le ſecond exemple que réfute M. *Dupuy*, eſt celui de Saint-Vallier, qui fut condamné à mort comme ayant ſçu la conſpiration du Connétable *de Bourbon* contre la perſonne de François Premier, quoiqu'il n'eût rien oublié pour détourner le Connétable de cette conſpiration.

M. *Dupuy* fait voir, par l'Hiſtoire du Procès qu'on fit à *Saint-Vallier*, qu'il étoit plus que coupable de la ſimple ſcience de ce crime d'Etat ; qu'il étoit lui-même un des acteurs de la conſpiration, & qu'il fut condamné en cette qualité.

Diane de Poitiers, fille du Comte de *Saint-Vallier*, implora la clémence du Roi pour ſon père. Ses larmes empruntèrent, de ſa beauté, une éloquence ſi perſuaſive, que le Roi attendri lui accorda la grace de ſon père. Dans cet état touchant, elle fit tant d'impreſſion ſur le cœur de ce Monarque, qu'elle devint ſa maîtreſſe ;

& la durée de son empire, qui fut interrompu peu de temps après, s'étendit sous le règne de *Henri II*, fils de *François Premier*, qu'elle captiva par ses attraits très-long-temps.

Tel est le précis de la dissertation que M. *Dupuy* fit pour justifier M. *de Thou*.

On présenta à *Louis XIV* une Requête pour réhabiliter sa mémoire; j'ai cru que je la devois rapporter.

REQUÊTE AU ROI.

SIRE,

JACQUES-AUGUSTE DE THOU, Conseiller en votre Cour de Parlement, remontre très-humblement à Votre Majesté, que l'honneur qu'avoit Messire *François-Auguste de Thou*, Conseiller en vos Conseils, son frère, d'être allié, bien voulu & estimé de plusieurs personnes de très-haute condition, lui ayant acquis la haine du défunt sieur Cardinal de Richelieu, il auroit résolu d'employer toute sorte de moyens & toute sa puissance pour le perdre; & l'ayant fait arrêter à

Narbonne le 6 Juin de l'année 1642, avec le ſieur de *Cinq-Mars*, Grand-Ecuyer de France, il auroit fait rechercher toute les actions, les voyages & les viſites du défunt, & n'y ayant rien trouvé qui ne fût que très-innocent, il auroit mis ſon principal ſoin à faire pratiquer le ſieur de *Cinq-Mars*, en lui promettant l'impunité s'il déclaroit quelque choſe à la charge du défunt ſieur *de Thou*. Et pour faire que, dans l'inſtruction du Procès, toutes choſes paſſaſſent ſelon ſa volonté, il auroit nommé tels Commiſſaires qu'il auroit voulu, parens entre eux, ou très-intéreſſés dans ſa fortune; & parce qu'aucuns de ces Juges choiſis n'avoient témoigné vouloir adhérer à la paſſion du Cardinal, il les auroit fait révoquer pour en ſubſtituer d'autres plus faciles à ſuivre ſes volontés.

Ce mauvais principe, SIRE, a été ſuivi d'une infinité d'injuſtices & d'infractions à vos Ordonnances : car la principale dépoſition, ſur laquelle a été fondée toute la charge du Procès, a été dreſſée par la ſuggeſtion de M. le Chancelier qui préſidoit à la Com-

miſſion, qui fut ſeul, avec le témoin, cinq heures durant, ſans Adjoint & ſans Greffier. Le principal témoin, à qui on avoit ſuggéré ſa dépoſition, par une nouvelle & extraordinaire injuſtice, n'a point été confronté aux accuſés.

Une lettre, qui alloit entièrement à la décharge de l'accuſé, & qui détruiſoit du tout cette dépoſition, a été ſupprimée. Le ſieur de *Cinq-Mars*, qui a dépoſé contre le ſieur *de Thou*, a été aſſuré de la vie, à condition de dépoſer ainſi que le Cardinal le déſireroit. Mais, ce qui eſt très-extraordinaire & ſans exemple, le ſieur de *Cinq-Mars*, étant ſur la ſellette, ſe leva en préſence de tous les Commiſſaires, vint parler à l'oreille du Chancelier, & déclara auſſi-tôt ce qu'il avoit promis de dire contre le ſieur *de Thou.*

Les Commiſſaires, quoique choiſis, qui propoſèrent quelques doutes, furent intimidés par le Cardinal, qui les manda tous, l'un après l'autre, la veille du Jugement; & lui ayant été repréſenté par une perſonne de condition très-haute, que le ſieur Chance-lier

lier lui avoit dit qu'il ne se trouvoit point de charge contre le sieur *de Thou*, il répondit : *Il n'importe, il faut qu'il meure.*

Cet ordre précis, SIRE, fit tel effet, que le Rapporteur du Procès a fait quelques procédures seul & sans Adjoint, contre ce qui avoit été résolu entre ces Commissaires. Le sieur Chancelier, quoique justement récusé par un des accusés, a été Juge sans avoir fait juger la récusation.

Les Gardes de M. *de Thou*, composés partie de ceux de Votre Majesté, partie de ceux du Cardinal, ont été sollicités par argent pour déposer contre lui. Son Exempt même lui a été confronté. Trois diverses personnes ont servi de Greffiers au Procès ; l'un Domestique du sieur Chancelier, qui n'a point de serment à Justice ; ce qui est cause que le Procès ne se trouve dans aucun lieu public, dans aucun Greffe ; & l'on peut dire qu'il a été supprimé ; au moins les principaux actes, & sur lesquels la justification de l'accusé pouvoit être fondée, ont été altérés & falsifiés.

Au reste, SIRE, la précipitation avec laquelle on a rendu le Jugement, a été telle, qu'à midi du 12 Septembre, le sieur *de Thou* étoit innocent; deux heures après, il fut jugé comme le plus coupable de tous les hommes.

Le Procureur-Général de la Commission, sans examiner les premières & les dernières charges, par l'induction du Chancelier qui lui parla en secret, avec Laubardemont, Rapporteur, lui fit prendre des conclusions verbalement à la mort, chose sans exemple.

Par toutes ces circonstances, SIRE, Votre Majesté voit en combien de sortes il a fallu violer la justice & vos Ordonnances, pour commettre une si haute injustice, pour opprimer une personne innocente.

Quelle gloire a Votre Majesté, à l'entrée de son règne, de faire voir le zèle qu'elle a pour la justice, de relever ceux qui sont opprimés, de rendre à une famille illustre par son antiquité & par ses services, l'honneur qu'on lui a voulu ravir par cette injustice; & de ne pas refuser à la piété d'un frère de purger la mémoire de

ſon frère, que toute la France & tout ce qu'il y a de gens de bien & d'honneur dans l'Europe ſemblent demander avec le Suppliant, afin qu'il ne ſoit pas le ſeul ſur lequel demeurent les veſtiges des violences & oppreſſions paſſées !

A CES CAUSES, SIRE, il plaiſe à Votre Majeſté permettre au Suppliant de juſtifier la mémoire du défunt ſieur *de Thou* ſon frère ; & pour cet effet, lui accorder des Lettres de Réviſion adreſſantes à telle de vos Cours de Parlement qu'il plaira à Votre Majeſté d'ordonner, autre que celle de Grenoble ; & ordonner aux Greffiers, ou autres qui ſe trouveront chargés du Procès, qu'ils aient à le remettre au Greffe du Parlement : & le Suppliant ſera tenu de continuer ſes prières pour la grandeur, proſpérité & ſanté de Votre Majeſté.

La Requête au Roi n'eut point d'effet, ainſi qu'on l'apprend de l'Avocat qui la dreſſa, comme le rapporte M. *Dupuy*. Voici les paroles de cet Avocat.

» La mémoire de François de Thou,

» qui fut décapité en 1642, n'a jamais
» été réhabilitée, & il n'a point eu de
» Lettres pour cela. Il y eut une Re-
» quête ; mais elle ne fut point pour-
» suivie, & la famille se contenta
» d'une réhabilitation bien enregis-
» trée dans tous les cœurs des Fran-
» çois «.

J'épargnerai ici au Lecteur l'ennuyeuse & fastidieuse lecture de quelques réflexions de *Gayot de Pitaval*, par lesquelles il s'efforce de prouver que M. *Dupuy* a eu tort de ne pas voir, dans M. *de Thou*, un criminel de lèze-Majesté ; & , pour prouver qu'il en étoit coupable, pour n'avoir pas révélé une conjuration contre un Ministre, de laquelle il n'étoit pas complice, *Gayot de Pitaval* cite l'exemple de Jésus-Christ qui s'est sacrifié pour le genre humain. Tous ses raisonnemens, à ce sujet, sont aussi lumineux & aussi convaincans que celui-là. Ainsi je ne pense pas que le Lecteur ait lieu de les regretter.

Il voudroit seulement qu'en considération des éminentes qualités de M. *de Thou*, on eût adouci la rigueur

de l'Ordonnance de *Louis XI*, qu'il s'opiniâtre toujours à vouloir regarder comme une Loi de l'Etat, & que les Juges eussent commué la peine de mort en un châtiment plus doux.

A l'égard de M. *de Bouillon*, personne n'a entrepris de le justifier. Il étoit d'autant plus coupable, que son crime étoit une récidive. Il obtint son pardon, à la faveur de sa haute naissance, & de l'abandon de sa principauté de Sédan, qui étoit une des clefs du royaume, & dont il importoit fort au Roi d'être le maître.

Quant à M. *de Cinq-Mars*, il est non seulement coupable de crime d'Etat, mais encore d'une grande ingratitude envers le Cardinal *de Richelieu*, qui avoit fait le sieur *Dessiat*, son père, Maréchal de France & Surintendant des Finances, & qui avoit procuré à M. *de Cinq-Mars* la grande faveur qu'il avoit eue auprès de Louis XIII.

Non que M. le Grand dût, comme ce Ministre l'exigeoit, être, auprès de ce Monarque, l'espion du Cardinal, pour lui rapporter toutes les confidences que lui faisoit ce Prince : cet

emploi indigne, aux dépens de ce qu'il devoit à son Souverain, l'avilissoit infiniment; & il a dû se dégager du joug honteux que lui avoit imposé le Cardinal : mais il n'a pas pu travailler à la ruine de son bienfaiteur, sans se souiller d'une ingratitude horrible.

Le célèbre Fléchier a dépeint ce Cardinal en Panégyriste : mais son éloge n'est pas sans fondement. Il a fait un tableau, où, en conservant l'air de la ressemblance, il a supprimé les défauts & embelli les perfections; voici ce qu'il en a dit : » Qu'il étoit » plus grand par son esprit, par ses » vertus, que par ses dignités; qu'il » étoit toujours employé, & toujours » au dessus de ses emplois; capable » de régler le présent, & de prévoir » l'avenir; d'assurer les bons événe- » mens, & de réparer les mauvais; » vaste dans ses desseins, pénétrant » dans ses conseils, juste dans ses » choix, heureux dans ses entrepri- » ses; &, pour tout dire en peu de » mots, rempli de ces dons excellens » que Dieu a faits à certaines ames » qu'il a créées pour être maîtresses

» des autres, & pour faire mouvoir
» ces reſſorts dont la Providence
» ſe ſert pour élever & pour abattre,
» ſelon ſes décrets éternels, la fortune
» des Rois & des royaumes «.

Le Cardinal *de Richelieu* nous a laiſſé ſon *Teſtament politique*, qui a eu pluſieurs éditions; l'une de l'Abbé de *Saint-Pierre*, ſi connu par ſon amour pour le bien public; l'autre par M. de *Foncemagne*. La Bruyere, en parlant de ce Livre, dit, dans ſon diſcours de réception à l'Académie Françoiſe : » Ouvrez le Teſtament po-
» litique du Cardinal *de Richelieu*,
» digérez cet Ouvrage : c'eſt la pein-
» ture de ſon eſprit ; ſon ame entière
» s'y développe ; l'on y découvre le
» ſecret de ſa conduite, de ſes ac-
» tions; l'on y trouve la ſource & la
» vraiſemblance de tant & de ſi grands
» événemens qui ont paru ſous ſon ad-
» miniſtration; l'on y voit, ſans peine,
» qu'un homme qui penſe ſi virile-
» ment & ſi juſte, a pu agir ſûrement
» & avec ſuccès. Celui qui a achevé de
» ſi grandes choſes, n'a jamais écrit,
» ou a dû écrire comme il a fait «.

Cet Ouvrage ſe trouve, en ma-

nuscrit, dans la Bibliothèque de Sorbonne. Ce manuscrit y a été déposé par le *Masse des Roches*, Secrétaire de ce fameux Cardinal. On en trouve un autre exemplaire, dans la Bibliothèque du Roi, apostillé de la main même du Cardinal, qui l'avoit composé jusqu'en 1641 inclusivement.

Ce dernier exemplaire, qui n'a été découvert que depuis quelques années, n'a pu déterminer *Voltaire* à convenir que cet écrit est véritablement l'ouvrage du Cardinal. Cet homme célèbre, dont les talens & la vanité étoient en pareil degré, ne pouvoit souffrir aucune contradiction, & ne vouloit jamais avouer qu'il avoit eu tort : il croyoit qu'un tel aveu porteroit atteinte au despotisme qu'il s'étoit arrogé dans la République des Lettres.

On le voit, pour se donner l'air d'un homme universel, & de réformateur de la façon de penser du genre humain, altérer ou nier les faits que l'on est accoutumé à croire de tous les temps; & sa façon d'attaquer la croyance universelle, est d'établir des conjectures fondées, la plupart du temps, uniquement sur sa façon

de voir, ſur les mœurs actuelles, ſur les caractères qu'il prête aux perſonnes dont il parle ; & ſans égard aux temps, aux Gouvernemens, & aux façons de penſer qui régnoient dans les ſiècles qui ont vu naître les événemens qu'il décrit.

Il a attaqué le Teſtament du Cardinal *de Richelieu*, en ſe mettant à la place de ce Miniſtre, & diſant, ſur chaque article qui lui déplaît, & qu'il veut ériger en preuve de la ſuppoſition qu'il impute à cet Ouvrage : *Un premier Miniſtre, un homme de génie, n'auroit point penſé ainſi, n'auroit point écrit ainſi, auroit agi autrement.*

C'eſt ſur de tels fondemens que *Voltaire* prétend que ce Teſtament n'eſt que l'ouvrage d'un fauſſaire ignorant ; que la patience du Lecteur peut, à peine, achever de le lire, & qu'il ſeroit ignoré, s'il avoit paru ſous un nom moins illuſtre.

Le feu Roi de Pruſſe, ſurpris de ſon acharnement contre cette production, lui envoya de jolis vers, qui auroient dus, s'il eût été capable d'avouer ſes erreurs, modérer ſa vivacité. Ils

peuvent servir à faire connoître le jugement qu'on doit porter, en partie, sur le grand Ministre qui en est l'Auteur.

Quelques vertus, plus de foiblesses,
Des grandeurs & des petitesses
Sont le bizarre composé
Du Héros le plus avisé.
Il jette des traits de lumière ;
Mais cet astre, dans sa carrière,
Ne brille pas d'un feu constant.
L'esprit le plus profond s'éclipse,
Richelieu fit son Testament,
Et *Newton* son Apocalypse.

Ce jugement, prononcé par un Roi Philosophe, & qui connoissoit si bien, par expérience, les foiblesses qui affligent, de temps en temps, les plus sublimes génies, auroit dû ramener *Voltaire* à penser qu'il étoit, au moins, très-possible que le Cardinal *de Richelieu* fût l'Auteur du Testament en question. Que l'on y suppose toutes les absurdités que *Voltaire* vouloit y trouver, ce n'est pas une raison pour nier un fait. Tout le monde connoît la sublimité du génie de *Newton*. Tout

le monde a entendu parler de son Commentaire sur l'Apocalypse, dans lequel il a cru voir clairement la prédiction de toutes les rêveries outrageantes & absurdes que les Protestans se sont permises contre le Pape, & dont ils prétendent que l'on voit aujourd'hui l'accomplissement. Si *Newton*, ce génie sublime, qui a fait tant d'honneur à l'humanité, s'est oublié au point de publier un Ouvrage digne du plus fanatique illuminé, pourquoi le Cardinal de *Richelieu* n'auroit il pas pu laisser un écrit absurde ?

Mais il s'en faut beaucoup que cet Ouvrage soit marqué au coin de l'absurdité. Tous ceux qui l'ont lu sans prévention, en ont porté le même jugement que *la Bruyere* ; & tous les sophismes de *Voltaire*, pour attaquer les opinions le plus universellement reçues, & l'opiniâtreté avec laquelle son amour-propre lui faisoit soutenir les nouveautés qu'il vouloit introduire, ne feront rien perdre, au Testament *de Richelieu*, de son authenticité.

Pour se donner l'air d'homme instruit d'anecdotes peu connues, il a attribué cet Ouvrage à M. *Bourzeis.*

Il est vrai que cet Académicien eut beaucoup de part à la confiance du Ministre. Mais ceux qui sont instruits de ses talens, savent qu'il n'étoit ni faussaire, ni ignorant.

Je rapporterai ici, d'après M. *Gayot de Pitaval*, quelques traits du Cardinal *de Richelieu*, qu'il dit avoir vus dans des Mémoires secrets. Rien ne fait mieux voir son caractère mystérieux & politique, que le tour qu'il joua à *Bautru*, qu'il envoya négocier en Espagne. *Bautru*, voulant, dans la suite, faire imprimer sa négociation, s'adressa à Bertier, Libraire, qui lui conseilla de ne la pas rendre publique. *Bautru* voulut, à toute force, en savoir la raison : » C'est, Monsieur, dit *Bertier*, que moi qui étois à Madrid de votre temps, comme vous le savez, j'avois ordre de traiter avec le Comte Duc d'*Olivarès* tout le contraire de ce que vous y traitiez. Et si vous en doutez, continua-t-il, je vais vous montrer une instruction secrète, signée de la main de M. des *Noyers*, qui vous fera voir que, si vous étiez l'homme du Roi, j'étois celui de M. le Cardinal,

& que, par ce moyen, j'en défaiſois plus en un jour, que vous n'en pouviez faire en trois mois. *Bautru*, ayant lu cette inſtruction, s'écria : Ah le grand fourbe !

La belle maiſon de Bois-le-Vicomte, de l'Abbé *Gouvernet*, a appartenu au Cardinal de *Richelieu* : on y voit, dans une chambre, un chapeau de Cardinal, dont les cordons ſe détachent pour joindre une tiare & une couronne royale qui ſont au deſſus : on lit ces paroles : *Devinctus devinciet ambas* ; ce cordon, détaché du chapeau, liera les deux couronnes.

Le Cardinal *de Richelieu*, quand il étoit mécontent de quelqu'un, l'envoyoit querir : il lui faiſoit une mercuriale vive, & il le renvoyoit enſuite dans une chambre à côté, où celui-ci ſe croyant ſeul, parce qu'il n'y voyoit perſonne, le cœur gros de la réprimande, ſe ſoulageoit en imprécations contre le Cardinal. Souvent il en chapitroit deux à la fois. Dès qu'ils étoient enſemble dans cette chambre, ils ſe faiſoient des

confidences mutuelles de leurs ressentimens : des espions cachés dans le mur, entendoient le monologue ou la conversation, & les rapportoient au Cardinal, qui prenoit des résolutions violentes contre ces indiscrets. On montre à la maison de Bois-le Vicomte, des armoires pratiquées dans les murs, où les espions se cachoient.

La Duchesse de Chevreuse, qui joignoit à une beauté très rare un esprit distingué, & qui inspira de l'amour à Louis XIII, en inspira aussi au Cardinal *de Richelieu*. Il lui faisoit de beaux présens ; & pour lui plaire davantage, il s'habilloit quelquefois en Cavalier, avec l'épée au côté & des plumes rouges au chapeau. Un jour la Duchesse, qui ne l'aimoit point, fit cacher la Reine Anne d'Autriche dans un endroit secret de son appartement, pour lui donner le plaisir de voir le Cardinal dans cet équipage. Il crut mettre la Duchesse dans ses intérêts, en lui faisant l'amour : elle s'entendoit avec la Reine, & le trahissoit. Le Cardinal

de Richelieu faisoit l'amour en politique : ce génie sublime, au comble de l'honneur & de l'opulence, ne put captiver la belle Duchesse. Ce ne sont point les belles qualités du cœur & de l'esprit, les plus grands avantages de la fortune qui font naître de l'amour, dit *Gayot de Pitaval*, c'est la jeunesse, les graces, & d'autres talens.

Il soutint une Thèse en Sorbonne, étant déjà nommé à l'Evêché de Luçon : elle portoit pour titre : *Quæstio Theologica : Quis est similis mihi ?* Ces paroles furent prises pour une prophétie, après qu'il fut parvenu au Cardinalat & au Ministère Il fit cet acte en camail & en rochet, quoiqu'il n'eût pas encore obtenu ses Bulles.

Personne ne connoissoit mieux le mérite des hommes, que ce Ministre : il les caractérisoit en peu de mots. Il dit au Cardinal *Mazarin* : Si je voulois tromper le Diable, je ne me servirois point d'autres finesses que des vôtres.

Il se fit peindre avec un globe à la

main; & on mit ces mots latins au bas du tableau :

Hoc stante, cuncta moventur.

Un Satirique répondit :

Ergo, cadente, omnia quiescent.



ACCUSATION en diffamation, intentée par la perſonne qui s'étoit diffamée elle-même.

C'EST dans le ſanctuaire du ſilence, c'eſt dans un lieu conſacré à la méditation & aux exercices de piété, que cette affaire a pris naiſſance. Le bruit s'en eſt répandu & a fait le ſujet de toutes les converſations, pendant cinq ans, dans la province du Mans. Après avoir occupé, pendant le même temps, différens Tribunaux, elle a enfin été terminée par l'Arrêt dont nous allons rendre compte.

La Perrigne eſt une Abbaye de Religieuſes de l'Ordre de Saint Auguſtin, dans le voiſinage du Mans. La dame Girard de la Chaume en eſt Abbeſſe, depuis 1752. La douceur de ſon gouvernement, la régularité de ſes mœurs, l'édification de ſa conduite avoient entretenu, dans ſa Communauté, la paix & l'union, qui ſont les ſeuls dédommagemens temporels des ſacrifices

qu'ont faits celles qui ſe vouent au cloître, & des privations que leur impoſe l'auſtérité de la règle qu'elles ont embraſſée.

Cette paix ſi précieuſe fut troublée par la pétulante imprudence d'une perſonne que ſes intérêts & la reconnoiſſance auroient dû maintenir dans la réſerve & dans la ſubordination. C'eſt la demoiſelle Sévin des Aprêts. Voici comment elle fait elle-même ſon portrait, & comment elle découvre la ſource des troubles qui agitèrent l'Abbaye de la Perrigne.

» Ma famille, dit-elle dans un Mémoire qui paroît avoir été rédigé par M. Vermeil, tient un rang honorable dans le Bas-Maine. La nobleſſe de mes ancêtres fut la récompenſe de leur fidélité & de leurs ſervices dans les troubles de la Ligue. Un de mes grands-oncles occupa le ſiége de Cahors. Mon père étoit Capitaine au Régiment de Murat, & ma mère étoit fille d'un Lieutenant d'Artillerie au département de Cambrai.

» Une de mes tantes maternelles, connue dans le Maine par la ſupériorité & la délicateſſe de ſon eſprit,

Abbeſſe de Bondeville, ſe chargea de
non éducation. Je profitai aſſez de
ſes leçons & de ſes exemples, pour
u'elle me témoignât un déſir preſſant
e me fixer auprès d'elle; mon peu
e fortune ſembloit m'en faire une
oi; quelque goût pour la ſolitude
n'y invitoit: mais trop éloignée de ma
amille, mes parens me rappelèrent
uprès d'eux; j'y paſſai quelques an-
ées. Enſuite, j'entrai Penſionnaire à
Abbaye de la Perrigne, qui eſt au ſein
e ma famille; & je ne rougis pas
l'avouer que l'Abbeſſe me rendoit,
our mon entretien, la penſion que
ui payoit ma famille: elle me pro-
liguoit alors ſes bontés, dont, malgré
es injuſtices, je ne perdrai jamais le
ouvenir. Après m'avoir éprouvée pen-
lant trois ans, elle déſira m'attacher
ſa maiſon; toute ſa Communauté
e déſiroit également. Il fut donc
aſſé, entre l'Abbaye de la Perrigne
& moi, le 3 Mai 1763, un acte d'af-
iliation, qui porte que » je ſuis re-
» çue par l'Abbeſſe & les Religieuſes
» toutes unanimement, pour demeurer
» dans l'Abbaye en qualité d'aſſociée
» ou donnée, le reſte de mes jours;

» que je ferai nourrie & gouverné
» comme les Religieuses; qu'il m
» sera fourni, le plus tôt que fair
» se pourra, une chambre à che
» minée, avec les meubles néces
» saires, & du bois pour mon chauf
» fage; que j'assisterai aux Offices de
» grandes fêtes, & aux services de
» Religieuses décédées; le surplus à
» ma volonté; que je chanterai au
» chœur quand ma santé me le per-
» mettra; que je toucherai l'orgue
» quand il plaira à l'Abbesse; que je
» lui obéirai en ce que je pourrai, sans
» altérer ma santé; que je lui porte-
» rai honneur & respect, & déférence
» à la Communauté; que je ne pour-
» rai m'absenter sans sa permission;
» & que cependant il me sera permis
» de m'absenter, chaque année, pen-
» dant six semaines, pour aller voir
» ma famille, ou pour mes affaires
» particulières; que je serai tenue d'en-
» seigner, à mon possible, le plain-
» chant & la musique aux Religieuses
» & Novices; que je lirai au réfec-
» toire à mon tour, comme les re-
» ligieuses, quand cela ne m'incom-
» modera pas; qu'après ma mort, tous

mes effets mobiliers refteront à l'Abbaye, à quelque titre que je les aye eus; qu'on me payera annuellement, pendant ma vie, pourvu toutefois que je ne forte pas de la maifon, une penfion de foixante livres; enfin, que l'Abbeffe & la Communauté ne pourront m'expulfer ni me congédier, *finon en cas de mauvaife conduite ou autre chofe grièvе* «.

» Je crus avoir affuré ma tranquillé & mon bonheur pour le refte de es jours. Je me fis un plaifir de es devoirs; quoique je puffe ne paître aux Offices que les jours de tes, fouvent j'y affiftois les jours ornaires, pour foulager les Religieus; jamais je ne me fuis difpenfée e toucher l'orgue, même pendant ne maladie de fix mois. Il ne m'eft as arrivé, une feule fois, de fortir ns en avoir demandé & obtenu la periffion. Mes attentions, un caractère ociable, quelques agrémens dans l'efrit, & une douce gaîté, me méritènt, felon l'expreffion de mes perécutrices mêmes, l'attachement de plupart des Religieufes «.

» Mais il n'eft guère poffible, dans

une Communauté, de réunir tous les ſuffrages : la diverſité des humeurs & des caractères, une négligence involontaire, la moindre préférence, un rien ſuffit pour déplaire & pour offenſer. On chercha à m'humilier ; on me fit ſentir le poids de l'infortune & de la dépendance : je ne fus plus regardée que comme une ſimple *Organiſte*, comme une domeſtique de la maiſon «.

Il paroît que la demoiſelle Sévin, qui dit elle-même, qu'elle a l'ame libre & élevée, dut les déſagrémens dont elle ſe plaint ici, à des hauteurs déplacées. Le titre qui l'aſſocioit à l'Abbaye, lui impoſoit des devoirs à remplir, & la ſoumettoit à une ſubordination dont elle ne pouvoit s'écarter ſans manquer à ſes engagemens.

Que de caractères, très-ſociables d'ailleurs, perdent de leurs agrémens par le préjugé d'une prétendue naiſſance diſtinguée ! Ce préjugé doit, ſans doute, élever l'ame, & inſpirer les vertus qui caractériſent la vraie nobleſſe. Mais, ſi, au lieu de cette louable élévation, qui n'eſt autre choſe que l'oppoſé de la baſſeſſe, il donne

de l'orgueil ; rien n'étant, dans la Société, plus incommode que ce vice, on remonte à la cause qui le fait naître, & si on ne la trouve pas telle que voudroit le persuader la personne qui s'en prévaut, la considération & le respect qu'elle exige, font place à des sentimens bien différens.

Il paroît que c'est ce qui est arrivé à la demoiselle Sèvin. Elle est issue d'une famille honnête, d'une famille noble même. Mais on ne voit pas que la demoiselle Sevin jouisse de cet éclat dont elle prétend qu'elle est décorée ; & comme c'est sur cet éclat prétendu qu'elle fondoit ses prétentions, il est naturel que les personnes dont elle exigeoit des égards incommodes, ne lui rendissent pas la dose de respect qu'elle croyoit dû à une naissance dont l'élévation n'étoit pas proportionnée à ses prétentions.

La dame de la Chaume, Abbesse, moins exigeante, ne tire aucun avantage de sa naissance. Elle dit modestement, elle-même, qu'elle est d'une condition noble, mais sans aucune illustration à citer. Cetre sage modestie est bien plus propre à donner de la

considération à celle qui en est douée, qu'une hauteur qui ne porte que sur une élévation chimérique.

Quoi qu'il en soit, la demoiselle Sévin convient que *son ame libre & élevée* lui attira des tracasseries qui altérèrent les bonnes dispositions de l'Abbesse en sa faveur; & une circonstance acheva, dit-elle, de l'aigrir entièrement. Reprenons les propres expressions de sa narration.

» Elle devoit (l'Abbesse) suivant mon acte d'association, *me fournir*, *le plus tôt que faire se pourroit*, *une chambre à cheminée*, *avec du bois pour mon chauffage*. J'attendis six années; & ce ne fut qu'en 1769 que j'en demandai une qui se trouvoit alors vacante. L'Abbesse, pour avoir un prétexte de me la refuser, la destina pour un appartement de réserve dont on s'étoit passé jusqu'alors. Je me vis donc forcée de recourir au Supérieur de la maison, qui sentit la justice de ma demande, & l'appuya. L'Abbesse fut piquée de ce que j'obtenois par autorité, ce qui auroit dû m'être accordé sur le champ. Le ressentiment qu'elle

en

en conserva, fut une des sources de mes malheurs.

» Parmi les Religieuses, la dame Gouëvrot avoit mérité mon attachement & ma confiance. Je vécus avec elle pendant plus de dix années dans la plus étroite amitié. Devois-je m'attendre que cette liaison me conduiroit à la plus cruelle infortune? La dame Gouëvrot, depuis trois ou quatre ans, recevoit souvent la visite de l'Abbé Bance, Vicaire de Saint-Corneille, bourg voisin de la Perrigne; l'Abbesse ne l'ignoroit pas : la dame Gouëvrot s'empressa de me faire partager les agrémens de sa société. Mais en 1770, la dame Gouëvrot, ayant fait un séjour de dix mois chez le sieur Curé de Breil son frère, crut s'appercevoir, à son retour, que l'Abbé Bance la négligeoit. Il existe, dans les Communautés de femmes, une jalousie d'amour-propre, qui est le germe le plus ordinaire des dissentions qui les troublent. Dans ces retraites de la Religion, tout semble conspirer à développer la sensibilité; solitude parfaite, contemplation, délaissement absolu. Dans le monde, les affections s'épan-

dant davantage, ont moins d'énergie. Mais la ſenſibilité d'une recluſe concentrée dans un ſeul objet, lui en rend la privation tellement douloureuſe, que, ſans un courage héroïque, ou une vertu ſurnaturelle, elle ne peut s'y arracher qu'avec les plus vifs regrets. La dame Gouëvrot, à qui manquoit ce courage, ne put voir, qu'avec un profond reſſentiment, la prétendue préférence que me donnoit l'Abbé Bance «.

Quoi qu'il en ſoit de la cauſe des liaiſons de la demoiſelle Sévin avec le ſieur Bance, elles devinrent très-intimes. Il ſe paſſoit peu de jours qu'ils n'euſſent une entrevue, ſoit au parloir, ſoit au vicariat, ſoit chez le Curé.

En 1771, le ſieur Paulmier, l'un des Curés-Chapelains de la Perrigne, eut une longue maladie, qui réduiſit la Maiſon à n'avoir que la Meſſe du Chœur. La demoiſelle Sévin crut que l'obligation d'entendre la Meſſe n'étoit pas remplie, en n'aſſiſtant qu'à celle où ſa fonction d'Organiſte ne lui permettoit pas de donner toute ſon attention à la célébration des myſtères.

Elle demanda la permiſſion d'aller à la première Meſſe de Saint-Corneille, les Fêtes & Dimanches; elle s'y rendoit, avant l'heure, chez le Vicaire; mais elle a ſoin, dans ſon Mémoire, de faire remarquer qu'il étoit toujours levé & habillé, quand elle entroit chez lui.

Leurs converſations ſe prolongeoient quelquefois au delà de l'heure fixée pour la Meſſe; & les Payſans, qui attendoient avec impatience, murmuroient hautement, & ſe permettoient les propos les plus ſcandaleux.

Après la Meſſe, la demoiſelle Sévin rentroit chez le Vicaire, & ne revenoit ſouvent qu'après neuf heures, la Meſſe du Chœur commencée.

Au rétabliſſement du ſieur Paulmier, ceſſoit le prétexte d'une Meſſe étrangère; la demoiſelle Sévin demanda alors la permiſſion d'aller voir, de temps en temps, une couſine du Curé de Saint-Corneille : l'Abbeſſe y conſentit facilement.

N'étant inſtruite que d'une très-petite partie de ces fréquentations, elle les jugeoit plus légères que criminelles; cependant, pour en arrêter le

cours, elle s'adressa au Curé de Saint-Corneille & au sieur Paulmier, dont les représentations n'eurent pas de succès. La demoiselle Sévin répondit, avec le ton d'indépendance qui lui est propre, que, ne faisant aucun mal avec le Vicaire, elle ne quitteroit point sa société qui lui étoit agréable; celui-ci n'eut pas plus de déférence pour l'exhortation; aussi les promenades & les visites de parloir ne furent point interrompues.

Le 22 Juillet 1772, fête de la Madeleine, la demoiselle Sévin alla dîner chez le Curé de Saint Corneille, où elle concerta, avec le Vicaire, une promenade à Savigné. Le Curé fit des représentations inutiles sur un voyage d'une lieue & demie par une excessive chaleur; il rappela les soupçons, qui ne feroient qu'augmenter. La partie n'en eut pas moins son exécution. La demoiselle Sévin & le Vicaire revinrent à huit heures du soir, & terminèrent leur journée par une conversation d'une demi-heure au parloir.

La demoiselle Sévin excuse cette démarche sur la permission que l'Ab-

beſſe lui avoit donnée de ſortir, & ſur des affaires qu'elle avoit à Savigné avec un Notaire & différentes perſonnes. Mais la permiſſion de l'Abbeſſe ſe bornoit à aller dîner chez le Curé de Saint-Corneille, & ne s'étendoit pas à faire un voyage d'une lieue & demie par la plus grande chaleur de la canicule. D'ailleurs, lui diſoit-on, quelles affaires ſi preſſées qu'elles ne puſſent ſe remettre nonobſtant l'exceſſive chaleur, pouviez-vous avoir chez un Notaire, & chez différentes perſonnes, vous qui n'aviez qu'une penſion de ſoixante livres à adminiſtrer ? car, de votre aveu, vous n'aviez ni fortune ni eſpérances.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt à ce voyage que commence la cataſtrophe. Si l'on en croit le nommé Paſquier, dit *Saint-Jean*, Garde des chaſſes de l'Abbaye, le Vicaire & la demoiſelle, en revenant de Savigné, côtoyèrent le bois de la Cenſive, y entrèrent ſur les ſix heures du ſoir, & lui Paſquier les vit ſe livrer à tous les plaiſirs de l'amour.

Le lendemain, la femme de chambre de l'Abbeſſe dit au Garde : *Pour-*

quoi avez-vous renfermé votre chienne? elle n'a fait qu'aboyer pendant votre absence. Il répondit : *Si tous les amoureux étoient renfermés, je n'aurois pas vu ce que j'ai vu hier.* La Domestique fit une maligne application de cette réponse, la rapporta à l'Abbesse, qui la reprit vivement sur la témérité de ses soupçons, & lui imposa le plus rigoureux silence. Cependant, pour fixer ou rejeter ses inquiétudes, l'Abbesse fit venir le Garde, lui demanda ce qu'il avoit voulu dire à l'occasion d'une chienne : il ne vouloit entrer dans aucune explication ; pressé par l'Abbesse, il lui conseilla de mieux retenir ses Pensionnaires, & de ne pas les laisser courir si souvent.

Les soupçons ne faisoient qu'augmenter ; l'Abbesse exigea du Garde la confidence de ce qu'il avoit vu. Il obéit enfin. L'Abbesse lui recommanda un silence absolu ; il promit de le garder, & jusqu'au 2 Août, cette malheureuse aventure resta tellement secrète, que le 28 Juillet, jour de Sainte-Anne, fête de l'Abbesse, il y eut un repas où deux Grands-Vicaires, la famille de la demoiselle Sévin,

le Curé & le Vicaire de Saint-Corneille, plusieurs Religieuses, Pensionnaires, & la demoiselle Sévin ellemême, se trouvèrent.

Il ne s'éleva pas le plus petit nuage; personne de l'assemblée ne témoigna aucun soupçon, & ne se permit pas un terme équivoque sur la demoiselle Sévin & le Vicaire.

Après avoir donné quelques jours à la réflexion, rejeté un premier projet de parler à la demoiselle Sévin, hésité d'instruire l'Evêque, dans la crainte de perdre un jeune Ecclésiastique, pour une faute qu'il pouvoit n'avoir pas commise, ou qui s'efface par le repentir, l'Abbesse se décida enfin à communiquer cette affaire au Curé de Saint-Corneille, qui étoit instruit des liaisons, & les avoit déjà reprochées à son Vicaire & à la demoiselle Sévin; mais, au grand étonnement de l'Abbesse, le Curé refusa la commission.

Cependant elle ne pouvoit rester dans cet état de perplexité, & elle devoit, au moins, rompre les liaisons; elle se détermina enfin à parler au sieur Bance : l'intérêt personnel de

cet Eccléſiaſtique devoit être une ſauve-garde contre toute indiſcrétion & toute imprudence.

Le 2 Août, elle lui fit dire de venir au parloir, où il ſe rendit ſur le champ. Après lui avoir parlé de ſes entrevues trop fréquentes à l'Abbaye avec la demoiſelle Sévin, elle le pria de les ceſſer totalement. Le Vicaire s'excuſa ſur la pureté de ſes intentions; l'Abbeſſe lui répondit qu'elle vouloit bien le croire, mais que cependant on lui avoit fait un rapport très-oppoſé: le Vicaire n'en parla que plus haut, & oſa défier l'Abbeſſe de lui citer quelqu'un qui pût les avoir vus faire le mal: elle lui rappela ſa promenade du 22 Juillet avec la demoiſelle Sévin, & le bois *de la Cenſive*. A ce ſeul mot, & ſans qu'elle lui eût parlé des circonſtances de cette promenade, le Vicaire devint arrogant & même furieux, en criant auſſi-tôt à l'impoſture Il exigea de l'Abbeſſe qu'elle lui nommât ceux qui diſoient les avoir vus dans le bois de la Cenſive. Elle lui repréſenta qu'elle ne pouvoit nommer perſonne; il redouble ſes cris, menace l'Abbeſſe de la

rendre garante d'une calomnie aussi atroce, si elle ne veut nommer l'imposteur : elle laisse échapper le nom du Garde ; le Vicaire devient convulsif : pour le calmer, l'Abbesse propose de mander le Garde ; il y consent : Pasquier rappelle toutes les circonstances ; le Vicaire les dement avec fureur, & sort brusquement en menaçant le Garde & l'Abbesse. Il va se jetter dans un autre parloir, où il communique ses transports à la demoiselle Sévin ; ils jurent entre eux de tirer vengeance de cette insulte, & se séparent.

La demoiselle Sévin, étourdie de ce dénouement, sans consulter quelles en seroient les suites, va le communiquer à ses amies, & entre chez l'Abbesse pour en demander raison. La chose étoit déjà publique ; on voulut en vain faire faire des réflexions à la demoiselle Sévin, elle les rejeta toutes, en se retranchant sur des menaces de se plaindre à l'Evêque & à ses Grands-Vicaires.

Le mal étant devenu violent par l'indiscrétion du Vicaire & de la demoiselle Sévin, il faloit un remède

prompt : l'Abbesse envoya un exprès au sieur de Cabrières, Grand-Vicaire, chargé de la direction de la Perrigne; il vint le lendemain, &, de concert avec l'Abbesse, pour éviter le tumulte d'une Communauté en fermentation, & traiter froidement d'une affaire de cette espèce, ils allèrent, avec la dame de la Dufrie, Prieure, & la Religieuse Gouëvrot, chez le sieur de la Chaume, frère de l'Abbesse, à un demi-quart de lieue de l'Abbaye.

A peine étoit-on arrivé au Château de Hire, que la demoiselle Sevin parut, pour demander une conférence au Grand-Vicaire. Il l'écouta dans le jardin, pendant plus d'une demi heure, &, en apparence, elle ne se retira pas contente.

On manda le Garde, qui, malgré les représentations du sieur de Cabrières & de l'Abbesse, persista dans son premier récit.

Après le dîner, on retourna à l'Abbaye : la demoiselle Sévin, toujours furieuse, demanda une assemblée de Communauté; elle ne voulut pas même écouter les observations du sieur de Cabrières, ni de l'Abbesse.

Pour calmer la demoiselle Sévin, l'Abbesse consentit, par humanité, à l'assemblée, & la fit indiquer au son de la cloche; elle poussa même la complaisance jusqu'à souffrir, contre la règle, que la demoiselle Sévin assistât à cette assemblée, où elle demanda que l'Abbesse chassât son Garde comme un imposteur & un calomniateur. Quatre Religieuses, sur douze, furent de cet avis. L'Abbesse ne crut pas devoir prendre ce parti dans un moment si tumultueux. Le sieur de Cabrières fut du même avis; mais la demoiselle Sévin déclara qu'elle alloit partir pour le Mans, & se pourvoir contre le Garde. L'Abbesse, toujours gouvernée par un esprit de paix, représenta qu'il étoit trop tard, & enjoignit même à la demoiselle Sévin d'attendre au lendemain; mais celle ci, malgré les défenses, rompant tous les liens de la subordination, partit sur un cheval que le Vicaire lui avoit amené, & n'arriva au Mans qu'entre neuf & dix heures du soir.

Dans le calme de sa famille & de la société, la demoiselle Sévin ne fut pas long-temps à sentir l'imprudence

de toutes ses démarches. Elle fit entamer une négociation auprès de l'Abbesse, qu'il n'étoit pas difficile de gagner.

M. l'Evêque souhaitoit fort que la demoiselle Sévin reprît sa place dans le Couvent. Il écrivoit à l'Abbesse, le 30 Août 1772, *qu'il ne pouvoit qu'approuver les dispositions dans lesquelles le sieur de Cabrières lui avoit dit qu'elle étoit de recevoir la demoiselle Sévin comme avant sa sortie.* Il souhaitoit même qu'on lui rendît sa chambre à feu, dont l'Abbesse avoit disposé. Il écrivoit, le premier Septembre 1772, *que la demoiselle Sévin ne devoit point être punie, qu'il falloit lui rendre la même chambre à feu, & lui laisser la libre communication avec la Communauté.*

Mais le Couvent étoit divisé en deux factions; les Religieuses, les Sœurs Converses & les Pensionnaires avoient pris parti, les unes pour la demoiselle Sévin, les autres pour l'Abbesse; & les esprits étoient tellement échauffés, de part & d'autre, que la présence de celle qui étoit l'auteur de tout ce désordre, auroit banni, pour jamais, la paix de ce monastère. L'Ab-

besse prit donc un parti qui sembloit concilier les intérêts de la paix, les droits de sa place, & l'honneur de la demoiselle Sévin. Voici comme elle s'en expliquoit dans une lettre qu'elle envoya à M. l'Evêque le 2 Septembre 17 2 : » Par déférence & par respect pour vous, je » veux, autant que je le puis, pour » sauver l'honneur de la demoiselle » Sévin, qu'elle rentre, pour quelque » temps, dans ma Maison mais je ne » puis absolument y consentir, qu'elle » ne m'ait mis en main son desistement, pur & simple & en bonne » forme, du concordat que nous avons » fait avec elle; vous êtes trop judi» cieux, Monseigneur, pour exiger » rien de moi au delà; & je vous » prie de ne point imputer à déso» béissance ni au manque de respect, » une fermeté indispensable dans la fu» neste conjoncture où je me trouve «.

Cette lettre écrite à l'Evêque comme au Conseil supérieur de conscience & au protecteur du bon ordre, a été remise à la demoiselle Sévin, qui s'en est servie, au Procès, contre l'Abbesse.

Cette complaisance, de la part du Prélat, n'étoit pas régulière. Il ne se rappela pas alors ce fameux passage où Ciceron reproche à Marc-Antoine d'avoir lu en plein Sénat des lettres qu'il lui avoit écrites sous le sceau de la confiance. *Litteras quas me misisse diceret, recitavit homo humanitatis expers, & vitæ communis ignarus. Quis enim unquàm qui paululùm modò bonorum consuetudinem nosset, litteras ad se ab amico missas, offensione aliquâ interpositâ, in medium protulit, palàmque recitavit? Quid hoc est aliud, quàm tollere è vitâ vitæ societatem; tollere amicorum colloquia absentium! Quàm multa joca solent esse in epistolis, quæ prolata si sint, inepta videantur! Quàm multa seria, neque tamen ullo modo divulganda!*

En effet, une lettre n'est, à proprement parler, qu'une conversation entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit. Les confidences que l'on se permet, dans l'un & l'autre cas, sont sous la protection de la confiance, qui ne peut jamais être violée sans crime; c'est un des fondemens de la sociabilité. Ces maximes ont toujours été con-

sacrées par les Tribunaux. Outre un Arrêt célèbre, du 9 Mars 1645, rendu en la Cour des Aides, & qui se trouve au Journal des Audiences, il en est un du 24 Juillet 1717. L'Evêque d'Orléans avoit fait faire le Procès à un Curé de son Diocèse, sur le fondement d'une lettre que ce Curé lui avoit écrite. Celui-ci soutenoit qu'on ne pouvoit pas, sans injustice, abuser de la confiance & de la sincérité avec laquelle il avoit écrit. L'Arrêt le renvoya de l'accusation.

Cependant, la demoiselle Sévin, instruite par la lettre que M. l'Evêque du Mans lui avoit remise, des dernières dispositions de l'Abbesse, prit enfin le parti de donner à cette affaire tout l'éclat possible. Elle rendit plainte, au Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée du Mans, le 18 Septembre 1772, dans laquelle elle fit valoir, pour son innocence, la continuation des pouvoirs accordés au sieur Bance, tandis qu'elle n'avoit pu obtenir une juste satisfaction.

Sur une information de dix-sept témoins, le Garde fut décrété de prise de corps. La nouvelle de ce décret fut

un nouveau levain, qui redoubla la fermentation dans les esprits, & porta au comble la discorde qui désoloit le Monastère. La passion fut portée si loin, que la cabale opposée à l'Abbesse ne craignit pas d'écrire à l'Evêque du Mans, pour lui demander une autre Superieure. Le sieur Paulmier préparoit cette demande, en rassemblant l'autorité des Pères, en fouillant dans la Tradition, en interrogeant les Conciles; &, sur sa collection, la demoiselle Charpentier, Pensionnaire, exerçoit son éloquence, pour persuader qu'on pouvoit renvoyer une Abbesse qui, en cette qualité, est associée à la prelature, & dont la dignité est inamovible, comme celle des Evêques mêmes.

La demoiselle Sévin, dont le principal objet etoit de recouvrer la place que son indiscrète pétulance lui avoit fait perdre, cherchoit à attaquer directement l'Abbesse. Pour s'ouvrir la voie d'une plainte contre cette Supérieure, elle en rendit une seconde contre le Garde, & fit entendre les Pensionnaires & les Domestiques renvoyes par l'Abbesse.

Il résulta de cette seconde information, que le Garde étoit un calomniateur, que l'Abbesse soutenoit sa calomnie, & que ceux qui ne l'avoient pas adoptée, avoient été obligés de sortir.

Cependant la demoiselle Sévin se vantoit publiquement qu'elle reprendroit sa place, dans le Couvent, malgré l'Abbesse. Pour faire cesser l'illusion à laquelle elle se livroit, & maintenir l'idée que l'on devoit avoir de l'autorité attachée à la dignité abbatiale, cette Supérieure fit signifier le congé à la demoiselle Sévin; lui déclarant que c'étoit en vertu de la clause de l'acte du 3 Mai 1763, portant qu'en cas *de mauvaise conduite, ou de chose grieve*, elle pourroit être renvoyée: &, afin qu'il n'y eût pas d'équivoque sur le motif de ce congé, l'Abbesse déclara qu'elle *n'entendoit approuver, ni rejeter le récit du Garde.* Mais il n'en étoit pas moins vrai que la demoiselle Sévin, abstraction faite de ce récit, n'avoit pas tenu une conduite fort édifiante, en fréquentant assidûment l'Abbé Bance. D'ailleurs c'étoit certainement une

chose grièvе, que d'avoir mis, dans la Communauté, le feu de la division la plus éclatante & la plus scandaleuse, par un esclandre qu'elle auroit pu éviter, en cessant les fréquentations dont on se plaignoit, & s'en raportant à la sage discrétion de l'Abbesse. Aussi celle-ci offroit elle la preuve de faits d'irrégularité, & de conduite suspecte.

Le même exploit portoit assignation à fins civiles, pour voir déclarer nul l'acte du 3 Mai 1763, la pension de la demoiselle Sévin éteinte, & se voir faire défense d'entrer & habiter dans la Maison de la Perrigne.

La demoiselle Sévin, qui jusqu'alors n'avoit fait aucun acte de procédure direct contre l'Abbesse, ne garda plus de mesures : trois jours après la signification dont on vient de parler, elle rendit plainte contre l'Abbesse, contre le sieur de la Chaume, son frère, & contre la dame Gouëvrot, Religieuse.

Les chefs d'accusation contre l'Abbesse étoient au nombre de six.

Le premier étoit son refus obstiné de chasser le Garde.

Le second, que non contente d'au-

torifer la calomnie, par ce refus, elle avoit été jufqu'à dire qu'il y avoit plus de mal à croire Pafquier calomniateur, qu'à regarder elle Sévin & le fieur Bance comme coupables; qu'elle avoit fait des défenfes aux Religieufes, Penfionnaires & Domeftiques, de communiquer avec elle, fi elle rentroit; qu'elle avoit fait démeubler fa chambre à feu, pour l'en priver, en cas de retour.

Le troifième, que l'Abbeffe, quoique follicitée par M. l'Evêque de renvoyer Pafquier, & de recevoir la demoifelle Sévin, n'avoit voulu y confentir que fous condition du défiftement de l'affociation, pour perfuader malignement la calomnie.

Le quatrième, que fi M. l'Evêque eût forcé l'Abbeffe de recevoir la demoifelle Sévin purement & fimplement, & de chaffer Pafquier, elle avoit formé le projet de reprendre Pafquier, & d'interdire à la Plaignante le parloir, l'orgue, & toute fortie, & la gêner en tout point, de manière à l'obliger de quitter elle-même l'Abbaye.

Le cinquième, que l'Abbeffe s'étoit

rendue complice de Pasquier, non seulement en le gardant depuis sa calomnie, mais en se déclarant sa protectrice, en violant la loi de la clôture, pour le faire cacher & le soustraire au décret, & en faisant venir un autre homme pour le raser; qu'elle avoit même porté la prévention & la foiblesse pour Pasquier, jusqu'au point de le faire jouer aux cartes avec d'autres Domestiques, & même avec une jeune Pensionnaire; que l'Abbesse avoit persécuté toutes les Religieuses, Pensionnaires & Domestiques, qui n'avoient pas voulu croire la calomnie; qu'elle avoit puni des Religieuses par des pénitences, renvoyé trois Pensionnaires & chassé plusieurs Domestiques; qu'elle avoit étendu la persécution jusqu'aux témoins que la demoiselle Sévin avoit fait entendre, notamment au sieur Paulmier, auquel elle avoit défendu d'aller à confesse, même d'aller chez lui, & au Boulanger, de lui fournir du pain.

Le sixième, que l'Abbesse, dans la crainte que des remords ne fissent avouer à Pasquier son imposture, lui avoit recommandé de bien se tenir & de ne pas se dédire.

Les faits de plainte articulés contre le ſieur de la Chaume étoient, qu'il s'étoit rendu complice du Garde, en le protégeant, en perſécutant les Religieuſes, en congédiant des Domeſtiques, en maltraitant & injuriant des témoins, en aſſurant publiquement la vérité du récit de Paſquier; & même que, de concert avec l'Abbeſſe, ſa ſœur, il avoit engagé ce Garde à répandre de mauvais bruits ſur la demoiſelle Sévin, afin d'avoir un moyen de la renvoyer de l'Abbaye.

Nous n'entrerons point dans le détail de la procédure immenſe qui fut faite à cette occaſion, tant au Mans qu'à Blois. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de rapporter les concluſions définitives priſes par la demoiſelle Sévin contre les accuſés. Elle demanda » qu'en procédant au Jugement, ils » fuſſent déclarés atteints & convaincus » des cas mentionnés au Procès; pour » réparation de quoi, ils fuſſent con» duits par un Huiſſier, en la Cham» bre, l'Audience tenante; & là, l'Ab» beſſe debout, la Religieuſe Gouë» vrot à genoux, le ſieur de la Chau» me, nu-tête, ſans épée & à ge-

» noux, & Pasquier aussi nu-tête &
» à genoux, déclarer, en présence de
» douze parens & amis, que mé-
» chamment & témérairement, ils
» avoient injurié & calomnié la de-
» moiselle Sévin, &c. dont ils lui
» demandoient très-humblement par-
» don, &c. «.

Cependant le sieur Bance restoit prudemment dans le silence. Une maladie de poitrine l'obligea de quitter ses fonctions de Vicaire de Saint-Corneille, pour aller au Mans, soigner sa santé. Il y mourut; &, dans les défenses de l'Abbesse, on a imprimé que la demoiselle Sévin l'alloit voir, & que, malgré toutes les représentations qu'on put lui faire, il ne laissa ni testament, ni déclaration, ni certificat.

Cependant tout le feu de la procédure étoit dirigé contre Pasquier. Il avoit beau protester de son innocence; il avoit beau réprésenter à la demoiselle Sévin qu'il avoit au Mans des parens dont elle est alliée, elle le suivoit avec tout l'acharnement de la vengeance, le faisoit traîner de prisons en prisons, & demandoit

une réparation authentique, avec des dommages & intérêts qui montoient à des ſommes exorbitantes.

Paſquier ſe retranchoit, en diſant qu'il n'avoit fait qu'obéir aux ordres réitérés que ſa maîtreſſe lui avoit donnés de lui faire le récit de ce qu'il avoit vu ſe paſſer, le 22 Juillet 1772, dans le bois de la Cenſive, entre le ſieur Bance & la demoiſelle Sévin; que jamais il ne s'étoit propoſé d'altérer en rien ſon honneur. Mais quand, une fois, le rapport fut fait, il n'étoit plus au pouvoir de ce Garde d'empêcher le ſieur Bance, auquel il fut communiqué en ſecret, d'en faire part à la demoiſelle Sévin, & celle-ci de le rendre public.

Le principal intérêt de la demoiſelle Sévin étoit donc de prouver la fauſſeté du rapport du Garde; & voici comment elle ſe défendoit à cet égard.

» Suivant les interrogatoires de Paſquier, dit-elle, *c'eſt dans le bois de la Cenſive, ſous une ſouche de charme, ſur le bord du chemin, entre ſix & ſept heures*, que je me ſuis abandonnée au crime. Or, il eſt conſtant

& prouvé que j'avois passé toute la journée avec le sieur Bance, soit au Presbytère, soit à Savigné. Si, étouffant tout sentiment d'honneur, la passion nous eût emportés, nous n'eussions manqué ni d'instans, ni d'endroits propres à la satisfaire, sans craindre les témoins, ni courir aucuns risques : l'appartement du sieur Bance, séparé du Presbytère par le jardin, le bois même de la Censive, en prenant la route qui le traverse, au lieu de suivre le chemin qui le côtoie, nous eussent offert des retraites impénétrables à tous les regards. Jamais lieu ne fut moins secret que celui qui a été indiqué par Pasquier pour théatre du crime : 1°. Il eût fallu grimper une haie ou hari, élevé de six pieds & demi, très-escarpé, & exposé à l'aspect direct d'une pièce de terre, & de trois chemins publics. 2°. Il ne nous eût pas été possible de franchir le hari sans y laisser l'impression de nos pas. Le Curé de Saint-Corneille & un Chapelain-Curé de l'Abbaye, le sieur Paulmier, voulant vérifier le rapport du Garde, n'ont trouvé aucuns vestiges, dans un temps assez

aſſez voiſin pour qu'ils n'euſſent pu s'effacer : 3°. La ſouche de charme eſt ſi près de la haie, qu'on ne peut y faire le moindre mouvement ſans être entendu.

» Paſquier n'eſt pas plus d'accord avec lui-même. 1°. Le ſieur Paulmier a dépoſé que le jour de la vérification du lieu, le Garde lui montra le charme *dans le premier fourchet duquel il étoit*, lui dit il, *monté* : qu'alors ayant obſervé, à ce Garde, que les buiſſons intermédiaires, ſurpaſſant ce fourchet par leur élévation, il étoit impoſſible qu'il eût vu quelqu'un ſe livrer au crime ſous la ſouche du charme. Paſquier *fut interdit, & le quitta bruſquement*. Depuis, ayant réfléchi qu'il dénieroit en vain cette impoſſibilité, que j'aurois facilement conſtatée, il a pris le parti d'aſſurer, dans ſes derniers interrogatoires : » Qu'il » étoit à l'affût ſur la branche la plus » élevée qui pût le porter, de façon » à voir par-deſſus & entre les buiſ- » ſons « : contradiction auſſi frappante que mal combinée ; car eſt-ce à la tige d'un arbre qu'on ſe place pour tirer des lapins ? 2°. Paſquier nous prête

des propos entendus par lui très-distinctement ; & il assure dans tous ses interrogatoires & à plusieurs témoins, » qu'il toussa, cracha, se moucha, fit » du bruit avec son fusil, à dessein » de nous troubler, & assez forte- » ment pour se faire entendre «. 3°. Il dit qu'il étoit *préposé à la surveillance* des Pensionnaires & Domestiques hors de l'Abbaye. Pourquoi donc ne se fût-il pas montré ouvertement, en voyant une associée de l'Abbaye prête à se livrer au crime ? Pour hasarder un tissu d'inconséquences aussi palpables & aussi révoltantes, il faut que Pasquier ait bien compté qu'on le croiroit sur sa parole, sans réfléchir !

» Il achève de se démasquer par la rétractation formelle du principal fait de son accusation. L'Abbesse avoue, & douze témoins déposent, qu'il a dit dans l'Abbaye, *m'avoir vu me livrer au crime.* Il l'avoit constamment soutenu dans son premier interrogatoire : mais, dans ses interrogatoires postérieurs, il a déclaré *qu'il ne nous vit point nous livrer au crime, mais seulement en posture, ou position de le commettre.*

» La décence de mon ſexe, le ſentiment intime de mon innocence, le reſpect pour les mœurs, ne me permettent pas de mettre ſous les yeux du Public des contradictions d'un autre genre ; mais il eſt prouvé au Procès que ce Garde fit part d'abord de cette calomnie à la femme de chambre de l'Abbeſſe ; qu'enſuite il la répéta à cette Supérieure, en l'accompagnant de détails également calomnieux ; que quelques jours après, il l'atteſta à la dame Gouëvrot, qui vint l'interroger de la part de l'Abbeſſe ; qu'il l'a répétée & affirmée pluſieurs fois dans l'intérieur de l'Abbaye ; qu'il en a fait retentir les cabarets de Saint-Corneille & de Savigné avec ſermens ; & qu'il a porté l'impudence juſqu'à me menacer de me faire viſiter.

» Il eſt donc certain que ce Garde eſt calomniateur, & qu'il m'a publiquement diffamée «.

Sans vouloir prouver la vérité du rapport fait par le Garde, on ſoutenoit que les raiſonnemens de la demoiſelle Sévin ne le détruiſoient pas. Elle avoit articulé qu'il étoit phyſi-

quement impossible qu'il eût vu ce qu'il disoit avoir vu. C'est ce qu'il falloit prouver. Il ne suffisoit pas d'envoyer, pour vérifier les lieux, deux Ecclésiastiques dont la conduite, dans toute cette affaire, a prouvé une partialité si décidée, que le premier Juge a cru devoir rejeter leurs dépositions. Il falloit écouter le Garde, qui, à sa confrontation avec le sieur Paulmier, l'un des deux Prêtres vérificateurs, & depuis, n'a cessé de demander, à grands cris, qu'il fût nommé des Experts, qui dressassent un procès-verbal de l'état des lieux, & en fissent un rapport juridique. Ainsi ce que ces Ecclésiastiques ont pu dire sur le local, loin de mériter aucune confiance, est au moins très-suspect; & c'est le jugement qu'en a porté le Lieutenant-Criminel, puisqu'il a rejeté leurs dépositions.

Mais, au fond, 1°. il est bien vrai que le sieur Bance & la demoiselle Sévin pouvoient très facilement trouver des endroits plus commodes pour se satisfaire, s'ils en eussent eu le désir; & si la malignité, à laquelle la demoiselle Sévin donne lieu de faire

des réflexions par les détails où elle entre à ce ſujet, pouvoit être écoutée, n'inſpireroit elle pas de croire que l'expérience avoit appris à cette fille quels étoient les lieux où elle pouvoit, avec ſécurité, ſe livrer à ſes goûts ? & cette réflexion, toute méchante qu'elle pouroit paroître, ſeroit d'autant moins abſurde, qu'il étoit prouvé au Procès qu'il a été une époque où, pendant trois ou quatre mois, elle voyoit, à peu près, tous les jours le ſieur Bance, ſous prétexte de lui donner des leçons de muſique; qu'elle entroit ordinairement dans ſa chambre, avant qu'il dît la première Meſſe de Saint-Corneille; que leurs converſations, qui ſe faiſoient toujours tête à tête, duroient au delà du temps fixé pour commencer la Meſſe : que les paroiſſiens en murmuroient, & diſoient : » Nous n'aurons pas ſi tôt la Meſſe, » l'Abbé eſt avec ſa demoiſelle; la » Meſſe ne ſera pas bonne, &c «. Il étoit encore prouvé qu'au mois de Mai 1772, la demoiſelle Sévin fit un voyage au Mans avec le Vicaire. Il n'y paſſa que deux à trois jours; mais il ſçavoit le moment du retour de la de-

moiselle Sévin. Le rendez-vous étoit au bois de la Ragoterie, à une lieue de la Perrigne. Quand ils se rencontrèrent, la demoiselle Sévin mit pied à terre, envoya son Domestique devant elle, avec ordre de ne point dire l'heure où elle devoit arriver, eu égard à la distance.

De toutes ces circonstances réunies la malignité ne pouvoit-elle pas conclure que la demoiselle Sévin avoit appris, par la pratique, où il falloit qu'elle se réfugiât, pour s'amuser sans crainte d'être surprise?

D'ailleurs on sait que la prudence accompagne rarement l'amour, que ses accès ne laissent pas toujours la liberté de la réflexion nécessaire pour prendre des précautions contre les survenans; & que bien des fois on a surpris en flagrant délit des amans, des époux mêmes, qui avoient toutes les facilités possibles pour dérober la connoissance de leurs intimités.

2°. Il est encore vrai que la demoiselle Sévin avoit passé la journée critique avec le sieur Bance, soit au Presbytère, soit à Savigné. Mais ils

étoient revenus enſemble, de Savigné à la Perrigne, & avoient été obligés de paſſer par le bois de la Cenſive, qui eſt ſur le chemin.

3°. Le *hari*, dit-on, n'a pas quatre pieds d'élévation; il n'eſt ni eſcarpé, ni expoſé à l'aſpect de trois chemins, mais ſeulement à l'aſpect d'une très-grande pièce de terre.

4°. Il étoit impoſſible que les deux Eccléſiaſtiques qui ont dit avoir vérifié les lieux, euſſent pu remarquer l'empreinte des pas d'un homme & d'une femme. Il y avoit, quand ils y allèrent, plus de quinze jours que le 22 Juillet étoit paſſé. Dans le temps intermédiaire, il étoit ſurvenu des orages violens accompagnés de pluie & de grêle. Enfin le ſol du lieu en queſtion n'eſt que de ſable couvert d'herbes, & ne reçoit point, par conſéquent, l'empreinte des pas.

5°. Quand il ſeroit vrai qu'il y eût entre le fourchet de l'arbre où le Garde étoit monté, & le lieu où il place la ſcène, un buiſſon plus élevé que ce fourchet, il eſt très-poſſible qu'il ait pu voir au travers de ce buiſſon, ſur-tout ſes yeux étant gui-

dés par la voix de deux interlocuteurs. D'ailleurs le Garde, confronté avec le ſieur Paulmier, a nié tous ces faits; &, encore une fois, la dépoſition du ſieur Paulmier a été rejetée.

Enfin le Garde, en diſant qu'il étoit monté ſur la branche la plus haute qui pût le porter, ne dit pas qu'il étoit à la cime de l'arbre. Il étoit aſſez haut, pour pouvoir découvrir de loin, & aſſez bas, pour que ſon coup pût atteindre les lapins qu'il tireroit.

6°. Il eſt des converſations & des occupations ſi attachantes, qu'elles ne laiſſent point de place à l'attention pour ce qui ſe paſſe autour de ceux qui s'y abandonnent. Paſquier n'avoit, dans ce moment, d'autre objet à conſidérer que l'aventure ſingulière qui ſe paſſoit ſous ſes yeux. Toutes les circonſtances en étoient précieuſes à ſa curioſité; il étoit, ſi l'on peut parler ainſi, tout yeux & tout oreilles. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'il ait pu entendre ce que les deux amans ſe diſoient. Pour eux qui, dans ce lieu ſolitaire, ſe croyoient à l'abri de tout fâcheux, ils avoient bien autre choſe à faire, que d'écouter ce qui

ſe paſſoit aux environs de leur retraite.

7°. Il eſt des ames honnêtes qui, n'étant accoutumées ni à ſe livrer au crime, ni à le voir commettre, ſont retenues par une certaine pudeur, qui ne leur permet pas de donner à ceux qu'ils voient s'y abandonner, la confuſion qu'ils ſentent qu'ils éprouveroient eux-mêmes, ſi on les ſurprenoit en pareil cas. C'eſt donc à tort que la demoiſelle Sévin reproche à Paſquier de ne s'être pas montré, quand il la vit prête à ſuccomber à ſa paſſion. Sans ſortir de ſon embuſcade, il fit des ſignaux ſuffiſans pour lui faire entendre qu'elle étoit vue. Elle n'entendit pas; & la crainte de cauſer à cette fille la mortification accablante qu'il ſentoit qu'il auroit éprouvée en pareil cas, l'empêcha de paroître.

8°. La contradiction que la demoiſelle Sévin reproche au Garde n'eſt pas ſon fait, c'eſt celui du premier Juge. Il eſt conſtaté par le dernier interrogatoire, que l'accuſé s'étant apperçu que l'on avoit changé ſes premières expreſſions, voulut les faire ré-

tablir, mais que le Juge lui fit entendre que l'un équivaloit à l'autre.

9°. Tous les faits d'indiscrétion imputés à Pasquier sont démentis par la procédure. Il est seulement prouvé, par les interrogatoires, que la fille Jouanneau, femme de chambre de l'Abbesse, avoit reproché au Garde le bruit qu'avoit fait sa chienne, qu'il avoit tenue enfermée pendant son absence. Il avoit pris cette précaution, parce que cet animal étoit en chaleur, & qu'il ne vouloit pas que cette circonstance eût de suites. Faisant allusion à la précaution qu'il avoit prise, il répondit qu'il seroit à souhaiter que tous les amoureux fissent autant de bruit que sa chienne, parce qu'ils ne chercheroient pas les bois pour se cacher. Il n'en dit pas davantage; & la demoiselle Sévin en est convenue elle-même par écrit.

Ce n'est pas la faute du Garde, si les soupçons de la femme de chambre tombèrent sur la demoiselle Sévin, si elle en fit part à la Religieuse Gouëvrot; si celle-ci, de son propre mouvement, interrogea Pasquier; si toutes les deux firent part à l'Abbesse du

propos du Garde; & si l'Abbesse, croyant que l'honneur & la discipline de sa maison étoient intéressés à éclaircir le propos de Pasquier, le força à lui expliquer cette énigme.

S'il en a parlé, depuis, en différens endroits, ce n'est que quand, après le 3 Août, son récit fut devenu public par le fait de la demoiselle Sévin; encore les confrontations font preuve qu'il n'en parloit que malgré lui.

10°. Quant à la menace de la visite, que la demoiselle Sévin impute au Garde, voici le fait. Il reçut en présence d'une des Religieuses, nommée Laboureau, un billet anonyme, envoyé de Savigné, par lequel on lui marquoit que, pour constater le fait qu'il avoit imputé à la demoiselle Sévin, il pouvoit la faire visiter. Après avoir lu ce billet, il le jeta au feu, en disant: Voilà un beau conseil que l'on me donne. Lorsqu'il fut confronté à cette Religieuse, on l'interpella sur ce fait. Il le raconta comme on vient de le lire; & la Sœur Laboureau ne put en disconvenir, quoique, dans sa déposition, elle l'eût tourné de manière à l'envenimer.

Il réſulte donc des obſervations & des réflexions de la demoiſelle Sévin ſur ce qui s'eſt paſſé dans le bois de la Cenſive, que le récit du Garde ne contient rien d'impoſſible; & il réſulte, des réponſes que l'on vient d'oppoſer à ſes raiſonnemens, qu'il eſt très-poſſible.

Il réſulte encore, du ſilence obſtiné qu'a gardé le ſieur Bance pendant une maladie de langueur, qui lui a laiſſé l'uſage de ſon bon ſens & de ſa mémoire, juſqu'à la mort, une préſomption en faveur du Garde. Car ne peut-on pas dire que, ſi le moribon eût été innocent, celle qu'on accuſoit d'être ſa complice l'auroit été auſſi? Dans ce cas, n'auroit-il pas fait tous ſes efforts pour perſuader de ſon innocence? C'eſt une juſtice que, dans dans l'état où il étoit, il devoit à la vérité. Autrement, il ſe rendoit complice, par ſon ſilence, d'une calomnie qu'il pouvoit détruire; & peut-on penſer que, dans le moment où il ſe voyoit prêt à paroître devant un Juge inexorable, il ait voulu, de gaîté de cœur, ſe charger d'un péché manifeſte? Mais il s'eſt contenté de dépoſer la vérité dans le

ſein de ſon Directeur, où elle eſt reſtée cachée ſous le ſceau du ſecret de la confeſſion ; & cette diſcrétion du pénitent & du Confeſſeur n'eſt pas à l'avantage de la demoiſelle Sévin.

Mais ce ne ſont-là que des préſomptions, ce ne ſont pas des preuves. Auſſi, à l'exception du Garde, aucun de ceux qu'elle a traduits en Juſtice, pour raiſon de ce fait, n'a-t-il ſoutenu qu'elle en fût coupable. Quant au Garde, il a toujours prétendu avoir vu ce qu'il avoit dit s'être paſſé dans le bois de la Cenſive : mais on l'a forcé de le ſoutenir, & de le ſoutenir publiquement, & avec tout l'appareil d'une procédure éclatante.

A quoi ſe réduit donc cette affaire? Elle eſt uniquement l'ouvrage de la pétulante indiſcrétion de la demoiſelle Sévin. Il échappe à Paſquier, en préſence de la femme de chambre de l'Abbeſſe, un diſcours qui peut concerner toutes les perſonnes du Couvent en général, ſans être appliqué à aucune en particulier. Cette Domeſtique voit que l'honneur du Couvent eſt compromis, & que la diſcipline du Monaſtère, dont ſa Maîtreſſe eſt reſponſable, ſe trouve violée. Elle l'en inſ-

truit, & cette Supérieure apperçoit tout d'un coup la néceſſité de remonter à la ſource. Elle mande ſon Garde, & lui enjoint, par l'autorité légitime qu'elle a ſur lui, de lui découvrir le ſens des paroles énigmatiques qui lui ont échappé. Il obéit avec répugnance. Sa Maîtreſſe lui impoſe, ſur cet objet, le ſilence le plus abſolu. De ſon côté, elle ne ſe livre point aux éclats indiſcrets qui échappent ſi ſouvent aux Supérieurs hautains qui ne connoiſſent, de leur place, que le droit d'uſer arrogamment de leur autorité. Elle ſe réſerve d'en faire un modeſte uſage, lorſque la prudence, qu'elle veut conſulter, l'aura inſpirée. Sa charité la tient en ſuſpens ſur le récit du Garde, & elle emploie pluſieurs jours à méditer ſur le parti qu'elle doit prendre. Elle ne peut ſe refuſer à l'évidence du ſcandale que cauſent les fréquentations aſſidues de la demoiſelle Sévin avec le ſieur Bance. Elle ſe rappelle que les avis qu'on leur a donnés, à ce ſujet, ont été infructueux. Il faut cependant faire ceſſer ce ſcandale; le devoir de ſa place lui en impoſe la néceſſité. Mais

il ne faut pas, pour le faire cesser, choisir un moyen éclatant ; le remède pourroit avoir des suites plus funestes que le mal même, & la charité seroit offensée.

La voie des avis donnés secrètement aux deux personnes compromises, lui paroît préférable à toutes les autres. Elle juge que le sieur Bance doit être le premier dépositaire de ses conseils. Chargé, depuis quelque temps, des fonctions du Saint Ministère, accoutumé à la discrétion qu'exigent ces fonctions, formé aux règles de la prudence, qui en doit être l'ame, instruit des sources & des suites du scandale, obligé, par état, de donner aux autres des leçons sur ces matières importantes, elle s'adresse à lui, & prend toutes les précautions requises, pour couvrir l'objet de leur conversation de tous les voiles du mystère & de la charité. Elle s'explique, met, dans ses avis & dans ses exhortations, toute l'honnêteté & toute l'onction dont elle est capable. Pour prouver que le scandale est au comble, elle rapporte sa conversation avec son Garde. Elle ne dit pas qu'elle y ajoute foi ; elle veut seu-

lement faire voir jusqu'où des fréquentations trop indiscrètes & trop multipliées, ont conduit la médisance, ou, si l'on veut, la calomnie.

Elle se flattoit que le sieur Bance, éclairé des lumières de son état, entreroit dans ses vûes, verroit les dangers qu'il couroit lui-même, ceux auxquels la demoiselle Sévin étoit exposée, & la honte qui ne pouvoit manquer de rejaillir sur toute la Communauté. Elle se flattoit qu'il seroit le premier à lui indiquer les moyens de réparer le mal passé, & de prévenir le mal futur.

Elle se flattoit enfin qu'il useroit du crédit qu'il avoit sur l'esprit de la demoiselle Sévin, pour lui faire ouvrir tranquillement les yeux sur tous ces objets, & l'amener à coopérer aux moyens qu'ils auroient concertés, pour rétablir le bon ordre, & ramener les choses dans leur état naturel.

Mais qu'elle s'étoit trompée ! L'amour-propre mal-entendu du sieur Bance ne lui fit voir, dans ces remontrances & dans ces conseils, que son honneur outragé. Ce qui lui étoit personnel, dans cette affaire, déroba à

ſa vue ſes véritables intérêts, & ceux de la perſonne qui y étoit compromiſe avec lui. Quant aux fréquentations qu'on lui reprochoit, il ſe retrancha, comme il avoit toujours fait, ſur la pureté de ſes intentions. Il ne vouloit pas voir que les intentions les plus pures ne juſtifient pas toujours, ſur tout dans un Prêtre chargé d'inſtruire par ſes paroles & par ſon exemple, des actions qui peuvent être interprétées criminellement. Dans combien d'occaſions ne peut on pas appliquer le mot de Céſar, qui diſoit que ſa femme ne devoit pas même être ſuſpecte?

Quant à ce qui s'étoit paſſé dans le bois de la Cenſive, ſoit que le ſieur Bance fût coupable de ce que le Garde lui reprochoit, ſoit qu'il en fût innocent, il étoit ſûr que le témoignage de ce Domeſtique ne ſeroit appuyé par aucun autre. Il cria à l'impoſture, à la calomnie, & demanda vengeance.

Tout s'étoit paſſé dans le ſecret entre lui & l'Abbeſſe. Il étoit encore le maître d'employer les voies de la prudence & de la diſcrétion, qui étoient

les ſeules auxquelles l'Abbeſſe ſouhaitoit que l'on eût recours. Mais il courut communiquer toute ſa chaleur à la demoiſelle Sévin, dont l'humeur inflammable mit tout en feu. Elle parcourt tout le Couvent, raconte ſon hiſtoire à haute voix, crie à la calomnie, aſſemble la Communauté, raconte aux Religieuſes aſſemblées ce qu'elles ſçavoient déjà, demande, à grands cris, l'expulſion du Garde, ſoulève contre l'Abbeſſe, Religieuſes, Directeurs, Domeſtiques, porte ſes cris juſqu'à l'Evêque, rend plainte contre Paſquier, & le force de ſe juſtifier, en publiant le motif de cet eſclandre; elle outrage l'Abbeſſe par des écrits publics, la pourſuit, elle & ſon frère, de Tribunaux en Tribunaux, fait retentir toute la Province de ſes clameurs, & force les victimes de ſa fureur à repouſſer ſes attaques par la révélation de ſes imprudences, qu'ils auroient voulu enſevelir dans le ſecret.

Non contente de ces ſcènes ſcandaleuſes, non contente de ruiner ſon propre honneur, pour ſe venger, elle veut reprendre par la violence, une place dont elle s'eſt rendue indigne à

tant de titres, & revenir braver une Supérieure qui la lui auroit certainement conservée, si elle eût voulu suivre la route que la douceur, la charité & la prudence de cette Abbesse lui indiquoient.

Tel est exactement le tableau, sous lequel les premiers Juges auroient dû envisager cette affaire, & d'après lequel il semble qu'ils auroient dû se déterminer.

L'Abbesse & la Religieuse Gouëvrot avoient requis l'Official de se joindre à l'instruction de leur Procès; & cette jonction leur avoit été accordée. Avant de rendre compte du Jugement de l'Official, il est nécessaire d'exposer ici quelques circonstances de sa procédure.

Dans un interrogatoire que l'Official & le Lieutenant-Ciminel firent à l'Abbesse, dans son Monastère, où ils s'étoient transportés, le 26 Mai 1775, elle fut interrogée sur la lettre qu'elle avoit écrite à M. l'Evêque du Mans, le 2 Septembre 1772. Elle la reconnut, & tout le reste de l'interrogatoire fut employé à verbaliser sur la représentation de cette lettre, sur l'assignation à fin de congé donnée à la

demoiſelle Sévin, & ſur un Mémoire que l'Abbeſſe avoit fait imprimer.

Autre circonſtance L'Abbeſſe ſuccomba au chagrin que lui causèrent une affaire auſſi déſagréable, & les perſécutions de toute eſpèce qu'on lui fit éprouver. Elle fut attaquée d'une maladie grave, pendant laquelle elle fut ſommée de ſe rendre au prétoire de l'Officialité, pour y ſubir ſon dernier interrogatoire. Elle propoſa ſon exoine appuyé d'un procès-verbal de ſon état, dreſſé par des Médecins & des Chirurgiens. On patienta quelque temps. Mais enfin, comme le dit la demoiſelle Sévin dans une de ſes Requêtes, *tous ces delais mettant ſa patience à bout, & n'y pouvant plus tenir*, elle eut le crédit d'obtenir que l'Official jugeât l'Abbeſſe par contumace.

Voici ſa Sentence : elle eſt du 12 Mars 1776. » La contumace, faute de » préſence, eſt déclarée bien & valablement inſtruite contre l'Abbeſſe & » la Religieuſe Gouévrot. En adjugeant » le profit, & ayant égard aux repro- » ches par leſdites Religieuſes, contre » la Religieuſe Hudault, dont la dépo- » ſition eſt rejetée; & ayant aucune-

» ment égard aux reproches proposés
» contre le sieur Paulmier, le Curé de
» Saint-Corneille, la Religieuse Char-
» pentier & sa nièce, la Religieuse
» Rozé & la demoiselle Séribe, sans
» s'arrêter, tant aux reproches fournis
» contre les autres témoins, qu'aux de-
» mandes formées par l'Abbesse & la
» dame Gouëvrot, dont elles sont dé-
» boutées, & ayant aucunement égard
» aux plaintes & demandes de la de-
» moiselle Sévin, *déclare l'Abbesse*
» *dûment atteinte & convaincue* d'a-
» voir indiscrètement & inconsidéré-
» ment révélé & accrédité le récit
» injurieux à la demoiselle Sévin, fait
» par François Pasquier, dit *Saint-*
» *Jean*, Garde-chasse de l'Abbaye, de
» ce qu'il a prétendu avoir vu se passer,
» le 12 Juillet 1772, sur le soir, dans
» le bois de la Censive, entre la demoi-
» selle Sévin, & le Prêtre dénommé
» au Procès; & lui fait défenses de ré-
» cidiver, sous telles peines qu'il appar-
» tiendra. Déclare la Sœur Gouëvrot
» dûment atteinte & convaincue d'a-
» voir, avec malignité, & en termes
» indécens, répété le récit dudit Pas-
» quier, & de s'être efforcée de per-
» suader la vérité du fait par lui avan-

» cé; & pour réparation, la condamne
» à reconnoître ladite demoiselle Sévin
» pour fille de bien & d'honneur, &
» d'en mettre acte au Greffe, dans
» quinzaine du jour de la signification
» du présent Jugement, à personne ou
» domicile. Ordonne qu'elle sera pri-
» vée de toute voix active & passive,
» & de tous emplois dans ladite Ab-
» baye pendant une année, à partir du
» jour de la signification; lui fait dé-
» fenses de récidiver, sous plus grandes
» peines..... Condamne lesdites Sœurs
» de la Chaume & Gouëvrot aux dé-
» pens... & faisant droit sur le réqui-
» sitoire du Promoteur, enjoint, sous
» les peines de droit, à ladite Abbesse,
» d'observer & faire observer, dans
» l'Abbaye de la Perrigne, les loix de
» la clôture religieuse «.

La Sénéchaussée du Mans, de son côté, prononça sa Sentence définitive le 22 Juin 1776, par laquelle » ayant
» égard aux reproches proposés par
» l'Abbesse, & par la dame Gouëvrot,
» par le sieur Girard de la Chaume,
» Seigneur de Hire, & Pasquier,
» Garde-chasse, contre la dame Hu-
» dault, Religieuse, contre le Curé
» de la paroisse de Saint-Corneille, &

» le ſieur Paulmier, Chapelain-Curé
» de l'Abbaye de la Perrigne, témoins
» dont les dépoſitions demeureront re-
» jetées; & ayant aucunement égard
» aux reproches propoſés par les mêmes
» Parties contre la Religieuſe Charpen-
» tier & ſa nièce, la demoiſelle Séribe
» & la demoiſelle Charpentier, ſans
» s'arrêter tant aux reproches fournis
» contre les autres témoins, qu'aux
» demandes fournies par les mêmes
» Parties, dont elles ſont déboutées;
» ayant aucunement égard aux de-
» mandes & plaintes formées par la
» demoiſelle Sévin, le Procureur du
» Roi joint, la dame Gouëvrot a été
» déclarée convaincue d'avoir, avec
» malignité & termes indécens, parlé
» du rapport fait par Paſquier à l'Ab-
» beſſe, ſur le compte de la demoiſelle
» Sévin, & du feu ſieur Abbé Bance,
» le 24 Juillet 1772, de ce que ledit
» Paſquier avoit prétendu avoir vu ſe
» paſſer entre ladite demoiſelle Sévin
» & ledit ſieur Bance, le 22 dudit
» mois de Juillet, au ſoir, dans le bois
» nommé *la Cenſive*, voiſin de ladite
» Abbaye; d'avoir voulu perſuader dif-
» férentes perſonnes de la vérité du-
» dit rapport; d'avoir, à cette occa-

» sion, tenu des propos injurieux à
» la réputation de ladite demoiselle Sé-
» vin : pourquoi lui a été fait défenses
» de récidiver, sous telles peines qu'il
» appartiendra.

» Au respect du sieur René-Georges
» Girard de la Chaume, il a été dé-
» claré convaincu d'avoir accrédité le
» rapport dudit Pasquier sur le compte
» de la demoiselle Sévin & du feu sieur
» Bance, tant par sa conduite, que
» par ses discours injurieux à l'honneur
» de ladite demoiselle Sévin ; d'avoir,
» dans l'intérieur de ladite Abbaye,
» parlé avec dureté aux Religieuses &
» Domestiques qui ne pouvoient ajou-
» ter foi au rapport dudit Pasquier ;
» pourquoi il lui a été pareillement
» fait défenses de récidiver, sous les
» peines de droit.

» A l'égard de la Dame Girard de
» la Chaume, Abbesse, & de Pasquier,
» ils ont été mis hors de Cour.

» La dame Gouëvrot & le sieur
» de la Chaume ont été condamnés,
» chacun en un tiers des dépens per-
» sonnellement envers la demoiselle
» Sévin, & au coût de la Sentence «.

» Sur le surplus des demandes, frais
&

» & conclusions des Parties, elles ont
» été mises hors de Cour «.

L'Abbesse, dont le chagrin occasionné par tant de vexations cumulées, fatiguée de s'être vue, pendant quatre ans consécutifs, traduite de Tribunaux en Tribunaux, du Mans à Blois, de Blois au Mans, à l'Officialité, auroit peut-être acquiescé à une Sentence qui, sans lui donner un triomphe complet sur sa persécutrice, ratifioit au moins le congé qu'elle lui avoit donné, & la mettoit, elle & sa Communauté, à l'abri des prétentions, des incertitudes & de la pétulance de la demoiselle Sévin; elle pouvoit espérer qu'à force de prudence, de soins & de patience, elle parviendroit enfin à rétablir le calme dans sa Communauté. Elle en avoit écarté les sujets sur lesquels elle n'avoit qu'une autorité précaire; & elle avoit droit de se flatter que l'esprit de piété & de subordination rendroit à leur devoir celles qui étoient essentiellement soumises à son autorité.

Mais ce n'étoit pas le compte de la demoiselle Sévin. Il falloit qu'une Religieuse, un homme de condition noble, & le Garde, se jetassent pu-

bliquement à ses genoux, pour lui demander pardon. Quant à l'Abbesse, elle vouloit bien recevoir ses excuses debout. Il lui falloit 30,000 livres de dommages & intérêts; il falloit enfin qu'elle reprît, à la Perrigne, une place où elle avoit si bien édifié, & que le Garde fût chassé.

Pour mieux réussir dans ses projets, elle sollicita & obtint que M. le Procureur-Général se rendît Appelant à *minimâ*. Elle se joignit à cet appel, & forma, au Parlement, les demandes que l'on vient de rapporter.

Mais la mort du sieur de la Chaume lui ravit l'espérance de voir un Gentilhomme nu-tête, & désarmé, se prosterner à ses pieds, pour rendre hommage à sa vertu. Il est décédé au mois de Septembre 1777.

L'Abbesse se vit donc encore dans la nécessité de plaider. Elle demanda à la Cour que toute la procédure criminelle faite contre elle fût déclarée nulle, calomnieuse, & vexatoire; qu'elle fût déchargée purement & simplement de l'accusation; que la demoiselle Sévin fût condamnée à faire à l'Abbesse une réparation d'honneur dans la proportion que la Cour jugera qu'elle

peut être due par une Officière de maison qui a insulté sa Supérieure; que ses Mémoires imprimés & Requêtes seront supprimés comme injurieux & calomnieux; qu'elle sera condamnée en 200 livres de dommages & intérêts, par forme & suite de réparation civile, applicables aux pauvres de Saint-Corneille; que la lettre écrite par l'Abbesse à M. l'Evêque du Mans, & jointe au Procès, sera remise à ladite Abbesse, avec impression & affiche de l'Arrêt, avec dépens.

Pasquier demanda pareillement la décharge des condamnations prononcées contre lui, dix mille livres de dommages & intérêts; que la demoiselle Sévin fût tenue de le reconnoître pour homme de bien, & incapable de calomnier personne; la radiation des termes injurieux & calomnieux répandus contre lui dans les écritures & Mémoires de la demoiselle Sévin, les dépens, & l'affiche de l'Arrêt.

Le sieur de la Chaume avoit laissé, pour héritière, Marie-Françoise de la Chaume, sa sœur. Elle crut devoir profiter de l'occasion offerte par l'appel, de rétablir la mémoire de son

frère. Elle demanda que la Sentence fût infirmée ; l'accusation intentée contre son frère déclarée injurieuse & calomnieuse, la suppression des Mémoires de la demoiselle Sévin ; vingt livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile, applicables aux pauvres de Saint-Corneille ; publication & affiche de l'Arrêt, & les dépens.

L'Abbesse & la Religieuse Gouëvrot interjetèrent, en outre, appel comme d'abus de la Sentence de l'Official du Mans.

Le premier chef d'abus reproché à cette Sentence, est le défaut de qualité dans le Juge. L'Official & le Lieutenant-Criminel du Mans n'avoient procédé que comme Commissaires de la Commission établie à Blois ; ils en prenoient même la qualité dans tous les actes de leurs procédures. Lorsque cette Commission fut anéantie, les pouvoirs que ces deux Juges tenoient d'elle cessèrent absolument ; parce que les pouvoirs du mandataire cessent à la mort du commettant. Cependant ils continuèrent, non plus comme Juges délégués, mais de leur

chef, une procédure qu'ils n'avoient conduite jusque-là, que sous une autorité étrangère; autorité qui étoit anéantie. Si, dans le principe, ils n'avoient pu instruire de leur chef, ils n'étoient pas devenus plus compétens à l'époque de la dissolution du Tribunal qui les avoit commis. Tout leur pouvoir cessoit donc alors. Il leur falloit donc une commission nouvelle du Parlement, qui n'avoit eu aucune part à celle qu'ils avoient reçue.

Autre vice de procédure, commun aux deux Juges. On se rappelle qu'entre les griefs que la demoiselle Sévin reprochoit à l'Abbesse, ceux sur lesquels elle appuyoit le plus, étoient le refus de renvoyer le Garde, & de recevoir la demoiselle Sévin autrement que sous les conditions exprimées dans la lettre écrite à M. l'Evêque du Mans. A défaut d'autre preuve, on prit cette lettre comme pièce de conviction; ce qui est, comme nous l'avons dit plus haut, un abus de confiance qui attaque, dans ses fondemens, la sûreté de la Société.

L'Official, en outre, étoit contrevenu au texte de l'Ordonnance de

1670. L'Abbesse étoit malade, comme nous l'avons dit, lorsqu'on la somma de se rendre au prétoir pour subir son dernier interrogatoire. Elle proposa un exoine, fondé sur sa maladie. Ce Juge ordonna un rapport de Médecin & Chirurgien. Ce rapport fut affirmé devant lui. Par une Ordonnance du 2 Mars 1776, il détruit ce rapport, sans en ordonner un nouveau; & la même Ordonnance porte que la dernière assignation sera faite à l'Abbesse pour le 12 du même mois de Mars; l'assignation fut donnée le 7, pour comparoître le 12; & le Jugement fut effectivement prononcé le 12, par contumace; & la contumace est déclarée valablement instruite.

Mais, pour qu'un accusé soit constitué contumax, l'article 7 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670 exige que s'il est domicilié, ou s'il réside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; & s'il n'y réside pas, l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire. Et l'Edit du mois de Décembre 1680 veut que s'il ne comparoît pas dans les délais, il soit crié à son de trompe par un seul cri public, à

huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & le cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction.

Nonobstant des Loix si précises, l'Abbesse a été déclarée contumax sur une simple sommation, qui ne lui fixoit que cinq jours pour comparoître.

Enfin la Sentence déclare l'accusée *dûment atteinte & convaincue d'avoir indiscrètement & inconsidérement révélé & accrédité le récit injurieux à la demoiselle Sévin.* Quelle sera donc la forme de prononcer sur les grands crimes, si, pour une prétendue indiscrétion, ou une inconsidération, on prononce par *dûment atteint & convaincu?* Il n'y aura plus de nuance; on ne distinguera plus les fautes, les delits, les crimes & les forfaits.

Tels sont les défauts de forme reprochés à la Sentence de l'Official, dont trois lui étoient communs avec celle du Juge Royal.

Nous n'entrerons point dans la discussion des dispositions de ces deux Sentences qui concernent le fond. Nous avons fait voir que s'il y avoit de l'indiscrétion & du scandale à punir,

la demoiselle Sévin seule en étoit coupable. Nous avons fait voir, par conséquent, qu'elle ne devoit pas s'attendre à réussir dans aucune de ses demandes : elle se plaignoit d'avoir été insultée, mais c'étoit elle qui avoit insulté. Elle vouloit qu'on réparât son honneur ; mais c'étoit elle qui l'avoit compromis, en rompant, par ses éclats, toutes les mesures que l'on vouloit prendre pour le conserver. Elle vouloit qu'on chassât le Garde, & qu'on la reprît dans l'Abbaye ; mais l'Abbesse pouvoit elle chasser un Domestique qui n'avoit fait qu'obéir à ses ordres réitérés, & qui n'a parlé de la confidence qu'il avoit faite à sa Maîtresse, que parce que la demoiselle Sévin l'avoit rendue publique elle-même ?

Cette Supérieure pouvoit-elle, d'un autre côté, reprendre dans sa maison, une Officière qui y avoit répandu le scandale & la discorde à pleines mains, qui l'avoit outragée publiquement, & qui ne demandoit à rentrer que pour la braver à l'ombre de l'autorité de ceux qui s'étoient déclarés les protecteurs de cette fille ?

Que signifient, d'ailleurs, les prétendus délits imputés au sieur de la Chaume? Il ne manquoit à cette Sentence, comme dit M. Lombard son Procureur, que de faire défense à l'accusé d'être le frère de l'Abbesse, sa sœur; car on le condamne pour des faits étrangers à la demoiselle Sévin, qui, en cette partie, plaidoit pour autrui. Si les Religieuses, si les Domestiques étoient offensées des prétendues duretés du sieur de la Chaume, ne pouvoient-elles pas s'en plaindre, sans le ministère de la demoiselle Sévin?

Enfin, par Arrêt du 19 Août 1777, rendu en la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, au rapport de M. le Fevre d'Ammecourt, il fut dit qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official. Celle de la Sénéchaussée du Mans fut mise au néant; l'Abbesse de la Perrigne, la dame Gouëvrot, Religieuse, & Pasquier, dit Saint-Jean, furent déchargés des plaintes & accusations contre eux intentées par la demoiselle Sévin; il fut ordonné que les écrous de Pasquier seroient rayés de tous registres où ils étoient inscrits. L'accusation intentée

par la demoiselle Sévin contre le sieur de la Chaume fut déclarée téméraire & mal fondée. En conséquence les Parties furent mises hors de Cour sur l'appel *à minimâ*, & la demoiselle Sévin condamnée en 1730 livres de dommages & intérêts ; sçavoir, 1500 liv. envers Pasquier, deux cents livres envers l'Abbesse, & dix livres envers la dame Gouëvrot ; les trois dernieres sommes applicables, du consentement des Parties, au pain des pauvres de la paroisse de Saint-Corneille. Faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général, il fut enjoint à la dame Gouévrot d'être plus circonspecte à l'avenir. Il fut ordonné que la lettre écrite à l'Evêque du Mans par l'Abbesse, le 2 Septembre 1772, lui seroit remise ; à ce faire le Greffier de la Sénéchaussée du Mans contraint par corps. Sur la demande formée par la demoiselle Sévin, que l'Abbesse fût tenue personnellement de déclarer qu'inconsidérément & sans cause elle lui a fait signifier un congé, en vertu de la clause de son acte d'association du 3 Mai 1763, & sur la demande d'une pension annuelle, les Parties

ſont renvoyées à ſe pourvoir devant le Juge civil. Permis à l'Abbeſſe, à la dame de la Chaume, ſa belle-ſœur, & à Paſquier, de faire imprimer & afficher l'Arrêt. La demoiſelle Sévin condamnée en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demande envers toutes les Parties.

Voilà donc encore un Arrêt qui juge que des lettres écrites dans la confiance d'une correſpondance relative à des affaires particulières, ne peuvent jamais influer ſur les jugemens, & ne doivent pas même être produites en Juſtice.

La demoiſelle Sévin voulut ſe pourvoir en caſſation contre l'Arrêt du Parlement. Mais elle fut déboutée de ſa demande par Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1778.



HISTOIRE des crimes & du ſupplice de Mandrin.

L'HISTOIRE des fameux ſcélérats qui ont vécu en guerre ouverte, & les armes à la main, contre la Société, & dont la Juſtice a fait un exemple, doit trouver place dans un recueil tel que celui-ci; non pour l'orner, mais pour ſatisfaire la curioſité de pluſieurs Lecteurs.

On aime à voir l'eſpèce de combat qui ſe forme entre les ſuppôts de la Juſtice qui cherchent à s'aſſurer de ces fléaux de l'humanité, pour les livrer à ſa vengeance, & la mettent à portée, par les ſupplices dont elle eſt armée, de mettre fin à leurs ravages; & ces monſtres que la Société a réprouvés, & dont elle regarde la deſtruction comme néceſſaire à ſa conſervation & à ſon ſalut.

LOUIS MANDRIN naquit à Saint-Etienne de Saint-Geoirs en Dauphiné, le 30 du mois de Mai, l'an 1714; ſon père étoit un homme du petit

peuple, qui ne subsistoit que par son travail & par ses vols. Quelques Faux-monnoyeurs lui ayant appris à fabriquer des espèces, il crut avoir trouvé le chemin de la fortune. Cet art lui réussit mal : *Mandrin* fut dénoncé & poursuivi. Quelque temps après, ayant eu la témérité de faire feu sur quelques gardes, il fut tué dans le combat.

Le jeune *Mandrin* ne fut point épouvanté par cet exemple. Il ne voyoit que le produit qu'il retireroit de cet art funeste à la Société, & à celui qui l'exerce. Il se flatta qu'avec du courage & de l'adresse, on pouvoit braver impunément tous les dangers.

Il hérita de quelques outils propres à la fabrique des monnoies, & plus encore de ce germe d'ambition qui nous porte aux grandes actions, ou aux grands crimes. A peine fut-il en état de faire usage du marteau, qu'il s'exerça à contrefaire les monnoies, ou à les altérer. La guerre survint : *Mandrin* s'enrôla, & fit assez bien le métier de soldat. C'est peut-être ce qui a fait croire que ce brigand avoit été Officier, & décoré des honneurs réservés aux militaires.

La croix, qu'on lui a vu, a été priſe ſur un Officier qu'il a poignardé; & le nom de Capitaine, qu'on lui donnoit, étoit un titre qu'il s'étoit arrogé comme Chef d'une bande de contrebandiers & de voleurs.

La guerre n'étoit pas encore finie lorſque *Mandrin* deſerta, & emmena avec lui deux camarades. Son Capitaine, qui avoit reconnu en lui du courage, & un germe de talens pour l'Art militaire, l'avoit pris en amitié, & ne voulut ni le déclarer, ni envoyer ſon ſignalement : il eſpéroit le ramener par ce ménagement, qui devint fatal à lui-même.

Pendant ce temps, *Mandrin* ſe faiſoit une bande qui groſſiſſoit chaque jour, & qui l'avoit adopté pour Chef. Il montroit de l'eſprit, de l'invention, de la fermeté, une adreſſe admirable, une préſence d'eſprit ſurprenante dans le danger.

Mandrin avoit une éloquence naturelle qui perſuadoit, l'imagination vive, du courage pour former de grandes entrepriſes, & de l'audace dans le ſuccès. Un crime lui coûtoit peu, lorſqu'il le jugeoit néceſſaire à ſa ven-

geance ou à ses projets. Cependant il avoit l'air de montrer de la douceur ; on eût pris son front pour le siège de la candeur même ; il falloit étudier ses yeux, pour y démêler cette humeur farouche qu'il cachoit avec soin & qui ne se manifestoit que dans ses fureurs.

Ses discours rouloient toujours sur la probité, dont il faisoit sans cesse l'apologie & que personne ne pratiqua moins.

On lui donne une taille avantageuse, les cheveux noirs, le sourcil épais, le nez aquilin, les traits réguliers, la poitrine large, la jambe belle, & une force prodigieuse. La Nature sembloit avoir pris plaisir à rassembler tant de talens & tant d'avantages corporels dans le même sujet. Mais elle avoit négligé d'y assortir un caractère propre à les faire valoir au profit de la Société. Celui qui les possédoit ne les employoit que pour servir d'enveloppe aux inclinations les plus perverses, & pour faire réussir les projets les plus funestes que l'ambition l'avarice & la cruauté pouvoient enfanter.

La côte de Saint André est hérissée de rochers qui peuvent servir de

retraite à ceux qui ne veulent pas en prendre une dans les lieux habités. *Mandrin* y choisit un asile. Il étoit âgé d'environ vingt ans, & se voyoit à la tête de dix ou douze déserteurs qui le regardoient comme leur père, & qui ne vivoient que par sa fatale industrie : leur genre de vie étoit assez triste ; ils fabriquoient pendant la nuit, & n'osoient paroître dans le jour. *Mandrin*, plus hardi, se montroit dans les foires, où il faisoit des emplettes, qu'il payoit avec les espèces de sa fabrique. Il avoit la précaution de s'adresser toujours aux Marchands dont le domicile étoit le plus éloigné de la foire où il employoit sa monnoie, de crainte que le grand nombre des fausses espèces ne fît naître quelque soupçon dans le pays. Il avoit même soin de se travestir ; tantôt il paroissoit en Militaire, tantôt il étoit en Religieux, ou en Bourgeois. Au retour, on évaluoit la marchandise, ou on la faisoit vendre par un homme affidé, & le Capitaine avoit toujours une part distinguée dans les partages.

Trois ans s'étoient écoulés dans ce commerce, lorsque le Capitaine de

Mandrin revint au pays. Il fit dire au frère de celui-ci, que, si son soldat ne joignoit pas le Régiment, il alloit le dénoncer comme déserteur, & le faire punir. Cette nouvelle fut portée à *Mandrin*. Il recommanda à son frère de s'informer exactement des endroits que fréquentoit l'Officier.

On lui indiqua un jour auquel il devoit passer au bas de la côte; *Mandrin* se mit sur le chemin avec des pistolets. Dès qu'il l'apperçut de loin, il fut à lui, & le pria, avec l'air le plus humble, de ne point le perdre. Il lui offrit même une somme pour son congé, & lui montra, à quelques pas de là, une petite maison, qu'il dit être celle de sa mère, en le priant d'y entrer, pour accorder les choses. L'Officier tourna bride sans former aucun soupçon. A peine fut-il engagé dans le défilé, que *Mandrin* lui cassa les reins d'un coup de pistolet, puis se tournant vers le Domestique, il lui brûla la cervelle. Ses gens enlevèrent les corps, & le crime ignoré demeura impuni. *Mandrin* continua son commerce.

Qui croira que l'amour, cette pas-

sion si douce, ait pu s'insinuer dans le cœur féroce d'un barbare qui ne vivoit que de sang & de carnage? On sçait que le désir physique de la brutalité se mèle presque toujours aux autres passions qui gouvernent les scélérats : mais leurs cœurs sont fermés à cet amour tendre & délicat, qui semble n'aspirer aux douceurs de la jouissance qu'il se propose, qu'après l'avoir méritée par des assiduités, des complaisances, & des preuves d'un tendre & sincère attachement.

Quoi qu'il en soit, *Mandrin* devint amoureux.

Un Gentilhomme avoit laissé en mourant deux filles extrêmement belles : *Mandrin*, épris des charmes de la cadette, chercha à lui marquer son amour. Il parla, il ne fut point écouté ; il écrivit des lettres, on ne voulut pas les lire ; il fit des présens, on les refusa. Cette rigueur le mettoit au désespoir, & l'envie de réussir le jetoit dans des dépenses continuelles. La fabrique des monnoies souffroit quelques interruptions, & les comptes qu'il rendoit à ses compagnons n'étoient pas toujours fidèles.

Son nom étoit ignoré dans le canton que sa maîtresse habitoit : il avoit eu soin de le cacher, & ne se faisoit connoître que comme un homme opulent, mais sans parler de sa naissance. Il imagina qu'en prenant une qualité, un train qui répondît au titre qu'il alloit usurper, il se feroit enfin écouter, & pourroit parvenir à triompher des dédains de sa belle, qu'il présumoit n'être fondés que sur l'orgueil inspiré par une généalogie composée de plusieurs quartiers de noblesse.

Il fit part, un jour, de ses chagrins à un de ses confidens qui avoit quelque usage du monde. » Vous êtes embarrassé, lui dit ce dernier; je pénètre la cause des refus que l'on vous fait essuyer. Celle que vous aimez est noble; vous n'avez peut-être pas eu le courage de dire que vous l'êtes; il faut vous appeler *M. du Mandrin*; dire souvent, ma terre, mes gens, mes chevaux, mon équipage. On écoutera vos titres, & l'amour se glissera à l'ombre de votre noblesse. Tu me fais ouvrir les yeux, dit *Mandrin*, je commence à m'appercevoir que ma roture ne figure

» pas bien à côté de la nobleſſe de
» mon amante, & que l'orgueil du
» ſang peut étouffer en elle les ſen-
» timens du cœur. Je ſuis donc *M. du*
» *Mandrin*. Mais pourrai-je en ſoute-
» nir le perſonnage ? Rien de plus fa-
» cile, reprit le confident; donnez-vous
» un Laquais qui vous dira, M. *le*
» *Baron du Mandrin*; prenez un pe-
» tit air aiſé ; regardez de côté
» tout ce qui ſentira la roture; gar-
» dez-vous bien de reconnoître ceux
» que vous connoiſſez; répondez quel-
» quefois par monoſyllabes; careſſez
» ſouvent votre menton; étendez-
» vous dans un fauteuil, ou levez-
» vous bruſquement en fredonnant
» quelques airs, & marchez en peſant
» votre corps, ſans appuyer le talon,
» ce qui eſt trop commun; il faut
» bien tant de choſes pour être Ba-
» ron dans un village. On dira, cet
» homme a de la naiſſance, car il ſe
» montre ſur un ton qu'un roturier
» ne prendroit pas devant la nobleſſe «.
Mandrin partit avec ces admirables inſ-
tructions.

Il ſçut ſe ménager un entretien par-
ticulier avec la belle *Iſaure*. » J'ai cru

» jusqu'ici, lui dit-il, devoir cacher ma
» naissance; ce n'est pas qu'elle me ren-
» de indigne d'aspirer à votre main; mais
» je voulois avoir le bonheur de me faire
» aimer pour moi-même, & sans avoir
» besoin des secours extérieurs de la
» naissance & de la fortune. Mais je
» vois que votre main n'est destinée
» qu'à la noblesse. L'intérêt de mon
» amour me force donc de vous ap-
» prendre que je suis issu d'une an-
» cienne noblesse, & décoré par ma
» naissance, du titre de Baron «. Il
fit ensuite l'histoire d'une généalogie chimérique. Il nomma ses châteaux, ses terres, fit l'énumération de ses revenus.

On l'écouta, on le crut, on le trouva bien maniéré, & on ne l'interrompit plus lorsqu'il parla d'amour. On parut même lui permettre d'espérer. Il peignit toute sa passion dans ses yeux; il serra tendrement la main de celle qu'il aimoit, & on ne se fâcha pas; mais, comme il ignoroit si un Baron avoit droit de baiser la main pour une première fois, il la quitta respectueusement, sans oser le faire, & il se retira.

Pendant ce temps, les choſes avoient bien changé de face dans la caverne. Un des compagnons qui avoit eu horreur du meurtre commis, avoit quitté la bande. Le vigilant *Roquairol*, Lieutenant de *Mandrin*, qui s'en étoit apperçu, avoit fait enlever, à la hâte, les marteaux, le balancier, les coins, les eſpèces & les matières préparées, & étoit couru en inſtruire ſon Capitaine. Les Archers prirent mal leurs meſures; ils marchèrent tous enſemble, & ſe préſentèrent en plein jour à l'embouchure de la caverne. Le Brigadier fit grand bruit, & les précéda en criant: Tue, tue. Ils pénétrèrent, & ne trouvèrent que quelques mauvais outils, des fourneaux, & des ſoufflets. Ils ne s'apperçurent pas même d'une groſſe pierre qui maſquoit un enfoncement dans lequel Perrinet, un des principaux de la bande, trompé par Roquairol, s'étoit endormi avec un autre. Un d'entre eux propoſa d'y paſſer la nuit: l'avis fut goûté, on ſe cantonna dans des coins, croyant faire capture de la bande entière. Mauvaiſe façon de s'y prendre; il n'y eut dans tout cela que Perrinet qui

passa la nuit fort mal à son aise. Les autres fuyoient pendant ce temps, & si on avoit battu la campagne, on les auroit trouvés dans des broussailles, ou dans les gorges des montagnes.

Cet accident fit quelque peine à *Mandrin*; il loua hautement la prudence de Roquairol, & se moqua beaucoup de Perrinet qu'il croyoit dans les fers. Cependant il falloit trouver une demeure, ou abandonner le métier. Après bien des marches pénibles, on résolut de camper, & de se retrancher *Mandrin* choisit une montagne inculte, & se plaça à mi-côte, sous le plan d'une roche qui avançoit. Il tira un fossé en croissant, en fit soutenir les terres sablonneuses avec des éperons, & se contenta de le fraiser avec des pieux. On travailla promptement à s'ouvrir une sortie sous terre, en cas d'insulte; on posa des sentinelles, & on envoya à la découverte & à la provision (1).

(1) Tous les détails que l'on va lire sont tirés d'une relation qui parut très-peu de temps après le supplice de *Mandrin*, & dont l'Auteur assure qu'il étoit bien instruit des faits.

Mandrin avoit devant les yeux un château qui appartenoit à un vieux Procureur. Il étoit situé sur la montagne opposée, d'où il avoit vue sur toute la campagne; il avoit un bon fossé, avec des tours à l'antique, des allées, des terrasses, & des souterrains. Dans le temps que *Mandrin* le contemploit attentivement, on vint lui dire que le Propriétaire venoit de mourir. » Voulez vous en faire l'acquisition, dit *Roquairol* ? il est à » nous si vous me secondez ; je ne » vous demande pas quinze jours «. *Mandrin*, qui connoissoit la capacité de cet homme, promit d'en passer par tout ce qu'il voudroit. *Roquairol* sçavoit tous les préjugés du peuple, & sa frayeur pour les morts; il résout d'en tirer avantage. » La circons» tance est favorable, dit il à son maî» tre ; le défunt doit avoir quelques » petites restitutions à faire, parce » qu'il étoit Procureur ; il s'agit d'al» ler, pendant la nuit, faire tapage » dans toute la maison, culbuter les » meubles, battre les gens ; ils aban» donneront bientôt la place, tant

ils

» ils ont peur des gens après leur » mort «.

Le corps du Procureur avoit été enterré le jour même dans l'église des Capucins d'un village voisin. *Roquairol* se mit en chemin ; il observa les lieux, & se tint à l'écart. Le soir, il entra avec quatre hommes, qu'il distribua en différens postes. La veuve étoit seule dans une chambre ; comme elle n'avoit plus de témoins, elle ne versoit plus de larmes. Ses Domestiques rioient dans la cuisine, & oublioient déjà qu'ils avoient eu un maître. *Roquairol* fut droit à la chambre du Procureur ; il commença par agiter fortement les rideaux, & renverser des tables & des chaises. La veuve se jeta promptement dans la cuisine. *Roquairol* se plaignoit comme un homme qui brûle, & mettoit tout en désordre. On croyoit n'avoir à craindre que d'un côté, lorsqu'il s'éleva un grand bruit des quatre coins du Château ; on entendoit des voix terribles qui se disputoient l'ame du Procureur, & on ne voyoit que feu & flammes par le moyen des pistolets & des pétards. *Roquairol* avoit jeté un

drap sur sa tête, avec des flammes peintes en rouge; il parut, en cet équipage, au milieu de ses gens habillés en Satyres, & traînant des chaînes, un flambeau à la main; il entra dans la cuisine, où quelques femmes s'évanouirent, parcourut les appartemens, & disparut.

On ne douta plus dès-lors que le pauvre Procureur ne fût au pouvoir des démons. On l'avoit vu, on l'avoit entendu, c'en étoit assez; le bruit en courut dans tout le pays.

La nuit suivante, *Roquairol* se montra sur les terrasses, entouré de quatorze démons. La veuve avoit doublé sa garde, mais ce ne fut que pour augmenter la frayeur & les cris. Lorsque la troupe prit le chemin de la maison, toutes ces femmes s'enfoncèrent dans une grande chambre; *Roquairol* les suivit; les unes vouloient sortir par la fenêtre, les autres faisoient des prières, & inondoient la chambre d'eau bénite; lorsqu'il en tomboit une goutte sur les démons, ils poussoient des hurlemens affreux, comme si c'eût été de l'huile bouillante. Cependant ils faisoient mine

de vouloir attirer quelqu'un avec leurs griffes, & ils ſecouoient avec force les chaînes du défunt. Celui-ci diſoit ſouvent : *Bien mal acquis ; malheur à ceux qui l'habitent ! ils brûleront comme moi.*

Cette ſcène fut pouſſée fort avant dans la nuit. La veuve, à demi-morte, ne revint point de ſes fayeurs ; elle voulut quitter ce ſéjour dès la nuit même, & prit un lit chez ſon Fermier, à quelque diſtance de là.

Les eſprits forts tournèrent la choſe en ridicule, & la traitèrent de chimères. Trois Clercs, un Capucin & deux Abbés firent partie d'y ſouper & d'y paſſer la nuit. Ils avoient, avec eux, huit domeſtiques armés, & trois femmes pour les ſervir. *Roquairol* crut qu'il y alloit de ſon honneur de ne pas lâcher priſe ; il s'informa ſoigneuſement du jour qu'ils avoient pris, & fit ſes diſpoſitions. Le ſouper devoit ſe donner dans une grande ſalle. *Roquairol* pratiqua une ouverture dans l'épaiſſeur du mur, & la ferma exactement avec des planches & la tapiſſerie ; il creva enſuite le tuyau de la cheminée qui donnoit dans un grenier obſcur, & y rangea

une partie de son monde. Tout fut tranquille jusqu'au moment du repas. Les convives crurent qu'ils avoient mis les morts en fuite, & ordonnèrent que l'on servît. Un instant après, il s'éleva un bruit éloigné ; ils prêtèrent l'oreille, &, en se tournant, ils apperçurent derrière eux un ours d'une grosseur prodigieuse, qui vint flairer tous les plats : ils se jetèrent les uns sur les autres, & gagnèrent l'enfoncement de la salle. En même temps un gros singe sauta sur la table & renversa les flambeaux. Quatre démons débouchèrent par le milieu du mur avec des torches ardentes ; huit autres amenèrent le Procureur en hurlant autour de lui. Celui ci crioit : » Je brûle, Je brûle ; bien mal » acquis, malheur à ceux qui l'habi» tent ! ils brûleront comme moi «. On vit encore paroître huit autres démons sous une autre forme, avec des crocs & des fourches ; & pour ne rien laisser à désirer, *Mandrin* descendit par la cheminée dans une peau de taureau, affublé de cornes, & escorté de quatre Maures avec des flambeaux. Ce cortége étoit de vingt-huit person-

nes : les Abbés & les petits-maîtres étoient transis d'effroi ; les domestiques ne sçavoient pas même s'ils avoient des armes. Le Capucin seul voulut montrer un peu de fermeté ; un des diables lui brûla la barbe avec son flambeau ; il s'approcha ensuite des autres, & mit le feu aux perruques & aux habits : chacun gagna la porte ; la déroute fut générale ; on les conduisit à grands coups de torches dans le derrière. *Rocquairol* demeura ainsi en possession du château & du souper.

Ce fut pour en faire hommage à *Mandrin* son maître, qui, pour reconnoître ses services, le créa Lieutenant sur le champ de bataille même, en présence de tout l'enfer. On courut à la cuisine & à la basse cour ; on rit beaucoup, & on soupa bien. Les anciens hôtes ne paroissoient pas avoir envie de rentrer dans cette demeure ; ils n'y avoient laissé que quelques mauvaises tapisseries, une table & des chaises. *Mandrin* y passa la nuit, & fit tirer quelques fusées, tandis que ses gens nourrissoient l'erreur du Public en traînant des chaînes & en élevant des flambeaux. Comme quelque cu-

rieux pouvoit être tenté d'y venir pendant le jour, il plaça à l'entrée un homme vêtu d'une peau d'ours, qui se jetoit sur ceux qui vouloient avancer. Le dragon ne garda pas mieux le jardin des Hespérides.

Mandrin, dédommagé de la perte de sa caverne, fit construire des fourneaux dans les souterrains de sa nouvelle demeure, & y transporta tout ce qu'il avoit sauvé dans son petit fort. Il fit fermer la grande entrée du château, & en ouvrit une qui donnoit dans le bois par un sentier détourné. De temps à autre on faisoit grand bruit dans la maison, & toutes les nuits on élevoit trois torches allumées, qui résistoient au vent & à la pluie.

Cependant on fabriquoit des espèces, & on les distribuoit dans le royaume : il eût été dangereux d'en mettre une trop grande quantité dans la province. *Mandrin* obvia à cet inconvénient, en envoyant quelques-uns de ses gens sur les frontières les plus éloignées ; il se mit même à la fabrique des monnoies étrangères. Tout réussissoit entre ses mains ; l'amour seul

venoit semer quelque amertume sur ses plaisirs.

Dans le temps qu'il en conféroit avec *Roquairol*, on lui amena *Perrinet*, qui fut fort étonné de se voir reçu avec tant de froideur : il eût beau vanter le danger qu'il avoit couru, la faim qu'il avoit soufferte, & l'adresse avec laquelle il s'étoit tiré; à peine parut-on l'écouter. » Tu n'es plus mon » Lieutenant, lui dit *Mandrin*; je t'ai » cru entre les mains des Archers, & » je n'ai pas besoin de gens qui se » laissent prendre; si tu ne veux pas » rentrer dans la classe des ouvriers, » tu seras mon laquais, voilà tout ce » que j'ai à t'offrir «. Perrinet n'osa murmurer; la condition de laquais ne lui parut pas trop vile, il l'accepta.

Le Baron & son laquais montèrent à cheval pour se rendre chez la belle *Isaure*. Le Baron dit quantité de choses tendres, que je ne me charge pas de rapporter : je craindrois d'avilir un langage qui n'est fait que pour les belles ames, en le plaçant dans la bouche d'un monstre qui n'avoit que de la férocité. *Isaure* étoit

aimable ; cet Amant se montroit sous un dehors séduisant ; elle le croyoit ce qu'il n'étoit pas, j'excuse son erreur. Hélas, que son repentir a bien justifié son cœur ! *Mandrin* ne fut pas long-temps à s'appercevoir qu'il étoit aimé ; il crut même voir de la rivalité entre les deux sœurs, & il craignit que la discorde ne ruinât son bonheur. L'aînée plaisantoit souvent aux dépens de la cadette, & l'appeloit quelquefois par dérision, *Madame la Baronne. Isaure* pleura secrétement, sans oser se plaindre ; enfin elle en fit confidence à son Amant : celui-ci se hâta d'en faire part à *Roquairol*, qui saisit habilement cette occasion pour se rendre nécessaire à son maître, en liant ses intérêts avec les siens. Il lui proposa de lui donner entrée dans cette maison, de l'annoncer comme Gentilhomme de ses amis, & de se reposer sur lui du succès de la chose. Le Capitaine & le Lieutenant se mirent en marche avec un équipage convenable. On n'eut aucun soupçon de l'artifice. *Isaure* trouva du plaisir à voir son Amant ; son aînée parut sensible aux soins de cet Etranger, qui ne lui

déplut pas. L'air de probité qu'ils affectoient ne parut pas étudié. *Mandrin* revint seul, & demanda la permission de ramener son Gentilhomme; ils reparurent ensemble, & quelquesfois séparément. Enfin les choses furent poussées à un tel point, qu'ils eurent l'impudence de faire des propositions de mariage; & si un événement inopiné n'étoit venu déranger leurs projets, une famille respectable alloit donner les mains à une alliance monstrueuse qui la flétrissoit d'un opprobre éternel. Mais la Providence écarta l'infamie, & protégea l'innocence.

Pendant que ces choses se passoient au dehors, *Mandrin* établissoit une discipline exacte dans sa Cour des Monnoies. On travailloit assidûment pendant la nuit, & on cessoit le jour. Une partie de l'équipage étoit destinée à la garde du trésor, une autre étoit en sentinelle sur les murs du château. Quatre hommes faisoient le métier de maquignons au profit de la bande, & alloient chercher des chevaux jusque sur les frontières d'Espagne. Ils les amenoient de nuit dans les

écuries du château, & les en tiroient de même pour les promener dans les foires. D'autres faisoient le commerce des indiennes & du tabac. Les chambres écartées étoient pleines de ces marchandises. Ainsi *Mandrin* commandoit, tout à la fois, à des faux-monnoyeurs, à des maquignons, & à des contrebandiers. La fausse-monnoie servoit à l'achat de la contrebande & des chevaux, & le produit de la vente apportoit des espèces d'une valeur réelle, dont on faisoit la répartition selon les conventions établies.

Les apparitions des morts avoient répandu la terreur dans tous le pays, & faisoient, du château de *Mandrin*, un lieu formidable. Quelques malheureux, qui avoient osé en approcher en s'égarant dans le bois, ne paroissoient plus dans les villages voisins. Ce misérable les avoit sans doute sacrifiés à ses fureurs & à sa politique. On eût dû ouvrir les yeux sur ces événemens; mais la stupidité du peuple est si grande sur l'article des morts, que l'on s'aveugloit jusqu'à les croire auteurs de ces désordres.

L'imposture n'a qu'un temps; tôt

ou tard on voit naître un moment qui tire le voile qui la couvre. Il étoit temps que les fourberies de *Mandrin* parussent au grand jour. Un jeune Officier, qui faisoit route vers Grenoble, entendit toutes les fables du peuple sur l'ame du Procureur; il apperçut ce château inaccessible, & il se mit en chemin pour s'y rendre, moins par envie de le voir, que par mépris pour tout ce qu'il entendoit dire. Il frappa à la première porte. L'ours s'habilla promptement de sa peau, & vint se présenter pour ouvrir. » J'apperçois un ours, dit un Grenadier qui » accompagnoit cet Officier. Il n'y en » a point en enfer, reprit celui-ci; » fais feu, nous en aurons la peau «. L'ours ouvrit; l'Officier lui mit le pistolet dans l'oreille, & le renversa. » En voilà un qui est à nous, dit-il, » voyons s'il y en a d'autres «. Il poussa la porte, & avança.

Le coup avoit été entendu. *Mandrin* étoit absent : *Roquairol*, qui commandoit, fit prendre à sa troupe les vêtemens qui inspiroient de la terreur.

Pendant que les acteurs se disposoient à paroître sur le théatre, l'Of-

ficier & son Grenadier brisoient les portes. La scène fut ouverte par trois grands hommes vêtus de noir, & suivis de quatre à cinq figures groteſques. L'Officier leur envoya du plomb, & ils disparurent. *Roquairol* fit courir dans la chambre des serpens & des animaux venimeux. Le Grenadier en arrêta un avec le pied, & s'apperçut qu'il étoit de carton, mais construit avec beaucoup d'art, & animé par des ressorts. Il se jeta sur les autres; l'Officier fit de même. *Roquairol* sentit que la peur ne pouvoit rien sur de tels hommes, & que la découverte de tout ce stratagême portoit un grand préjudice aux affaires de *Mandrin*. Il pouvoit se défaire de l'Officier & du Grenadier, il avoit des armes & des gens à ses ordres. Il balança long-temps; mais on l'en détourna, dans la crainte que le Régiment, qui n'étoit pas éloigné, ne tirât, de leur mort une vengeance sanglante. Il prit un parti plus doux; ce fut de dépêcher dans le village trois de ses gens travestis, avec ordre de prévenir le peuple; de répandre que l'Officier & son soldat n'avoient pas osé pénétrer dans le

château; qu'ils les avoient observés de loin, & les avoient vus se cacher derrière des buissons, sans oser même entrer dans le bois qui joignoit les allées.

Pendant ce temps, *Roquairol* prit un second, & entra l'épée à la main dans la salle où étoit l'Officier. » Je » ne croyois pas, lui dit-il, rencontrer » des vivans, dans un lieu, où je pour- » suis des morts. Je cherche un mons- » tre que j'ai percé dix fois avec ma » lame, & qui vient de disparoître » à mes yeux. Vous me trouvez oc- » cupé à combattre des ombres, ré- » pondit l'Officier; mais des animaux » que je viens d'écraser m'apprennent » à démêler l'artifice «.

Roquairol parut s'amuser à contempler ces machines; cependant il en remonta adroitement les ressorts, & il les dirigea de façon qu'elles lui échapèrent des mains, & rentrèrent dans les trous qui leur étoient préparés. Il fit le personnage d'un homme qui s'effraye, & qui paroît céder à la force de la magie. » Les démons, dit-il, » ont le talent de paroître morts, » & de se ranimer à l'instant. Vous

» les écrasez, vous les percez; ils
» tombent, & se relèvent, à vos yeux,
» avec la même vigueur. J'ai voulu
» tuer un ours dans la cour, il m'a
» dit qu'un autre l'avoit tué, & qu'il
» ne convenoit pas de le tuer une
» seconde fois; en même temps il est
» tombé à mes pieds; voyons ce qu'il
» est devenu «.

Ils sortirent: l'ours, qui ne vouloit plus se laisser approcher, se dressa sur ses pattes de derrière, leur montra sa peau, en leur faisant entendre qu'ils ne l'auroient pas, & rentra dans sa tour, dont la porte, qu'il ferma, le mettoit hors d'insulte.

Il étoit visible que *Roquairol* avoit substitué un homme à celui qui avoit eu le coup de pistolet dans l'oreille; mais il conduisit cette affaire avec tant d'art, qu'il fit naître quelque frayeur, & parut en prendre lui-même.

Rien ne gagne plus vîte que la contagion de l'exemple. Nos deux Guerriers, que tout l'enfer n'eût pas effrayés, tremblèrent à la voix d'un imposteur. Ils affectèrent encore une bonne contenance, & entrèrent avec

assez de hardiesse dans des chambres abandonnées & dans des souterrains obscurs ; mais ce n'étoit plus avec ce même front qu'ils avoient montré en arrivant, & *Roquairol* connut qu'ils ne cherchoient pas beaucoup à avoir de nouveaux démêlés avec les démons.

La nuit tomboit ; il les accompagna jusqu'au pied de la montagne, en les entretenant de Silphes, de Gnomes, de Lutins, d'apparitions, de prestiges, de sorts, & de tous les mensonges effrayans que son imagination lui fournit.

Nos deux Militaires firent le récit de tout ce qu'ils avoient vu, & le firent avec emphase ; mais ils ne persuadèrent pas, on les avoit prévenus. Leurs discours ne firent pas plus d'impression que ceux de ces parleurs impitoyables qui ont tout vu, qui ont été les héros de tous les faits qu'ils débitent, & que l'on veut bien laisser parler par indulgence.

Le Grenadier s'apperçut qu'il lui restoit quelques morceaux du corps d'une couleuvre qu'il avoit brisée ; il courut en faire part à son Officier, qui

lui recommanda de les conserver avec soin : *Saint-Pierre*, un de ceux que *Roquairol* avoit envoyés, les lui enleva pendant la nuit, & y substitua quelques morceaux de bois pourri. Cette ruse, quelque simple qu'elle soit, acheva, dans leurs esprits, la conviction de l'apparition des morts & des démons ; ils jetèrent avec effroi tout ce qui leur venoit de ce château formidable, & évitèrent bien d'en parler au Régiment, crainte du ridicule.

Mandrin apprit cet évènement, & ne resta pas sans crainte : il voyoit avec plaisir que l'on avoit heureusement trompé ces redoutables étrangers, & que le peuple ne sortoit pas encore de l'erreur : cependant il portoit ses regards plus loin ; il appréhendoit que plusieurs faits réunis ne fissent naître quelque réflexion contraire à ses intérêts, ou que d'autres soldats ne lui rendissent quelque dangereuse visite. Tous ces malheurs lui arrivèrent à la fois.

Un de ses gens avoit acheté dans une foire, auprès de Lyon, des toiles, des moutons, & d'autres pro-

visions de bouche. Le Vendeur de moutons, bien content du marché qu'il avoit fait, jeta un écu en l'air; il se rompit en tombant : il en jeta un second; il se brisa de même : on considéra les morceaux; c'étoit une composition de verre, d'étain, & de mercure. Ces trois matières liées ensemble imitoient l'argent, mais il leur manquoit cette adhésion de parties que le verre n'a pas, & que le mercure enlève à tous les métaux. On chercha le Distributeur de ces espèces; on l'apperçut, on le poursuivit : il échappa à l'aide d'un bon cheval dont il étoit pourvu, & abandonna sa marchandise.

Sur ces entrefaites, la veuve du Procureur apprit, par son Fermier, que l'on voyoit un sentier battu au bout de sa maison, & que l'on avoit souvent apperçu de beaux chevaux qui paissoient dans l'obscurité du bois. Un Clerc, qui avoit été du fameux souper, lui dit : » Je soupçonne, Madame, que votre maison est devenue une retraite de Contrebandiers, » & que ce sont ces Messieurs qui » nous reçurent si bien dans la belle

» expédition que nous fîmes avec le
» Père Capucin «.

Cette pensée parut une découverte. On avoit sçu l'aventure de l'Officier : les Clercs se joignirent à quelques soldats, & marchèrent vers le château au nombre de quarante avec des armes & de la résolution. *Mandrin* y commandoit ; il retira son monde dans le souterrain, & s'apprêta à en bien défendre l'entrée. Il eût été inutile de vouloir disputer le terrein pied à pied ; l'intention de *Mandrin* n'étoit pas d'engager un combat à découvert ; il n'avoit aucun intérêt à conserver des appartemens que l'on regardoit comme inhabitables ; il renferma ses richesses dans son souterrain, & songea à les y conserver, ou à prolonger la défense, pour les transporter ailleurs.

La troupe guerrière entra dans les cours du château, & n'eut aucune apparition ni de Portier, ni de fantômes. L'enfer ne voulut rien faire ce jour-là, tout demeura tranquille. La Cléricature, qui ne rencontroit aucun danger, se répandit dans les chambres, & y trouva quelques meubles que l'on jugea de bonne prise. Ils ef-

caladèrent les murs d'une petite cour, & firent main-basse sur la volaille. Les soldats forcèrent la porte d'une cave, & y trouvèrent d'excellent vin. Ils en roulèrent une pièce en haut, & toute la bande fit grande chère.

Mandrin les voyoit, & s'amusoit de ce spectacle; il pouvoit les fusiller, ce qui eût peut-être dérangé le repas; il aima mieux leur donner la vie, espérant que la nuit lui fourniroit quelque occasion de s'en débarrasser autrement : il se trompa. La Maréchaussée avoit eu ordre de marcher, & le château se trouva investi par des soldats & par des paysans. *Mandrin* se tourna vers son Lieutenant, & il lui dit : » Ces gens ne » veulent pas se contenter de boire » mon vin, je vois qu'il leur faut » autre chose pour les satisfaire «. Il arrangea son monde, & se disposa au combat. Les Archers étoient fort bien commandés : ils avoient un Prévôt qui fit les dispositions en homme du métier; il plaça un Brigadier avec six Cavaliers, des soldats & des paysans à la petite porte par laquelle le souterrain aboutissoit dans le bois, & il

attaqua la grande entrée avec beaucoup de vivacité ; les murs étoient enveloppés par des gens bien armés.

Mandrin fit tête à ce brave assaillant, & se montra digne de lui, tandis que son Lieutenant cherchoit à s'ouvrir une sortie par derrière. *Requairol* l'ayant jugée impossible, il embarrassa l'entrée avec des pieux & des branches d'arbres, & vint rejoindre son Capitaine.

Celui-ci, qui ne vouloit pas encore faire couler tout le sang qu'il pouvoit répandre, eut recours aux prestiges. Il fit annoncer par une voix terrible, que l'on n'insultât point aux cendres des morts, & que l'enfer alloit déployer ses fureurs. On rit de ses menaces, & on continua l'attaque.

Mandrin fit rouler quelques matières enflammées ; il tira des fusées & des pétards, qui donnèrent dans le visage des assiégeans & les écartèrent. Ils revinrent à la charge ; on leur seringua des huiles bouillantes & du plomb fondu. Ils fuirent de nouveau, & se présentèrent une troisième fois. Alors *Mandrin*, qui n'avoit fait

que préluder, leur demanda s'ils pensoient bien à ce qu'ils alloient faire, & leur conseilla d'y réfléchir. Ils répondirent fièrement, qu'ils n'avoient point d'avis à prendre des brigands & des voleurs. Là-dessus, *Mandrin* fit faire une décharge qui en tua trois & en blessa dix. Comme ils étoient cuirassés, il avoit fait tirer dans la tête & dans les cuisses. Les Clercs, qui ne se regardoient là que comme témoins, se mirent à fuir à toutes jambes : quelques soldats firent ferme avec les Archers.

Cependant le Prévôt se rappela qu'il avoit vu quelques mauvaises tapisseries dans les chambres; il se retira avec son monde, fit coudre ces tapisseries en forme de sacs, qu'il emplit de terre, & se présenta à une quatrième attaque, en les faisant rouler devant sa troupe.

Mandrin commença à se repentir de les avoir ménagés, & leur promit bien qu'ils apprendroient à le connoître une autre fois. Les assaillans, qui ne lui croyoient pas un subterfuge pour leur échapper, se moquèrent de ses promesses, & lui offrirent une

demeure où il ne feroit pas le méchant. Ils enfoncèrent la porte avec des léviers, & mirent le feu à ce qu'ils ne purent pas rompre. Ils pénétrèrent enfin après une attaque de trois heures. Mais quel fut leur étonnement lorſqu'ils n'apperçurent perſonne ! Le ſouterrain avoit environ quatre-vingts pieds de long ſur dix-huit de large : les flambeaux y répandoient un jour qui l'emportoit ſur celui du ſoleil même : rien ne pouvoit échapper à la vue, & rien ne s'offroit à leurs yeux.

Le Prévôt promena ſes regards ſur la voûte, il n'y avoit aucune ouverture ; il regarda à terre, le fonds étoit battu, & dans ſon entier ; les côtés étoient fermés par de bonnes paliſſades qui ſe joignoient pour empêcher l'éboulement des terres. Ce qui étonnoit d'avantage, c'étoit la propreté de l'endroit, que l'on eût dit avoir été préparé pour y recevoir quelqu'un.

Le Prévôt ne vit pas ſans peine qu'il perdoit le fruit de ſes travaux, & ne remportoit que des coups de l'aventure. Il ouvrit la porte qui joi-

gnoit le bois, & fit fouir l'endroit par des paysans. Ce travail fut aussi infructueux; il culbuta bien de la terre, & ne trouva que de la terre.

Comme il soupçonnoit qu'on n'avoit pu lui échapper que par quelque boyau, il fit envelopper la montagne par les paysans, avec ordre de lui rendre compte de tout ce qu'ils appercevroient. Il s'adressa ensuite aux côtés de la caverne, & fit lever toutes les palissades: on en trouva cinq à six qui étoient coupées à un demi-pied de terre, & qui s'emboitoient exactement par le moyen d'une fiche. La terre, qu'elles soutenoient, paroissoit plus fraîche & moins serrée que dans les autres endroits. On ne douta plus qu'il ne fallût ouvrir de ce côté-là, & on espéra une fin à tant de maux. Le Prévôt fit distribuer du vin aux Pionniers, & encouragea son monde.

Mandrin, qui s'étoit retiré par cet endroit dans un caveau enfoncé, avoit mis derrière les terres qui en fermoient l'entrée, un tambour, & dessus un verre d'eau. Chaque coup que, donnoient les Pionniers, rendoit un bruit sourd dans la caisse, & causoit un trémoussement

dans l'eau. *Mandrin* connut alors que l'on venoit à lui.

L'ardeur des assaillans, les sacs de terre dont ils se couvroient, lui annonçoient l'inutilité d'une défense; il ne songea qu'à gagner du temps.

Le boyau qui conduisoit à son grand caveau, avoit cent pieds de longueur : il retira les contre-forts & en éboula les terres, pour donner de l'occupation à l'ennemi. Ceux qu'il avoit envoyés à la découverte, lui rapportèrent qu'il y avoit du danger à tenter une sortie par l'autre ouverture, qu'elle venoit d'être apperçue par quelques paysans, & qu'un grand nombre de soldats accouroit pour lui en fermer le passage.

Mandrin n'eut plus d'autre débouché que son gros chêne. C'étoit un arbre d'une grosseur prodigieuse, dont la tige avoit été creusée par les pluies : on l'appeloit, par tradition, l'arbre de César. Il répondoit directement à un grand caveau que *Mandrin* avoit fait construire, & y portoit le jour. Le Capitaine invita son monde à se charger de ce qu'ils avoient de plus précieux, & à faire l'abandon du reste, pour

pour s'échapper librement par la seule ouverture qui leur restoit.

Ils montèrent tous, les uns après les autres, & se rangèrent à mesure sous les branches de l'arbre en attendant les ordres du Chef. De-là ils fondirent sur une bande de Paysans, qui leur ouvrit bientôt le passage, & ils s'enfoncèrent dans l'épaisseur du bois.

Le Prévôt, instruit de cette action, ne sçavoit où se porter : d'un côté il falloit suivre cette troupe; d'un autre, il ne devoit pas abandonner un ouvrage qui touchoit à sa fin, ou sa proie alloit lui échapper. Il laissa deux Cavaliers pour commander l'ouvrage, & se mit à la poursuite des brigands. Il les suivit sans les atteindre; il fut sur pied toute la nuit; il marcha tout le jour suivant : le bois étoit d'une trop grande étendue, pour en faire l'enceinte. *Mandrin* conduisit sa troupe avec beaucoup d'habileté, & prit des défilés que le Prévôt ignoroit. Celui-ci revint au caveau : les travailleurs étoient enfin parvenus à le découvrir. On y trouva des meubles, des toiles, des provisions de bouche, & de l'or,

ſur lequel on ne forma aucuns déſirs.

Toutes les Maréchauſſées des environs eurent ordre de marcher. On arrèta tous les gens ſans aveu, & on fit une perquiſition exacte tout le long de la côte de Saint-André. Au bout de quelques jours, on arrèta deux hommes, qui furent conduits à Grenoble & mis en priſon. Ils furent interrogés, & connus coupables. La queſtion tira, de leur bouche, le nom de *Mandrin*, & ceux de leurs complices. Mais quel avantage réſultoit-il de ces noms? toute la bande en avoit changé, & peu d'entre eux étoient connus dans le pays. Cependant cet aveu manqua d'être fatal à *Mandrin*.

Ce Chef, que les charmes de la belle *Iſaure* avoient ſoumis au pouvoir de l'amour, s'empreſſa d'aller oublier, dans ſes bras, les dangers qu'il avoit courus. Son nom étoit connu, un Payſan le vendit. Les Archers, qui étoient toujours en haleine, ſe logèrent dans une maiſon voiſine pour l'obſerver, & le ſaiſirent dans le temps qu'il ſortoit de la maiſon d'*Iſaure*.

Quel ſpectacle pour cette Amante!

Les Cavaliers étoient travestis en-Bourgeois : *Isaure* les prit pour des inconnus qui osoient insulter son amant ; elle engagea quelques domestiques à le tirer du danger : ceux-ci s'avancèrent : on leur signifia les ordres du Roi, & on demanda à *Isaure* quelle part elle prenoit au sort d'un contrebandier, d'un faux-monnoyeur, d'un brigand.

Isaure demeura sans réponse ; la rougeur annonça sa confusion ; elle courut promptement à sa chambre, & tout son amour se tourna en exécration. Elle versa des larmes d'indignation & d'horreur ; elle lacéra avec dépit toutes les lettres de son misérable amant ; elle foula aux pieds tous les présens qui venoient de sa main ; & pour dérober entièrement sa honte aux yeux de ceux qui en avoient été témoins, elle fut s'enfoncer dans un Couvent dès le jour même, & pour jamais.

Mandrin, à qui le sentiment de sa perte avoit ôté jusqu'à l'idée de la fuite, avoit été enchaîné sans peine, & marchoit sans résistance. On avoit tiré sur lui les verroux de la prison,

& il ne s'appercevoit pas encore qu'il étoit dans les fers. Il tomba ſans mouvement ſur la paille qui devoit lui ſervir de lit, & y reſta long-temps immobile & ſans connoiſſance. Il ſe leva enfin ; des larmes tombèrent de ſes yeux ; il frappa du pied, & briſa ſes fers. On n'entendoit plus que juremens, qu'imprécations, que blaſphêmes. Le Geolier accourut. *Mandrin* le mit en fuite, & continua. Le Lieutenant-Criminel ſe préſenta pour l'interroger, il n'en tira que des injures ; *Mandrin* fut envoyé au cachot.

L'obſcurité de ce ſéjour, la mauvaiſe nourriture, & plus encore, le chagrin, lui ôtèrent les forces ; il tomba malade. Le Médecin avertit les Juges que le criminel alloit leur échapper ; on preſſa le jugement. *Mandrin* s'en apperçut ; les approches du ſupplice opérèrent une révolution qui lui rendit la ſanté. Il parut fort, vigoureux, & plein de réſolution.

Ceux qui avoient cru que la vue de la mort avoit pu cauſer cet abattement, étoient réduits à ne plus ſçavoir que penſer de cet homme. Les uns

lui donnoient de l'insensibilité, les autres de la folie. *Mandrin* leur fit voir qu'il avoit encore quelque sagesse, si toutefois il y a une situation dans laquelle on peut donner ce nom à la conduite d'un brigand.

Mandrin s'étoit apperçu que son extérieur intéressoit quelques dévotes qui venoient, de temps en temps, lui rendre visite, & il sçavoit que la beauté des hommes peut quelque chose sur le cœur des femmes. Il affecta de paroître déterminé à ne vouloir prêter l'oreille à aucun Prêtre; il s'emporta même contre la Religion, & cita pour raison de ses refus, la prétendue dureté avec laquelle on le traitoit.

Les dévotes intriguées coururent toute la ville; elles représentèrent que c'étoit bien dommage qu'un bel homme fût damné; que ce bel homme se rapprocheroit de Dieu, si on le traitoit avec moins d'inhumanité, & que cela tenoit à peu de chose; à le tirer du cachot.

Le Lieutenant-Criminel reçut, de côtés & d'autres, des suppliques & des reproches. Il ordonna que le pri-

ſonnier fût tranſporté dans une chambre moins obſcure, & traité avec plus de douceur. A cette nouvelle, *Mandrin* s'écria comme dans un ſaint tranſport : Ah ! je reconnois la vérité de la Religion dans ceux qui la pratiquent.

Aurai-je un Confeſſeur pour effacer mes crimes ? On lui donna le choix dans toutes les Communautés de la ville : il demanda un homme qui joignît l'exemple au diſcours ; ce qui faillit encore à faire un nouvel embarras. On lui amena un vieux Capucin, qui ne vantoit plus la prééminence de ſon Ordre ſur les autres, & il s'en contenta.

Le Père fut charmé des diſpoſitions du pénitent ; les dévotes répandirent par tout l'onction du Père, & l'efficacité de leurs petits ſoins. *Mandrin*, plus libre, ne manqua plus de moyens pour ſon évaſion.

Il rompit un barreau, & pouvoit ſortir dès la nuit même ; cependant, comme il s'apperçut que la fracture n'étoit pas ſenſible, il dédaigna cette façon de s'échapper, qui lui parut peu digne de lui : ſeulement il s'en ſervit

pour aller, pendant la nuit, faire part aux autres prisonniers du dessein qu'il avoit formé de leur rendre la liberté, en se la rendant à lui-même. C'étoit de souper ensemble, d'enivrer le Geolier, & d'ouvrir les portes.

Les dévotes parurent à l'heure accoutumée. » Mes chères Sœurs, leur » dit Mandrin, la mort ne viendra-t-» elle jamais expier mes crimes? que » je désire cet instant qu'ont mérité » mes péchés ! Cependant, je vous » l'avouerai, je tiens encore au monde. » Mais il me semble qu'il ne me res-» teroit plus rien à désirer, si j'avois » la consolation de manger une fois » avec ceux qui sont retenus comme » moi dans les fers. Procurez-moi ce » plaisir, mes chères Sœurs : je dois » les précéder dans la route du suppli-» ce; que je puisse leur apprendre à » soutenir chrétiennement les appro-» ches de la mort «.

Mandrin parut pénétré en prononçant ces paroles. Les dévotes promirent leur entremise auprès du Geolier. On engagea celui-ci à faire quelque chose pour Monsieur *Mandrin*; le souper fut accordé, & le jour pris,

avec promesse d'un secret impénétrable.

Les convives prirent place ; *Mandrin* parla en Apôtre, & harangua chacun d'eux selon les cas qui faisoient leur détention. La docilité de l'auditoire, l'éloquence du prédicateur touchèrent le Geolier, il consentit à boire : le vin étoit choisi ; insensiblement on écarta les images effrayantes de la mort, & on se consola en buvant. *Mandrin* enferma son Geolier dans sa prison, brisa les fers de ses camarades, ouvrit les portes, & marcha à leur tête en chantant insolemment dans les rues.

On avoit déjà trois heures de jour, & on ignoroit la fuite des criminels. Un domestique apporta au Prévôt de la Maréchaussée un gros paquet de clefs qu'on avoit jetées dans une de ses chambres en cassant un carreau. Il reconnut les clefs de la prison, & y envoya promptement. Ses Cavaliers eurent ordre de marcher ; ce fut en vain. Le Geolier fut condamné au cachot, les dévotes eurent défense de se mêler des affaires de la prison, & *Mandrin* continua ses brigandages.

Le premier acte d'impudence par lequel commença *Mandrin*, fut d'écrire au Capucin son Confesseur, & de le prier de se conserver pour le conduire une autre fois à l'échafaud, en l'assurant qu'il ne vouloit pas choisir un autre théatre pour expirer. La lettre contenoit mille autres impertinences. Il voulut ensuite sçavoir quel avoit été le sort d'*Isaure*; ce qu'il découvrit n'ayant pas beaucoup flatté son orgueil, il jura de ne plus aimer de sa vie, & de tromper toutes celles qu'il pourroit séduire.

C'est à ce temps que l'on rapporte un meurtre qui fait frémir, & qui fut précédé de quelques actions qu'il est bon de rapporter.

Mandrin avoit beaucoup perdu par la prise de son château, & son emprisonnement. Sa nouvelle bande n'étoit pas encore bien aguerrie; quelques-uns même avoient déserté. Il se rappela qu'il avoit caché quelque argent au pied d'un arbre, il y fit creuser; cet argent avoit été enlevé. Il seroit difficile d'exprimer quels furent alors son emportement & sa rage. Il blasphéma, il souhaita la perte de l'Univers entier, & jura une haine

implacable contre tout le genre humain. Ses anciens camarades, qu'il retrouva, lui apprirent que des paysans des environs avoient trouvé une somme considérable, & en avoient fait usage. *Mandrin* leur commanda d'en tirer vengeance, & ordonna le pillage de leurs maisons.

Cependant, comme il étoit dangereux de se faire haïr des habitans de la côte, *Mandrin* se contenta de renfermer sa haine en lui-même, & mitigea les ordres qu'il avoit donnés. On lui proposa une caverne commode pour se loger; il répondit qu'il étoit las d'habiter sous des rochers tandis qu'il y avoit des maisons, & en même temps il ordonna à quatre de ses gens d'aller s'emparer d'un ermitage qui étoit situé avantageusement sur la côte; de pendre l'Ermite, ou de l'enfermer. La chose fut bientôt mise à exécution; quelques heures après, *Mandrin* s'y transporta. Un des siens avoit pris l'habit d'Ermite; on avoit gardé l'autre pour le consulter, & sçavoir de lui les usages, afin de les observer & de tromper le peuple.

Ce jeu eut son effet. Le nouveau

Frère prit toute l'hypocrisie de l'ancien ; il fut trouver le Grand-Vicaire avec une prétendue obédience de son Visiteur ; il lui apprit que son prédécesseur avoit été rappelé, & lui demanda sa protection, qu'il obtint.

Mandrin, à qui les périls avoient appris à les braver, ne put s'astreindre à se tenir enfoncé dans des chambres obscures sans oser paroître. Il se donna pour un Officier qui fuyoit le monde, & qui cherchoit une solitude paisible, autant pour se remettre de ses blessures, que pour songer à son salut. Il changea de nom, prit un uniforme, mit un bras en écharpe, & fut trouver le Grand-Vicaire, Supérieur de l'Ermitage. Nous étions en guerre, il fut aisé de tromper le Grand-Vicaire : *Mandrin* eut toutes les permissions qu'il demanda.

Les deux bandes réunies montoient à trente-huit hommes, la plupart déserteurs, ou criminels échappés des prisons. *Mandrin* songea à les loger, & à reprendre son ancien commerce.

Le travail & l'industrie ramenèrent bientôt l'abondance, & firent oublier les malheurs. Le Chef donna un plan

pour la construction des logemens & la sûreté de la place ; le Lieutenant *Roquairol* se chargea de l'approvisionnement & du commerce du dehors.

La nouvelle demeure étoit spacieuse, & n'avoit d'autres défauts que l'obscurité. Elle étoit pratiquée à quelque distance de l'ermitage avec lequel on avoit établi une communication sous terre, & qui étoit comme un ouvrage avancé, détaché du corps de la place. Il y avoit deux sorties aux deux flancs de la montagne, & une troisième qu'on avoit poussée jusqu'au bout du vallon.

Les choses étoient dans cet état, lorsque cette infame retraite fut souillée par le plus énorme de tous les crimes. Une jeune femme, qui suivoit une bête égarée, eut le malheur d'appercevoir une des ouvertures de la caverne. La sentinelle, qui y étoit placée, ne la vit pas. Elle entendit les coups du balancier ; elle prêta l'oreille, & oublia ce qu'elle cherchoit ; bientôt la frayeur la saisit, elle se mit à fuir. Dans cet instant malheureux, *Mandrin* se présente à l'embouchure ; il voit une femme qui fuit, il l'ar-

rête, & fait venir ſa ſentinelle. Celui ci aſſure qu'il ne l'a point apperçue ; les gens de la caverne diſent la même choſe ; *Mandrin* la ſaiſit, & malgré ſes larmes & ſes cris, il l'entraîne dans l'endroit le plus enfoncé.

» Il faut donc, dit-il à ſes gens, » que je ſois ici Capitaine & Sentinelle. Que faiſiez-vous lorſque cette » femme eſt venue obſerver vos ou» vrages ? quelqu'un de vous lui avoit-il » donné commiſſion de venir « ? Ils répondirent tous qu'ils ignoroient juſqu'à ſon nom » C'eſt donc un petit mou» vement de curioſité qui vous amène, » dit *Mandrin* à cette infortunée ; » vous voulez voir, c'eſt la fureur des » femmes. Hé bien, jetez les yeux » ſur cet or & ſur cet argent, c'eſt » le tréſor de l'Etat ; je ſuis Roi, » voilà mes ſujets. Ce fourneau ſert à » préparer les matières ; dans celui-là » on fait le mélange ; ſur cet autre » on donne au métal tout le degré » de perfection qu'il doit avoir, & » on le coule ; ici on le frappe ; là » on le blanchit. C'en eſt aſſez pour » une femme ; vous avez vu mes ri-

» chesses ; voulez-vous être Reine, » & les partager avec moi? Ah Dieux, » s'écria-t-elle, que deviendroient mon » enfant & mon mari? Ton mari, » reprit *Mandrin*, tu peux le préfé- » rer à un homme tel que moi! qu'on » l'enferme «.

Cet ordre fut exécuté. On la mit dans la cave où étoit l'Ermite, avec un treillis de bois qui les séparoit. Le lendemain on tint conseil; les voix furent partagées. Les uns la condamnoient à la mort, les autres se contentoient de la prison : *Mandrin* penchoit pour ce dernier parti.

La femme fut amenée devant ses Juges. On lui dit qu'elle avoit fait un crime en mettant le pied dans un endroit où elle ne devoit point paroître; qu'elle n'avoit aucune liberté à espérer ; que si elle vouloit s'attacher au Capitaine par amitié & sans envie d'échapper, elle vivroit parmi eux avec une chaîne au pied ; que si elle s'obstinoit à refuser un tel honneur, elle prenoit le parti de la mort.

Les larmes & les cris avoient déjà affoibli cette malheureuse ; elle les pressa par tout ce qu'il y a de plus

capable de toucher les cœurs ; elle redoubla ſes prières, & les conjura d'avoir quelque pitié de ſon malheur & de ſon innocence. Rien ne fit impreſſion ſur ces ames farouches. *Mandrin*, qui préſidoit au conſeil de guerre, lui ſignifia ſes intentions : elle rejeta ſes propoſitions avec horreur, & lui dit qu'elle n'achetoit pas la vie par un crime. *Mandrin* eſpéra que le temps & ſes aſſiduités la fléchiroient ; il la renvoya en priſon.

Quelques heures après, il y fut ſeul. Il la preſſa de prendre quelque nourriture ; elle le refuſa : il feignit de la douceur, de la compaſſion ; ſes ruſes n'eurent aucun ſuccès. Il ſortit & prêta l'oreille.

L'Ermite ſaiſit ce moment pour encourager cette femme à demeurer vertueuſe, & lui repréſenta qu'elle devenoit coupable en ne prenant aucuns alimens. *Mandrin* ne lui laiſſa pas le temps d'achever, il lui fit donner la baſtonnade, & le relégua dans un cachot étroit au pain & à l'eau.

La priſonnière ne devint pas plus traitable. Ses gémiſſemens continuels l'avoient réduite à un état de foibleſſe

qui faisoit craindre pour ses jours. *Mandrin* renouvela ses instances; il fut repoussé avec une vigueur qu'il croyoit ne devoir pas attendre. Alors, entrant en fureur, il commanda qu'elle fût dépouillée de ses habits, & qu'on l'attachât nue à un poteau. Dans le temps qu'il lui faisoit essuyer mille indignités & mille outrages, un de ses compagnons accourut lui apprendre qu'une femme, qui avoit trouvé un trésor au pied d'un arbre, étoit perdue depuis quelques jours, & que ce pouvoit être celle qui étoit tombée entre leurs mains.
» Quoi, dit *Mandrin* à cette innocente » victime de ses fureurs, tu as volé » mon trésor, & tu oses demander » grace! Hélas, dit-elle, sçavois-je à » qui cette somme appartenoit? laissez-moi libre, je ne tarderai pas à » vous la rendre. Non non, répondit » *Mandrin*, il faut que tu meures; » voilà deux poignards, choisis par lequel des deux tu veux périr. Comme » elle ne lui répondoit que par ses » pleurs, il se tourna vers ses gens & » leur dit: Qui de vous sera l'exécuteur de mes volontés? Personne n'avança. *Mandrin* prit le plus jeune,

» & lui mit le poignard à la main, en » disant : Tu n'es pas encore aguerri, » je veux t'instruire ; sois digne d'être » des nôtres, avance, & frappe..... » Tu hésites ! vois-tu cet autre poi- » gnard ? je te perce toi-même, si tu » balances encore. Apprends à choisir » tes coups ; c'est sur la pointe du » sein qu'il faut frapper ; enfonce «. Comme celui-ci choisissoit la place & tardoit trop, *Mandrin*, dans un mouvement de rage, appuya fortement sa main sur la sienne, & enfonça le poignard. Le sang jaillit avec force ; la jeune malheureuse poussa un cri aigu, & dit : » Hélas ! j'eusse trouvé grace » sous la dent des lions & des tigres ; » Dieu, vengerez vous ma mort ? Ah, » du moins, que mon époux & mon » enfant soient plus heureux que moi ! » Cher époux, sçauras-tu mon sort « ? Après ces mots, elle jeta un soupir, ses yeux se fermèrent, sa tête tomba sur sa poitrine, elle mourut.

Cette femme étoit âgée de vingt-deux ans. Elle laissoit un enfant de dix-huit mois, & en portoit un autre dans son sein. Ce spectacle fit horreur à quelques compagnons de *Man-*

drin. Tous n'avoient pas encore appris à être barbares. Ils restèrent immobiles & comme saisis d'effroi. *Mandrin* sentit qu'il falloit se rétablir dans leurs esprits, & colorer son crime. » Je » vous vois tristes, leur dit-il; d'où » vous vient ce silence? Cette femme » n'a-t-elle pas mérité son supplice; » & votre Chef aura-t-il tort avec » vous? Que vous méritez peu d'être » sous mes ordres, cœurs lâches & » timides! Si j'avois retenu cette femme » avec nous, auriez-vous pu la con- » server sans crainte? N'eût-il pas fallu » la renvoyer dans les temps où nous » suspendons nos travaux pour courir » au commerce? Elle même n'eût-elle » pas cherché son évasion pendant » le travail, ou pendant le sommeil? » Si je lui avois donné la vie qu'elle » me demandoit, quels garans aviez- » vous de sa discrétion? le sexe a-t-il » jamais pu se taire? Vous eussiez donc » mieux aimé voir vos ouvrages dé- » truits, votre Chef trahi, vous-mêmes, » pieds & mains liées, relégués en pri- » son, livrés à la mort. Indignes com- » pagnons que je devrois abandonner » à leur misérable sort; eh bien, puis-

» que cette inconnue vous intéresse
» encore, je vais vous apprendre qui
» d'entre nous doit commander, de
» vous ou de moi «.

Mandrin alloit se porter aux extrêmes, dans l'emportement qui l'agitoit. Il avoit même saisi deux pistolets. *Roquairol* craignit une révolte ; il lui représenta que ses gens avoient pour lui toute la soumission & tout le respect qu'ils devoient à un Chef aussi sage ; qu'ils sçavoient le chérir & respecter ses ordres ; que cette inconnue avoit été justement sacrifiée à l'intérêt commun, & que, pour lui en marquer leur reconnoissance, ils alloient tous baiser le poignard qui les avoit délivrés d'une ennemie si dangereuse. Il s'avança le premier, & le baisa : chacun fit de même. *Mandrin* parut se calmer ; il ordonna qu'on lui ôtât ce spectacle de devant les yeux, & il rentra dans l'ermitage sans montrer aucune agitation & aucun trouble.

L'ermitage de *Mandrin* étoit situé à quelque distance d'une ville fort gracieuse, & avoit autour de lui plusieurs petits villages où le bon Frère alloit faire la quête. *Mandrin*, qui

avoit juré de haïr toutes les femmes en paroissant les aimer, eut à choisir pour adresser des soupirs simulés. Son extérieur prévenoit agréablement, & sa conversation charmoit. Il trouva le secret de plaire, & en laissa des preuves parlantes, tant à la ville qu'au village. On ne parloit que du beau Chevalier de *Mont-joli*. C'est le nom qu'il s'étoit donné.

Les dames se le disputoient, & les maris n'en paroissoient pas fort charmés. Comme il avoit dans sa maison tout l'attirail d'un Ermite, il se montra quelquefois dans cet équipage, afin d'éprouver sous quel habit il feroit plus de conquêtes.

Ces désordres vinrent aux oreilles du Grand-Vicaire, qui manda l'Ermite & l'Officier. L'Officier vint seul. L'air d'humilité & de grandeur qu'il sçut allier ensemble, désarma le Grand-Vicaire, qui ne sçut sur quel ton il devoit lui parler. *Mandrin* sentit l'effet de son imposture. Il marqua son étonnement sur ce qu'un Ecclésiastique aussi éclairé donnoit si légèrement sa confiance à des gens qui cherchoient à le surprendre. Il dit qu'il se feroit

un devoir de lui rendre compte de sa conduite, & qu'ayant cherché la solitude pour gémir devant Dieu, on avoit tort de présumer qu'il voulût rentrer dans le monde pour plaire aux hommes.

Le Grand-Vicaire, qui avoit la réputation d'un Théologien profond, donna pleinement dans le panneau avec toute sa capacité ecclésiastique. Il fit des excuses au Chevalier de *Mont-joli*, & le retint à dîner. Pendant le repas, on agita l'affaire de l'Ermite. » Oh pour celui-là, dit le Grand-» Vicaire, je suis dans une colère af-» freuse contre lui. Je vous conseille, » reprit *Mandrin*, de lui apprendre » un peu son devoir. Il s'en écartera » si on ne l'y ramène. Je me suis ap-» perçu de bien des petites choses qui » ne sont pas dans son état. Il com-» mence à négliger la prière; je sens » que ma présence le retient, & j'en-» trevois qu'il s'oublieroit bientôt s'il » ne m'avoit pas «. Au même instant on annonça le Frère. » Qu'il entre, » dit le Grand-Vicaire, j'ai trop de » choses à lui dire «. L'Ermite parut avec un air soumis, & se prosterna;

il ſe tint le viſage contre terre, & pleura amèrement. » Qu'ai-je beſoin de vos » pleurs, lui dit le Grand-Vicaire, » d'où vient ce ſcandale que vous cau- » ſez dans l'Egliſe ? Quoi, fait comme » vous êtes, laid, mal vétu, hideux, » vous allez faire l'aimable dans les » villages ! Voilà dix enfans que l'on » vous met ſur le corps. Ah ! Mon- » ſeigneur, répondit l'Ermite en pleu- » rant, je n'ai pas interrompu pour » cela l'Office divin, je ne les ai faits » que dans mes heures de récréation «.

Le Grand-Vicaire, indigné, le chaſſa avec le pied, & le menaça d'une punition exemplaire. *Mandrin* rit beau-coup de l'ingénuité de ſa réponſe, il s'en ſervit même pour faire voir au Grand-Vicaire que cet homme étoit plus ſimple que méchant ; cependant il conclut qu'il falloit en écrire à ſon Viſiteur, & il ſe chargea de lui en demander un autre.

Le lendemain, il apporta la lettre : l'air de ſévérité qu'il prit fut trouvé très à propos. On loua ſa piété, ſon zèle, & on gémit de voir des gens qui tenoient en quelque façon à l'Egliſe, prendre des leçons d'un Militaire.

Cependant on commençoit à compter neuf mois depuis l'arrivée du Chevalier de *Mont-joli*, & quelques personnes redoutoient l'accompliſſement de ce terme fatal. Il arriva enfin, & fit une augmentation dans pluſieurs familles. Les plaintes éclatèrent. On courut aux Juges, au Grand-Vicaire, à l'ermitage. Celles qui n'avoient pas encore dépoſé leur fardeau, & que *Mandrin* avoit trompées par de fauſſes promeſſes, ouvrirent les yeux aux cris du Public, & verſèrent des larmes qu'il eût fallu prévenir. Les mères vinrent en fureur crier aux portes de l'ermitage, & menacèrent d'y mettre le feu. Une d'entre elles l'y mit effectivement. Ce ſpectacle attira tous les payſans des campagnes : les femmes ne virent point paroître le Chevalier & l'Ermite, elles crurent qu'ils avoient péri dans les flammes, & elles s'applaudirent de leur vengeance.

Au bout de huit jours, *Mandrin* fit paroître un autre Ermite avec une lettre de ſon Viſiteur au Grand-Vicaire. Le nouveau Frère étoit infirme & vieux ; il demanda pardon au Public des égare-

mens de ſon prédéceſſeur, & pria tous ceux qu'il rencontra de l'aider de leurs prières, pour réparer l'énormité de ſes fautes. Il diſtribua des chapelets & des images, & ſçut ſi bien jouer le perſonnage d'impoſteur, que l'on ne s'apperçut pas même qu'il n'avoit qu'une barbe poſtiche. On l'aida à rebâtir la maiſon; on le conſola des dommages cauſés; en peu de temps il paſſa de la diſette à l'abondance.

Mandrin s'ennuya dans un ſéjour où il n'oſoit plus paroître; il ſe mit à voyager, & ſon abſence cauſa la perte de ſes gens. Comme le Chef ne préſidoit plus aux travaux, les ouvriers s'accoutumèrent inſenſiblement à mépriſer les ordres de *Roquairol*. Ils ſe répandirent dans les villages, & y cauſèrent du tumulte. On les ſuivit, leur demeure fut découverte. Mais l'expérience avoit appris qu'il y avoit du danger à attaquer ces brigands ſans être bien muni d'armes & en grand nombre. Tous les Cavaliers des Maréchauſſées de Grenoble, de Valence & des villes voiſines, marchèrent avec beaucoup de célérité & de ſecret.

La

La montagne fut investie, & l'ermitage assiégé. On enfonça les portes sans trouver aucune résistance, & sans appercevoir personne. On fut longtemps à découvrir le chemin obscur qui menoit au grand souterrain pratiqué dans l'intérieur de la montagne ; & si ce fâcheux incident n'eût pas retardé les progrès des assiégeans, c'étoit fait de la bande.

Tout y étoit en confusion. *Roquairol* & *Perrinet* se disputoient le commandement ; celui-ci avoit une faction qui osa demander son rétablissement, & qui refusa d'obéir. *Roquairol* avoit un parti plus fort à lui opposer. Ces deux coquins se battirent dans la chaleur de l'emportement, & peut-être dans les fumées du vin. *Perrinet* fut encore malheureux ; il reçut deux coups qui l'abattirent ; son parti fut enfoncé, il y eut des blessés & des morts. L'acharnement ne fut pas assez grand pour causer un dommage plus considérable. L'idée du danger se renouvela, & fit cesser un combat qui eût dû ne trouver sa fin que dans l'extinction de ces dangereux ennemis ; mais ils devoient vivre encore

pour nous montrer ce que peut la scélérateſſe, & faire briller les funeſtes talens de *Mandrin.* Ils ſe chargerent promptement, de tout ce qu'ils purent emporter, mirent le feu au reſte, tuèrent les bleſſés qui ne pouvoient pas fuir, & s'échappèrent par le conduit qui les mena loin de l'enceinte de la montagne.

Le véritable Ermite, qui avoit été relégué dans un cachot, fut trouvé ſans mouvement & preſque ſans vie. Il y avoit pluſieurs jours qu'on avoit oublié de lui porter à manger; on le rendit à la lumière.

Mais quelle douleur pour lui de ſe voir chargé de chaînes & traîné dans une autre priſon, pour paroître devant le Juge! On n'eut pas de peine à reconnoître ſon innocence; chacun s'empreſſa alors de ſçavoir de ſa bouche la vie qu'il avoit vu mener à ces brigands. Il leur apprit le meurtre de la femme; les coups de bâton qu'il avoit reçus à ce ſujet, & la dure pénitence que *Mandrin* avoit fait faire à deux Employés.

C'étoient deux jeunes gens pleins de zèle pour les intérêts de la Ferme,

qui avoient confiſqué quelques marchandiſes de *Mandrin*, & que *Mandrin* avoit ſurpris. L'un étoit âgé de vingt ans; l'autre en avoit dix-huit, de la hardieſſe, du courage, & une forte envie de parvenir. *Mandrin* les mit en cage, d'où il les tiroit trois fois le jour, pour leur faire faire ce qu'il appeloit l'exercice de la Ferme. Cet exercice, auquel ils eurent peine à s'accoutumer, conſiſtoit à paroître nus en chemiſe devant la troupe aſſemblée, à ſe proſterner aux pieds du Chef, & à lui demander humblement pardon des dommages qu'on lui avoit cauſés.

Le Grand-Pénitencier les relevoit enſuite, & leur demandoit lequel étoit plus de leur goût, de la baſtonnade, ou du fouet. Il falloit opter, & alors on leur déchargeoit quarante ou cinquante coups de bâton ſur le dos, ou ſur la plante des pieds, en les aſſurant que c'étoit pour le bien de leur ame. Lorſqu'ils avoient choiſi le fouet pour varier, on les étendoit ſur une groſſe poutre de bois, à peu près comme on amarine ſur un canon, & on frappoit ſur le derrière avec un

jonc fendu en quatre, au bout duquel étoient des cordes nouées, & lorſque la peau s'ouvroit ſous les coups, on frottoit la partie affligée avec du vinaigre dans lequel on avoit fait infuſer du poivre d'Eſpagne, & on appliquoit promptement un emplâtre de boue & de ſel.

Quelquefois on les ſuſpendoit en l'air, pour amuſer pendant le repas, & on les faiſoit tourner à grands coups de verges.

Dans d'autres temps on les élevoit de terre en leur paſſant les mains entre les jambes, ce qui leur ployoit le corps en rond, & on touchoit de toutes parts. Ils avoient défenſe de ſe tenir ſur leurs pieds en préſence des gens de la caverne ; l'ordre portoit qu'ils ramperoient comme les bêtes, & dans cet état, on leur jetoit des morceaux de pain que la faim leur faiſoit dévorer.

On les renfermoit enſuite dans leur cage, en les avertiſſant de ſe tenir prêts pour l'exercice prochain, & on les nourriſſoit dans la plus grande frugalité.

L'Ermite aſſura bien que jamais il

n'avoit succombé à la tentation de leur donner des avis, & il ajouta qu'il ignoroit absolument ce qu'ils étoient devenus. On présume que *Roquairol*, pressé de fuir, mit le feu à la cage, & les fit périr dans les flammes.

Quant à la vie que menoient ces brigands, elle étoit partagée entre le travail & la volupté. Il y avoit un ordre établi pour les temps de sortir & de rentrer; ils mangeoient tous ensemble; *Mandrin* seul avoit une table particulière de six couverts, à laquelle il les admettoit successivement. Ils avoient les meilleurs vins du pays, & des viandes choisies. Quelques-uns d'entre eux jouoient des instrumens & amusoient après le repas. Le temps de dormir étoit depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir; celui du travail étoit depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre du matin. Le Capitaine & le Lieutenant étoient les Juges des querelles qui s'élevoient : ceux qui, en leur présence, en venoient aux voies de fait, étoient punis par la prison.

On soupçonne qu'ils avoient quelques femmes travesties en hommes;

Mandrin ne voulut jamais admettre que celles qui étoient vraiment mariées, ou parentes de ceux qui travailloient sous lui ; & il se montra toujours attentif à prévenir l'embarras des enfans, & les dangers de l'indiscrétion.

Lorsque les Archers eurent pénétré, ils ne trouvèrent que de la fumée & des cendres. Ils apperçurent une chambre qui recevoit quelque jour de biais, & qui avoit été épargnée : autour étoient de fausses armoires qui paroissoient être le dépôt des trésors de *Mandrin*. On se contenta de placer une sentinelle à la porte, & on battit la campagne pour découvrir la bande ou les traîneurs. A peine les Brigades furent-elles à quelques pas de l'ermitage, que l'on entendit un grand bruit ; c'étoit la salle qui sautoit en l'air avec fracas. *Mandrin* avoit fait pratiquer une mine par-dessous, & *Roquairol*, qui avoit mis le feu aux mèches en sortant, crut avoir enveloppé dans ce bouleversement la plus grande partie des Maréchaussées du Dauphiné ; il s'arrêta dans cette confiance, ignorant que les terres n'avoient couvert que la sentinelle & quelques curieux.

Cependant les villages voisins avoient ordre de prendre les armes, & de sonner le tocsin lorsqu'ils appercevroient ces ennemis de l'État. *Mandrin* revenoit avec beaucoup de sécurité; la fermentation qu'il apperçut dans les campagnes, le son des cloches qu'il entendit, lui apprirent ce qu'il avoit à craindre. Il poussa son cheval, & apprit de quelques paysans l'endroit où l'on avoit vu paroître la bande que l'on cherchoit. Il feignit de se joindre à eux pour les combattre, & fut droit au bois où ses gens avoient fait leur retraite.

Roquairol n'avoit pas encore eu le temps de se retrancher, & il croyoit même ne pas avoir besoin de cette précaution, se persuadant faussement que c'étoit fait des Archers, & qu'il n'avoit à se défendre que contre des paysans peu aguerris. *Mandrin*, qui avoit vu le danger, fit abattre promptement des arbres qu'il entrelaça, & exhorta son monde à bien faire.

Le Prévôt des Archers, que l'on dit être le même que celui qui avoit forcé le château du Procureur, ne crut pas devoir exposer témérairement ceux

qu'il commandoit. Il fit faire une quantité considérable de fagots, que les paysans jetèrent devant eux en approchant, & il y mit le feu. Le vent, qui étoit violent, porta les flammes dans les retranchemens, & au visage des assiégés, ce qui les incommoda beaucoup. *Mandrin* ne voulut point périr par le feu; il déboucha par le côté où les flammes ne portoient pas, & forma un bataillon carré. Si tôt qu'il parut, on fit, sur lui, des décharges qui ne blessèrent que quelques hommes. Il avança fièrement en faisant un feu continuel.

Le Prévôt ordonna aux paysans de s'ouvrir, & de se former sur deux haies, qui ne cessoient de faire des décharges, quoique fort éloignées; *Mandrin*, au lieu de suivre cette route, se replia brusquement sur un des côtés; mais sa troupe étoit affoiblie par le nombre des blessés.

Le Prévôt, qui avoit voulu l'amener à ce point, fondit dessus avec ses Cavaliers, & acheva de le détruire le sabre à la main.

Plusieurs de ces coquins furent tués, d'autres s'échappèrent par la fuite, &

une partie mourut ſur les rochers, des bleſſures qu'ils avoient reçus. *Mandrin* fut pris tout couvert de ſang & de pouſſière, & avec lui ſes deux frères & cinq de ſes gens. On aſſure qu'il auroit pu fuir, & qu'il ne ſoutint un combat ſi opiniâtre, que pour couvrir l'évaſion de ſes camarades. Il fut terraſſé par deux Employés d'une Brigade voiſine, & c'eſt ce qui lui a fait jurer contre eux cette haine implacable qui a fait couler des ruiſſeaux de ſang.

Mandrin, auſſi tranquille dans les fers qu'à la tête de ſa bande, fut conduit en priſon, entouré de huit fuſiliers, la baïonnette au bout du fuſil. En chemin il demanda un verre d'eau, & dit qu'il avoit aſſez combattu pour être altéré. On le tint éloigné de ſes gens, que l'on mena ſous bonne garde, & on les jeta dans les priſons de Grenoble.

On prit toutes les précautions poſſibles contre la ſimplicité des dévotes. *Mandrin* ne parla qu'à ſes Juges; il fut condamné à mort, & mené au ſupplice. La ſeule grace qu'il demanda fut de ne pas être conduit en charrette.

On accorde assez les demandes des criminels dans ces derniers momens : on permit qu'il fût à pied, & on ordonna qu'il eût les bras liés avec une corde, & les pouces étroitement serrés avec une ficelle forte.

Il marcha dans cet équipage jusqu'à la vue de l'échafaud : alors ce spectacle ranima ses forces ; il rompit les cordes, étendit les bras, culbuta le Confesseur, le Bourreau, les Archers, donna tête baissée dans la foule, gagna les portes de la ville, & les montagnes. On courut, mais il couroit mieux. Ses deux frères & ses camarades perdirent la vie ; *Mandrin* sauva la sienne.

Tandis que l'on montroit à Grenoble les cordes du criminel, que les uns attribuoient ce prodige à la force secrète de quelque herbe, & d'autres à une vertu magique, les Archers, secrétement piqués de cet affront, songeoient à le réparer. Ils envoyèrent le signalement de *Mandrin* dans toute la province, & mirent des espions sur pied. *Mandrin*, qui avoit prévu ces recherches, marcha long-temps sans se montrer.

Au bout de quelques jours, il apperçut une Chartreuse. Il s'y présenta avec de fausses lettres, pour être reçu au rang des Convers, ou Portier. On l'examina long-temps, on balança, il fut refusé.

De là il se retira dans un petit bois, pour dévaliser ceux qui tomberoient sous sa main. La nécessité ne lui laissoit plus aucune ressource. Le premier qui se présenta, fut un Cordelier. *Mandrin* lui demanda s'il pouvoit confesser. Le Père dit qu'il en avoit les pouvoirs. *Mandrin* l'emmena dans le bois, prétextant un malade à l'extrémité; là il lui ordonna de quitter ses habits, & se les fit donner par force, en lui abandonnant les siens. Il voulut bien ne pas se défaire de lui. Son intention étoit de laisser vivre un homme qui alloit publier par-tout, que *Mandrin* étoit vétu en Cordelier, & d'attirer les yeux des Archers de ce côté là, tandis qu'il s'apprêtoit à jouer un autre personnage. Il avoit ouï dire qu'un disciple de *Cartouche* avoit fait grand bruit en Normandie avec la châsse de Saint-Hubert. Il forma le dessein d'user de ce stratagême, espérant le

mieux conduire. Il s'ouvrit à un ami; mais il fut trahi & arrêté.

Il y avoit une nuit à passer pour le conduire à Grenoble : les Archers redoutèrent ce temps. Ils chargèrent *Mandrin* de fers, de cordes & de poids; ils le descendirent dans une citerne qu'ils fondèrent; ils mirent dessus des bois & des pierres, & placèrent deux sentinelles que l'on relevoit de deux heures en deux heures.

Ces précautions paroissoient assurer la prise. Cependant *Mandrin* se défit de ses poids, cassa ses cordes, & se servit de ses fers pour ouvrir le mur qui donnoit dans une cave. Il battit le briquet, examina les lieux, força quelques portes, & prit son chemin par des sentiers que lui seul connoissoit. Il vint jusqu'à Embrun, de là il descendit à Avignon, & remonta les bords du Rhône pour se rendre à Viviers, où il comptoit sçavoir quelques nouvelles de ceux qui avoient échappé au dernier combat.

On lui dit que plusieurs étoient morts de leurs blessures, & que l'on soupçonnoit que *Roquairol* avoit eu ce malheureux sort; mais que l'on

étoit assuré que *Perrinet* étoit vivant. *Mandrin* continua sa route, & fut à Lyon, où il s'engagea. Il y avoit du danger à paroître ; il feignit une maladie, emporta l'argent du Capitaine, & lui débaucha trois hommes de recrue qu'il emmena. *Perrinet*, de son côté, le joignit avec quatre autres.

Au bout de huit jours, la nouvelle bande montoit à quatorze, tous gens proscrits & pleins de courage. Comme ils se trouvoient sur les frontières, *Mandrin* les mena sur une montagne, de laquelle ils découvroient les terres de France & celles de Savoie. La saison étoit rigoureuse & le froid très-piquant. On ignoroit quel but avoit cette démarche, à laquelle on ne se prêtoit que par la confiance que le Chef avoit sçu gagner. *Mandrin* fit dresser un autel avec des bois & de la terre ; il plaça dessus un trépied, des charbons allumés, de l'encens dans un bassin, une feuille de parchemin, & une lame d'acier.

Autour étoient quatorze siéges préparés avec de la terre, & au milieu celui du Chef plus élevé que les autres. *Mandrin* prit place ; tous firent

de même ; il enfonça son chapeau, & leur parla en ces termes :

» Vous voyez, chers compagnons,
» un Chef qui a sçu braver plusieurs
» fois les caprices de la fortune, &
» les périls des combats. Eprouvé dès
» long-temps par les bizarreries du
» sort, j'ai vu ma puissance affermie
» & ruinée ; j'ai commandé en Sou-
» verain, j'ai vécu dans les fers, &
» dans ces différens états mon ame iné-
» branlable a vu d'un œil égal ses pertes
» & ses succès.

» Un seul souvenir m'afflige. Ne
» croyez point, chers compagnons,
» que je porte mes regrets sur cette
» abondance d'or qui auroit pu éblouir
» mes yeux, ou sur les plaisirs tran-
» quilles de cet ermitage qui devroit
» être cher à mon cœur. Non ; que
» des Archers acharnés à ma perte
» m'ayent traité avec infamie, j'excuse
» leurs fureurs ; que des Juges, imbus
» des prétendues idées du bien public,
» m'ayent envoyé au supplice, j'oublie
» l'erreur de leur conduite. Les uns
» ont des maîtres, ils devoient obéir ;
» les autres ont des loix, ils ont cru
» les suivre. . . .

» Mais, le dirai-je? que de vils
» Employés ayent porté sur moi leurs
» perfides mains; qu'ils m'ayent terrassé dans le combat; qu'ils m'ayent
» insulté avec outrage, & qu'ils attribuent à la bravoure ce qu'ils ne doivent qu'à la fraude, ou à l'épuisement de mes forces, voilà, chers
» compagnons, ce qui fait l'opprobre
» de mes jours, & ce que je n'envisage qu'avec horreur.

» Mais ce glaive, ce bras qui a
» pu combattre, sçauront venger l'affront dont mon front est couvert.
» Oui, je jure à cette race odieuse
» une haine implacable; je veux leur
» porter une guerre qui ne s'éteindra
» que dans leur sang ou dans le mien;
» si ma mort devient nécessaire à
» l'exécution de mes projets, puissé-je dès ce moment immoler toutes
» ces victimes à ma vengeance, &
» descendre chez les morts! Cet
» autel, cet encens, ces feux sont les
» garans des sermens que je fais.
» C'est peu de les prononcer aux Dieux
» du Ciel & des Enfers, je vais les
» écrire de mon sang. Approchez,

» chers compagnons, & jurez avec
» moi «.

Mandrin avança vers l'autel; ses compagnons l'entourèrent, un genou en terre, & le glaive à la main; il prit la pointe d'acier, s'ouvrit le bras, traça des caractères avec son sang, fit des évocations magiques sur le trépied, brûla de l'encens, & la main levée, il jura à la Ferme & aux Employés toute la haine qu'Annibal avoit jurée aux Romains. Le serment fut prononcé successivement par tous ceux qui l'entouroient, & trop religieusement observé.

Après cette cérémonie, *Mandrin* se plaça sur son trône une seconde fois; puis montrant à ses compagnons les terres de France & de Savoie, il leur dit : » Chers amis, promenez
» vos regards sur ces riches contrées,
» voilà le théatre de nos expéditions
» militaires; cette terre a des richesses
» que cette autre n'admet pas; transportons-les d'un royaume dans un
» autre; je vous en donne les droits,
» & j'abandonne ceux qui m'ont fait
» frapper la monnoie des Souverains.

» Ne songeons qu'à commercer le fer
» à la main, & si quelques vils Em-
» ployés y mettent obstacle, frappez,
» & portez la mort jusqu'au sein de
» leurs foyers mêmes «.

Ces discours produisirent tout l'effet que *Mandrin* en devoit attendre. Ses compagnons, engagés par serment & par état, se livrèrent aveuglément à ses volontés. Ils furent sur les terres de Savoie, & apportèrent des marchandises de contrebande, malgré les rigueurs de l'hiver. Le 5 Janvier 1754, ils les déposèrent au village de Curson, & le 7 ils apprirent que cinq Employés de la Brigade de Romans étoient à leur poursuite.

Mandrin sourit à cette nouvelle, & vit avec un plaisir secret qu'il touchoit au moment d'entamer le projet de ses vengeances. Il laissa trois hommes pour la garde de ses marchandises, en envoya un à la découverte, & marcha avec quatre autres.

Les Employés étoient sans défiance. *Mandrin* fut à leur rencontre; il les aborda poliment, leur donnant à croire qu'il étoit lui-même Employé. Mais à peine eut-il remis le chapeau, qu'il

fit une décharge de tout son monde, qui tua le Brigadier avec un Employé, & en blessa deux autres, dont un ne vécut que deux jours. Ces gens » ont de belles armes, dit *Mandrin*, » je veux m'équiper à la brigadière, » & faire un échange «. Il jeta sur son dos le manteau du Brigadier, prit son chapeau, & monta sur son cheval. L'équipage des autres fut au profit de la troupe.

Le lendemain on apprit qu'un Employé de la Brigade du Grand Lemps paroissoit fâché de ne s'être pas trouvé avec la Brigade de Romans, & qu'il ne cherchoit que l'occasion de montrer son courage. *Mandrin* promit de l'aller voir, il tint parole. La nuit suivante, il fut frapper avec ses gens à la porte du sieur *du Tret*, qui étoit cet Employé; il lui demanda en quoi on pouvoit l'obliger. *Du Tret*, étonné du compliment, fit de mauvaises excuses dont on ne se paya pas. On prit ses meubles, ses armes, son cheval; & sa femme elle-même fut obligée de conduire les voleurs dans les endroits où il y avoit à piller, tandis que son mari se déroboit à leur fureur.

Mandrin trouva de la grandeur d'ame dans l'air avec lequel cette femme vit piller sa maison & emporter ses meubles; il balança pour les lui rendre, & ce ne fut qu'en considération de cette générosité qu'il ne fit pas de plus grandes recherches contre son mari, qui devoit subir la loi du serment.

Le bruit de ces deux actions se répandit dans toute la province. L'espoir du gain, l'amour du pillage attirèrent à *Mandrin* quantité de sujets qui demandèrent à être inscrits. On exigeoit de deux choses l'une. La première, qu'ils fussent déserteurs, afin de ne pas être tenté de trahir la bande, par la vue de leur propre danger. La seconde, qu'ils eussent été au moins une fois condamnés à être pendus, pour raison de contrebande ou de fausse monnoie, & qu'ils eussent fait preuve d'adresse en forçant les prisons.

On n'admettoit pas aisément ceux qui n'étoient que voleurs, assassins, ou insolvables. On trouvoit aux uns trop de timidité dans le péril, & aux autres un défaut d'industrie dans le commerce. Après de longues épreu-

ves, & des recherches sur la vie passée, le récipiendaire étoit interrogé sur la connoissance des sentiers & des défilés; sur les gués des rivières; sur la façon de passer les marchandises de différente espèce; sur l'art de faire faire de fausses courses aux Employés; sur la manière d'attaquer les Brigades, & de s'en défaire. Il prêtoit ensuite le fameux serment dont nous avons perdu la formule, & prenoit place dans le corps, moins selon le rang de réception, que selon les talens.

Le Dauphiné, le Languedoc, une partie de l'Auvergne, le Lyonnois & le Mâconnois étoient inondés des marchandises de *Mandrin*, ce qui commençoit à porter préjudice au commerce & plus encore aux droits de la Ferme. On dit même qu'il s'étendoit jusque dans la Franche-Comté, d'où il alloit se fournir dans la Suisse. Il passa la fin de l'hiver & le printemps de 1754 à se répandre dans les villages & les bourgs de ces différentes provinces.

Au mois de Juin il se rapprocha de Vienne, & le 7 il se trouva sur les bords du Drac. Cette rivière, ou

plutôt ce torrent lui parut trop rapide ; le détour lui montroit un chemin trop long, il résolut de forcer le pont de Claix, *Perrinet* prit un habit d'Officier, avec une croix de Saint-Louis, se présenta à la tête du pont, suivi d'un domestique, & demanda passage. Un des Gardes ouvrit ; *Perrinet* lui brûla la cervelle, & se rendit maître du passage ; toute la bande vint fondre à l'instant, & s'étendit sur le pont. Les Employés parurent, on les poussa dans leurs corps-de-garde ; bientôt on força les portes, on blessa plusieurs d'entre eux, & tout fut au pillage.

Un particulier, voisin du pont, vit cette scène, & crut ne devoir être que témoin ; *Mandrin* fit investir sa maison, & le somma d'en ouvrir les portes : il fit des perquisitions par tout, & soupçonnant toujours qu'on le trompoit, il commanda au propriétaire de lui livrer ceux qui s'étoient réfugiés chez lui, en le menaçant de le faire pendre à sa porte.

Le propriétaire l'assura mille fois qu'il n'avoit donné asile à personne, & demanda grace. » Non, dit *Man-* » *drin*, tu ne peux pas être honnête.

» homme, puisque tu as choisi un si
» mauvais voisinage. Devois tu te con-
» fondre avec un tas de vils Employés ?
» Ce fut un malheur pour Mantoue
» d'être trop voisine de Crémone ;
» c'en est un pour ta maison de tou-
» cher à un pont qui m'est contraire.
» Je te livre au pillage «. Il n'y eut
pas à répliquer. *Mandrin* avoit trente
scélérats qui sçavoient obéir.

Le 10 du même mois, quelques
Employés de la Brigade de Taulignan
prirent le chemin de Montelimart, où
étoit leur poste. *Mandrin* campoit à
Laine, petit village à quelques lieues
de Montelimart. Il fut instruit de leur
marche par ses espions. » Quoi, dit-
» il, ces Messieurs passent & ne me
» rendent aucune visite ? je veux les
» aller saluer au passage «.

Il prit six hommes bien armés, &
se plaça derrière des buissons épais.
Il découvrit les Employés de loin,
&, comme ils ne marchoient pas en-
semble, il jeta, au milieu du chemin,
une lettre à son adresse, & un mou-
choir d'indienne pour les occuper. Ceux
qui s'avancèrent les premiers crurent
avoir fait une grande découverte : ceux

qui étoient derrière doublèrent le pas ; & lorsqu'ils furent réunis, *Mandrin* fit sa décharge. Les Employés prirent la fuite. Un d'entre eux tomba à dix pas ; un second s'arrêta à cause de sa blessure, & fut massacré inhumainement ; deux autres s'échappèrent en teignant les chemins de leur sang.

Ces actes d'hostilité ne plaisoient pas beaucoup aux Brigades des Fermes, qui n'en remportoient aucun avantage. Les nouvelles qui leur venoient de tous côtés, leur apprenoient que ces meurtres n'étoient que le prélude d'une guerre plus sanglante qu'on leur préparoit, & que leur perte avoit été jurée sur les autels. Leur intérêt particulier se trouvant lié avec celui de la Ferme, ils songèrent à pourvoir à l'un & à l'autre.

Comme il importoit beaucoup d'être informé des démarches de l'ennemi, ils répandirent des espions dans les campagnes, & eux-mêmes ne marchèrent plus qu'avec beaucoup de circonspection.

Mandrin apprit que sa conduite étoit observée ; il donna ordre à ses gens de n'épargner aucuns des espions qui tom-

beroient entre leurs mains ; de les accrocher aux branches des arbres, ou de les fusiller, ce qui fut malheureusement exécuté dès le lendemain.

Le 11 Juin, un Sergent du régiment de Belsunce, qui faisoit recrue dans le Vivarais, passa par la paroisse de Saint-Bozille ; la chaleur étoit grande, il demanda un cabaret, & s'arrêta quelque temps à la porte de celui de Thioulle qu'on lui indiqua. Les Contrebandiers, qui y buvoient, en prirent ombrage ; un d'entre eux lui demanda brusquement qui il étoit, & ce qu'il prétendoit faire : le Sergent, peu accoutumé à ces sortes de demandes, répondit avec beaucoup de résolution. Là-dessus ils sortirent trois, & lui déchargèrent trois coups de fusil : il tomba en faisant un mouvement pour se défendre, & expira.

Ce meurtre ayant excité la compassion de ceux qui en avoient été témoins, on demanda aux Contrebandiers pourquoi ils déchargeoient ainsi leur fureur sur un innocent qui n'avoit aucun intérêt à démêler avec eux. Ils répondirent que cet homme étoit un Employé travesti, ou un espion,

&

& sur ce qu'on leur montra le contraire, ils marquèrent quelque peine pour cette méprise, & ajoutèrent qu'il étoit également dangereux d'être Employé, ou d'en avoir les apparences.

La bande se répandit ensuite dans le Rouergue, & commit de grands désordres dans les villages. Les femmes se cachoient, les filles n'osoient se montrer. La force amena la licence. On forçoit les maisons, dont on ne chassoit que les maris ou les pères, & on s'y établissoit en maîtres. On avoit beau payer en contrebànde ou en argent, ces sommes n'entroient point en compensation avec l'usurpation de certains droits, & les femmes devinrent bien-tôt une marchandise que les hommes cachoient plus soigneusement que la contrebande même.

Mandrin exerça sur les chemins la violence qu'il avoit exercée dans les maisons. Il fit arrêter tous ceux qui tombèrent sous sa main, & les contraignit d'acheter ses marchandises en leur montrant les profits qu'il y avoit à faire dessus. En vain lui représentoit on le danger de ce commerce; bon gré, malgré, il falloit plier sous

cette loi ; mais ces violences ralentiſſoient le commerce. Les Lyonnois craignirent les bords du Rhône. Les Négocians de la Bourgogne, de l'Auvergne & du Bourbonnois, ne trouvoient plus de ſûreté ſur les routes du Languedoc & de la Provence, pour pénétrer juſqu'aux ports de la Méditerranée. Ils marchoient en troupe, ce qui ne leur réuſſiſſoit pas mieux, ou ils prenoient des détours fatigans qui doubloient la dépenſe.

Un Marchand, que ſon commerce appeloit à Marſeille, s'arrêta à Saint-Rome de Tarn. Il avoit pris un mauvais habit pour cacher ſon état, ce qui trompa *Mandrin* : mais en évitant un écueil, il donna dans un autre. On le prit pour eſpion, & on le pourſuivit à grands coups de fuſil. Une porte ſe trouva ouverte, il s'enfonça dans la maiſon, ſortit par-derrière, & échappa.

Mandrin entra après lui, & demanda que cet homme lui fût livré. Il enfonça des portes, & culbuta des meubles ; il menaça du fer & du feu ; tout retentiſſoit de ſes juremens & de ſes fureurs. Il ſaiſit une jeune femme

par la main, & lui ordonna de lui montrer le coupable, ou de s'attendre à essuyer toute sa vengeance. Cette femme méritoit des égards par sa beauté, par son âge, & plus encore par sa grossesse. *Mandrin* inexorable persista à menacer de la mort; puis faisant un pas en arrière, il saisit son fusil & lui enfonça la baïonnette dans le ventre. Ainsi l'on vit un scélérat porter deux morts dans un seul coup : une mère perdit le jour qu'elle conserva à un inconnu; un enfant sentit le fer avant d'avoir connu la lumière.

On donna à cette action toute la haine qu'elle mérite. *Mandrin* devint un objet d'exécration & d'horreur; & si les Employés avoient sçu mettre à profit les dispositions des gens du pays, il périssoit, & ses gens succomboient avec lui. Ce monstre, au contraire, ne fit qu'étendre ses desseins, & ne réprima point ses attentats. Il vit que le peuple le fuyoit, il le méprisa, & tourna ses vûes d'un autre côté. Le projet qu'il méditoit demandant de la hardiesse pour l'exécution, il voulut bien se soumet-

tre aux lumières de son conseil. Il assembla ses Officiers, & leur en fit part en ces termes : » Mes exploits, » chers compagnons, ont inspiré aux » Employés la terreur de nos armes. » Je ne vois plus leurs Brigades s'é- » garer dans les campagnes, & nous » disputer les droits du commerce. » Soyez assurés qu'ils ne s'amuseront plus » désormais à ouvrir mes lettres. Mais » je m'apperçois que le peuple effrayé » ne se prête plus au débit de nos » marchandises, & qu'il les dédaigne. » J'ai trouvé d'autres mains que les » vôtres pour les lui présenter. La » Ferme a des Entreposeurs qu'elle » paye ; ces mêmes Entreposeurs sont » les gens que je choisis ; je veux » m'en servir, & qu'ils me payent. » J'irai, à votre tête, leur porter mon » tabac, & si vous avez encore ce » courage que je vous ai vu dans les » combats, si vous êtes toujours dignes » de vous & de moi, nous laissons à » la postérité des faits mémorables » que tous les siècles ne détruiront » pas «.

La nouveauté de ce dessein plut beaucoup ; on y applaudit avec éloge,

& chacun offrit son sang pour en assurer l'exécution. Le 30 Juin, *Mandrin* fit charger des ballots de tabac sur des mulets, entra dans Rhodès, & fut droit à la maison de l'Entreposeur de la Ferme. Il n'avoit avec lui que cinquante-deux hommes bien armés, la baïonnette au bout du fusil Il entra seul, pria l'Entreposeur de descendre, & étala sa marchandise. L'Entreposeur étonné ne sçavoit s'il devoit en croire ses yeux. » Ne prenez pas ceci pour un » songe, lui dit *Mandrin* ; ce que » vous voyez est du vrai tabac ; le » vôtre n'a pas une séve plus admi» rable ; je vous l'abandonne à qua» rante sols la livre, & je ne veux » pas d'autre acheteur que vous «.

Cette proposition étonna encore plus que l'impertinence même de l'action. L'Entreposeur se trémoussa beaucoup, & voulut crier à la violence, à l'injustice. *Mandrin* le prit par la boutonnière, & le pria de voir les baïonnettes, les fusils & les sabres qui l'entouroient. Le danger n'étoit pas équivoque. L'Entreposeur compta l'argent qu'on lui demandoit, & reçut des offres

de ſervice aſſaiſonnées du ton le plus railleur.

Rien ne manquoit au triomphe de *Mandrin*. La Ferme humiliée plioit ſous ſes ordres, & ſon eſcorte victorieuſe chantoit inſolemment ſa gloire.

Il ſe rappela que l'on avoit déposé à la maiſon de Ville quelques armes ſaiſies ſur des Contrebandiers qu'il avoit commandés autrefois ; il écrivit au Subdélégué de l'Intendant, & en demanda la reſtitution. On dit même qu'il ne daigna pas faire des menaces dans ſa lettre ; ſa troupe annonçoit aſſez ce que l'on avoit à craindre ; le feu, le pillage, les meurtres ſe préſentoient aux yeux ſous les images les plus effrayantes ; chacun fuyoit dans ſes maiſons ; il falloit obéir, ou avoir des mains pour repouſſer la violence.

L'expédition de Rhodès ayant eu un heureux ſuccès, *Mandrin* fut faire le même compliment à l'Entrepoſeur de Mende. Comme il ſe préſenta avec la même audace, les conditions qu'il preſcrivit furent exactement ſuivies ; il dépoſa ſes ballots, & reçut de l'argent.

On ne peut exprimer la joie de sa troupe, & l'effet que ces deux actions avoient produit sur leur esprit. Ils ne songeoient à rien moins qu'à épuiser la Suisse & la Savoie des marchandises prohibées en France, & à les faire accepter dans tous les Bureaux des provinces. *Mandrin*, plein de ces idées, prit sa route pour la Suisse, & voulut se montrer dans sa patrie. Il y trouva, en arrivant, un Employé qu'il avoit remarqué dans le combat de l'ermitage, celui-là même qui avoit arrêté à ses côtés *Pierre Mandrin* son frère. Il entra chez lui le sabre nu, & il lui dit : » *Moret*, te souviens tu » de ce combat dans lequel tu osas te » présenter contre *Mandrin* ? Te rap- » pelles-tu ce jeune homme que tu » eus la perfidie d'arrêter ? je suis son » frère & le vengeur de sa mort «. *Moret* se jeta à genoux en suppliant, & présenta un jeune enfant de dix-huit mois qu'il tenoit entre ses bras, espérant que ce spectacle fléchiroit le cœur du barbare. » Tu as arrêté mon » frère, dit *Mandrin*, tu es Employé, » & tu demandes grace ! Péris, toi & » ton enfant ; puissé-je en extermi-

» ner la race « ! Il lui déchargea son sabre sur la tête, redoubla en touchant indifféremment sur le père & sur l'enfant, & il ne cessa que lorsqu'il les vit en morceaux, & baignant dans leur sang.

Le pays entier n'avoit pas assez de force pour faire face à ce meurtrier. Il continua à se montrer ouvertement, & jouit de l'impunité de son crime. Il augmenta même sa bande de quelques sujets, & se jeta en Suisse, où il resta jusqu'à la fin de Juillet.

Comme il s'apprêtoit à rentrer en France par la Franche-Comté, les Brigades de Mouthe & de Chauneuve furent à sa rencontre. *Mandrin*, que ses espions instruisoient exactement du nombre de ses ennemis, de leur marche, & de leur force, les fatigua longtemps par des marches & des contremarches qui lui parurent nécessaires, autant pour la sûreté de sa troupe, que pour le débit de son tabac.

Enfin, lorsqu'il se fut déchargé de ce qu'il avoit de plus embarrassant, il campa à côté d'un petit bois, un marais devant lui, & une montagne derrière. Il falloit, pour l'atteindre,

pénétrer dans le bois où il avoit jeté du monde, ou forcer un passage étroit qu'il avoit coupé par un fossé & embarrassé de chariots. Les Employés ne virent point le péril; leur nombre leur inspira de la confiance, & la vue des chariots parut assurer la prise du butin: ils avancèrent.

Deux Contrebandiers buvoient dans un cabaret; ils coururent promptement joindre leurs camarades, & marchèrent sans être vus, à cause des buissons. Un des deux apperçut un grand homme que sa taille & ses cheveux longs distinguoient parmi les autres; il lui envoya un coup de fusil qui le culbuta de dessus son cheval. Tous les Employés mirent pied à terre, & ne le trouvèrent pas; mais ils approchèrent du fossé; il en sortit un feu terrible, qui en incommoda un grand nombre & les dispersa tous: ils se rallièrent, & revinrent à la charge sur un front plus étroit; ils essuyèrent un feu fort vif, & descendirent dans le fossé, d'où ils délogèrent les Contrebandiers.

Ceux-ci, qui avoient un retranchement plus fort, coururent derrière leurs chariots; les plus ardens des Em-

ployés y pénétrèrent avec eux, & se trouvèrent enfermés quand on boucha le passage. » Soyez les bien venus, dit » *Mandrin*, il ne pouvoit vous arriver » rien de mieux. On leur lia les pieds » & les mains «.

Cependant on faisoit, derrière les chariots, un feu continuel, & la troupe des assaillans ne remportoit aucun avantage : ils songèrent à leur retraite.

Mandrin fit filer une partie de ses gens derrière les haies, & sortit à la tête de vingt-deux hommes. Lorsqu'il déboucha, les Employés firent une décharge, & s'apperçurent trop tard qu'ils avoient tiré sur leurs propres camarades, que *Mandrin* faisoit marcher devant lui. Ils repassèrent le fossé en désordre, la baïonnette dans les reins; & lorsqu'ils se furent étendus le long des haies, ils essuyèrent, en flanc, une décharge qui acheva le combat.

Ils remontèrent promptement sur leurs chevaux, laisserent plusieurs morts sur la place, & remmenèrent bien des blessés.

Mandrin, au milieu de sa victoire, se plaignit de deux choses; la première, de ce que les Employés qui

étoient entrés dans ses retranchemens, étoient morts de leurs blessures; la seconde, de ce qu'il ne s'étoit pas emparé des chevaux pendant le combat, & il se reprocha long-temps cette faute, qui pouvoit en être une.

Le combat fini, *Mandrin* fit enterrer ses morts avec tous les honneurs des militaires, & des décharges de sa mousqueterie. Il ordonna ensuite que l'on dépouillât les Employés que l'on trouva morts, & qu'on les attachât à des arbres loin de son camp.

Ce poste étant avantageux, il s'y maintint quelques jours, & vendit son tabac sous les yeux mêmes des Employés, qui rodoient & n'approchoient pas. De là il se rendit en Savoie, & pénétra de nouveau en France les armes à la main. Les Débitans de Craponc, les Buralistes de Brioude & de Montbrison payèrent son tabac comme avoient fait leurs confrères de Mende & de Rhodès; il ne fallut ni hésiter, ni se plainde.

Montbrison fut encore témoin d'une scène dont on peut à peine comprendre l'audace. *Mandrin* apprit que les

priſons étoient pleines de criminels ; il commanda que l'on ouvrît les portes, & il en tira quatorze, en diſant qu'il aimoit à répandre des bienfaits, & qu'il ne devoit point laiſſer de malheureux ſur ſon paſſage. Cependant il ne voulut pas paroître autoriſer le crime, & il refuſa d'être le libérateur de ceux qui étoient détenus pour des forfaits. C'eſt ainſi qu'il commençoit à uſurper les droits des Souverains, ou qu'il crut l'être.

Ce prétendu Prince, qui briſoit les fers, faiſoit, en même temps, le métier de voleur ſur les grands chemins, & il donnoit toujours la préférence aux Commis des Fermes. Le 2 Septembre, il découvrit que deux Employés étoient chargés des appointemens de la Brigade de Cormoranche dans la Breſſe ; le plaiſir de les dévaliſer le flatta trop, pour le laiſſer d'autres. Il les arrêta ſur le pont de Velle en plein jour, en préſence de cent témoins, les vola, tira ſur eux, & emporta l'argent.

Quelques jours après, il apperçut d'autres Commis ſous les murs du Château de Joux : il n'étoit aſſuré-

ment pas l'objet de leur marche ; n'importe ; il fit feu, comme par amusement, en tua un, & blessa tous les autres.

Les prisonniers délivrés, les déserteurs qui fuyoient la main des Archers, tous ceux enfin qui avoient du goût pour le crime, ou qui en craignoient la peine, couroient pour s'enrôler sous les drapeaux de *Mandrin*. L'augmentation du nombre sembla promettre l'impunité, & les porta à tout oser. Les Employés, trop foibles, ne suffisoient plus pour la garde des passages : *Mandrin* se plaignit de ce qu'il n'en trouvoit plus sur sa route. On le vit en peu de temps fondre de la Savoie dans le Bugey ; se porter aux Bureaux de Nantua, de Bourg en Bresse, de Châtillon-lez-Dombes, de Charlieu, de Rouanne, de Thiers, d'Amberg, de Marsal, d'Arlan, de la Chaise-Dieu, de Pradelle, de Langogne, de Tance, de Saint-Didier, de Saint-Bonnet le Château, de Boen, de Montbrisson, y déposer son tabac, & faire des exactions sur tous les Adjudicataires des Fermes, Receveurs, Entreposeurs & Débitans.

La célérité avec laquelle il exécuta toutes ces choses dans les Bureaux des différentes provinces, doit donner à connoître ce que *Mandrin* eût pu être, s'il n'eût pas été brigand. Au Puy en Velai, on lui dit que l'Entreposeur avoit des greniers pleins ; il ordonna qu'on les vidât pour la subsistance de sa troupe.

Comme on mettoit la main à l'œuvre, on vint lui annoncer que ce blé n'étoit qu'un dépôt, & qu'un Marchand le réclamoit ; il parut se relâcher, & ne demanda que six cents livres au propriétaire, seulement, disoit-il, pour lui apprendre à ne plus se trouver confondu avec des Commis.

Tout ce qui paroissoit appartenir à la Ferme, ne trouvoit aucune grace devant ce redoutable ennemi. Quelques Employés, qui avoient mal parlé de lui, prirent la diligence par eau de Lyon à Châlons, n'osant tenter le chemin par terre : *Mandrin* arrêta la diligence ; tira sur le postillon qui n'obéissoit pas ; entra seul dans la diligence avec cet air déterminé qu'on lui a connu ; fit des perquisitions partout, tandis que ses gens étoient sur

le bord de l'eau ; & ne trouvant pas ceux qu'il croyoit y être, ou qui ſçurent ſe cacher, il ſe fit mettre à bord en homme qui a droit de commander.

Pluſieurs Bureaux, tels que ceux du Puy, de Saint-Juſt, de Saint-Didier, de Saint-Bonnet, de Cluny, de Saint-Trivier, & de Saint-Laurent en Franche-Comté, furent encore mis à contribution dans les mois ſuivans. Dans les uns, il rechercha les Employés, comme un Chaſſeur va à la quête du gibier dans les campagnes, tua, bleſſa ſans ménagement & ſans diſtinction ; dans les autres, il vola l'argent, pilla les meubles, & briſa tout ce qu'il ne put emporter.

Le bruit de ſes violences fut enfin porté en Cour, & parut en mériter l'attention. Il étoit à craindre que le mal n'augmentât ; & quand il n'eût fait que reſter au point où il étoit, le Monarque, qui fait ſon bonheur de celui de ſes ſujets, ne les eût pas abandonnés au fer d'un brigand. Sa Majeſté envoya des troupes pour le combattre.

A cette nouvelle, *Mandrin*, qui eût

dû mettre bas les armes, sentit augmenter son orgueil & accroître son courage. Il songea à faire des soldats, & chercha des recrues dans les prisons. L'art de les forcer ne lui étoit pas inconnu ; il pénétra rapidement dans celles de Bourg en Bresse, de Roane, de Thiers, du Puy en Velai, de Montbrisson, de Cluny, de Saint-Amour, du Pont de Vaux, & d'Orgelet ; &, pour montrer qu'il marchoit sans crainte, il se fit apporter les registres d'écrou de ces prisons, écrivit l'acte par lequel il donnoit la liberté aux prisonniers, & signa.

Sur sa route pour la Bourgogne, il rencontra des soldats du régiment d'Harcourt. L'envie de commencer les actes d'hostilité sur les troupes du Roi, le précipita au milieu d'eux. Les Cavaliers attaqués mirent le sabre à la main : un de leur troupe fut tué dans une décharge. Sa mort termina le combat, dans lequel il y avoit plus d'ardeur que d'égalité. *Mandrin* ne dut cette foible victoire qu'à la supériorité de ses forces.

Le lendemain 17 Décembre, il se rendit à Seurre, chercha soigneusement

les Employés, qui ne parurent pas, enfonça la porte de la maison du Capitaine Général, ouvrit ses armoires, & prit tout ce qu'il trouva.

Il ordonna ensuite qu'on lui amenât les Receveurs du grenier à sel & de l'entrepôt du tabac, pour leur prescrire la dure condition de compter de l'argent, & de prendre du tabac. Seurre étoit dans la confusion & le désordre; on crut voir renaître les temps malheureux de Jean de Vert, & de Galas. *Mandrin* fit dire au peuple de ne point interrompre ses travaux, qu'il n'étoit point l'objet de ses expéditions militaires, & qu'il prenoit ses intérêts. Ensuite s'adressant aux deux Receveurs, il leur dit : » Je sçais, » Messieurs, ce que la probité & l'hon- » neur exigent de moi. Vous êtes en » place, vous êtes comptables; il est » juste que je vous donne une recon- » noissance des sommes que je vous » demande; croyez qu'on la respec- » tera «. Il la fit, & signa *Le Capitaine Mandrin.*

Non content de cette dérision, il les contraignit de lui donner un reçu de son tabac, ce qu'il fallut faire.

Baune instruite de cette licence, la craignit, & l'éprouva. Le 18 du même mois, *Mandrin* se présenta sous ses murs. Sur l'avis qu'on lui donna que la Bourgeoisie étoit sous les armes, il s'arrêta à quelque distance de la ville, & fit ses dispositions. La porte qu'il attaqua fut défendue avec beaucoup de vigueur; la Garde Bourgeoise fit un feu très-vif du haut des remparts. *Mandrin* les menaça de faire sauter leur porte avec un pétard, ou d'y mettre le feu. Il s'avança ensuite à la tête de ses travailleurs, & l'enfonça. La chaleur de l'action lui permit encore de connoître quelque modération. Il pouvoit ordonner le pillage; il arrêta sa troupe sous la porte même, & défendit les décharges. Comme il n'en vouloit qu'à la Ferme, il se fit amener le Maire, & lui tint ce discours: » Je suis ce *Mandrin* si connu dans » le Royaume, la terreur de la Ferme, & le libérateur des Citoyens. » Je ne viens point en ennemi de » l'Etat apporter parmi vous les hor» reurs de la guerre; Baune est à » moi, je peux y porter le fer, ou la » livrer au pillage; mais je respecte le

» sang des Citoyens innocens ; un autre » sujet m'amène. Vous avez dans le » sein de la ville, deux Bureaux qui » me doivent des droits, je les taxe » à vingt mille francs ; hâtez-vous de » faire compter cette somme par les » mains des Receveurs du grenier à » sel & du tabac. Si vous balancez, » vous devenez coupable ; tremblez » pour ces murs, craignez pour vous «.

Le Maire de Baune jeta des regards tranquilles sur les piques qui l'environnoient ; puis prenant une noble fierté, il dit : » Si vous ne venez pas » en brigand porter la désolation dans » nos murs, pourquoi m'offrez-vous » le spectacle de Citoyens infortunés » qui perdent leur sang pour la patrie ? » Quelle main a donné la mort à ces » malheureux que je vois dans la pous- » sière ? Ne sont ce pas des victimes » immolées à vos fureurs ? Hélas ! je » suis leur père commun ; c'est contre » moi qu'il falloit tourner vos coups ; » c'est ce corps qu'il faut percer, si » vous avez du sang à répandre. Ne » croyez-pas que, pâlissant à la vue » du fer qui me menace, j'irai tra- » hir les intérêts du Roi pour enrichir

» un ſujet rebelle. Vous ſçavez en-
» freindre les Loix, je ſçais mourir;
» mais ſongez que le crime n'a qu'un
» temps, & que les brigands qui vous
» eſcortent ne vous déroberont pas à la
» vengeance du Souverain «.

Mandrin, peu ſatisfait de cette réponſe, dit fièrement qu'il dédaignoit le ſang d'un *Robin*, & qu'il vouloit de l'argent. En même temps il fit ſaiſir le Maire par quatre fuſiliers, & marcha en avant avec ſes grenadiers & des torches ardentes. » Arrête,
» lui dit le Maire, arrête; s'il ne
» faut que de l'argent pour écarter les
» horreurs dont tu nous préſentes l'ima-
» ge, je trouverai de quoi ſatisfaire
» ton avarice; j'ai une maiſon, j'ai
» des biens, je te les abandonne: viens,
» ſuis mes pas, prends l'or que je
» poſsède, enlève mes richeſſes; mais
» ne vole que moi ſeul, & épargne
» ce peuple que tu vois «.

Cependant les Receveurs, inſtruits de la généreuſe fermeté du Maire, ne voulurent pas ſouffrir qu'il portât ſeul le poids d'une guerre qui n'étoit allumée que contre eux; ils firent promptement une ſomme de vingt

mille francs *Mandrin* la reçut par ses mains, & sortit de la ville, en disant qu'on eût soin de tenir de l'argent prêt quand on le verroit paroître, & qu'il alloit voir si les gens d'Autun seroient plus raisonnables.

Cette attaque couta la vie à un soldat & à deux Bourgeois : plusieurs autres furent blessés dangereusement. Autun reçut le lendemain une visite semblable. *Mandrin* rencontra, sur son chemin, de jeunes Séminaristes qui alloient prendre les Ordres à Châlons; il les arrêta, & leur fit rebrousser chemin. Les portes de la ville étoient fermées : *Mandrin* s'empara des fauxbourgs, alluma des torches, & tint des échelles prêtes. Ensuite, s'avançant vers la ville, il fit dire au Maire que si les deux Receveurs du sel & du tabac ne lui faisoient pas remettre la même somme que ceux de Baune, il alloit voir le sang couler, les fauxbourgs embrasés, la ville escaladée, les plus beaux édifices renversés, & tout au pillage; & pour aider à le déterminer, il lui montra la bande des Séminaristes qui étoient en son pouvoir, & dit que c'étoient-là ses ota-

ges. Ces jeunes gens étoient, pour la plupart, de la ville : les pères, les mères jetèrent des cris à ce spectacle. Les uns coururent chez le Maire, en versant des larmes ; les autres furent chez les Receveurs, & crièrent hautement qu'eux seuls étoient cause de ces malheurs ; qu'ils alloient causer la ruine de la ville ; qu'ils songeassent à écarter le danger, ou qu'on les livrât à l'ennemi.

Autun a de beaux monumens d'antiquité, restes précieux des Romains : on apprehenda que ces scélérats n'y portassent la main avant de se jeter sur la ville. Le Maire proposa d'appeler leur Chef, & de traiter avec lui. *Mandrin* voulut que sa troupe entrât. On ouvrit les portes : il la mena droit à l'Hôtel de ville, & y entra avec deux hommes seulement. On lui demanda quel droit il avoit pour lever des contributions. Il répondit qu'il avoit, sur les Fermes, le droit qu'Alexandre avoit eu sur les Perses, & celui de César sur les Gaules. On voulut lui faire des représentations, & obtenir quelque diminution : comme les choses n'avançoient pas

à ſon gré, il jura de la plus belle manière : on lui compta ſon argent ; il rendit les Séminariſtes, ouvrit les priſons, & ſortit.

Les troupes que la Cour avoit envoyées pour réprimer ces déſordres, arrivèrent enfin aux environs d'Autun. *Mandrin* étoit alors dans la paroiſſe de Brion ; il s'arrêta auprès du village de Grenand, & s'y retrancha. M. de *Fitſcher*, qui commandoit les troupes légères, s'avança pour le forcer ; il trouva les retranchemens très-profonds, & plus réguliers qu'il n'avoit cru devoir l'attendre d'un homme qui n'avoit aucune connoiſſance des règles de l'Art. *Mandrin* agiſſoit ſans principes, & ne s'en écartoit pas ; ce qui peut prouver qu'il avoit été à l'école de la Nature.

Il fit réflexion qu'il ne pouvoit ſe conſerver dans ce poſte ; qu'il ſeroit aiſé de lui couper les vivres ; que tous retranchemens que l'on attaque ſont toujours forcés ; que les gens du pays pouvoient lui tomber ſur les bras ; enfin, que les troupes qu'on lui oppoſoit étoient haraſſées d'une longue marche. Il tint ſon conſeil de guerre ; il

fut résolu que l'on saisiroit le moment, & que l'on sortiroit sans délai. Il quitta ses retranchemens dès le jour même, &, par une audace que l'on ne peut définir, il marcha le premier contre les troupes de son Roi.

Telle a toujours été sa conduite; du feu dans l'imagination, de la célérité dans l'exécution. Monsieur de *Fitscher*, qui ne s'attendoit pas à ce mouvement, fit ses dispositions à la hâte; *Mandrin* avoit fait les siennes. Il parut à la tête de ses troupes, monté sur un cheval fin, & le sabre nu. » Chers compagnons, leur dit-il, jusques ici je vous ai menés à la fortune, aujourd'hui je vous mène à la gloire. Nous avons trouvé des ennemis dignes de nous. Ce ne sont plus de vils Employés qui ne paroissent que pour fuir, & qui ne sçavent vaincre que quand on ne résiste pas. Ce sont les vainqueurs des Pandoures & des Croates, encore teints de leur sang. Vous avez vaincu avec eux; refuserez-vous de combattre contre eux? Si vous fuyez, vous êtes leur proie; si vous combattez, ils sont la vôtre. Marchez; détruisons ce corps affoibli

par

» par des marches pénibles. Je vous
» livre, après la victoire, toutes les
» richesses des Receveurs, & toutes
» les têtes des Employés «.

Cette harangue fut suivie d'une décharge qui incommoda beaucoup. Les Hussards & les Dragons tinrent ferme, & répondirent de même. Le feu devint vif & roulant. *Mandrin* se porta par-tout où il y avoit du danger ; il vola de rang en rang ; encouragea, pria, pressa, promit. Il commanda en Capitaine, il se battit en soldat. *Piedmontois*, l'infame assassin de *La Mothe* (1), fut tué devant lui. Il prit sa pique, mena sa troupe la baïonnette au bout du fusil, enfonça les rangs, & se mêla en animant les siens au carnage. Dans la grêle des coups, il s'apperçut que *Saint-Simon*, son Major, perdoit le terrein qu'il avoit gagné ; il quitta un péril pour courir à un autre, se mit à la tête du corps

(1) Monsieur de *La Mothe*, un des Receveurs de la Ferme, crut pouvoir ramener ces brigands par la négociation : il entra en conférence avec eux sur la foi promise. *Piedmontois* le poignarda sur le pont de Beauvoisin.

de *Saint-Simon*, le mena en avant, & rétablit le combat.

Sa gauche, commandée par *Perrinet*, commença à plier ; il y courut, la ramena jusqu'à trois fois à la charge, écumant de rage de ne pouvoir entamer. Il sembloit se multiplier pour suffire à tout. Enfin, après un combat de fureur & d'acharnement, ses trois corps de bataille furent enfoncés presque à la fois, poursuivis la baïonnette dans les reins, & dispersés.

Ainsi *Mandrin* éprouva qu'un sujet révolté n'est jamais heureux contre son Souverain, & que l'audace échoue devant l'habileté. Monsieur de *Fitscher* ne dut la victoire qu'à sa prudence, & au grand usage des combats. Il vainquit ; mais il eut la douleur de voir, parmi les morts, des Officiers & des soldats dont la perte n'eût pas été réparée par tout le sang de l'armée de *Mandrin*, & leur nombre étoit grand.

Les Contrebandiers ne firent plus rien de remarquable depuis ce temps. *Mandrin* en ramassa une trentaine des débris de sa troupe, avec lesquels il vola quatre chevaux à des Archers

de Dompierre dans le Bourbonnois ; ce qu'il imita de *Cartouche*. De là il fut poignarder, au Breuil, cinq Commis de la Brigade de Vichy, & le lendemain il tua un particulier du village de Saint Clément, avec toute la noirceur d'un aſſaſſin.

Il ſemble qu'on le voye baiſſer dans ces traits, & qu'il y ait de l'humeur. Ceux qu'il aſſaſſine lui demandent la vie à genoux, il continue à enfoncer le poignard. Le vainqueur de Baune & d'Autun devoit-il ſe venger ainſi de la défaite de Grenand ?

Il eſt vrai que *Mandrin* ſe trouvoit bien preſſé par les troupes légères qui étoient à ſa ſuite, & qu'il ne leur échappoit que par des marches & des contre-marches ; ce qui le réduiſoit à tuer pour ſe venger, & à voler pour vivre. Enſuite il mit à contribution les Receveurs de Cervières, de Noiretable, & de la Chaiſe-Dieu ; il tira ſur la cavalerie des Volontaires de Flandre & de Dauphiné, au village de la Sauvetat dans le Velai, ce qui paroiſſoit annoncer le retabliſſement de ſes affaires.

Ce fut cependant là que finit le

cours de ſes proſpérités. Le dernier crime, qui termina ſa carrière, fut la mort de la femme du Brigadier des Fermes de Noiretable. Cette jeune perſonne alloit ouvrir la porte, lorſque *Mandrin* fit une décharge qui la perça. Peut-être ignoroit-il qu'elle étoit derrière; mais les juremens qu'il prononça en entrant, la brutalité avec laquelle il inſulta à ſon malheur, annoncent une ame barbare, & le rendent coupable.

Un tel ſcélérat devoit périr : le moment marqué par la Providence étoit arrivé. Il chercha ſa ſûreté dans la fuite, il donna dans les piéges qu'on lui tendit. Un camarade, peut-être auſſi miſérable que lui, le vendit aux Employés. Il fut pris la nuit, lié dans toute la longueur du corps, & conduit, ou plutôt apporté à Valence, le 10 Mai 1755, avec cinq de ſes camarades, & jeté dans les priſons de la Cour Souveraine.

Ce coup ineſpéré affligea d'autant plus *Mandrin*, qu'il ſe voyoit entre les mains de la Ferme, obligé de répondre devant un Tribunal établi en ſa faveur depuis 17 ans. Il connut bien-

tôt, à la façon dont on le gardoit, qu'on n'avoit pas envie de le perdre, & qu'il n'y avoit plus guère de ressources dans la force ou dans les ruses.

Monsieur *Levet* de *Malaval*, Commissaire de ce Conseil, lui fit subir l'interrogatoire ordinaire. *Mandrin* répondit avec beaucoup de tranquillité, & même avec politesse. On lui demanda quels étoient ses complices : il leur dit qu'on avoit pu les voir en pleine campagne, & dans les villes; qu'il n'avoit pas meublé sa mémoire de leurs noms pour les traduire devant les Juges. On l'interrogea sur les fauteurs de ses crimes : il nomma les Receveurs des Bureaux de Mende, de Rhodès, de Baune, d'Autun, de tous les endroits enfin qu'il avoit parcourus, & dit que c'étoit à eux seuls qu'il devoit le débit de son tabac.

Quand on lui représenta qu'ils n'avoient cédé qu'à la violence, il répondit que tous ceux qui l'avoient servi dans ses campagnes, avoient obéi de même le pistolet sur la gorge; que cette façon d'agir lui avoit paru plus sûre & plus propre pour le commandement; que l'on ne pouvoit attaquer les Au-

bergistes qui étoient sur sa route, sans rechercher auparavant les Receveurs des Bureaux; & qu'eux-mêmes, qui devenoient ses Juges, n'auroient pas tardé à l'éprouver, s'il fût resté libre.

Le bruit de la détention de *Mandrin* attira un grand concours de peuple. On accouroit de toutes parts pour voir ce coupable, dans lequel on prétendoit trouver quelque chose de grand, s'il peut y avoir de la grandeur dans le crime.

On lui présenta un Religieux pour Confesseur; il répondit qu'il le trouvoit trop gras pour un homme qui prêche la pénitence. Un particulier lui ayant rappelé qu'il l'avoit vu autrefois, il dit : » Si tu me connois, tu » ne dois pas me reconnoître «.

Le jour de sa fin approchoit, & il persévéroit dans son endurcissement. Un Jésuite lui fit envisager son sort; il parut ébranlé. Cet homme fier, qui avoit affronté la mort dans la chaleur de l'emportement, ou dans l'ignorance du péril, ne put en soutenir les approches, quand il ouvrit les yeux pour le connoître. Ce moment est toujours le point critique des prétendus Philo-

sophes. Ils le bravent, ils le méprisent dans la force de la santé, par orgueil, ou par une bienséance d'usage ; ont-ils le temps de l'envisager de près ? toute leur philosophie les abandonne.

Mandrin devint docile sans cesser d'être fier. Il portoit encore de l'audace sur le front ; mais il sentit les regrets dans le cœur. Les discours du Confesseur achevèrent d'abattre cette ame féroce. Il avoua ses crimes, & il les pleura.

Le 26 Mai, il monta sur l'échafaud, & il le regarda sans orgueil & sans foiblesse. La coutume des criminels est de haranguer le peuple. Ils croient qu'ils doivent finir en orateurs, & que le spectateur ne seroit pas content d'eux s'ils ne disoient quelque chose d'édifiant. *Mandrin* se conforma à l'usage. Il tourna les yeux vers le Ciel, & levant tristement les bras, il dit : » Voilà » donc la fin que tu me préparois, » malheureuse passion des richesses ! » Desir insensé, est-ce ainsi que tu » m'amènes sur le théatre de l'infa- » mie ? J'ai vécu dans le crime, je » meurs dans l'opprobre ; j'ai versé le » sang innocent, je vas répandre le

» mien. Compagnons de mes forfaits, » je vous ai trompés quand je vous ai » promis l'impunité, & vous me trom- » piez vous-mêmes quand vous comp- » tiez sur le nombre & sur vos forces. » Je rentre dans la nuit ; puisse mon » nom être oublié avec mes crimes ! » puissé-je les expier par ma douleur » & par mon supplice ! Témoins de » ma honte, éteignez dans vos cœurs » les feux de l'ambition, si vous avez » quelque horreur pour mon malheu- » reux sort «.

Après ces mots, *Mandrin* s'attendrit, & fit pleurer tout son auditoire. Il remercia son Confesseur, embrassa son Bourreau, & s'étendit sur le lit douloureux qui l'attendoit. » Ah ! s'é- » cria-t-il en versant des larmes amè- » res, quel instant, grand Dieu, & » que j'aurois dû le prévoir « ! On lui rompit les bras, les jambes, les cuisses, les reins. Il mourut les yeux tournés vers le Ciel, vengeur de ses crimes.

Ainsi finit le plus audacieux brigand que la France ait eu à punir. On a voulu qu'il fût Officier : cette erreur n'est appuyée que sur le titre de Ca-

pitaine qu'il usurpoit, & sur une croix de Saint-Louis qu'il portoit devant lui. D'autres ont prétendu qu'il avoit été formé dans les cafés de Paris : ces deux opinions tombent par la seule lecture de sa vie. *Mandrin* étoit un homme obscur, qui n'a suivi que sa brutalité & ses emportemens. Il a été scélérat, il en a subi le sort.

Fin du vingt-unième Volume.

TABLE
DES CAUSES

Contenues dans ce vingt-unième Volume.

HISTOIRE du Procès de M. de Cinq-Mars, Grand-Ecuyer; & de M. de Thou. Page 1.

ACCUSATION en diffamation, intentée par la personne qui s'étoit diffamée elle-même. 305

HISTOIRE des crimes & du supplice de Mandrin. 372

Fin de la Table du vingt-unième Volume.

